

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

## COMPTE RENDU INTEGRAL

43<sup>e</sup> SEANCE

Séance du jeudi 19 décembre 1985

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 4389).
2. **Conférence des présidents** (p. 4389).  
Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le président.
3. **Autorisation d'une mission d'information** (p. 4390).
4. **Collectivités locales.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4390).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Maurice Schumann, rapporteur pour avis de la commission des finances ; René Régnauld, Camille Vallin, Jean Cauchon, Marc Bœuf, Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale.

MM. le rapporteur, le président.

Article 1<sup>er</sup> (p. 4402)

Amendements n<sup>os</sup> 33 rectifié de M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis, et 6 rectifié de la commission. - MM. Maurice Schumann, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 6 rectifié ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 33 rectifié constituant l'article modifié.

Article 1<sup>er</sup> bis (p. 4404)

Amendement n<sup>o</sup> 34 rectifié de M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. - MM. Maurice Schumann, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 2 (p. 4404)

M. Camille Vallin.

Amendement n<sup>o</sup> 2 de M. Jean Madelain, rapporteur pour avis, et sous-amendement n<sup>o</sup> 7 de la commission. - MM. Jean Madelain, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 4405)

Amendement n<sup>o</sup> 8 de la commission. - M. le rapporteur.

### PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 8.

Amendement n<sup>o</sup> 60 rectifié de M. Camille Vallin. - MM. Camille Vallin, le rapporteur, le ministre, René Régnauld, Jacques Descours Desacres. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 9 rectifié de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 74 de M. Jacques Descours Desacres. - MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 9 rectifié.

Amendement n<sup>o</sup> 63 rectifié de M. René Régnauld. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 4 et 5. - Adoption (p. 4408)

Demande de priorité de l'amendement n<sup>o</sup> 59, du titre IV, notamment des articles 26 à 28. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption. - La priorité est ordonnée.

Article additionnel après l'article 30 (p. 4408)

Amendement n<sup>o</sup> 59 du Gouvernement, sous-amendements n<sup>os</sup> 65 à 67, 68 rectifié de la commission, 72, 73 rectifié de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis ; 75 rectifié de M. Jacques Descours Desacres, 76 et 77 de Mme Hélène Luc. - MM. le ministre, le rapporteur, Paul Séramy, rapporteur pour avis, Jacques Descours Desacres, Camille Vallin, Jacques Pelletier, Michel Darras, Josy Moinet. - Rejet des sous-amendements n<sup>os</sup> 76 et 77 ; adoption des sous-amendements n<sup>os</sup> 72, 65 à 67, 75 rectifié, 73 rectifié, 68 rectifié et de l'amendement n<sup>o</sup> 59 modifié constituant un article additionnel.

Article 26 (p. 4412)

Amendements n<sup>os</sup> 50, 51 de M. Jean Arthuis, 28 de la commission et 56 de M. Marc Bœuf. - MM. le rapporteur, Jean Arthuis, Jean-Pierre Tizon, en remplacement de M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Marc Bœuf, le ministre. - Retrait des amendements n<sup>os</sup> 50, 51 et 56 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 28 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 4414)

Amendement n<sup>o</sup> 29 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, François Collet. - Adoption de l'article.

Article 27 (p. 4415)

Amendement n<sup>o</sup> 52 de M. Jean Arthuis. - MM. Jean Arthuis, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 28 (p. 4415)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 20 (p. 4416).

Amendement n° 1 de M. Josy Moinet. - MM. Josy Moinet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 20 (p. 4416)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 4417)

Amendement n° 22 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22. - Adoption (p. 4417)

Article 23 (p. 4417)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 24 de la commission. - Retrait. Adoption de l'article.

Article 23 bis (p. 4418)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24. - Adoption (p. 4418)

Article 24 bis (p. 4419)

Amendement n° 27 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 25 et 29. - Adoption (p. 4419)

Article additionnel (p. 4419)

Amendement n° 5 rectifié de M. Amédée Bouquerel. - MM. Amédée Bouquerel, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article.

Article 30 (p. 4420)

Amendement n° 31 rectifié de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4420)

Amendement n° 57 rectifié de Maurice Janetti. - MM. Maurice Janetti, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article.

Amendement n° 61 de M. Alain Pluchet. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre, François Collet. - Adoption de l'article.

M. le ministre.

Amendement n° 62 de M. Raymond Bouvier. - MM. Jean Arthuis, le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'article.

Amendement n° 69 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Michel Darras. - Adoption de l'article.

Amendement n° 64 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Michel Darras. - Adoption de l'article. MM. Maurice Schumann, rapporteur pour avis, le ministre.

Article 6. - Adoption (p. 4423)

Article 7 (p. 4423)

Amendement n° 11 la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 4423)

Amendement n° 12 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 71 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Paul Séramy, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 4425)

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.

Amendement n° 13 (1<sup>re</sup> partie) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 13 (2<sup>e</sup> partie) de la commission et 3 de M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Georges Dagonia, au nom de la commission des affaires sociales ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 3 ; adoption de la deuxième partie de l'amendement n° 13.

Amendement n° 4 de M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. - MM. Georges Dagonia, au nom de la commission des affaires sociales ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 10 et 11. - Adoption (p. 4426)

Article additionnel (p. 4426)

Amendement n° 58 du Gouvernement et sous-amendement n° 70 de M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. - MM. Maurice Schumann, rapporteur pour avis, le ministre. - Réserve.

Article 12 (p. 4426)

Amendements n°s 14 de la commission, 35 rectifié de M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis et 43 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Maurice Schumann, rapporteur pour avis ; Paul Séramy, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait des amendements n°s 43 et 14 ; adoption de l'amendement n° 35 rectifié constituant l'article modifié.

Article additionnel (suite) (p. 4429)

Amendement n° 58 du Gouvernement et sous-amendement n° 70 de M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis (précédemment réservés). - MM. le ministre, Maurice Schumann, rapporteur pour avis. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Article 13 (p. 4429)

Amendement n° 36 de M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. - MM. Maurice Schumann, rapporteur pour avis ; Etienne Dailly, au nom de la commission des lois ; le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

5. Modification de l'ordre du jour (p. 4430).

MM. Etienne Dailly, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**6. Mise au point au sujet d'un vote** (p. 4430).

M. Stéphane Bonduel.

*Suspension et reprise de la séance.*

**PRÉSIDENCE  
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

**7. Collectivités locales.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4430).

Article 14 (p. 4430)

Amendements n<sup>os</sup> 37 de M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis, et 15 de la commission. - MM. Maurice Schumann, rapporteur pour avis ; Marc Bécam, en remplacement de M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 15 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 37 constituant l'article modifié.

Article 15 (p. 4431)

Amendement n<sup>o</sup> 38 de M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. - MM. Maurice Schumann, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 16 (p. 4432)

Amendements n<sup>os</sup> 16 de la commission, 44 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis, et 54 de M. James Marson. - MM. le rapporteur, Paul Séramy, rapporteur pour avis, James Marson, le secrétaire d'Etat, Maurice Schumann, rapporteur pour avis. - Adoption des amendements n<sup>os</sup> 16 et 44.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 4433)

Amendement n<sup>o</sup> 39 de M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. - MM. Maurice Schumann, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Article 17 (p. 4434)

Amendements n<sup>os</sup> 17 de la commission, 45 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis, et 55 de M. James Marson. - MM. le rapporteur, Paul Séramy, rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 17 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 45.

Suppression de l'article.

Article 17 bis (p. 4435)

Amendements n<sup>os</sup> 18 de la commission et 46 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 46 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 18.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 4435)

Amendement n<sup>o</sup> 40 rectifié de M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. - MM. Maurice Schumann, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. - Adoption de l'article.

Article 18 (p. 4436)

Amendements n<sup>os</sup> 47 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis, et 53 de M. Jean Cluzel. - MM. Paul Séramy, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 47 rétablissant l'article.

Article 18 bis (p. 4436)

Amendements n<sup>os</sup> 48 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis, 41 rectifié de M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis, et 19 de la commission. - MM. Paul Séramy, rapporteur pour avis ; Maurice Schumann, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n<sup>os</sup> 48 et 19 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 41 rectifié constituant l'article modifié.

Article 19 (p. 4437)

Amendements n<sup>os</sup> 20 de la commission, 42 de M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis, et 49 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Maurice Schumann, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n<sup>os</sup> 42 et 49 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 20.

Suppression de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 4438)

M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**8. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4438).**9. Renouvellement des baux commerciaux.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4439).

Discussion générale : MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) ; Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Article 2 bis (p. 4440)

Amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 3 (p. 4440)

Amendement n<sup>o</sup> 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4441)

Amendement n<sup>o</sup> 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Amendement n<sup>o</sup> 5 rectifié bis de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 9 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement n<sup>o</sup> 9 rectifié ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 5 rectifié bis constituant un article additionnel.

Article 5 (p. 4442)

Amendement n<sup>o</sup> 6 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 6 (p. 4443)

Amendement n<sup>o</sup> 7 de la commission. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 8. - Adoption (p. 4443)

Intitulé (p. 4443)

Amendement n<sup>o</sup> 8 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 4443)

M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**10. Simplifications administratives en matière d'urbanisme.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4443).

Discussion générale : MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) ; Maurice Janetti, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 4 bis, 5 bis, 6 à 10. - Adoption (p. 4444)

Article 11 (p. 4446)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 4447)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**11. Conseils de l'éducation nationale.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4447).

Discussion générale : MM. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 (p. 4448)

Article 6 bis (p. 4448)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Article 9 (p. 4449)

Vote sur l'ensemble (p. 4449)

M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**12. Indépendance des membres des tribunaux administratifs.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4449).

Discussion générale : MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras, Guy Schmaus.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 4454)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 1<sup>er bis</sup> et 1<sup>er ter</sup>. - Adoption (p. 4455)

Article additionnel (p. 4455)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Article 2 (p. 4455)

Amendements nos 34 de M. Christian Poncelet, 4 de la commission, 35 et 36 de M. Pierre Lacour. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, Pierre Lacour, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements nos 34 à 36 ; adoption de l'amendement n° 4 constituant l'article modifié.

Article 3 (p. 4456)

Amendement n° 5 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 4456)

Amendements nos 41 du Gouvernement et 8 de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Réserve.

Réserve de l'article.

Article 5 (p. 4457)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 13 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4458)

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Article 6 (p. 4458)

Amendement n° 16 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 7 (p. 4458)

Amendement n° 17 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 8 (p. 4458)

Amendement n° 18 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (suite) (p. 4459)

Amendements nos 41 du Gouvernement et 8 de la commission (*précédemment réservés*). - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 41 ; adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

## Article 9 (p. 4459)

Amendement n° 19 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 10 (p. 4459)

Amendements n°s 21 de la commission et 37 de M. Pierre Lacour. - M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 37 ; adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 22 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel (p. 4461)

Amendement n° 27 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

## Article 11 (p. 4461)

Amendement n° 38 de M. Pierre Lacour. - M. Pierre Lacour. - Retrait.

Amendement n° 39 de M. Pierre Lacour. - M. Pierre Lacour. - Retrait.

Amendement n° 40 de M. Pierre Lacour. - M. Pierre Lacour. - Retrait.

Amendement n° 28 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

## Article 12 (p. 4462)

Amendement n° 29 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 13 (p. 4462)

Amendements n°s 42 de M. Pierre Lacour, 31 rectifié de la commission et sous-amendement n° 44 de M. Charles Lederman. - MM. Pierre Lacour, le rapporteur, Mme Monique Midy, M. le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 42 ; rejet du sous-amendement n° 44 ; adoption de l'amendement n° 31 rectifié constituant l'article modifié.

## Article 14 (p. 4463)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel (p. 4463)

Amendement n° 43 de M. Pierre Lacour. - M. Pierre Lacour. - Retrait.

## Articles 14 bis et 15. - Adoption (p. 4463)

## Article additionnel (p. 4463)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

## Article 16. - Adoption (p. 4464)

## Vote sur l'ensemble (p. 4464)

M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**13. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4464).

**14. Transmission de projets de loi** (p. 4464).

**15. Dépôt d'une proposition de loi** (p. 4464).

**16. Dépôt de rapports** (p. 4464).

**17. Ordre du jour** (p. 4465).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** Mes chers collègues, la conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - Aujourd'hui, jeudi 19 décembre 1985, à quatorze heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 107, 1985-1986) ;

2° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers (n° 209, 1985-1986) ;

3° Nouvelle lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment (n° 234, 1985-1986) ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois nos 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au conseil supérieur de l'éducation nationale (n° 228, 1985-1986) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs (n° 130, 1985-1986) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 131, 1985-1986).

B. - Vendredi 20 décembre 1985 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariés des professions agricoles (n° 163, 1985-1986) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 190, 1985-1986) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 18 décembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

A quinze heures et le soir :

3° Six questions orales sans débat :

- n° 693 de M. Pierre Lacour à M. le Premier ministre, (Admission directe d'élèves de l'école normale supérieure à l'école nationale d'administration) ;

- n° 714 de M. Jean Colin à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Respect du repos dominical au magasin Continent de la Ville-du-Bois) ;

- n° 735 de M. Pierre Laffitte à M. le ministre de la recherche et de la technologie (Conséquences à tirer de l'opération « Forum des industries et des techniques ») ;

- n° 718 de M. Paul Souffrin à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Situation de l'entreprise Scholtès à Thionville) ;

- n° 739 de M. Jean Faure à M. le ministre de l'éducation nationale (Conséquences de la diminution de l'amplitude des vacances scolaires sur l'économie touristique de montagne) ;

- n° 740 de M. Roger Lise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme (Réglementation de la profession de coiffeur dans les départements d'outre-mer) ;

Ordre du jour prioritaire :

4° Suite de l'ordre du jour du matin ;

5° Nouvelle lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 250, 1985-1986) ;

6° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la sectorisation psychiatrique (n° 249, 1985-1986) ;

7° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (n° 230, 1985-1986) ;

8° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail (n° 247, 1985-1986) ;

9° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1985 ;

10° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 ;

11° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural (n° 235, 1985-1986) ;

12° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (n° 244, 1985-1986) ;

13° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé (n° 243, 1985-1986) ;

14° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux (n° 3189, A.N.) ;

15° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires (n° 3218, A.N.) ;

16° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (n° 3219, A.N.).

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Je voudrais simplement formuler une observation, monsieur le président, concernant l'organisation de nos travaux. En effet, le projet qui a été pudiquement appelé « aménagement du temps de travail » vient d'être déposé sur le bureau de notre assemblée.

Nous revenons d'une manifestation qui, à l'appel de la C.G.T., a rassemblé plusieurs dizaines de milliers d'ouvriers, d'ingénieurs, de cadres et de techniciens protestant, monsieur le ministre, contre votre projet de loi antisocial relatif à la flexibilité. De nombreuses lettres de protestation et des télégrammes continuent à parvenir au groupe communiste, s'opposant résolument à ce texte, qui porte atteinte à cinquante années de conquête sociale.

Avec les travailleurs, nous vous demandons solennellement, monsieur le ministre, de retirer définitivement ce texte. Le Gouvernement doit entendre la voix des salariés dans leur grande diversité qui, frappés dans leur droit au travail et leur dignité d'êtres humains, sont de plus en plus nombreux à exiger le retrait de ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Madame Beaudou, ce texte vient d'être déposé sur le bureau de notre assemblée, mais il n'est pas inscrit à l'ordre du jour. Il appartiendra à la conférence des présidents, le cas échéant, d'en discuter à l'occasion d'une session extraordinaire.

Il n'y a pas d'autres observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

### AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande d'autorisation d'une mission d'information présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Espagne et au Portugal à la suite de leur entrée dans la Communauté économique européenne.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 12 décembre 1985.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à procéder à la désignation de la mission d'information qui faisait l'objet de la demande dont j'ai donné lecture.

4

### COLLECTIVITES LOCALES

#### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 107, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales [Rapport n° 178 (1985-1986) et avis nos 161, 194, 214 (1985-1986).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la décentralisation, engagée dès le printemps 1981, a modifié en profondeur - chacun le sait et le sent - les relations entre l'Etat et les collectivités locales. Mais la réforme a été mise en œuvre de façon échelonnée dans le temps, ce qui a permis à chacun de se préparer aux différentes étapes et d'éviter que le bon fonctionnement des services publics ne soit en quoi que ce soit perturbé.

En outre, cet échelonnement dans le temps a permis d'adapter et de compléter au fur et à mesure le dispositif institutionnel et financier et de tirer les conséquences des difficultés rencontrées ou des demandes des élus.

C'est une démarche classique dans le domaine social et financier, compte tenu de la nécessité d'adapter en permanence la législation en ce domaine. C'est une démarche qui le devient également en matière de décentralisation. Au demeurant, au cours des dernières années, plusieurs lois ont ainsi été votées : la loi du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ; la loi du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales ; la loi du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

La présente loi est apparue nécessaire pour trois raisons.

Tout d'abord, il convient de prolonger ou de différer l'application de dispositions qui auraient cessé de s'appliquer ou qui, au contraire, auraient dû s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Ensuite, il est indispensable de préciser ou de compléter certaines dispositions déjà intervenues afin d'améliorer les conditions de leur mise en œuvre.

Enfin, il est souhaitable d'apporter une solution à différents problèmes de caractère institutionnel intéressant les collectivités locales, qui se sont posés avec une certaine acuité au cours des dernières années.

Le projet de loi, tel qu'il a été amendé et complété par l'Assemblée nationale, comporte quatre séries de dispositions.

La première série regroupe les dispositions intéressant les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. Trois d'entre elles s'inscrivent dans le cadre de la compensation du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé.

La première disposition prévoit, à la demande de la commission consultative sur l'évaluation des charges, qu'une somme fixée à 20 millions de francs supplémentaires sera attribuée à neuf départements qui, ayant perçu en 1983 des

droits de mutation exceptionnellement élevés, seraient défavorisés par la méthode de compensation résultant de l'application de la loi du 7 janvier 1983.

Le Gouvernement, soucieux de tenir compte, autant que possible, de l'avis émis par cette commission consultative, vous propose d'apporter une solution positive à ce problème particulier.

La deuxième disposition a pour objet de prévoir le remboursement intégral, et sur deux ans - en 1986 et 1987 - de la dette de 117,2 millions de francs, contractée par l'Etat à l'égard des bureaux municipaux d'hygiène avant le transfert de compétences.

Enfin, troisième disposition, dans le même esprit, le Gouvernement a, par voie d'amendement, soumis à l'Assemblée nationale, qui l'a adoptée, une disposition tendant à compenser, pour les départements, la suppression de la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV.

Le projet de loi vise également à réformer le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Il s'agit, tout d'abord, de tirer les conséquences de la réforme de la dotation globale de fonctionnement et de substituer le critère de l'effort fiscal à celui de l'impôt sur les ménages.

En outre, afin de tenir compte des difficultés propres aux communes situées dans les pôles de conversion, il s'agit de prévoir que ces communes recevront l'attribution de compensation des pertes de taxe professionnelle pendant cinq ans, et non pas pendant deux ans.

La deuxième série de dispositions est relative à l'exercice des compétences transférées.

Ces dispositions concernent, d'une part, trois des domaines faisant l'objet d'une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et, d'autre part, le partage des services de l'Etat à la suite des transferts de compétences.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'un transfert de compétences, sont proposés les compléments législatifs suivants :

En matière d'enseignement, est donnée aux élus des départements et régions d'outre-mer la possibilité de modifier la part relative des crédits d'investissement destinés chaque année respectivement aux collèges et aux lycées. Cela permettra une gestion plus souple des crédits en cause.

En matière de justice, est différée d'un an, sans aucun préjudice financier pour les collectivités locales, la date de ce transfert à l'Etat pour les tribunaux judiciaires, compte tenu de l'ampleur des mesures de réorganisation administrative préalable.

Enfin, en matière d'action sociale et de santé, est tout d'abord reconduit jusqu'au 31 décembre 1986 le régime transitoire actuellement en vigueur pour la prise en charge des frais de personnel départemental et des frais communs en matière d'aide sociale.

Le partage des frais de fonctionnement de ces services interviendra d'ici à cette date en application des dispositions de la loi du 11 octobre 1985 sur la prise en charge des dépenses des services relevant, respectivement, de l'Etat et des collectivités locales.

En outre, le régime transitoire applicable aux bureaux municipaux d'hygiène est prorogé d'un an, dans l'attente de dispositions définissant de façon définitive le régime financier et les règles de compétences applicables à ces organismes.

En ce qui concerne la réorganisation des services de l'Etat consécutive au transfert de compétences, il est proposé : d'une part, de reporter la date limite de réorganisation au 27 janvier 1987, de façon que l'ensemble des partenaires concernés disposent d'un délai suffisant pour préparer et mettre en œuvre les partages et les transferts de services restant à réaliser ; d'autre part, afin de lever toute ambiguïté, de préciser que l'Etat conserve la partie du service d'action sociale correspondant à l'exercice des compétences qu'il a conservées dans ce domaine. La quasi-totalité des conventions déjà signées comportent, au demeurant, une disposition de ce type.

La troisième série de dispositions a trait à la culture.

A cet égard, je demande à M. Maurice Schumann, très sincèrement - tout le monde sait ici que je suis très sincère (*Sourires*) - de bien vouloir excuser l'absence de M. Jack Lang, qui participe à une réunion des ministres européens de

la culture à Bruxelles ; quant à M. Pierre Joxe, il est retenu à l'Assemblée nationale par un problème qui nous intéresse tous, à savoir celui du cumul des mandats, étant entendu que tout le monde désire que nous arrivions à un accord sur l'indispensable nécessité de limiter le cumul des mandats - c'est un cumulard qui vous parle (*Nouveaux sourires*) - et vous imaginez l'intérêt que nous portons à cette question.

Huit articles, parmi les diverses dispositions concernant les collectivités locales qui sont proposées à l'examen de votre Haute Assemblée, sont relatifs à la culture.

Je voudrais vous exposer les raisons des dispositions qui vous sont soumises. Elles ont pour unique objet de compléter les mesures prévues par la loi du 22 juillet 1983, afin d'assurer la réussite totale du transfert des compétences dans le domaine culturel et la poursuite du mouvement irréversible d'équipement des collectivités locales, qui a été engagé depuis 1981, grâce à la politique remarquable en matière de culture, qui n'avait jamais été mise en œuvre par aucun gouvernement avant le nôtre.

Quatre articles concernent la lecture publique.

L'article 12 a pour objet de permettre à l'Etat d'achever le programme d'équipement des départements en bibliothèques centrales de prêt. Il précise qu'au terme des quatre années qui lui sont encore nécessaires les crédits d'investissement qui étaient consacrés à ces opérations seront intégrés dans la dotation globale d'équipement des départements. Ce maintien provisoire des crédits à l'Etat assure définitivement la compensation des inégalités constatées avant 1981 et la mise à niveau de tous les départements.

L'article 13 a pour but de permettre l'achèvement des constructions de bibliothèques municipales ou de bibliothèques centrales de prêt qui ne seront pas terminées au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Il garantit la continuité de la maîtrise d'ouvrage et du financement de ces opérations et évite tout retard - qui pourrait être dû à un changement de régime juridique - dans la réalisation des travaux en cours.

L'article 14 autorise le maintien provisoire du budget de l'Etat de certains crédits de fonctionnement des bibliothèques afin d'achever certaines opérations prioritaires engagées par l'Etat : enrichissement des fonds de bibliothèques, équipements informatiques, coopération entre bibliothèques.

Le quatrième article, c'est l'article 19. Je préfère, par souci de cohérence, l'évoquer maintenant. Il vise à instituer, au sein de la dotation générale de décentralisation, un concours particulier qui rassemblerait les crédits que l'Etat consacre actuellement à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des bibliothèques municipales.

Ainsi sera garantie l'affectation de ces crédits à la construction de bibliothèques municipales dont bon nombre de collectivités locales de moyenne importance ne sont pas encore dotées. La répartition de ces crédits sera confiée au représentant de l'Etat, c'est-à-dire au préfet, commissaire de la République.

Une disposition - l'article 15 - concerne les musées. Elle est destinée à maintenir à titre définitif au budget de l'Etat les aides financières que celui-ci leur consacre actuellement. Il n'était pas envisageable, en effet, de transférer ces crédits dans la dotation générale de décentralisation, dont le mode de répartition ne pouvait garantir la création de musées importants, donc coûteux, dans les collectivités locales, où ils ont vocation à être construits.

Je vais vous donner quelques exemples très simples. Jamais le musée départemental de la préhistoire à Solutré, ni le musée de Carnac, ni le musée de la parfumerie de Grasse, n'auraient été construits sans un soutien très important de l'Etat. La construction d'un musée nécessite des crédits considérables et, tout en étalant les travaux, il n'est pas possible de prévoir une répartition homogène de la dotation entre les départements. Je crois d'ailleurs que la disposition qui est proposée à votre assemblée fait l'unanimité parmi les élus qui ont eu, ou ont, un projet de musée lié à l'histoire et à la richesse de leur région. Il s'agit là d'une préoccupation très importante des maires.

Les articles 16 et 17 concernent les enseignements artistiques de niveau supérieur.

Ils ont pour but de confier à un décret le soin des enseignements supérieurs qui seront à la charge de l'Etat. Cette disposition s'impose car la répartition - au sein des établissements d'enseignement public de la musique, comme de l'art dramatique ou des arts plastiques qui relèvent du ministère

de la culture - entre ce qui peut être considéré comme de niveau supérieur et ce qui est du niveau de l'initiation n'est pas homogène.

Il était donc indispensable de fixer par décret les critères qui permettent de préciser les enseignements supérieurs dont la qualité et l'adéquation au marché de l'emploi sont garantis, ce qui n'est pas facile, chacun le sait.

Ces enseignements artistiques doivent en effet répondre à des critères de professionnalisme. Après le vote par l'Assemblée nationale d'un amendement accepté par le Gouvernement, la liste de ces enseignements sera établie après avis du comité national d'évaluation des enseignements supérieurs créé en 1984.

Le Gouvernement a cependant déposé à l'Assemblée nationale un sous-amendement prévoyant que cet avis sera rendu dans des conditions fixées par décret. Cette disposition a pour but de fonder l'avis de ce comité national sur la base de propositions d'experts en matière d'enseignement artistique dispensé par les collectivités locales.

Enfin, l'article 18 bis concerne les archives pour lesquelles les crédits actuellement gérés par le ministère de la culture seront transférés aux collectivités locales. Le projet de loi prévoit toutefois, comme pour les bibliothèques, que les opérations en cours seront achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées.

La quatrième et dernière série de dispositions, avant les dispositions complémentaires, ont un caractère institutionnel.

Il s'agit tout d'abord de donner aux titulaires des commandes publiques la garantie que les intérêts moratoires qui peuvent leur être dus leur seront bien versés.

En deuxième lieu, il est proposé un dispositif permettant de garantir le respect par les collectivités locales des sujétions de la défense nationale. De telles dispositions sont indispensables. En effet, il faut se prémunir contre le risque que les collectivités locales, sans le vouloir, même sans le savoir, puissent entreprendre des travaux pouvant nuire à la défense nationale. Il s'agit évidemment de situations très exceptionnelles et donc d'un dispositif qui n'aura à jouer que dans des cas rarissimes.

L'examen par l'Assemblée nationale a permis d'améliorer les dispositions proposées et de mettre au point des règles qui concilient à la fois les impératifs de sécurité et de discrétion et le respect des mécanismes de contrôle de légalité prévus par la loi du 2 mars 1982.

En troisième lieu, sont prévus des mécanismes permettant dans un syndicat de communes - je suis, comme nombre d'entre vous, président d'un syndicat intercommunal à vocation multiple : Dieu sait les difficultés fréquentes que nous rencontrons en matière de répartition de la contribution financière - d'adapter les contributions financières des communes à l'évolution de leurs ressources lorsque celles-ci sont affectées par l'intervention d'une disposition à caractère budgétaire ou fiscal.

En quatrième lieu, le plafond de dépenses au-dessous duquel, dans les communes de moins de 1 500 habitants, les élus locaux sont habilités à traiter avec leur entreprise personnelle est actualisé.

Enfin, il est proposé - c'est un problème très délicat - d'augmenter la liberté des familles dans le choix du service des pompes funèbres.

Sans remettre en cause le monopole du service public des pompes funèbres, il s'agit de tenir compte d'une double évolution liée, d'une part, au lieu de décès - les décès interviennent de plus en plus souvent dans les établissements de soins situés hors de la commune du domicile du défunt - et, d'autre part, aux mœurs - leur évolution étant très importante et délicate, il faut en tenir compte - un nombre croissant de Français souhaitant être inhumés dans leur commune d'origine, laquelle, très souvent, ne se confond pas avec leur commune de résidence.

En conséquence, si la disposition proposée est adoptée, les familles pourront librement choisir entre le service des pompes funèbres de la commune du lieu de mise en bière, celui de la commune de résidence ou celui de la commune du lieu d'inhumation.

Mais, ainsi que M. Pierre Joxe a eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale, il s'agit d'une dérogation aux règles du monopole et non d'une remise en cause pure et simple du monopole. La suppression brutale du monopole risquerait de se traduire par le développement de pratiques incompatibles

avec les règles de décence qui doivent accompagner les funérailles. En outre, l'existence d'un service public de pompes funèbres, organisé par les communes, en régie ou en concession, est un moyen de faire face avec efficacité aux conséquences d'accidents graves, de grandes catastrophes, comme il s'en produit de temps en temps dans notre pays.

Le monopole sera assoupli, mais pas supprimé. Bien entendu, les prestations qui n'entraient pas jusqu'alors dans le monopole demeureront, comme antérieurement, hors du champ de celui-ci.

Si le texte n'est pas modifié sur ce point, cette réforme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1986, ainsi que l'a précisé un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale, afin de permettre à chacun de se préparer à ces nouvelles conditions d'exercice du service public.

A compter de cette date et nonobstant toute clause contraire des contrats de concession, les familles auront ainsi une liberté de choix plus grande dans un domaine où la sensibilité individuelle et collective est particulièrement aiguë.

Enfin, mesdames et messieurs les sénateurs, ce projet de loi contient quelques dispositions complémentaires.

Lors de l'examen par l'Assemblée nationale, ce projet de loi a été, par voie d'amendements, complété par différentes dispositions concernant notamment la coopération entre les collectivités locales et les transports.

L'examen de ce texte par le Sénat doit être l'occasion d'apporter également une solution aussi bonne que possible à un problème extrêmement difficile, celui de la répartition intercommunale des charges des écoles.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a fixé les règles de répartition financière, entre toutes les communes concernées, des dépenses de fonctionnement et d'annuités d'emprunt des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

La mise en application de ces dispositions, introduites dans un souci d'équité afin de ne pas laisser la charge de ces dépenses à la seule commune d'accueil des élèves, devait avoir lieu à la rentrée scolaire 1985, ainsi que cela avait été décidé, après concertation, notamment avec l'association des maires de France.

Cependant, au printemps dernier, des difficultés sérieuses de mise en œuvre ont été soulevées, tant par les parents d'élèves et les enseignants que par les élus communaux.

Le Gouvernement a donc décidé de reporter la date d'entrée en vigueur de cet article, par le décret n° 85-874 du 19 août 1985, et il a engagé parallèlement un travail interministériel et une concertation afin de réexaminer les modalités d'application de ces dispositions sans remettre en cause le dispositif adopté par le législateur en 1983.

De ces travaux, il est ressorti la nécessité d'apporter des modifications législatives afin de mieux définir les conditions d'application de la répartition intercommunale des charges des écoles et d'en prévoir une mise en œuvre progressive.

Ces propositions de modifications législatives, qui font l'objet d'un amendement du Gouvernement, viennent d'être arrêtées après concertation avec les associations d'élus, notamment l'association des maires de France, dont je fais d'ailleurs partie.

Ces dispositions prévoient tout d'abord le report de l'application de l'article 23 à la rentrée scolaire 1987-1988 : il faut le temps de « souffler » !

Pour être effective lors d'une rentrée scolaire, la mise en œuvre des dispositions de cet article implique, en effet, que les décisions relatives notamment aux ouvertures des classes et aux mouvements d'enseignants soient prises dès le mois de novembre de l'année précédente.

De ce fait, une application à la rentrée scolaire 1986-1987 de l'ensemble des dispositions de l'article 23 ne pouvait être envisagée.

Les difficultés rencontrées au printemps dernier ont montré par ailleurs la nécessité de préciser sur plusieurs points importants le contenu des dispositions de cet article 23.

Il est notamment apparu indispensable au Gouvernement d'éviter que la mise en œuvre de ces dispositions n'aboutisse à remettre en cause les possibilités offertes aux parents et reconnues par la pratique d'obtenir la scolarisation de leurs enfants dans une commune autre que leur commune de résidence. Le dispositif proposé au Parlement prévoit que, dans certains cas limitativement énumérés par décret, l'accord du

maire de la commune de résidence n'aura pas à être recueilli préalablement à l'inscription d'un enfant dans une école d'une commune d'accueil.

Il est également apparu nécessaire de prévoir une mise en œuvre extrêmement progressive de ces nouvelles règles à partir de la rentrée scolaire 1986-1987. Le Gouvernement a été soucieux de ne pas alourdir brutalement les charges des communes, le plus souvent de taille petite ou moyenne, qui devront désormais participer financièrement aux dépenses des écoles des communes d'accueil.

Je voudrais dire ici, à titre personnel, qu'il existe d'ailleurs une autre dépense dont on ne parle jamais et qui concerne les communes centres devant recevoir quantité d'enfants des communes voisines, dans lesquelles existent d'ailleurs des écoles. C'est le cas de Pau (*Sourires*), qui reçoit dans plusieurs de ses écoles des enfants de communes voisines, mais qui ne peut demander une participation financière à celles-ci sans prendre le risque de s'entendre répondre : « Les enfants n'ont qu'à aller dans leur commune ! » Or, les parents travaillant à Pau, ils ne peuvent faire autrement. Cela pose évidemment quelques problèmes. Je m'éloigne, en vous disant cela, de l'objet de ce projet de loi, mais je tenais tout de même à le dire ; cela ne fait pas de mal et cela fait plaisir ! (*Nouveaux sourires.*)

Il est enfin apparu souhaitable, ainsi que l'a d'ailleurs proposé l'association des maires de France, de ne prévoir une telle répartition intercommunale des charges que pour les dépenses de fonctionnement des écoles.

Ces propositions de modifications, qui ont reçu l'accord de l'association des maires de France, ne remettent pas en question les principes d'équité dans la répartition des charges entre les communes, qui avaient guidé le législateur en 1983. Elles tiennent compte autant que faire se peut, par ailleurs, des préoccupations exprimées par les enseignants comme par les parents d'élèves afin que ne soient pas remises en cause les pratiques de scolarisation qui se sont développées au cours des dernières années.

Tel est l'objet du présent projet de loi. Il témoigne ainsi du double souci de tenir compte des demandes ou observations faites par les élus locaux ou leurs représentants - le Gouvernement y est toujours sensible - et d'adapter et préciser les textes pour prendre en compte les leçons de l'expérience et améliorer constamment les conditions de la mise en œuvre de la décentralisation. C'est indiscutablement une très grande œuvre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme tout texte traitant de diverses dispositions, qu'elles soient d'ordre économique et financier ou d'ordre législatif - particulièrement en matière de collectivités locales - le texte qui nous est soumis pourrait être assimilé, pour prendre une comparaison avec les tissus d'ameublement, à un *patchwork*, autrement dit à l'une de ces couvertures formées de petits morceaux ajoutés les uns aux autres, qui deviennent d'ailleurs, au cours des débats, une auberge espagnole (*Rires*), dans la mesure où l'un ou l'autre d'entre nous peut y apporter des compléments qui parfois ne se rattachent au texte que par des liens ténus.

C'est dire qu'un exposé général du rapporteur au fond sur un texte de ce genre encourt deux risques : soit il est cursif, comme celui que vient de faire M. le ministre avec l'avantage de décrire le point de vue du Gouvernement sur les dispositions proposées - mais il devient alors rapidement ennuyeux - il ne tire que quelques observations générales de l'étude approfondie des différents articles sur lesquels nous serons amenés à exprimer quelques réflexions au fond. C'est cette seconde méthode que, pour ma part, j'emploierai.

Ce projet de loi entre dans la généralité des cas où l'urgence est probablement employée à tort et à contretemps : sur un texte aussi délicat et divers, il y avait sans doute lieu de permettre un échange complet entre les deux assemblées, afin que chacune d'elles connaisse les arguments de l'autre.

Il est donc un peu dommage que nous soyons amenés à délibérer aussi vite, en fin de session et sans navette, sur un texte de ce genre.

C'est d'autant plus dommage que, sur un point important que vous avez très longuement développé, monsieur le ministre - je veux parler de l'amendement relatif aux écoles -

la méthode utilisée est vraiment particulière : cette disposition résulte d'un amendement qui n'a même pas été examiné à l'Assemblée nationale. Cette dernière devra donc discuter un texte de commission mixte paritaire sans avoir jamais eu connaissance des propositions du Gouvernement si nous les repoussons ou les modifions. Le délai limite pour le dépôt des amendements était d'ailleurs tel que la commission des affaires culturelles n'en a même pas été saisie, puisqu'il a été déposé ce matin. Seule la commission des lois en a eu connaissance, dix minutes avant l'heure limite de présentation des amendements. C'est tout de même, vous me permettez de vous le dire, monsieur le ministre, un peu navrant du point de vue de la procédure parlementaire, surtout sur un sujet aussi délicat.

Cela dit, mes chers collègues, ainsi que l'a indiqué M. le ministre, le projet de loi qui nous est soumis est composé de quatre titres : le premier est relatif aux relations financières et aux compensations, le deuxième à l'exercice des compétences transférées, le troisième à la décentralisation culturelle ; quant au quatrième, il introduit diverses dispositions d'ordre financier, dont certaines, émanant de l'Assemblée nationale, semblent traiter un cas particulier à travers un principe général, ce qui est une mauvaise méthode législative. Mieux vaut, si un problème particulier se pose, l'afficher ouvertement.

Un examen global du texte laisse apparaître que les principes de la décentralisation sont infléchis sur un certain nombre de points. On y trouve tout d'abord des nouveaux reports de date : dans trois domaines où l'Etat devait reprendre sa compétence, le délai est reporté d'un an. Il s'agit des juridictions de l'ordre judiciaire, de la réorganisation des services extérieurs de l'Etat et de la fin du régime transitoire applicable aux bureaux municipaux d'hygiène.

Il en est de même en matière de police : l'Etat devait reprendre cette compétence après la parution d'un décret qui, comme par hasard, n'a toujours pas été pris.

D'autres modifications ont trait au principe même de la décentralisation. Il en est ainsi des procédures automatiques d'inscription et de mandatement d'office, du contrôle dérogatoire par le préfet d'un certain nombre d'actes des collectivités locales, tant en matière de dépenses qu'en matière de répartition des crédits inclus dans le concours particulier des bibliothèques municipales, ou encore de l'arbitrage des modifications dans la contribution financière des communes au budget d'un syndicat.

Il nous est également proposé un certain nombre de dérogations aux règles de compensation financière des transferts. Cette compensation devrait être « concomitante, intégrale et évolutive », d'après la loi de 1983. Mais, dans un certain nombre de cas, elle ne l'est pas et, d'une certaine manière, l'article 1<sup>er</sup> constitue, de ce point de vue, un aveu instructif. A la suite d'une erreur matérielle découlant d'événements particuliers, certains départements ont, en effet, été privés d'une compensation correcte en matière de droits de mutation. De plus, le Gouvernement se propose de répartir de manière discutable une somme qui n'a rien à voir avec celle dont l'ensemble de ces départements ont été privés, ce qui aboutit à des distorsions importantes d'un département à l'autre, sans parler du non-respect du principe fixé par la loi de 1983.

Le principe de la globalisation des ressources est également remis en cause pour l'équipement et le fonctionnement des bibliothèques municipales ou pour l'enrichissement des musées. Vous avez eu tout à l'heure sur ce point, monsieur le ministre, des accents émouvants quand vous expliquiez que certains musées n'auraient pas pu exister sans cette dotation. Nous vous en donnons acte. Force est tout de même de constater que nous ne sommes plus là dans la décentralisation tant proclamée, en ce domaine comme dans d'autres d'ailleurs.

En résumé, mes chers collègues, on pourrait classer les articles qui nous sont soumis en quatre séries. Figureraient dans une première ceux qui n'appellent pas de réflexions particulières et que l'on peut accepter pratiquement en l'état : l'article 1<sup>er bis</sup>, sur la compensation de la disparition des ressources de la vignette sur les voitures de plus de 16 chevaux, l'article 6, qui tire les conséquences de l'illogisme que constituent ces régions d'outre-mer monodépartementales calquées sur le département et qui se partagent avec lui un certain nombre de responsabilités en matière de collègues, l'article 24, qui révisé les contributions versées par les communes

à un syndicat lorsque celui-ci change d'objet, et l'article 29, qui permet aux régies de transport de s'adjoindre un service annexe que, pour l'instant, elles ne peuvent pas acquérir.

- Deuxième catégorie d'articles, ceux qui sont acceptables mais qui appellent un certain nombre d'observations, notamment pour ce qui est des modifications contestables apportées au principe de la décentralisation ou des reports. Il en est ainsi de l'article 2, qui concerne la dette de l'Etat envers les bureaux communaux d'aide sociale - certaines observations pourraient d'ailleurs être présentées sur la régularité des annuités de compensation - ou de l'article 10, qui prolonge d'un an les dispositions transitoires relatives à la part des frais communaux des bureaux d'aide sociale, de l'article 11 sur les bureaux municipaux d'hygiène, dont le transfert est repoussé d'un an, des articles 13 et 18 *bis*, qui proclament une continuité de maîtrise d'ouvrage avec des compensations financières qu'il faut examiner d'un peu plus près, des articles 20, 21 et 22 sur les intérêts moratoires, avec une disposition trop exclusivement axée sur le montant du paiement différé et une intervention du représentant de l'Etat, de l'article 23 sur les fameuses installations risquant de compromettre la défense - il n'est pas évident qu'il faille priver les tribunaux administratifs de leurs compétences territoriales - de l'article 24 *bis* sur la dissolution des syndicats mixtes - les modalités de liquidation devraient sans doute figurer dans le traité de dissolution par consentement mutuel des collectivités adhérentes - de l'article 26 sur les pompes funèbres - il s'agit effectivement, monsieur le ministre, d'un sujet douloureux, qu'il s'agit de traiter en respectant au maximum la liberté des familles, y compris là où une telle organisation n'existe pas - et, enfin, de l'article 30, relatif au retrait d'une commune d'un syndicat lorsque les conditions d'adhésion ne sont plus remplies. Sur ce dernier point, il nous semble anormal que la rétroactivité soit prononcée sur une année. Il s'agit vraisemblablement d'un cas particulier qu'il s'agit de régler *a posteriori*, mais sur lequel la commission n'a pas pu obtenir d'éclaircissement. Honnêtement, la rétroactivité en cette matière ne nous semble pas devoir être généralisée.

Les articles insolites constituent une troisième catégorie. Ainsi, l'article 9 prescrit un retour de l'Etat dans le domaine des actions sociales polyvalentes départementales. Un certain nombre de lettres reçues ces derniers temps par les présidents de conseils généraux amènent votre commission des lois à s'interroger assez profondément sur la signification à terme de cet article. Quant à l'article 14, il décale d'un an la compensation pour le fonds d'information et de développement des bibliothèques.

L'article 15, lui, maintient une subvention spécifique pour les musées. Certes, monsieur le ministre, nous pouvons en discuter, mais il nous semble un peu insolite de revenir ainsi en arrière, et de façon très nette, sur les principes de la décentralisation.

Enfin, plusieurs articles ont paru critiquables, voire condamnables, à la commission des lois.

L'article 1<sup>er</sup> est relatif à la compensation accordée aux départements qui ont connu une recette anormale en 1983 et qui se trouvent privés d'une compensation correcte pour laquelle le Gouvernement, apparemment, a prévu une somme tout à fait inférieure - 20 millions de francs contre 111 millions de francs - à celle dont ils ont été privés.

L'article 7 retarde le transfert de la justice.

L'article 8 traite de la réforme des services extérieurs devant être transférés au département et retarde ce transfert d'un an, légitimant, *a posteriori*, un certain décret sur la participation des D.D.E. dont les présidents de conseils généraux ne sont pas satisfaits. Je crois me souvenir que, lors de leur congrès, ils ont manifesté assez vigoureusement leur étonnement, pour ne pas dire plus, devant ces dispositions.

L'article 12 retarde de quatre ans la reprise en charge des bibliothèques centrales de prêt, sous réserve de la mise en place d'un programme de constructions et d'aménagements complémentaires, mais qui ne comporte pas de garantie de référence pour le jour du transfert définitif.

Les articles 16, 17 et 17 *bis* permettent à l'Etat de trier, sans beaucoup de capacité contradictoire, dans les enseignements supérieurs qu'il reprend, ceux qui auront à supporter les enseignements qu'on leur laisse.

Enfin, l'article 19 rétablit un concours particulier pour les bibliothèques, un représentant de l'Etat en redevenant le distributeur.

Voilà, mes chers collègues, quel est, rapidement esquissé, le contenu de ce projet de loi, qui, cela est vrai, règle un certain nombre de problèmes dans une atmosphère, encore une fois, d'urgence que le Sénat contestera sans doute aussi fermement que sa commission des lois, ne faisant en cela que reprendre une démarche permanente de notre président depuis quelque temps.

Mais, mes chers collègues, sous réserve de l'adoption d'un certain nombre d'amendements qui devraient améliorer le texte, la commission vous proposera d'émettre un vote positif sur ce projet de loi, qui résout quelques problèmes dont le règlement est aujourd'hui nécessaire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, plusieurs dispositions de ce projet de loi intéressent la commission des affaires sociales. Ce sont essentiellement les articles 2, 9, 10 et 11.

L'article 2 précise les modalités de remboursement de la dette de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses des bureaux municipaux d'hygiène et ce, pour les exercices antérieurs à 1984.

L'existence de cette dette découle du mécanisme de financement des dépenses d'aide sociale et de santé, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1983. Ces dépenses, classées en trois groupes, faisaient l'objet d'un financement conjoint de l'Etat et des collectivités locales.

Les dépenses des bureaux municipaux d'hygiène relevaient du groupe I pour lequel l'Etat contribuait à hauteur de 83 p. 100 en moyenne nationale.

Si la loi du 22 juillet 1983 fixait, en son article 4, les modalités de remboursement des avances opérées par les départements, rien n'était prévu quant au remboursement des sommes dues aux communes, dont le total atteint 117,2 millions de francs.

L'article 2 du projet de loi précise que ces sommes « seront intégralement remboursées sur deux ans et, au plus tard, le 31 décembre 1987 ». Cette rédaction a paru trop laconique à la commission des affaires sociales. Rien n'est dit sur la date retenue pour le début du remboursement ni sur ses modalités. C'est pourquoi nous vous proposerons un amendement précisant que le remboursement s'effectuerait en deux annuités.

L'article 9 a pour objet de préciser les nouvelles règles de fonctionnement du service départemental d'action sociale à la suite du partage des compétences.

Créé par la loi du 30 juin 1975, le service départemental d'action sociale avait une double mission : mener une action de polyvalence ainsi que des actions spécifiques dans le département. L'ensemble de ces dépenses relevait du groupe I.

Dans le cadre de la décentralisation, l'article 37 de la loi du 22 juillet 1983 place la totalité du service départemental d'action sociale sous la seule responsabilité du département. Le principe paraissait clair et ne laissait subsister aucune ambiguïté. Or sa mise en œuvre a soulevé beaucoup de difficultés à la suite de la parution du décret du 19 octobre 1984 modifiant le contenu même du transfert dans un sens restrictif au détriment du département. La légalité de ce décret est très contestable puisque la loi prévoit le transfert total du service et que le décret arrête le principe d'exception à ce transfert.

Bien plus, c'est une simple instruction ministérielle en date du 28 novembre 1984, non publiée au *Journal officiel*, qui fixe les critères des exceptions, et ce, bien évidemment, sans aucune base légale.

Devant les contestations que ce procédé a soulevées, le Gouvernement entend modifier le texte même de la loi du 22 juillet 1983. Tel est l'objet de l'article 9.

Ce faisant, il contrevient aux principes essentiels qui fondent la décentralisation. En effet, l'article 10 de la loi du 2 mars 1983 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, dispose que les compétences de l'Etat, qui sont des compétences d'exception, sont définies par voie législative. C'est un principe qui ne doit pas supporter d'exception.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales, constatant que, dans la pratique, le service départemental d'action sociale effectue des tâches d'Etat, vous propose de donner une base légale qui définisse clairement les compétences d'exception de l'Etat et justifie ensuite la partition du service. Pour ce faire, nous nous sommes largement appuyés sur le contenu de l'instruction ministérielle du 28 novembre 1984. Telle est la justification des deux amendements à l'article 9 que nous vous proposerons d'adopter.

Je serai plus bref sur les articles 10 et 11. L'article 10 a pour objet de proroger le délai de validité du régime financier provisoire, arrêté par la loi du 29 décembre 1983, en matière de frais communs d'aide sociale, jusqu'au 31 décembre 1986, à titre d'harmonisation de la disposition de la loi du 11 octobre dernier qui a prévu que le régime financier définitif serait mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Dans le même sens, l'article 11 a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1986 le régime transitoire applicable aux bureaux municipaux d'hygiène.

Ces deux articles n'appellent aucune observation.

En résumé, et sous la réserve des amendements envisagés aux articles 2 et 9, la commission des affaires sociales a émis un avis favorable à l'adoption des quatre articles qu'elle a examinés. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Paul Girod et M. Madelain ont déjà éclairé le sens de la plupart des dispositions du texte en discussion, et M. Maurice Schumann, avec le talent qui lui est propre, y reviendra après moi.

Le titre III du projet de loi traite de dispositions relatives au transfert de compétences en matière d'action culturelle.

Les articles 12, 13, 14 et 19 sont relatifs aux bibliothèques, l'article 15 a trait aux musées, les articles 16 et 17 concernent les enseignements artistiques supérieurs et l'article 18 est relatif aux archives.

Ces dispositions répondent à trois objectifs : définir le régime des opérations en cours à la date du transfert de compétences et les obligations de l'Etat quant à l'achèvement des programmes engagés ; préciser les conditions dans lesquelles l'Etat assurera la prise en charge des dépenses relatives aux enseignements supérieurs ; fixer les règles de compensation des charges transférées.

J'examinerai successivement les règles proposées pour les bibliothèques, les enseignements artistiques supérieurs et les archives.

Pour les bibliothèques, la commission des affaires culturelles a été particulièrement convaincue par certains arguments présentés par la commission des finances, développés aussi par la commission des lois. Pour les enseignements supérieurs, je me réjouis de l'accord unanime intervenu entre les trois commissions. Quant aux archives, la commission des affaires culturelles espère, là encore, réussir à faire prévaloir les intérêts de la culture.

Qu'en est-il d'abord des bibliothèques ?

L'article 60 de la loi du 22 juillet 1983 a prévu le transfert aux départements de la compétence de l'Etat en matière de bibliothèques centrales de prêt. Les personnels scientifiques conserveront la qualité d'agent de l'Etat après ce transfert ; les autres personnels auront un droit d'option entre le statut d'agent du département et celui de fonctionnaire de l'Etat.

C'est en janvier 1986 que les bibliothèques centrales de prêt existantes seront transférées.

L'article 12 du présent projet de loi complète cette disposition en prévoyant que, dans un délai de quatre ans, tous les départements seront dotés d'une bibliothèque centrale de prêt.

Rejoignant en cela l'avis de la commission des finances et celui de la commission des lois, je considère que l'article 12 du projet laisse en suspens la question de la date du transfert des bibliothèques encore à construire, celle du fonctionnement des bibliothèques non achevées et encore celle des crédits d'équipement utilisables entre 1986 et 1990 par les bibliothèques transférées dès 1986.

Pour résoudre ces difficultés, la commission des affaires culturelles estime nécessaire de retarder le transfert de l'ensemble des bibliothèques centrales de prêt jusqu'à l'achèvement complet de la couverture du territoire, prévu pour 1990.

Pour les bibliothèques municipales, l'article 61 de la loi du 22 juillet 1983 a prévu l'intégration, à compter de janvier 1986, dans la dotation générale de décentralisation, des crédits de subventions consacrés par l'Etat aux bibliothèques. L'Etat prendra en charge totalement les personnels scientifiques.

Quant à la compétence, les bibliothèques municipales ont toujours relevé des communes.

L'article 19 du présent projet de loi tend à instaurer un concours particulier, au sein de la dotation générale de décentralisation, des crédits consacrés par l'Etat aux bibliothèques municipales.

Votre rapporteur pour avis doit rappeler que le Sénat a toujours été défavorable à l'instauration de tels concours particuliers. De plus, dans ce cas précis, la répartition des crédits serait effectuée par le représentant de l'Etat en fonction de critères qui restent à déterminer.

En conséquence, la commission des affaires culturelles a décidé de proposer au Sénat de supprimer cet article. Les commissions des lois et des finances ont, sur cette question, un avis identique.

Sur le deuxième point, relatif aux enseignements artistiques supérieurs, votre rapporteur pour avis tient à préciser très clairement la position de la commission des affaires culturelles du Sénat car le texte actuel des articles 16, 17 et 17 bis pose, en réalité, plus de problèmes qu'il n'en résout.

L'article 63 de la loi du 22 juillet 1983 a attribué à l'Etat une compétence dans le domaine des enseignements artistiques supérieurs.

Les articles 16 et 17 du présent projet de loi précisent que la liste des enseignements supérieurs de musique, de danse, d'art dramatique et des arts plastiques doit être établie par décret.

A mes yeux, la principale difficulté du titre III du projet de loi se trouve dans ces articles dans la mesure où aucun critère n'est fixé pour définir les enseignements artistiques supérieurs.

L'Assemblée nationale a buté sur cette difficulté. Elle a tenté de la résoudre en introduisant un article 17 bis, aux termes duquel « la liste des enseignements supérieurs visée aux articles 63 et 64 de la présente loi est établie après avis du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par l'article 65 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ».

Le Gouvernement a alors fait valoir, par la voix du ministre de la culture, que le comité national d'évaluation n'était peut-être pas l'organisme le mieux à même de juger du niveau des enseignements artistiques.

Votre rapporteur pour avis, quant à lui, émet les plus vives réserves tant sur le dispositif du projet que sur l'article additionnel introduit à l'Assemblée nationale.

Pour les articles 16 et 17, j'ai bien noté que les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions, à l'exception des enseignements supérieurs dispensés par ces établissements. Mais, cela étant posé, le problème reste entier puisqu'il s'agit à ce moment-là de fixer les critères à partir desquels la liste va être dressée.

Pour éviter que le Parlement n'en vienne à se prononcer sur un texte vide de sens, votre rapporteur a demandé au ministre de la culture de bien vouloir lui communiquer la liste des enseignements supérieurs concernés. Quel ne fut pas son étonnement de constater que le ministère de la culture était hors d'état de proposer, même à titre provisoire, une liste des enseignements supérieurs artistiques relevant d'établissements d'enseignement publics !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Ce n'est pas possible, vous le savez bien.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** J'ai, hélas, dû me rendre à cette triste réalité !

Dans ces conditions, comment le Sénat pourrait-il voter des dispositions ayant pour objet de répartir les financements en fonction du caractère supérieur des enseignements ? Com-

ment pourrait-il juger du bien-fondé de l'octroi de certaines ressources aux enseignements supérieurs, alors que nul n'est aujourd'hui en mesure d'énumérer les enseignements à classer dans cette catégorie ? C'est pourtant sur ce point que le Sénat doit se prononcer. L'Assemblée nationale a éprouvé la même difficulté lorsqu'elle a proposé le recours à la commission nationale d'évaluation. Ce recours est peut-être nécessaire, mais il est à coup sûr tout à fait insuffisant en l'absence de critères.

Dans la discussion des articles, votre commission des affaires culturelles proposera au Sénat de supprimer les articles 16, 17 et 17 bis, dans la mesure où les nombreuses questions qu'ils soulèvent restent, à l'heure actuelle, sans réponse. Mais peut-être M. le ministre chargé des relations avec le Parlement pourra-t-il, en l'absence du ministre de la culture, apporter les réponses qui nous permettraient de voter lesdits articles en connaissance de cause !

Voici donc mes questions.

Le ministère de la culture est-il à même de communiquer la liste actuelle des enseignements artistiques financés par l'Etat et le montant des aides reçues par chacun d'eux ? Le Gouvernement peut-il donner, même à titre provisoire, la liste des enseignements prévue aux articles 16 et 17 ?

Cette liste sera-t-elle établie par établissement ou par niveau d'étude ?

Est-il envisagé une révision de cette liste en fonction de l'évolution des enseignements supérieurs dans le futur ?

La couverture totale du territoire en enseignements supérieurs artistiques est-elle totalement assurée à l'heure actuelle ? Une carte de ces enseignements existe-t-elle ?

La prise en charge des enseignements artistiques par l'Etat signifie-t-elle la prise en charge du coût des classes, de celui des professeurs, d'un pourcentage des frais de fonctionnement et d'équipement des établissements dans lesquels ces enseignements sont dispensés ? Le montant de cette prise en charge sera-t-il évalué cas par cas ou d'après un coût horaire moyen ?

La prise en charge des enseignements artistiques supérieurs par l'Etat signifie-t-elle que ceux-ci sont pris en charge par le ministère de la culture seul ou par le ministère de la culture et le ministère de l'éducation nationale ?

Tous les enseignements supérieurs figureront-ils sur la liste ou la liste ne fera-t-elle qu'énumérer ceux des enseignements supérieurs qui sont pris en charge par l'Etat ?

En l'absence de réponses, votre commission des affaires culturelles a craint que la masse financière à répartir ne vienne, en fin de compte, dicter la liste fixée par décret, sur laquelle des critères seraient plaqués *a posteriori*.

Les articles 16, 17 et 17 bis n'exprimeraient pas la volonté de l'Etat d'orienter les enseignements supérieurs, mais lui fourniraient l'occasion de limiter la portée de son engagement financier.

Le dernier thème de mon intervention concerne les archives.

Sur ce point, votre commission des affaires culturelles aimerait beaucoup emporter l'adhésion des rapporteurs des commissions des lois et des finances afin d'obtenir un vote positif au Sénat.

L'article 65 de la loi du 22 juillet 1985 a posé la compétence des départements en matière d'archives, la prise en charge par l'Etat des rémunérations des conservateurs et des documentalistes et l'intégration des subventions de l'Etat dans la dotation générale de décentralisation.

L'article 18 du présent projet de loi tend à pérenniser les financements croisés.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article. Pourquoi ? Parce que le rapporteur de la commission des lois a estimé que « cette disposition - l'article 18 - qui peut se comprendre s'agissant des musées, ne se justifie pas de la même manière pour les services d'archives, pour deux raisons : d'une part, les opérations d'investissement réalisées en matière d'archives n'interviennent pas aussi fréquemment que celles qui sont engagées par les musées et sont, en outre, d'un montant moins élevé ; d'autre part, le volume des crédits alloués par l'Etat à ce secteur ne justifie pas que celui-ci souhaite "en conserver la maîtrise" ; il n'y a donc pas lieu de les exclure du transfert de ressources ».

A l'inverse, votre commission des affaires culturelles a considéré que la suppression de cet article risquait de rendre encore moins fréquentes les opérations d'investissement en

matière d'archives. De plus, ces opérations sont fort coûteuses ; elle bénéficient souvent à l'heure actuelle de subventions de l'Etat variant entre 10 et 30 p. 100 du montant total. Il est à craindre que la suppression de cet article n'amène les conseils généraux à différer ce type d'opérations, peut-être même à y renoncer.

Cette conséquence des plus fâcheuses porterait un coup fatal à la conservation, la mise en valeur et l'exploitation d'un pan essentiel de notre patrimoine. La commission des affaires culturelles ne peut accepter une telle éventualité.

Pour ces raisons, elle propose au Sénat de rétablir cet article dans le texte initial du projet de loi.

En conclusion, votre commission des affaires culturelles a relevé que le présent projet de loi illustre parfaitement la difficile coexistence entre les grands principes de la décentralisation et les impératifs pratiques de la gestion locale. Dès lors, les solutions retenues ressemblent beaucoup à des compromis.

Il s'agirait, pour les bibliothèques centrales de prêt, de reporter le transfert de compétence à 1990, c'est-à-dire à la date d'achèvement du programme d'équipement - article 12 ; pour les musées, de maintenir les financements croisés - article 15 ; pour les enseignements artistiques supérieurs, de fixer des critères et d'établir une liste de ceux qui sont pris en charge par l'Etat avant de figer la situation - articles 16 et 17 ; pour les archives, de maintenir les financements croisés - article 18 ; pour les bibliothèques municipales, de refuser l'institution d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation - article 19.

Votre commission des affaires culturelles a considéré que de tels compromis constitueraient, en fin de compte, des solutions acceptables, propres à faciliter la mise en place de la politique de décentralisation.

Enfin, s'agissant de l'amendement sur les écoles primaires et maternelles - déposé un peu en « contrebande » - je voudrais simplement souligner le fait que, une fois de plus, ce qui devait être de la compétence des communes, libres, autonomes et responsables, dérape vers l'obligation législative, ce qui est un nouveau coup de canif dans le contrat entre l'Etat et les collectivités locales en matière de décentralisation. Mais nous y sommes désormais tellement habitués que nous n'avons plus qu'à attendre des interlocuteurs plus respectueux des règles arrêtées par le Parlement. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Vous attendrez longtemps !

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances a décidé de borner son examen aux seules dispositions qui lui ont paru revêtir un caractère principalement financier. Je présenterai donc ses conclusions à la faveur de la discussion des amendements, à l'adoption desquels elle subordonne son avis favorable.

Pour le moment, je me contenterai de faire deux observations liminaires sur ce projet de loi, dont le titre véritable, je le dis au passage, devrait être : « projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions diverses relatives à la tentation et au commencement de la recentralisation ». (*Sourires.*)

Ma première observation a déjà été présentée, en termes très précis et éloquents, par M. le rapporteur de la commission saisie au fond ainsi que, à l'instant même, par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles : l'abus de la procédure d'urgence, si souvent dénoncé par le président du Sénat lui-même, présente, dans ce cas précis, un caractère particulièrement regrettable, et ce pour deux raisons au moins.

La première, c'est que les amendements adoptés par les commissions l'ont été bien souvent, j'allais dire le plus souvent, à l'unanimité. Ils ne sont donc pas inspirés par des considérations politiques ou partisans. Or, sept députés seulement auront, « à la faveur », si je puis dire, de la procédure d'urgence, l'occasion d'en connaître et de les étudier.

La deuxième raison, c'est que le Sénat, qui est le grand conseil des communes de France, avait tout de même le droit d'émettre un avis à tête reposée ; cet avis ayant été émis, je le répète, à l'unanimité au sein des commissions, nous voulons croire qu'il en sera malgré tout tenu compte dans le cadre d'une procédure dont l'utilisation, en l'occurrence, ne se justifiait en rien.

Je sais bien que M. Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et M. Lang, ministre de la culture, ont les meilleures raisons pour ne pas être présents, mais ils auraient sans doute pu l'être si le Gouvernement n'avait pas recouru à la procédure d'urgence. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

J'en viens à ma deuxième observation. Je suis assez surpris d'ailleurs qu'elle n'ait pas encore été faite ; sans doute mes collègues voulaient-ils me laisser le soin de la présenter au Sénat !

Cette observation est grave. Je ne sais pas si vous vous rendez compte, monsieur le ministre, mes chers collègues, que le Gouvernement a, d'ores et déjà, préjugé l'adoption de tous les articles relatifs à l'action culturelle qui figurent dans le projet de loi qui nous est soumis.

En effet, le projet de loi de finances, qui va incessamment être définitivement adopté, tire les conséquences d'un texte de loi dont nous délibérons aujourd'hui et qui, par définition, n'a pas encore été voté, ni définitivement par l'Assemblée nationale ni même en première lecture par le Sénat.

Alors, je voudrais, avant de me rasseoir, vous adresser une prière, monsieur le ministre. Je sais que c'est une hypothèse peu probable, mais enfin il n'est pas impossible que, après les élections prochaines, vous vous succédiez à vous-mêmes : dans ce cas, je vous demanderai, monsieur le ministre, de concevoir les relations avec le Parlement comme guidées un peu plus par l'esprit de coopération et un peu moins par l'esprit de contrainte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je ne peux pas laisser passer les propos de M. Schumann.

Le respect dans lequel le Gouvernement tient le Parlement en général et le Sénat en particulier est évident. Dois-je rappeler que, pendant des années, vous n'avez eu qu'un secrétaire d'Etat pour représenter le Gouvernement ? Dois-je rappeler qu'« on » a voulu vous supprimer ?

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Non !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je crois que, s'il y a un gouvernement qui respecte le Parlement, c'est bien le nôtre !

J'ajouterai, sur un plan plus pratique et plus immédiat, qu'un budget, dont le vote doit respecter un calendrier, est prévisionnel. Si le présent projet de loi n'était pas adopté, ces prévisions ne seraient pas réalisées et il en serait tenu compte plus tard. Vous savez très bien comment les choses se passent. La procédure suivie n'a donc rien d'anormal.

Je ne pouvais pas vous laisser dire, monsieur Schumann, vous qui êtes un homme courtois, que nous négligeons le Parlement. C'est ce gouvernement, sur l'initiative du président de la République actuel, qui a instauré la procédure des questions au Gouvernement dans cette assemblée. La présence des ministres est constante. Croyez-moi, MM. Joxe et Lang regrettent profondément de ne pas être parmi vous. Je comprends très bien que me voir tout le temps, ce n'est pas très drôle... (*Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. : Oh, si !*)

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je n'ai jamais dit cela.

**M. Arthur Moulin.** Nous, nous assurons une rotation !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Vous êtes plus nombreux pour assurer cette rotation. Je n'insisterai pas non plus sur le nombre des présents...

Bref, MM. Joxe et Lang regrettent de ne pas être là, croyez-moi.

**M. le président.** Vous me permettrez de vous dire, monsieur le ministre, que, s'agissant des questions au Gouvernement, leur évolution prouve que c'est plus le Gouvernement qui s'exprime que les parlementaires et que c'est une magnifique tribune télévisée que vous vous êtes donnée ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Jean Chérioux.** Hélas !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous pouvez y renoncer si cela ne vous plaît pas !

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet de ce projet de loi, intitulé « dispositions diverses relatives aux collectivités locales », est de modifier ou de compléter un certain nombre de lois, principalement celles du 2 mars 1982, du 7 janvier et du 22 juillet 1983, qui procèdent, dans le cadre de la décentralisation, à une répartition nouvelle des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Il modifie les conditions d'application dans le temps de certaines dispositions, en prolongeant ou en différant l'application de mesures qui auraient dû cesser de s'appliquer ou qui, au contraire, auraient dû s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Il précise aussi et parfois complète des mesures déjà intervenues pour améliorer les conditions de mise en œuvre de certaines dispositions, notamment celles qui avaient été proposées pour permettre une meilleure compensation des charges incombant aux départements ou aux communes.

Enfin, il tire les conséquences de réformes qui viennent d'être adoptées ; je pense, en particulier, à la D.G.F. et à la D.G.E.

Je ferai quelques observations sur ce projet de loi.

Tout d'abord, je dirai à M. le rapporteur de la commission des lois, qui s'est inquiété des reports de dates prévus par ce texte, qu'il me paraît, pour ma part, plus responsable de tenir compte de la situation réelle sur le terrain que de vouloir, coûte que coûte, respecter un calendrier avec la certitude que les choses seront difficiles à mettre en place. C'est là une conception de la responsabilité et du dialogue avec les partenaires.

Je tiens à dire enfin que, s'agissant en particulier du premier article de ce texte, on ne peut pas, à mon avis, reprocher au Gouvernement de ne pas avoir respecté la loi que le Parlement s'est donnée. En effet, l'article 94 a été adopté par le Parlement ; or, autant que je m'en souviens, c'est le Sénat qui avait eu l'initiative - je dirai même « la bonne initiative » - de cet article.

Je crois aussi que, si son application n'a pas donné les résultats que tout le monde pouvait attendre et si, surtout, des distorsions fort malheureuses ont été observées ici ou là, on ne saurait en accuser exclusivement le Gouvernement.

Prenant en compte les observations qui ont été faites et convaincu qu'elles sont fondées, le Gouvernement prévoit, dans l'article 1<sup>er</sup>, une enveloppe pour compenser ces retards, ces déficits en quelque sorte, que connaissent certains départements. Tout à l'heure, mon collègue M. Dreyfus-Schmidt, orfèvre sur ce sujet et fort de son expérience, nous entretiendra de ce problème.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur un autre engagement pris par le Gouvernement et sur sa volonté de l'honorer, s'agissant du remboursement de la dette.

Cette vieille affaire avait été évoquée lors d'un autre débat avant 1981, mais des positions précises ont été prises par le Gouvernement depuis 1982. Aujourd'hui, celui-ci nous propose de modifier le texte, s'agissant des bureaux municipaux d'hygiène.

J'évoquerai maintenant deux problèmes essentiels à mes yeux : le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et les personnels territoriaux.

S'agissant du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le texte qui nous est proposé, s'inspirant d'un débat récent devant le Parlement, fait référence à l'effort fiscal, considérant que le potentiel fiscal est une donnée qui ne permet pas de comparer de façon judicieuse l'effort fait par les ménages dans leur participation à l'impôt local.

Le texte qui est proposé vise à retenir la notion d'effort fiscal, qui, elle, fait abstraction du produit de la taxe professionnelle pour qualifier les collectivités éligibles au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Or il ne suffit pas, après avoir considéré qu'il est préférable de se référer à l'effort fiscal, d'utiliser l'effort fiscal pour les qualifier. Encore faut-il utiliser l'effort fiscal pour quantifier le produit revenant à chacune des collectivités.

Aussi ai-je déposé, au nom de mon groupe, un amendement qui vise, non pas à calculer la dotation revenant à chacune des collectivités bénéficiaires, en fonction de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen de la strate et le potentiel fiscal de la commune, mais à tenir compte de l'écart entre le rapport du potentiel fiscal à l'effort fiscal moyen de la strate et le rapport du potentiel fiscal à l'effort fiscal de la collectivité bénéficiaire.

Par conséquent, le dispositif que je propose vise non seulement à retenir la notion d'effort fiscal pour déclarer l'éligibilité d'une collectivité au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, mais encore à utiliser ce renseignement pour calculer la part qui reviendra à chacune des collectivités.

Je souhaite, mes chers collègues, que le Sénat et le Gouvernement puissent se ranger à mes arguments. Ainsi sera accompli un plus grand effort de justice et de solidarité, qui a fait l'objet de nos débats au cours des derniers mois, s'agissant des finances des collectivités locales.

S'agissant des collectivités qui perdraient leur éligibilité au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, je tiens à dire au Gouvernement qu'en vertu des dispositions antérieures, celles qui étaient en vigueur en 1985, si une collectivité perdait le bénéfice de l'éligibilité, elle pouvait conserver une part du produit de façon dégressive sur un certain nombre d'années.

A ce dispositif, il en est opposé un autre. Pour ces collectivités non éligibles ou pour lesquelles le produit serait sensiblement inférieur en 1986 à ce qu'il était en 1985, il est proposé de maintenir pour l'année 1986, de façon non renouvelable, une part du fonds calculée selon des modalités qui figurent dans le texte.

Par rapport au dispositif antérieur, la modification sera brutale, car la collectivité n'a qu'une seule année pour faire face à la situation nouvelle à laquelle elle sera confrontée.

Pour ma part, je préfère le système plus biseauté, plus dégressif et qui repose sur une extinction étalée sur plusieurs exercices.

J'en viens maintenant à une disposition qui paraît généreuse et qui concerne les départements d'outre-mer, c'est-à-dire les régions monodépartementales. Le dispositif de partage suivant un accord entre les présidents des deux assemblées territoriales me paraît tout à fait bon en soi, mais bien difficile à appliquer.

Lorsqu'il existera un accord politique parfait entre les deux exécutifs, le partage se fera aisément. Mais je crains qu'il n'en soit pas toujours ainsi et que des difficultés ne surgissent dans certaines régions monodépartementales.

Il aurait été souhaitable d'ajouter quelques dispositions quantitatives, qui auraient fixé, en quelque sorte, les cas où la négociation aurait pu déboucher sur un nouveau partage.

Enfin, s'agissant des conventions de partage des services, le Gouvernement nous propose de généraliser ce système de conventions. Il s'agit là d'une très bonne mesure, qui apporte une amélioration au système de la décentralisation.

Enfin, je parlerai des personnels territoriaux. Si l'attente est grande, l'intérêt que suscite cette réforme intéressant les fonctionnaires territoriaux est vif.

L'intérêt est vif notamment pour la réussite de la décentralisation. Aujourd'hui, les lois du 26 janvier 1984 et du 12 juillet 1984 sont mises en œuvre.

Ce matin même, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a reçu les quatre premiers projets de décret intéressant le statut particulier des attachés territoriaux et des administrateurs territoriaux. Très probablement, d'ici à plusieurs semaines, ils seront adoptés et publiés. C'est un pas décisif en matière de statuts particuliers.

En ce domaine, le Gouvernement a fait preuve de compréhension en prononçant, au cours du week-end dernier et au début de cette semaine, un nouvel arbitrage qui est allé dans

le sens des souhaits du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Celui-ci a approuvé, ce matin, d'ailleurs, les efforts entrepris en sa direction.

Un amendement permettra dans une certaine mesure d'aligner la fonction publique territoriale sur la fonction publique de l'Etat. Si cette parité soulève encore des problèmes, des propositions satisfaisantes sont faites aujourd'hui par le Gouvernement.

Cette organisation de la fonction publique territoriale se heurtait, s'agissant de la mobilité, qui constitue l'un des aspects de la parité, à des difficultés pour les fonctionnaires territoriaux désirant entrer dans la fonction publique de l'Etat.

Pour y parvenir, il convenait d'admettre la dérogation aux principes qui ont jusqu'à présent été introduits dans la loi : l'amendement qui nous sera proposé par le Gouvernement vise à permettre des entrées dans les corps à des niveaux différents. Si la Haute Assemblée adopte cet amendement, elle facilitera fondamentalement l'institution des nouveaux statuts et donc la mise en place de la nouvelle fonction publique territoriale, dans le respect de ce principe essentiel qu'est la parité avec la fonction publique d'Etat.

S'agissant des fonctionnaires publics territoriaux, je ferai part d'une préoccupation qui vise les personnels exerçant dans les régions. Avant que celles-ci deviennent des collectivités territoriales, ces fonctionnaires étaient payés sur des crédits divers, souvent sur des crédits d'études. Pour que le nouveau statut puisse leur être applicable, il convient tout d'abord de leur reconnaître le statut de personnel des régions, puis de les titulariser. Cela suppose qu'ils puissent intégrer notamment les corps de catégories A et B.

Un décret est actuellement en cours d'examen, qui devrait permettre à ces personnels de faire prévaloir au titre de l'ancienneté le temps qu'ils ont passé au service d'une région ; je souhaite qu'il soit intégralement pris en compte, au moment de leur titularisation. Je pense aussi que, s'agissant du calcul de l'ancienneté, doit être pris en compte l'exercice de fonctions certes au sein de l'établissement public régional, mais aussi au sein d'une collectivité territoriale, ou encore au sein d'organismes dont les activités contribuent à la promotion des régions.

Je voudrais que le Gouvernement veuille bien accepter cette mesure de justice à l'égard des personnes physiques qui ont exercé des fonctions pour le compte des régions et qui, au moment où nous nous dirigeons vers une réorganisation harmonieuse de la fonction publique territoriale, méritent une attention particulière.

Sous le bénéfice de ces diverses observations qui, dans leur majeure partie, soulignent l'intérêt de ce texte et appuient la démarche du Gouvernement, le groupe socialiste adoptera ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Je limiterai mon intervention à deux dispositions de ce projet de loi très éclectique : la première concerne le problème du fonds de péréquation de la taxe professionnelle ; la seconde a trait aux activités culturelles, notamment à la lecture publique et à la musique.

A propos de la taxe professionnelle, nous ne pouvons qu'approuver la mise en concordance des critères d'attribution du fonds de péréquation et de la dotation globale de fonctionnement, notamment la substitution de la notion d'effort fiscal à celle d'impôt payé par les ménages. Cela dit, je présenterai plusieurs remarques.

La première concerne l'alimentation du fonds de péréquation, notamment l'évolution de la dotation de l'Etat à ce dernier.

A l'Assemblée nationale, mon collègue et ami M. Dominique Frelaut a d'ailleurs interrogé M. le ministre de l'intérieur à ce sujet. Monsieur le ministre, je souhaite que vous répondiez à cette question.

Je rappelle, en effet, qu'en 1984 la dotation de l'Etat à ce fonds s'élevait à 4 208 millions de francs ; elle n'avait augmenté que de 1,40 p. 100 par rapport à l'année précédente, alors que la prévision d'augmentation du P.I.B. sur lequel elle est indexée était de 7,7 p. 100.

En 1985, cette dotation est passée à 4 203 millions de francs ; elle a donc diminué de 0,12 p. 100 par rapport à l'année précédente, alors que la prévision d'augmentation du P.I.B. était de 7,9 p. 100. Pour 1986, en revanche, la dotation

prévisionnelle correspond bien à l'augmentation prévue du P.I.B., à moins qu'elle ne fasse à nouveau l'objet d'une révision.

Les deux années cumulées 1984 et 1985 font ainsi apparaître un manque à gagner de 649 millions de francs au détriment des collectivités locales. C'est pourquoi nous souhaitons vivement obtenir les éclaircissements qui nous paraissent indispensables.

Il est toutefois juste de dire que l'institution du fonds de péréquation de la taxe professionnelle a été bénéfique pour de nombreuses communes. Son efficacité pourrait d'ailleurs être renforcée. Nous estimons que le taux de la cotisation nationale de péréquation auquel sont soumises les entreprises situées dans les communes où le taux de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale pourrait être substantiellement relevé. Cette mesure contribuerait, d'une part, quoique faiblement d'ailleurs, à réduire les énormes disparités de taux qui existent d'une commune à une autre en matière de taxe professionnelle et qui faussent la concurrence. Elle permettrait, d'autre part, de renforcer la péréquation au profit de communes à faibles bases de taxes professionnelles.

Par ailleurs, les critères d'attribution appellent, de notre part, une autre remarque. L'an dernier, la substitution du potentiel fiscal par strates de population au potentiel fiscal national a permis à certaines villes importantes, qui ont pourtant un potentiel fiscal bien supérieur à la moyenne nationale, de bénéficier d'importantes attributions, et ce au détriment d'un grand nombre de petites et moyennes communes. Tel n'était pas l'objectif du fonds : aider les communes qui en ont réellement besoin.

A ce propos, il est regrettable que la majorité sénatoriale ait rejeté la création, dans la dotation globale de fonctionnement, d'une strate de communes de plus de 400 000 habitants, strate dite P.L.M. Il est clair, en effet, que le potentiel fiscal très élevé de la ville de Paris tire artificiellement vers le haut la moyenne du potentiel fiscal des communes de plus de 200 000 habitants.

Ces dernières reçoivent, de ce fait, des attributions considérables et anormales au détriment, je le répète, de milliers de communes petites et moyennes qui connaissent de très grandes difficultés.

Il faut trouver un moyen de corriger ces anomalies. Par voie d'amendement, nous avons proposé que, pour les communes de plus de 100 000 habitants, un critère supplémentaire soit créé : nécessité, par exemple, de ne pas avoir un potentiel fiscal supérieur au potentiel fiscal national moyen. On peut en imaginer un autre : le revenu des habitants de ces communes ne doit pas être supérieur à la moyenne nationale.

Bref, il faut trouver un moyen équitable, selon nous, pour corriger les anomalies que nous avons constatées cette année. Tel est l'intérêt des nombreuses communes qui ont de faibles bases d'imposition. Je rappelle, par ailleurs, que les communes qui ne seraient plus éligibles au fonds en 1986 percevraient encore, l'année prochaine, la moitié de leur attribution de 1985.

J'en viens à ma dernière remarque relative au fonds de péréquation. Les communes dans lesquelles une entreprise importante disparaît subissent de lourdes pertes de taxes professionnelles ; elles devraient donc recevoir une compensation durant plusieurs années. La compensation actuellement prévue est, en effet, insuffisante. Elle ne portera que sur deux ans et son montant sera diminué de moitié la deuxième année.

Le texte qui nous est présenté propose que les communes situées dans des pôles de conversion bénéficient de cette compensation pendant cinq ans. Mais je plaide pour les autres communes. Cette disposition devrait leur être étendue.

Ma deuxième observation a trait aux activités culturelles.

Il est incontestable que des efforts réels ont été faits en faveur des bibliothèques municipales. On ne peut cependant pas s'en satisfaire dans la mesure où l'on estime que seuls 6 p. 100 des Français fréquentent les bibliothèques publiques. On mesure ainsi l'effort colossal qui reste à accomplir.

Un certain nombre de municipalités, les municipalités à direction communiste notamment, ont réalisé d'importants efforts en faveur de la lecture publique. Elles ont consenti de lourds sacrifices financiers. Elles ont, certes, bénéficié de subventions de l'Etat, pour le fonctionnement comme pour les investissements, mais force est de constater que, malheureusement, le montant de ces subventions diminue chaque année.

Fortes de ces aides, les collectivités avaient développé leurs efforts en faveur de la lecture publique ; le désengagement partiel de l'Etat leur crée de délicats problèmes.

Il est donc, tout d'abord, indispensable que les attributions prévues dans la dotation générale de décentralisation soient individualisées, commune par commune. Si tel n'était pas le cas, celles qui ont engagé des efforts financiers importants seront confrontées à des difficultés financières insurmontables. C'est pourquoi nous sommes résolument contre la suppression des concours particuliers qui a été proposée par MM. les rapporteurs.

Ensuite, le calcul de la dotation de compensation devrait être fondé non sur les subventions de la dernière année, mais sur la moyenne des quatre dernières années - 1982, 1983, 1984 et 1985 - comme cela a été fait pour d'autres transferts. Je souhaite que les décrets d'application prévoient ce dispositif.

J'évoquerai maintenant les écoles municipales de musique pour regretter que ce projet de loi ne contienne aucune disposition en leur faveur. Pourtant ces écoles jouent un rôle irremplaçable pour la formation musicale et le développement de la musique. Il est donc normal et injuste que la charge financière très lourde qui en résulte soit intégralement supportée par les communes.

Telles sont, mes chers collègues, les principales observations que le groupe communiste entendait présenter sur ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cauchon.

**M. Jean Cauchon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous sommes en train d'examiner comporte un certain nombre de dispositions relatives aux relations financières entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi qu'un certain nombre d'autres dispositions relatives à l'exercice des compétences.

Il me semble particulièrement intéressant d'examiner très brièvement les mécanismes de compensation financière mis en œuvre par le Gouvernement en échange de la dévolution d'un certain nombre de compétences désormais exercées par les communes, les départements et les régions.

Il convient, tout d'abord, d'observer que les recettes fiscales transférées aux départements et aux régions sont peu évolutives, qu'il s'agisse du rendement effectif de la carte grise, qui aura été inférieur en 1984 et 1985 à l'évolution du coût de la vie, du rendement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dont le rendement prévisionnel pour 1985 était en augmentation de 7,3 p. 100 par rapport à 1984, mais qui, malheureusement, a subi le contrecoup de la décision rendue par la Cour de justice des Communautés européennes. Cette dernière a, en effet, relevé l'incompatibilité de la taxe spéciale sur les véhicules de plus de seize chevaux avec les principes communautaires, ce qui a conduit les départements à subir une perte de ressources fiscales de 35 millions de francs, qui devrait néanmoins être compensée par l'Etat.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Tel est l'objet d'un de nos amendements !

**M. Jean Cauchon.** De leur côté, les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière sur les mutations immobilières à titre onéreux n'ont connu qu'une progression très limitée se situant aux alentours de 5 p. 100 en 1985.

En réalité, les impôts transférés aux départements et aux régions sont trop sensibles à la conjoncture économique qui - convient-il de le rappeler ? - est toujours déprimée. En tout état de cause, ils sont sans aucun rapport avec la forte croissance du coût d'un certain nombre de compétences transférées, s'agissant, d'une part, de l'entretien des bâtiments scolaires, dont certains nécessiteront de coûteuses réparations et, d'autre part, des dépenses d'aide sociale, qui sont en forte croissance du fait de la crise économique et de la crise de l'emploi.

De son côté, la dotation générale de décentralisation, qui constitue le solde venant compenser les charges non couvertes par le produit des impôts d'Etat transférés aux collectivités territoriales, ne compense pas - et de loin - le coût réel des compétences transférées.

Notre collègue M. Pierre Salvi, dans son analyse sur les crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1986, a fort opportunément rappelé qu'en ce qui concerne notamment la formation professionnelle, l'évaluation des charges a été établie à partir des enveloppes régio-

nales déconcentrées de 1982. C'est ainsi que ce transfert de ressources s'est révélé insuffisant pour couvrir les dépenses afférentes aux conventions de formation en vigueur.

Il en va de même d'ailleurs pour l'action sanitaire et sociale dans la mesure où n'ont été pris en compte que les résultats du seul exercice 1983 pour le calcul des droits à compensation, qui permet d'appréhender non la réalité des charges transférées, mais, au mieux, les dépenses constatées, du point de vue comptable, au moment des transferts.

Il convient aussi de remarquer que les crédits de l'Etat pour les compétences transférées étaient en diminution avant la date du transfert, notamment ceux qui étaient relatifs à l'éducation, du fait de la stagnation des subventions de fonctionnement des collèges et des lycées et de la diminution des subventions d'équipement pour le premier et le second degré.

Ainsi, en règle générale, la compensation financière des compétences transférées aux collectivités locales est insuffisante : cela se traduit, aussi bien dans les communes que dans les départements et dans les régions, par une augmentation de la fiscalité locale qui est incompatible, d'une part, avec la diminution du pouvoir d'achat des ménages et, d'autre part, avec la nécessaire baisse des prélèvements obligatoires.

Le projet de loi qui nous est soumis introduit par ailleurs de nouvelles modifications dans la répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, pour tirer les conséquences notamment de la réforme de la dotation globale de fonctionnement, en accordant aux communes situées dans les pôles de conversion une compensation de perte de recette de taxe professionnelle sur cinq ans au lieu de deux ans initialement.

Le rôle du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle a été considérablement accru au cours des dernières années, du fait des compensations versées aux collectivités locales en contrepartie des allègements de taxe professionnelle consentis aux entreprises et de la péréquation effectuée sur le montant de la taxe professionnelle des entreprises implantées dans les communes où son taux global est inférieur à la moyenne nationale.

Cela pose en réalité le problème du maintien en vigueur de la taxe professionnelle, impôt abondamment critiqué mais qui n'a toujours pas été réformé.

Malgré le dégrèvement opéré par la loi de finances pour 1985, et compte tenu de la situation économique que l'on sait, l'augmentation de la pression fiscale, due en très large part à l'incidence de la taxe professionnelle, atteint aujourd'hui un niveau difficilement supportable pour les entreprises et compromet incontestablement la reprise de l'investissement et l'amélioration de l'emploi.

Dans toutes les régions de France, nos collègues et moi-même sommes saisis de cas d'entreprises en difficulté, dont les responsables se plaignent amèrement de la croissance de leurs cotisations de taxe professionnelle.

Il convient en effet d'insister sur les incidences économiques et sociales que ne manque pas d'entraîner l'alourdissement continu de cette taxe.

Au plan de l'investissement, la taxe professionnelle a un double impact défavorable : financièrement d'abord, psychologiquement ensuite. En effet, l'investissement des entreprises dépend directement de leur situation de trésorerie et de leurs capacités d'autofinancement. Or l'augmentation continue des cotisations de la taxe professionnelle met à la charge du secteur productif des prélèvements supplémentaires, incompatibles avec l'équilibre déjà très fragile de la trésorerie des entreprises, et remet en question les plans de financement des investissements en cours.

La taxe professionnelle, simultanément, représente un obstacle psychologique à l'investissement.

Compte tenu des bases retenues pour le calcul de l'impôt, ce sont en effet les entreprises les plus dynamiques qui sont le plus gravement pénalisées puisque le poids de la taxe est d'autant plus lourd que l'outillage est plus performant et, partant, plus onéreux. Ainsi, on peut avoir l'impression que l'on cherche à inciter les entreprises à conserver le plus longtemps possible leurs équipements désuets et à différer leurs investissements de remplacement, de modernisation et d'augmentation de capacité, ce qui a d'ailleurs été le cas au cours des années précédentes ; songeons, par exemple, au sort de la sidérurgie française. Cette situation néfaste explique au

demeurant en grande partie l'atonie actuelle du marché des biens d'équipement et compromet gravement la compétitivité des entreprises assujetties.

Des observations similaires peuvent être faites en ce qui concerne l'emploi puisque les bases de la taxe professionnelle intègrent les salaires versés par l'entreprise.

L'accroissement du poids de la taxe représente ainsi un frein mécanique et psychologique à l'embauche, alors que la situation de l'emploi a atteint un seuil critique.

Dissuadées de recruter du personnel nouveau, les entreprises sont par ailleurs contraintes de supporter une part importante du financement de l'aide aux demandeurs d'emploi.

Nous sommes donc en présence d'un nouveau paradoxe : freinage de l'investissement et de l'embauche, freinage de la production et aggravation des charges sociales et fiscales des entreprises.

Ainsi, le système actuel de taxe professionnelle fonctionne au mépris des intérêts économiques et sociaux du pays, à tel point d'ailleurs que l'exonération de la taxe professionnelle constitue l'une des nombreuses solutions que l'on propose aux entreprises souhaitant s'installer dans une région en crise.

Ajoutons que les collectivités locales maîtrisent de moins en moins la taxe professionnelle, qui leur procure pourtant les ressources fiscales les plus importantes. Cette distension du lien entre les collectivités locales et la taxe professionnelle résulte à la fois de l'amoindrissement de la liberté des communes dans la fixation du taux de cette taxe et de l'institution de mécanismes nationaux de compensation et de péréquation justifiant l'existence du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles un certain nombre de propositions ont été formulées visant à supprimer la taxe professionnelle. Parce qu'il est impensable de priver les collectivités locales de plusieurs dizaines de milliards de francs de ressources, ces propositions prévoyaient soit d'en corriger les effets en substituant aux bases actuelles une assiette plus neutre constituée par la valeur ajoutée des entreprises, soit de la supprimer partiellement en la remplaçant par une majoration uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée nationale, ce qui permettrait de répondre aux besoins de financement des collectivités locales, tout en sauvegardant la liberté de vote des produits fiscaux et la localisation de la ressource.

C'est ainsi qu'un certain nombre de membres du groupe de l'union centriste ont déposé une proposition de loi portant allègement de la taxe professionnelle par l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée, perçue directement au profit des collectivités locales, et dont le produit permettrait de verser à ces dernières l'équivalent des ressources de taxe professionnelle, qu'elles ne percevaient plus directement des entreprises, soit 75 p. 100 de la ressource fiscale attendue de la taxe votée par les assemblées délibérantes.

Les bases d'imposition de la taxe seraient conservées en l'état afin de maintenir les liens entre la commune et l'entreprise et de permettre à ces dernières de continuer à remplir leurs obligations déclaratives. Ainsi, 25 p. 100 de leurs cotisations de taxe professionnelle seraient laissées à la charge des redevables.

Bien que le Président de la République ait qualifié en septembre 1983 la taxe professionnelle actuelle d'impôt imbécile, injuste et anti-économique, la réflexion engagée par le Gouvernement depuis cette date sur l'avenir de la taxe professionnelle ne s'est nullement concrétisée par le dépôt d'un projet de loi visant à la réformer profondément.

Quelle que soit la solution retenue par le prochain gouvernement et la future majorité, il conviendra, en tout état de cause, de concilier à la fois le maintien pour les collectivités locales de ressources évolutives, la nécessaire diminution des charges fiscales des entreprises et, enfin, la non moins nécessaire diminution des prélèvements obligatoires. (*Applaudissements sur les traversés de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marc Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté était nécessaire pour compléter les lois portant sur la décentralisation déjà votées par le Parlement. Il a l'avantage de l'équité, de la précision et de l'efficacité.

Il a l'avantage de l'équité, car il était normal qu'à l'usage certaines dispositions prises ne puissent concorder à la réalité. Ainsi, s'agissant des droits d'enregistrement et des taxes sur la publicité foncière, des variations exceptionnelles ont été constatées en 1983 dans neuf départements. Ces recettes anormalement élevées n'ont pas eu d'équivalent les années suivantes.

C'est pourquoi vous proposez, monsieur le ministre, la modification des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 pour permettre d'apprécier différemment les droits à compensation dans ces départements. Ainsi les départements dans lesquels le produit, perçu par l'Etat en 1983, au titre des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, est supérieur à 15 p. 100 au moins de la moyenne du produit des mêmes taxes pour les années 1981-1982, bénéficieront-ils, pour 1984, d'une majoration des droits à compensation.

L'article 4 de la loi du 22 juillet 1982 a apporté également une solution pour le remboursement de la dette de l'Etat aux départements, au titre de l'aide sociale. S'agissant des communes, le problème n'avait pas été réglé. C'est pourquoi le projet de loi prévoit le remboursement de l'Etat au titre des bureaux municipaux d'hygiène.

Enfin, le texte tient compte des difficultés propres aux communes situées dans des pôles de conversion. Ces communes bénéficieront de l'attribution de compensation de perte de taxe professionnelle pendant cinq ans au lieu de deux ans.

Ce texte a également l'avantage d'être précis. La décentralisation est une réforme importante, et je crois qu'il faut lui donner du temps pour se mettre en place d'une manière efficace. Ainsi, le projet de loi, monsieur le ministre, prévoit le report du transfert des tribunaux judiciaires à l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1987.

En matière d'action sociale et de santé, le régime transitoire actuellement en vigueur pour la prise en charge des frais de personnel départemental et des frais communs d'aide sociale est prorogé jusqu'au 31 décembre 1986.

Si les négociations entre les commissaires de la République et les présidents de conseils généraux pour le partage des D.D.E. sont largement avancées, si la plupart des conventions de partage ont été approuvées pour les D.D.A.S.S., on ne peut en dire autant en ce qui concerne les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions départementales de la jeunesse et des sports, par exemple. Aussi est-il sage de proposer le report de la date limite de réorganisation au 7 janvier 1987, afin que les partages et transferts puissent se faire d'une manière plus précise.

Enfin, ce projet de loi a l'avantage de l'efficacité. En témoigne l'article 12, qui précise que les crédits d'équipement pour les bibliothèques centrales de prêts seront toujours à la charge de l'Etat, à la suite des retards considérables qui restent à combler. D'autre part, les opérations concernant les bibliothèques centrales de prêts et les bibliothèques municipales, en cours de transfert, restent soumises au régime juridique et financier sous lequel elles ont été engagées jusqu'à ce qu'elles soient définitivement terminées, afin d'éviter tout retard dans la réalisation des travaux. C'est une mesure réaliste, comme l'est celle qui tend à maintenir les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales en ce qui concerne les musées.

En revanche, je ne comprends pas très bien, je dois l'avouer, le sens de l'amendement de l'Assemblée nationale qui a supprimé une disposition présentée par le Gouvernement précisant que en ce qui concerne les archives départementales et les archives communales, les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat. Les services des archives départementales, qui s'occuperont bien souvent dans les années à venir, en plus de leur domaine, des archives régionales, jouent un rôle déterminant dans l'histoire de notre pays en gérant une partie du patrimoine national.

Je voudrais surtout, monsieur le ministre, évoquer un dernier point, à savoir la législation concernant les funérailles. Je remarque, avec satisfaction, que l'article 26 mentionne le « lieu d'inhumation ou de crémation ». Ainsi est renforcée la reconnaissance de la crémation dans notre pays. Je vous rappelle qu'en France plusieurs crématoires ont été construits ces dernières années et que la fédération française de crémation regroupe plusieurs dizaines de milliers de membres. Cette pratique se répand et il est bon qu'elle soit mentionnée

dans des textes comme ce projet de loi. Le choix des familles en ce qui concerne les funérailles est une liberté qui doit être préservée et la volonté du défunt devrait toujours être respectée. La législation sur la crémation n'existe pas dans notre pays. C'est pourquoi j'ai déposé une proposition de loi pour essayer de combler un certain vide juridique. Je déposerai également un amendement à l'article 26 pour affirmer l'élargissement du choix de l'entreprise, lorsque la commune de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation.

Que les communes aient le monopole de ce service public, c'est bien et c'est normal ; qu'une entreprise privée, par un biais quelconque, puisse détenir ce monopole, c'est porter atteinte, à mon avis, au service public et à la liberté du citoyen. En aucun cas, le décès d'un être cher ne doit être l'objet d'une transaction commerciale et le respect d'autrui dans la mort doit aller au-delà de l'argent.

Ainsi, comme je le disais au début de mon propos, le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre, apporte des précisions et des apaisements aux collectivités locales et aux citoyens ; c'est pourquoi le groupe socialiste le votera tel qu'il nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la décentralisation est une œuvre importante. Les principes ont été posés ; les respecter est évidemment plus difficile.

J'interviens, en l'instant, à cette tribune en tant que représentant de mon département, ce pour quoi, après tout, je suis au Sénat. En effet, le Territoire de Belfort se trouve avoir dans les rapports de nos collègues, comme d'ailleurs dans celui qui a été présenté à l'Assemblée nationale par M. Sapin, un rôle dont il se serait volontiers passé.

En ce qui concerne les dépenses de santé et d'action sociale, le principe a été posé de transférer au département, en même temps que les charges, un certain nombre de ressources. Il s'agit des droits à compensation, c'est-à-dire les vignettes et les droits de mutation et, si cela ne suffit pas, une dotation générale de décentralisation.

Pour appliquer ce dispositif, le Gouvernement a demandé l'avis de la commission consultative d'évaluation des charges. Celle-ci a estimé qu'il fallait prendre en compte le rendement de ces impôts en 1983, c'est-à-dire l'année précédant le transfert. Or, certains départements avaient enregistré, cette année-là, des droits de mutation exceptionnels que l'Etat avait donc encaissés, mais que les départements ne percevront plus les années suivantes.

Plus particulièrement, dans le Territoire de Belfort, les droits de mutation, qui s'étaient élevés, en 1981, à 4 271 000 francs, en 1982, à 3 378 000 francs, atteignent, en 1983, 11 976 000 francs, soit près du triple du montant habituel.

Pourquoi ? Parce que, à Belfort, il n'existe qu'une seule très grande industrie, à savoir Alsthom. On dit d'ailleurs là-bas : « L'Alsthom, c'est Belfort et Belfort, c'est l'Alsthom ». Or, le 29 décembre 1982, la Société alsacienne de participation industrielle, société immobilière qui avait hérité de la vieille Société alsacienne de constructions mécaniques via Hispano-Suiza-France, a vendu à Alsthom-Atlantique les 47 hectares de terrains et de bâtiments qui constituent la totalité de l'usine, ce qui a rapporté à l'Etat, en 1983, 8 millions de francs de droits de mutation.

Il s'agit là, bien évidemment, d'une situation tout à fait exceptionnelle qu'on ne reverra plus jamais. Le Territoire de Belfort se serait trouvé ainsi frustré de ces 8 millions de francs si l'on s'en était tenu à ne considérer que 1983.

Certes, cette perte de dotation générale de décentralisation n'est, pour le Territoire de Belfort, que de 8 millions de francs alors qu'elle est pour les Hauts-de-Seine, par exemple, de 52 millions de francs. Mais, pour le Territoire de Belfort, cela représente 25 p. 100 du total des droits à compensation alors que pour les Hauts-de-Seine cela n'en représente que 14,91 p. 100. De même, cela représente 12,43 p. 100 du potentiel fiscal du Territoire de Belfort, mais seulement 3,47 p. 100 de celui des Hauts-de-Seine, pour reprendre le même exemple. A défaut de réparation, il aurait donc fallu augmenter les impôts de cinq points pour compenser la perte.

Le Gouvernement s'est rendu compte que quelque chose n'allait pas et a accepté, effectivement, de prendre en considération cette situation anormale pour les neuf départements dans lesquels l'écart est de plus de 15 p. 100 entre, d'une part, la moyenne de 1981 et 1982 et, d'autre part, 1983.

Mais pourquoi accorder seulement 20 millions de francs alors qu'il en manque 110 millions ? L'Etat prétend avoir transféré la dotation et donc, quant à lui, avoir rempli son contrat. Ce n'est pas tout à fait exact, dans la mesure où ce qui est exceptionnel ne peut évidemment pas être transféré.

Par ailleurs, si un certain nombre de départements ont gagné à cette méthode, la logique aurait voulu que l'on examinât les cas collectivité par collectivité pour éviter de donner trop à certains et pas assez à d'autres. C'est un énorme travail, je le sais, mais ce n'est pas parce que la justice idéale n'existe peut-être pas qu'il ne faut pas continuer à s'efforcer de l'atteindre.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est sans doute ce qu'a voulu faire le Gouvernement. Nous nous sommes cependant interrogés sur ce montant de 20 millions de francs, car cette somme n'est pas indiquée dans le texte de la loi. En effet, le projet prévoit que « le montant des droits à compensation des départements en question sera majoré au titre de l'exercice 1984 d'une somme qui sera fixée dans la loi de finances rectificative ».

Il nous importe peu que l'on dise où elle sera fixée. Il n'est d'ailleurs pas prudent d'employer le futur, alors que la loi de finances rectificative sera peut-être finalement adoptée avant cette loi-ci. Ce qui nous intéresse, en fait, dans la loi, c'est que l'on nous dise quelle est la somme, afin que nous sachions à quoi nous en tenir.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En outre, comment cette somme serait-elle répartie ? La commission d'évaluation des charges, qui est là pour veiller à ce que le transfert soit intégral, conformément au principe posé par la loi de 1983, a proposé de prendre 50 p. 100 en valeur absolue et 50 p. 100 au prorata de la perte par rapport aux droits à compensation.

Cela donne des résultats curieux et qui varient avec la pondération de ces critères : elle peut être modifiée pour se rapprocher de la solution idéale. Monsieur le ministre, l'idéal, selon nous, serait évidemment une compensation intégrale, c'est-à-dire 111 millions de francs. Le Gouvernement répondra sans doute que cela n'est pas possible en l'état actuel des choses.

A cet égard, je voudrais faire valoir que les impôts qui sont transférés sont des impôts qui progressent peu alors que, au contraire, hélas ! les dépenses de santé et les dépenses d'action sociale progressent beaucoup.

**M. Jean Chérioux.** C'est vrai !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tout à l'heure, j'ai déclaré qu'il ne fallait pas renoncer à essayer d'atteindre la justice idéale. Je sais bien, également, que le mieux est l'ennemi du bien. En attendant, nous veillerons - je sais que le Sénat y sera attentif - à ce que, conformément au principe qui a été posé par la loi de 1983, la réparation soit intégrale et à ce que les ressources transférées soient équivalentes aux charges transférées aux départements. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes. M. Maurice Schumann applaudit également.*)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai très bref.

Je tiens seulement à remercier chaleureusement tous les rapporteurs et les intervenants et à leur indiquer que je leur répondrai au fil de la discussion des amendements. Ce sera sans doute plus simple et plus précis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois souhaiterait que, tout de suite après le titre I<sup>er</sup>, soient examinés en priorité l'amendement n° 59 du Gouvernement, relatif aux frais de fonctionnement des écoles, puis le titre IV et, à l'inférieur de ce titre, d'abord l'article 26.

**M. le président.** Je consulterai le Sénat en temps utile.

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS FINANCIERES ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il est ajouté, à la sous-section 1 de la section 2 du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 95-1 ainsi rédigé :

« Art. 95-1. - Lorsque le produit perçu par l'Etat en 1983, au titre des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière transférés en application du paragraphe I de l'article 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), est supérieur de 15 p. 100 au moins à la moyenne du produit des mêmes droits pour les années 1981 et 1982, le montant des droits à compensation des départements sera majoré au titre de l'exercice 1984 d'une somme qui sera fixée dans la loi des finances rectificative pour 1985 et sera répartie dans les conditions ci-après.

« Cette augmentation de droits à compensation est répartie entre les départements en tenant compte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de la perte de dotation générale de décentralisation ou de l'accroissement de l'ajustement opéré sur la fiscalité transférée en application du deuxième alinéa de l'article 95, et de l'importance de cette perte ou de cet accroissement par rapport aux droits à compensation du département.

« La somme ainsi obtenue est ajoutée à la dotation générale de décentralisation du département ou vient en déduction de l'ajustement ci-dessus mentionné. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33 rectifié, présenté par M. Schumann, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La recette à prendre en compte pour chaque transfert d'impôt est égale, à la date de ce transfert, aux sommes rapportées à l'Etat par cet impôt au cours du dernier exercice précédant le transfert.

« Lorsque la recette fiscale ainsi définie est supérieure de 15 p. 100 au moins à la moyenne du produit des mêmes droits pour l'antépénultième et la pénultième année précédant le transfert d'impôt, c'est cette moyenne, actualisée du taux de progression annuelle de la dotation globale de fonctionnement durant l'exercice qui a précédé celui du transfert de l'impôt concerné, qui est prise comme recette fiscale de référence pour le calcul de l'ensemble de la compensation. »

« II. - Dans le paragraphe I de l'article 98 de la même loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Il est procédé, en tant que de besoin, à une régularisation des droits à versements au titre de la dotation générale de décentralisation des collectivités concernées par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 95. Cette régularisation intervient, au plus tard, dans l'année qui suit celle ayant donné lieu au transfert d'impôt. A cette fin, les droits à versements au titre de la dotation générale de décentralisation de chaque collectivité concernée sont majorés ou les ajustements prévus au cinquième alinéa de l'article 95 sont minorés du montant de la différence existant entre la recette initialement calculée au titre des impôts transférés et la moyenne définie au quatrième alinéa de l'article 95.

« Le montant net cumulé de l'ensemble des majorations prévues à l'alinéa précédent vient majorer le montant de la dotation générale de décentralisation inscrite au budget de l'Etat. Les lois de finances fixent les montants ainsi définis. »

Le second, n° 6 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 95-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 :

« Art. 95-1. - Lorsque le produit perçu par l'Etat en 1983, au titre des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière transférés en application du paragraphe I de l'article 28 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est supérieur de 15 p. 100 au moins à la moyenne du produit des mêmes droits pour les années 1980, 1981 et 1982, le montant du droit à compensation du département est majoré au titre de l'exercice 1984 d'une somme correspondant à la différence entre le produit perçu par l'Etat et la moyenne ainsi obtenue.

« Cette somme est ajoutée à la dotation générale de décentralisation du département ou déduite de l'ajustement opéré sur la fiscalité transférée en application du deuxième alinéa de l'article 95 de la présente loi. »

La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 33 rectifié.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai extrêmement bref, pour une raison très simple qui illustrera mon propos liminaire : M. Michel Dreyfus-Schmidt a parfaitement défendu, avec beaucoup de talent et en même temps avec des arguments, à mon avis, irréfutables, l'amendement à l'article 1<sup>er</sup> qui a été adopté à l'unanimité de la commission des finances. Je n'ai donc aucune raison de développer davantage l'argumentation. J'insisterai simplement sur un point.

Le Gouvernement - M. Dreyfus-Schmidt l'a d'ailleurs dit - nous donne raison sur le fond, et son intention est parfaitement louable. Mais l'article que vous nous proposez, monsieur le ministre, comporte deux inconvénients : premièrement, il est contingent ; deuxièmement, il est partiel.

Il ne vise, en effet, que les départements et non les régions et, monsieur le maire de Pau, il ne vise pas les communes ; par ailleurs, il ne vise que les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière. Enfin et surtout, il renvoie à plus tard le soin de fixer le montant de la compensation sans garantir ce montant.

Il est clair que la commission des finances ne serait pas fidèle à sa vocation et à sa raison d'être si, d'une part, elle ne donnait pas un caractère général au principe de compensation, puisqu'il y a eu surévaluation fortuite et dans les cas où il y a eu surévaluation et, d'autre part, si elle ne tirait pas de ces prémisses la conclusion que la compensation des manques à gagner constatés doit être intégrale.

D'ailleurs, je ne fais en cela que vous rappeler avec beaucoup de déférence au respect de la loi du 7 janvier 1983, que votre Gouvernement a fait voter et qui précise que « l'intégralité de la compensation a un caractère d'obligation légale. »

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois, si elle était animée du même souci que la commission des finances, était restée néanmoins dans la logique du texte tel qu'il nous parvenait de l'Assemblée nationale et qui ne concernait que le manque à gagner des départements touchés par les mutations exceptionnelles.

Cela étant dit, la commission des finances reprend la même démarche en l'élargissant très largement et en en faisant, en réalité, la consécration d'un principe général. Il est évident qu'en ce qui concerne les droits de mutation, l'affaire ne se renouvellera plus puisque ces droits sont intégralement transférés.

Mais comme il est vrai, à la réflexion et après avoir écouté M. Maurice Schumann, que, sur d'autres points, des événements de ce genre pourront peut-être se révéler un jour dommageables pour certains départements, la commission des lois retire son amendement au profit de celui de la commission des finances.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 rectifié ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur pour avis, cet amendement a pour objet d'étendre à tout transfert de compétences le principe de la compensation supplémentaire que le Gouvernement a admis sur le point précis des droits de mutation et ce pour les départements - vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur pour avis - et non pour les communes.

Il convient de souligner que la compensation prévue a un caractère exceptionnel dans la mesure où elle se traduit par une attribution de ressources supérieure aux charges existantes à la demande du transfert de compétence. Le Gouvernement a décidé, en ce domaine, de se ranger à l'avis de la commission d'évaluation des charges, mais il n'y était absolument pas contraint juridiquement.

Dans ces conditions, il ne peut accepter la généralisation qui est prévue dans l'amendement, dont l'adoption entraînerait une aggravation des charges publiques. Tout le monde comprendra - je le dis « sur la pointe des pieds », mais je le dis quand même - que si l'on invoque, dans ce cas très précis, l'article 40 de la Constitution, cet amendement sera parfaitement irrecevable. Je l'ai bien dit « sur la pointe des pieds ».

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Vous me permettez, à ce stade de la discussion, de répondre à M. Dreyfus-Schmidt qui m'a posé une question.

Je suis autorisé par M. le Premier ministre à indiquer que le Gouvernement a décidé de porter de 20 à 25 millions de francs le montant de l'enveloppe destiné à compenser les pertes de dotation générale de décentralisation subies par les départements qui ont connu, en 1983, une très forte progression du montant des droits d'enregistrement et de publicité foncière.

Il est par ailleurs envisagé, compte tenu de l'augmentation de la masse financière, de revoir les pondérations des critères utilisés pour la répartir. Le Gouvernement est parfaitement conscient de la situation, en particulier de celle du Territoire de Belfort. Aussi portera-t-il cette somme de 20 à 25 millions de francs.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, à mon tour et en une phrase, je vais parler, si j'ose m'exprimer ainsi, sur la pointe des pieds.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Comme moi !

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Lorsque je vous avais rappelé que les articles 5, 94, 95 et 98 de la loi du 7 janvier 1983 conféraient un caractère d'obligation légale à l'intégralité de la compensation, j'avais par avance rétorqué que l'article 40 n'était pas applicable.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je vous répondrai également sur la pointe des pieds - en effet, quand un académicien de la qualité de M. Schumann parle sur la pointe des pieds, vous comprendrez que le pauvre petit maire de Pau ne peut parler aussi que sur la pointe de ses pieds, chaussés naturellement de gros sabots (*Sourires.*) que la compensation est absolument intégrale. Si nous avons été tout à fait logiques avec notre raisonnement, nous n'aurions pas eu à donner cette somme supplémentaire pour les droits de mutation.

Mais l'heure avance et je me retire, sur la pointe des pieds naturellement. (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je tiens à remercier M. le ministre pour la réponse qu'il m'a apportée. Le Gouvernement fait un nouvel effort, je l'enregistre. En outre, M. le ministre nous a dit qu'il était envisagé « de revoir les pondérations des deux critères utilisés pour répartir cette somme ». J'enregistre également ce propos. Je n'en estime pas moins nécessaire que ces assurances figurent dans la loi, et d'une manière précise.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En effet, les 25 millions de francs sont prévus et il n'y a donc aucun inconvénient à les inclure dans la loi. Mais il faut savoir quelle en sera la répartition, et il faut le dire également dans la loi. Or, aucun amendement ayant cet objet n'est déposé. Cependant, si nous adoptions l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, aucune modification de cet article ne serait plus possible.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Très juste !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Voilà une raison supplémentaire qui nous incite à voter l'amendement de la commission des finances, que nous avons nous-mêmes voté en commission. De plus, sur le plan des principes, il nous paraît tout à fait inattaquable. (*M. le rapporteur et M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis, applaudissent.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

#### Article 1<sup>er</sup> bis

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - Il est ajouté à la section 2 du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée un article 95-2 ainsi rédigé :

« Art. 95-2. - La perte de produit fiscal résultant pour les départements de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est compensée pour les exercices 1985 et 1986 par une attribution de dotation générale de décentralisation et, pour les départements dont le produit des impôts transférés fait l'objet de l'ajustement prévu à l'article 95 ci-dessus, par une diminution de cet ajustement.

« Le montant de la perte de produit fiscal à compenser pour chaque département est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation après avis de la commission consultative d'évaluation des charges résultant des transferts de compétences instituée par l'article 94 ci-dessus. »

Par amendement n° 34 rectifié, M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Les pertes de produit fiscal, résultant, le cas échéant, pour les départements ou les régions de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts et du fait de l'Etat, de l'assiette ou des taux de ces impôts, sont compensées intégralement, collectivité par collectivité, soit par des attributions de dotation de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au cinquième alinéa ci-dessus.

« Le montant de la perte de produit fiscal à compenser, pour chaque collectivité concernée, est constaté dans les mêmes conditions que les accroissements et diminutions de charges visés au dernier alinéa de l'article 94. »

La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Le deuxième amendement se rattache exactement au même dessein que le précédent. Il a pour objet de donner un caractère plus général aux dispositions proposées. Il s'agit cette fois du pro-

blème évoqué tout à l'heure, dans la discussion générale, à savoir la décision de la Cour de justice des Communautés européennes qui, il vous en souvient, a supprimé une taxe spéciale que le Gouvernement avait instituée sur les véhicules de tourisme de plus de seize chevaux. Des pertes de recettes en ont résulté par les départements. L'article 1<sup>er</sup> bis tend donc à assurer une compensation de ces pertes, mais il présente, comme l'article 1<sup>er</sup>, l'inconvénient d'être - j'avais employé ces deux adjectifs - contingent et partiel. Notre amendement tend à donner un caractère général à une telle compensation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Même raisonnement que pour l'amendement précédent ; le Gouvernement reste logique avec lui-même, il est défavorable. En fait, il s'agit de la supervignette.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est ainsi rédigé.

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Il est inséré, à la section 2 du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les sommes restant dues par l'Etat aux communes, au titre de sa participation aux dépenses des bureaux municipaux d'hygiène pour les exercices antérieurs à 1984, seront intégralement remboursées sur deux ans et, au plus tard, le 31 décembre 1987. »

La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Avant la décentralisation, le financement des bureaux municipaux d'hygiène obéissait au mécanisme habituel des financements croisés entre l'Etat et les collectivités locales ; la contribution de l'Etat était de 85 p. 100 de ces dépenses, et un acompte était versé au cours de l'année. Le solde était acquitté au vu des comptes administratifs l'année suivante.

En 1983, l'acompte a bien été versé, mais il n'y a pas eu de solde en 1984. La dette de l'Etat à laquelle fait référence cet article est donc constituée de ce solde, plus quelques soldes de 1982 et 1981 pour les communes dont les comptes n'ont pas été connus dans les délais. La dette de l'Etat se chiffrait donc à environ 117 millions de francs. Mais comme il y avait à l'époque une divergence entre le ministère des finances et le ministère de l'intérieur sur la durée du remboursement, celui-ci n'a pu avoir lieu en 1984.

Or, l'article 2 propose d'étaler ce remboursement sur deux années, 1986 et 1987. Ce sont des dettes qui remontent aux années antérieures et on nous propose encore de les étaler sur les deux ans à venir. Nous pensons, nous, qu'il serait plus normal de les régler au cours de l'année 1986. Ma question est donc la suivante, monsieur le ministre : pourquoi étaler encore sur deux ans une dette qui remonte aux années 1983 et 1984 ?

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « seront intégralement remboursés sur deux ans et, » par les mots : « seront intégralement remboursés en deux annuités, ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 7, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et tendant à compléter le quatrième alinéa de l'amendement n° 2 par les mots : « d'un montant égal, ».

La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** L'article 2 ne précise ni la date retenue pour le début du remboursement ni ses modalités : aussi pour éviter que l'Etat ne rembourse en un seul versement, en décembre 1987, la totalité de sa dette,

voire commission a estimé qu'il convenait de fixer, par le présent amendement, qu'un premier versement serait effectué en 1986.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 7 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois approuve tout à fait la précaution qui nous est proposée par la commission des affaires sociales. C'est dans un souci de précision complémentaire que la commission des lois, par son sous-amendement, propose d'écrire que les deux annuités doivent être d'un montant égal.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix le sous-amendement n° 7, je dois, bien entendu, demander l'avis du Gouvernement, que je n'avais pas oublié !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Il m'étonnerait, monsieur le président, que vous oubliiez le Gouvernement !

**M. le président.** Il est inoubliable ! (Sourires.)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Absolument ! Je vous remercie de cette appréciation, monsieur le président, et je comprends que mon souvenir soit déjà gravé dans votre mémoire. (Nouveaux sourires.) Mais, comme le disait M. Schumann tout à l'heure, on ne sait jamais qui succédera à qui. Je remercie d'ailleurs M. Schumann d'avoir apporté cette aide précieuse à la gauche pour 1986. (Nouveaux sourires.)

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** C'est la seule qu'elle recevra de ma part !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** S'agissant de l'amendement n° 2, il est évident que le Gouvernement l'accepte car il est bon de préciser que le remboursement intégral s'effectuera en deux annuités.

En revanche, le sous-amendement n° 7, présenté par M. Girod, est plus gênant dans la mesure où il lie ce qui peut se produire dans l'avenir en précisant « d'un montant égal ».

Je comprends très bien votre souci, monsieur le rapporteur : vous ne voulez pas qu'on rembourse 1,25 franc une année et tout le solde l'année suivante.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Exactement !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Cependant, on peut faire confiance au Gouvernement, quel qu'il soit, en ce domaine.

En résumé, le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Madelain, mais il est défavorable au sous-amendement n° 7 et, si ce dernier était adopté, le Gouvernement se verrait dans l'obligation de s'opposer également à l'amendement n° 2.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, le sous-amendement n° 7 est-il maintenu ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 2, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Le 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Une part principale qui ne peut être inférieure à 75 p. 100 de ce surplus, répartie entre les communes :

« a) dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupement démographique,

« b) et dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, est au moins égal à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique. Pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux paragraphes IV et V de l'article 1636 B septies du présent code, il n'est pas tenu compte de cette dernière condition. Pour ce qui concerne les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, l'effort fiscal est déterminé en incluant à celui de la commune l'effort fiscal de ce groupement.

« L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Lorsque l'attribution revenant à cette commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale du surplus des ressources du fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.

« Les communes qui ont bénéficié d'une attribution en 1985 en application des dispositions du septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales reçoivent en 1986, à titre non renouvelable, une dotation égale à la moitié de celle reçue en 1985. »

Par amendement n° 8, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du deuxième alinéa (a) du texte présenté pour remplacer le 1° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts, de remplacer les mots : « au même groupement démographique, » par les mots : « au même groupe démographique, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet amendement est purement rédactionnel : il vise à substituer un terme simple et exact à un mot inutilement compliqué.

(M. Félix Ciccolini remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

### PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI, vice-président

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Il faut toujours avoir pitié des pêcheurs. En l'occurrence, il s'agit de l'Assemblée nationale, car il est bien évident que l'expression « groupement démographique » ne veut rien dire et que les termes exacts sont « groupe démographique ». Par conséquent, le Gouvernement est très heureux de faire plaisir au Sénat en acceptant cet amendement de la commission des lois. (Sourires.)

**M. Paul Girod, rapporteur.** Merci !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 60 rectifié, MM. Vallin, Lefort, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le troisième alinéa de cet article (a) du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Pour les communes de plus de 100 000 habitants, le potentiel fiscal par habitant doit, en outre, être inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes au plan national. »

La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me suis déjà expliqué sur cet amendement au cours de la discussion générale.

Lorsque les critères d'attribution du fonds de péréquation de la taxe professionnelle ont été modifiés voilà deux ans, pour tenir compte du potentiel fiscal par strate de population et non plus du potentiel fiscal national, il s'est trouvé qu'un certain nombre de grandes villes ont bénéficié d'attributions très importantes du fonds de péréquation de la taxe professionnelle parce que, Paris étant pris en compte dans le calcul de la moyenne par strate de population et ayant un potentiel fiscal très important, il a tiré vers le haut toute une série de communes.

Ainsi l'objectif pour lequel le fonds de péréquation avait été créé, à savoir aider une grande majorité de communes petites et moyennes qui connaissent de réelles difficultés et ont un potentiel fiscal faible, a été un peu détourné de son objet puisque des communes à très gros potentiel fiscal ont reçu des sommes considérables.

Par conséquent, si, lors de la discussion de la dotation globale de fonctionnement, la proposition qui figurait dans le projet du Gouvernement de créer une strate de population au-dessus de 400 000 habitants avait été adoptée, cela aurait pu régler le problème, mais le Sénat ne l'a pas acceptée.

On se retrouve aujourd'hui avec une strate de population au-dessus de 200 000 habitants. Se pose ainsi à nouveau le problème de l'importance du potentiel fiscal de Paris, qui tire vers le haut le potentiel fiscal moyen de cette strate de population. Il paraît donc nécessaire de remédier à cette anomalie.

L'amendement que nous proposons permettrait de régulariser la situation et de réserver aux communes qui en ont réellement besoin les attributions du fonds de péréquation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, qui est en contradiction avec la logique suivie lors de l'élaboration de la dotation globale de fonctionnement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement est non pas surpris mais étonné de la position de la commission des lois car le Sénat a toujours défendu les petites communes. Or, maintenant, il se met à défendre les très grandes villes. C'est son droit !

Le Gouvernement approuve totalement l'amendement n° 60 rectifié, qui est un amendement de pure justice, d'autant plus que je connais une ville de 85 860 habitants dont je tairai le nom. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60 rectifié.

**M. René Rénault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rénault, pour explication de vote.

**M. René Rénault.** Je voudrais attirer l'attention du rapporteur et du Sénat sur cet amendement. En effet, ou bien on y est favorable, ou bien il faut convenir que Paris doit être traité à part, car il vient complètement fausser toutes les données lorsqu'il s'agit d'établir une péréquation. D'ailleurs, au cours des débats qui se sont déroulés voilà quelques semaines dans cette assemblée, nous avons constaté que certains, parce qu'ils se considéraient, de par leur taille, plus près de Paris, souhaitaient effectivement adhérer au fonds ; j'avais dit que, dans ce cas-là, il fallait aller jusqu'au bout, que tout le monde devait y adhérer et ne plus constituer qu'une seule strate de communes. Or, nous ne voulons pas de cela.

Par ailleurs, je tiens à préciser au rapporteur de la commission des lois que le texte sur la D.G.F. que nous avons adopté visait, dans sa forme définitive, à classer en plusieurs groupes les communes et les villes de plus de 100 000 habitants. Par conséquent, il n'est pas normal d'envisager une disposition comme celle que propose notre collègue M. Vallin. Elle témoigne, à mon avis, d'une volonté de justice : ce sont tout de même bien les petites communes qui étaient visées par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, c'est à dire celles qui n'ont ni activité économique ni

produit de l'impôt et qui doivent, malgré tout, continuer à aménager la France, y compris pour ceux qui travaillent et qui vivent dans les zones d'activité économique et qui, à certains moments de l'année, viennent chez elles, ne serait-ce que pour s'aérer.

C'est accomplir un acte de justice que de voter cet amendement. Je souhaite donc que M. le rapporteur veuille bien revenir sur sa position et recommander au Sénat l'adoption de l'amendement proposé.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, je souhaite simplement, sans prendre parti sur le fond du problème, que les décisions qui sont prises soient homogènes. Or, au moment de l'examen du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement, un certain nombre de groupes - je préfère ce mot à celui de strates - ont été créés. Ainsi les villes de plus de 100 000 habitants ne sont-elles pas dans la même tranche de population que les villes de Paris, Lyon ou Marseille.

Une homogénéité dans la pensée est nécessaire. Que, dans tout domaine, on retienne un taux moyen, c'est une conception, mais, si l'on crée des strates, il faut les prendre en considération pour tout.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je voudrais simplement dire à M. Descours Desacres, qui fait toujours preuve d'une très grande subtilité, qu'ici il ne s'agit absolument pas de changer les strates ; il est seulement proposé d'ajouter un critère.

**M. Camille Vallin.** Absolument !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa (b) du texte présenté pour remplacer le 1° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts :

« L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est déterminé en ajoutant l'effort fiscal du groupement à celui de la commune. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 74, présenté par M. Descours Desacres et tendant à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 9 : « est calculé en ajoutant aux taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 9.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois propose de supprimer la discrimination introduite entre les groupements à fiscalité propre et les autres groupements pour le calcul de l'effort fiscal d'une des communes membres.

Je dis tout de suite à M. Descours Desacres que la commission des lois sera heureuse de rectifier son amendement en y incorporant son sous-amendement une fois qu'il l'aura exposé.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre son sous-amendement n° 74.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, je n'ai qu'à remercier la commission des lois ; je crois que la rédaction que je propose explicite l'idée qui est à la base de son amendement.

Toutefois, je voudrais profiter de la défense de cet amendement pour, une fois de plus - je l'ai fait avant-hier encore devant le comité des finances locales comme je l'avais fait lors de la discussion du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement - demander que soient prises en considération les distorsions auxquelles aboutit l'ap-

plication de critères fondés, à travers le potentiel fiscal et l'effort fiscal, sur les valeurs locatives cadastrales, lesquelles sont très inégalement évaluées.

Je m'en suis expliqué verbalement avec l'un des commissaires du Gouvernement : le fait de prendre en considération l'écart entre la moyenne de ces données et l'une d'entre elles accroît l'injustice. Bien entendu, ce n'est pas dans ce texte - surtout dans les conditions où on l'examine - qu'il y a lieu de revenir sur ce point, mais j'insiste très vivement pour que l'on y réfléchisse, car cela me paraît fondamental dans un esprit de pure justice entre les collectivités locales.

Cela dit, la commission le reprenant à son compte, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 74 est retiré et je suis saisi d'un amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa (b) du texte proposé pour remplacer le 1° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts :

« L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est calculé en ajoutant aux taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 9 rectifié ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement avait déjà inscrit semblable mesure dans le décret pris l'an dernier ; il est donc tout à fait favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 63, M. Régnauld et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif du rapport du potentiel fiscal à l'effort fiscal de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le rapport du potentiel fiscal à l'effort fiscal par habitant de la commune. »

La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Monsieur le président, cet amendement tend à prolonger l'esprit de l'article 3 qui, dans ses premiers alinéas, à propos de l'éligibilité d'une commune au bénéfice du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, vise l'effort fiscal.

Je l'ai dit tout à l'heure, aux termes de l'article 3, l'effort fiscal n'est pris en compte que pour l'éligibilité, mais ne l'est pas pour le calcul de l'attribution revenant à la commune.

Mon amendement vise à prendre en considération l'effort fiscal par analogie avec les dispositions que nous avons adoptées pour la D.G.F. Je propose que, pour calculer l'attribution revenant à chaque commune, l'on prenne en compte la différence qui existe entre, d'une part, le rapport entre le potentiel fiscal moyen du groupe et l'effort fiscal moyen du groupe et, d'autre part, le rapport entre le potentiel fiscal de la commune et l'effort fiscal de cette même commune.

Bien sûr, c'est quelque peu compliqué ! Si j'appelle « P » et « E » respectivement le potentiel fiscal moyen et l'effort fiscal moyen du groupe et « p » et « e » le potentiel fiscal et l'effort fiscal de la commune, l'amendement n° 63 tend, en fait, à prendre en compte l'écart entre P/E et p/e pour déterminer l'attribution revenant à la commune.

Je voudrais rectifier cet amendement, monsieur le président, en le rédigeant ainsi : « L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le rapport du potentiel fiscal à l'effort fiscal de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le rapport du potentiel fiscal à l'effort fiscal par habitant de la commune. »

J'ai tenté d'expliquer quel était l'esprit, quelque peu technique, de cet amendement ; peut-être aurai-je l'occasion tout à l'heure de revenir sur ce sujet. Je souhaite, bien entendu, que le Gouvernement et le Sénat retiennent ce dispositif qui vise à aller jusqu'au bout d'une logique en prenant en compte l'existence et le niveau d'un effort fiscal pour calculer l'attribution revenant à chaque commune. Établir le

rapport entre le potentiel fiscal et l'effort fiscal évite, tantôt les effets trop pervers du potentiel fiscal, tantôt les effets trop brutaux que pourrait représenter le recours au seul effort fiscal.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 63 rectifié, présenté par M. Régnauld et les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 3 :

« L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le rapport du potentiel fiscal à l'effort fiscal de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le rapport du potentiel fiscal à l'effort fiscal par habitant de la commune. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Si la commission des lois a bien compris, le souci de notre collègue est de faire intervenir le critère relatif à l'effort fiscal dans le système de la répartition. La commission des lois n'est pas hostile *a priori* à cette idée, dans la mesure où l'effort fiscal devient un élément de mesure. Cela dit, elle considère cette affaire avec une certaine prudence, compte tenu de la novation qui a été introduite à ce sujet dans la D.G.F. et dont nous ne connaissons pas très bien encore les conséquences précises.

Cependant, je voudrais dire à notre collègue que l'enfer est pavé de bonnes intentions et les mathématiques de quelques surprises ! (Sourires.)

En effet, le système qu'il nous propose consiste à diviser le potentiel fiscal par l'effort fiscal de la commune. Malheureusement, l'effort fiscal est le produit des impôts divisé par le potentiel fiscal. Ainsi, le potentiel fiscal figurera-t-il en haut et en bas de la fraction ; seuls resteront les impôts. Cela signifie que ce qu'il croit mesurer n'est pas ce qu'il mesure. Je l'ai vérifié et les experts du Gouvernement - me semble-t-il - ont une vue très voisine de la mienne.

Je comprendrais l'amendement de M. Régnauld s'il était rédigé ainsi : « L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart existant, d'une part, entre le potentiel fiscal de la commune et le potentiel fiscal moyen des communes du même groupe démographique et, d'autre part, entre l'effort fiscal de la commune concernée et l'effort fiscal moyen de l'ensemble du groupe démographique auquel appartient la commune. »

Cette rédaction est cohérente. Avec la vôtre, mon cher collègue - pardonnez-moi de vous le dire - nous aboutissons à une division par zéro, comme disent les mathématiciens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 rectifié ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement a été sensible, certes, aux propos de M. Régnauld, mais il l'a été encore plus à ceux de M. Girod ! En effet, celui-ci a rendu hommage aux experts du Gouvernement, et c'est chose assez rare pour être souligné ! Cela dit, monsieur le rapporteur, je crois que vous l'avez fait uniquement parce que cela vous rendait service...

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cela rendait service à la logique !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement est toujours logique !

Il est défavorable à cet amendement bien que, à titre personnel, j'aie parfaitement compris que M. Régnauld utilise un certain nombre de lettres de l'alphabet. En effet, nous sommes membres d'un même parti qui y a recours ! Cependant, nous n'en sommes pas encore à la lettre « P ». (Sourires.)

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** J'ai toujours quelque scrupule à intervenir pour proposer de modifier la rédaction d'un amendement que je ne voterai sans doute pas.

J'ai suivi l'argumentation de la commission qui consistait à dire : « ... en proportion, d'une part, de l'écart relatif... » et, si, j'ai bien compris moi-même cette discussion compliquée, il serait préférable de préciser non pas « d'une part, » mais « à la fois » car les termes se multiplient, ils ne s'ajoutent pas.

C'est la suggestion que je voulais faire à la commission des lois, la priant par avance, de m'excuser si, par la suite, je ne la suis pas.

**M. le président.** Monsieur Darras, les mots : « d'une part » ne figurent pas dans l'amendement présenté par M. Régnault.

**M. Michel Darras.** Bien sûr, c'est pourquoi j'avais des scrupules. La commission des lois avait dit : il faudrait intercaler les mots : « d'une part » et préciser : « potentiel fiscal divisé par potentiel fiscal moyen » et « écart fiscal divisé par écart fiscal moyen » et j'avais cru comprendre qu'elle proposait un sous-amendement. Mais, si ce n'est pas le cas, je vous prie de m'excuser d'être intervenu.

**M. René Régnault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Régnault.

**M. René Régnault.** Cet amendement aura au moins eu le mérite de soulever le problème par rapport à l'effort fiscal. Sensible aux arguments qui ont été développés, je suis prêt à reconsidérer la rédaction de l'amendement en prenant en compte les observations judicieuses de M. le rapporteur.

Si nous nous orientons vers la prise en compte, d'une part, du potentiel fiscal et, d'autre part, de l'effort fiscal, chacun intervenant pour partie dans l'attribution revenant à chaque commune, je souhaiterais connaître le sentiment de M. le rapporteur et de M. le ministre, afin d'être dès à présent éclairé sur des dispositions que nous pourrions adopter prochainement. Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 63 rectifié est retiré.

Toujours sur l'article 3, je suis saisi d'un amendement n° 10, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé pour le 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts :

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale du surplus des ressources du fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 80 p. 100 de celle perçue l'année précédente. Pour les années ultérieures, ce pourcentage est diminué de vingt points par an. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Par cet amendement, il s'agit de prévoir, ainsi que l'ont d'ailleurs demandé un certain nombre d'orateurs, y compris des intervenants du groupe socialiste, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'allocation en question, que la compensation soit dégressive sur cinq ans, au lieu de se faire en une fois et pour moitié. Une telle dégressivité est d'ailleurs actuellement adoptée dans nombre de textes concernant les budgets des communes. Il n'est pas nécessaire de prévoir une dérogation en cette matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** A la suite d'une demande qui a été faite à l'Assemblée nationale, des études complémentaires ont été engagées sur ce point. Elles ne sont pas terminées à l'heure présente. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Articles 4 et 5

**M. le président.** « Art. 4. - Le premier alinéa du 2° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, cette durée est portée à cinq ans pour les communes situées dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986. » - (Adopté.)

**M. le président.** Je rappelle que la commission des lois a demandé que soient appelés en priorité l'amendement n° 59, puis le titre IV, notamment les articles 26, 27 et 28 de ce titre.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement comprend la logique de ce qui peut paraître illogique : il accepte la priorité.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 59, le Gouvernement propose, après l'article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A. L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. - I. - Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil de l'éducation nationale.

« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre comprennent les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités péri-scolaires.

« Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, ou de raisons médicales. Ce décret détermine en outre, en l'absence d'accord, la procédure d'arbitrage par le représentant de l'Etat.

« Par dérogation aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, les dispositions des alinéas ci-dessus entrent en vigueur pour l'année scolaire 1987-1988.

« Lorsque antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, une commune ne participait pas ou ne participait que pour partie aux charges des écoles publiques situées hors de son territoire, la contribution mise à sa charge n'est due, sauf accord contraire, qu'à raison d'un tiers au titre de l'année scolaire 1987-1988 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1988-1989.

« Lorsqu'au cours de l'année scolaire 1986-1987 des enfants étaient scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence, leur scolarisation dans cette commune ne peut être remise en cause par la commune d'accueil ou la commune de résidence avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle ou élémentaire.

« II. - A titre transitoire, pour les années scolaires 1985-1986 et 1986-1987, la répartition des dépenses des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques se fait dans les conditions prévues aux alinéas ci-après.

« Pour l'année scolaire 1985-1986, sont seuls applicables les accords entre communes en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1985.

« Pour l'année scolaire 1986-1987, et sauf accord contraire entre les communes, la commune de résidence est tenue de supporter, pour l'ensemble de ses élèves scolarisés dans la commune d'accueil, 20 p. 100 de la contribution calculée dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. Pour cette même année, une commune d'accueil doit inscrire les enfants résidant dans d'autres communes tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune à la rentrée scolaire 1985-1986 n'est pas atteint. Pour l'année scolaire 1986-1987, l'inscription des enfants scolarisés au cours de l'année précédente dans la commune d'accueil ne peut être remise en cause avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle ou élémentaire. »

« B. - Le premier alinéa de l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles 15 à 15-3 et l'article 23 de la présente loi, à l'exception de son premier alinéa, ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés. »

Cet amendement est assorti de sept sous-amendements.

Le premier, n° 65, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 59 du Gouvernement pour l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes. »

Le deuxième, n° 66, également présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à supprimer le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 59 du Gouvernement pour l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Le troisième, n° 72, présenté par M. Paul Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, au paragraphe A, dans la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 59 pour l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, à remplacer le mot : « comprennent » par le mot : « sont ».

Le quatrième, n° 67, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour but de supprimer le septième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 59 du Gouvernement pour l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Le cinquième, n° 75 rectifié, présenté par M. Descours Desacres, a pour objet de remplacer le dernier alinéa du I du texte proposé par l'amendement n° 59 pour l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inscription des enfants scolarisés dans l'enseignement du premier degré ne peut être remise en cause, avant le terme de leur scolarité, par le maire de la commune d'accueil ni par celui de la commune de résidence. »

Le sixième, n° 73, présenté par M. Paul Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, au paragraphe B, à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 59 pour le premier alinéa de l'article 27-5 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Les articles 15 à 15-3 et l'article 23 de la présente loi, à l'exception de ses premier, deuxième, troisième et septième alinéas, ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés. Toutefois, pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte uniquement du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. »

Enfin, le septième, n° 68, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à remplacer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 59 du Gouvernement pour l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par les dispositions suivantes :

« En outre, pour l'année scolaire 1986-1987, seront applicables les accords entre communes conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

« Pour l'année scolaire 1986-1987, l'inscription des enfants scolarisés au cours de l'année précédente ne peut être remise en cause avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle ou élémentaire. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 59.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Cet amendement pose trois principes et introduit cinq modifications.

Les trois principes sont les suivants : tout d'abord, ne pas remettre en cause la règle de la répartition intercommunale des charges des écoles ; ensuite, prendre en compte les intérêts contradictoires des parents d'élèves et des communes et, enfin, assurer une mise en œuvre progressive de ces dispositions.

Les cinq modifications sont les suivantes : limiter le champ d'application de la procédure de répartition intercommunale des charges aux seules dépenses de fonctionnement ; simplifier la procédure de négociation, celle-ci se faisant désormais entre la commune d'accueil et chaque commune de résidence ; prévoir dans quelques cas bien définis la possibilité d'être scolarisé dans la commune d'accueil sans avoir à recueillir l'accord de la commune de résidence ; préciser la notion de capacité d'accueil en matière de locaux et d'enseignants ; enfin, prévoir la mise en œuvre progressive de ces dispositions sur quatre ans. Tel est l'objet de cet amendement. Mes collaborateurs me précisent - je ne suis ici qu'un simple mainate (*Sourires*) - que ces mesures ont recueilli l'accord de l'association des maires de France.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les sous-amendements n°s 65, 66, 67 et 68.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit là d'une disposition importante, puisqu'elle règle le problème des contributions attribuées par la commune d'origine d'un enfant au bénéfice de la commune d'accueil pour la scolarisation, sous réserve que cette scolarisation se fasse sous certaines conditions.

D'une part, la commission des lois est sensible au fait que le Gouvernement ait, par le retrait de dispositions qui devaient entrer prochainement en vigueur, renoncé à faire participer la commune d'origine aux dépenses d'équipement. En effet, il paraît difficile de demander à une commune d'apporter sa contribution à un équipement qui va la priver de l'usage de ses propres équipements.

D'autre part, la commission est également sensible au fait que, dans l'amendement du Gouvernement, le calcul de la contribution demandée est fonction du coût moyen des établissements scolaires de la commune d'accueil, et non plus établissement par établissement, ce qui est d'ailleurs quelquefois difficile à déterminer et risque, quand la détermination est possible, de se traduire par des distorsions très importantes.

En revanche, la commission des lois est très réticente en ce qui concerne plusieurs dispositions de cet amendement, notamment au fait que, lorsque les capacités de scolarisation existent dans une commune d'origine et que les parents souhaitent néanmoins scolariser leur enfant dans une autre commune, l'autorisation du maire ne soit pas toujours indispensable. Elle est en particulier opposée à ce que les contraintes professionnelles des parents et l'état de santé de l'enfant s'imposent au maire, responsable des deniers de la commune. Le maire sait apprécier de telles situations et c'est pourquoi il doit conserver la liberté de délivrer l'autorisation.

Autre point auquel tient la commission : les dépenses prises en compte doivent être déterminées par décret en Conseil d'Etat et l'entrée en vigueur de la disposition doit avoir lieu à la date prévue, c'est-à-dire en 1987, mais sans progressivité. D'ici à 1987, les communes d'origine auront pu faire tous les calculs leur permettant de prévoir l'incidence fiscale de cette mesure ; les communes d'accueil ne seront pas privées d'une ressource qui leur fait cruellement défaut depuis longtemps.

Enfin, elle souhaite que soient applicables pour l'année scolaire 1986-1987 les accords qui pourraient être conclus entre les communes qui ont envisagé de le faire dans un avenir proche, ainsi que les accords conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 1986. Je rappelle que le texte du Gouvernement rend exécutoires les accords conclus entre les communes avant le 1<sup>er</sup> octobre 1985. Autrement dit, nous essayons de couvrir la deuxième année de transition. Telle est l'économie des quatre sous-amendements déposés par la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour défendre les sous-amendements n<sup>os</sup> 72 et 73.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Le sous-amendement n<sup>o</sup> 72 tend à préciser que la répartition intercommunale porte uniquement sur les dépenses de fonctionnement.

Quant au sous-amendement n<sup>o</sup> 73, il vise à assurer une égalité de traitement entre les écoles publiques et les écoles privées sous contrat d'association, conformément à l'esprit de l'article 4 de la loi Debré. Toutefois, précisément pour respecter l'esprit de cet article de la loi Debré, il précise que la contribution de la commune est calculée uniquement par référence au coût moyen d'un élève de l'enseignement public dans la commune d'accueil, ce qui évitera bien des confusions.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 75 rectifié.

**M. Jacques Descours Desacres.** L'amendement n<sup>o</sup> 59 ne concerne que les enfants qui seront scolarisés en 1986-1987 pour l'enseignement du premier degré. Si j'ai déposé ce sous-amendement, c'est parce que le même problème peut de nouveau se poser pour des enfants qui, à cette date, ne suivraient pas encore cet enseignement.

**M. le président.** Je viens d'être saisi de deux autres sous-amendements.

Le premier, n<sup>o</sup> 76, présenté par Mmes Hélène Luc, Danielle Bidart-Reydet, M. Camille Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n<sup>o</sup> 59 du Gouvernement pour l'article 23 de la loi n<sup>o</sup> 83-663 du 22 juillet 1983, d'insérer trois alinéas additionnels rédigés comme suit :

« Les écoles normales appartiennent au service public de l'enseignement supérieur défini par la loi du 26 janvier 1984.

« En collaboration avec d'autres établissements de l'enseignement supérieur, elles ont pour mission d'assurer la formation initiale et continue des instituteurs et des institutrices des départements de l'académie et de participer au perfectionnement de l'école publique par la recherche et l'expérimentation pédagogique.

« Ces missions s'exercent dans les centres départementaux ; chacun d'entre eux participe à l'ensemble de celles-ci. Elles peuvent se voir confier par l'Etat d'autres missions de formation ou d'information. »

Le second, n<sup>o</sup> 77, également présenté par Mmes Hélène Luc, Danielle Bidart-Reydet, M. Camille Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n<sup>o</sup> 59 du Gouvernement pour l'article 23 de la loi n<sup>o</sup> 83-663 du 22 juillet 1983.

La parole est à M. Vallin, pour défendre ces sous-amendements.

**M. Camille Vallin.** Ce sous-amendement n<sup>o</sup> 76 se justifie par son texte même. Il tend à lier ce texte aux termes de la loi du 26 janvier 1984 portant réforme de l'enseignement supérieur, qui créait les conditions d'une mise en cohérence entre toutes les formes d'enseignement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n<sup>os</sup> 76, 72, 77, 75 rectifié et 73 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois n'a pas pu examiner ces sous-amendements compte tenu de la méthode retenue par le Gouvernement, qui a consisté à ne déposer l'amendement n<sup>o</sup> 59 qu'hier en fin de matinée. Je crois cependant rester fidèle à son esprit en m'exprimant comme je vais le faire.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 76 est un cavalier complet et la commission ne peut pas être favorable à son adoption.

En ce qui concerne le sous-amendement n<sup>o</sup> 72, en revanche, le souci de M. Séramy allant dans le même sens que celui de la commission, elle ne peut pas ne pas y être favorable.

La commission ne peut accepter le sous-amendement n<sup>o</sup> 77 pour l'excellente raison que le dispositif proposé par le Gouvernement lui semble correct.

Quant au sous-amendement n<sup>o</sup> 75 rectifié de M. Descours Desacres, la commission considère qu'il est satisfait par les dispositifs qui se trouvent en fin de paragraphe A et au paragraphe B de l'amendement n<sup>o</sup> 59. Son auteur devrait donc pouvoir le retirer, mais, si tel n'était pas le cas, la commission s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

Enfin, ce qui concerne le sous-amendement n<sup>o</sup> 73 de M. Séramy, elle s'en remet à la sagesse du Sénat, n'ayant pu matériellement en cerner le bien-fondé. Connaissant son auteur, elle en appelle cependant à une sagesse très bienveillante de la part de nos collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les différents sous-amendements ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Les dispositions contenues dans l'amendement n<sup>o</sup> 59 constituent un ensemble cohérent, arrêté au terme d'une concertation étroite avec les associations d'élus locaux. L'ensemble des sous-amendements déposés par la commission des lois, à l'exception du sous-amendement n<sup>o</sup> 65, ne peut donc être accepté par le Gouvernement, pour trois raisons essentielles.

En premier lieu, leur adoption remet en cause les éléments de souplesse dont l'introduction au sein de l'article 23 s'est révélée indispensable. Sous peine d'ignorer les préoccupations exprimées par les parents d'élèves, il est indispensable de prévoir un certain nombre de cas pour lesquels une scolarisation hors de la commune de résidence ne peut être refusée.

En deuxième lieu, les dispositions proposées aboutissent à supprimer toute mise en œuvre progressive des mécanismes de participation obligatoire des communes. Or, monsieur le rapporteur, cette mise en œuvre progressive est, aux yeux du Gouvernement, la garantie d'une application satisfaisante des dispositions de l'article 23 : dans le cas contraire, des situations dramatiques pourraient survenir. Il s'agit là d'un des points sur lesquels l'association des maires de France a plus particulièrement insisté dans le cadre de la concertation que nous avons organisée à cette occasion. Le Gouvernement ne peut aller contre une telle concertation !

En troisième lieu, l'adoption de ces sous-amendements remettrait en cause l'équilibre instauré par la rédaction de l'article 23, équilibre très difficile qui n'a pu être dégagé qu'au terme d'une négociation étroite avec l'ensemble des partenaires concernés, notamment, je le rappelle, l'association des maires de France.

En revanche, sur un point, la position exprimée par la commission des lois me paraît de nature à améliorer les dispositions figurant dans l'amendement du Gouvernement. Le sous-amendement n<sup>o</sup> 65 recueille donc l'avis favorable du Gouvernement, étant entendu - cela doit être clair - qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de calculer un coût moyen national, ni même départemental, mais de fournir aux commissaires de la République les éléments à prendre en compte pour le calcul d'un coût moyen par élève au niveau de la commune d'accueil.

En résumé, le Gouvernement est défavorable aux sous-amendements n<sup>os</sup> 66, 67 et 68, mais accepte le sous-amendement n<sup>o</sup> 65.

J'en viens aux propositions qui n'émanent pas de la commission des lois.

Je ne me permettrais pas de dire, comme M. Girod, que le sous-amendement n<sup>o</sup> 76 constitue un cavalier pur - ce qui ne veut pas dire que je ne le pense pas (*Sourires*) - mais il est évident que, dans ce type de problème, la concertation est tout à fait essentielle, en particulier avec les syndicats et les élus. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n<sup>o</sup> 76, même si l'idée qui l'inspire est loin d'être inintéressante.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 72 de M. Séramy apporte une précision intéressante que le Gouvernement accepte.

S'agissant du sous-amendement n° 77 de Mme Luc, le Gouvernement émet un avis défavorable ; il est évident, en effet, que, si l'on supprime la capacité d'accueil, les locaux et les postes d'enseignants, on n'arrive plus à rien.

J'en viens au sous-amendement n° 75 rectifié. Je suis toujours très intéressé par les propositions de M. Descours Desacres, mais, comme l'a dit en termes choisis M. Paul Girod, l'amendement n° 59 du Gouvernement prévoit tout à fait le problème des enfants déjà scolarisés. Permettez-moi donc de vous dire - avec des fleurs - que votre sous-amendement est totalement inutile. Si, cependant, vous le maintenez, le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

S'agissant du sous-amendement n° 73, la loi de janvier 1985 a déjà traité la question de la répartition intercommunale des charges entre écoles privées. Le Gouvernement ne souhaitant absolument pas y revenir à l'occasion de cette discussion, il émet un avis défavorable sur la proposition de M. Séramy.

Je crois avoir ainsi donné l'avis du Gouvernement sur tous les sous-amendements en discussion, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 72, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

**M. Jacques Pelletier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier, pour explication de vote.

**M. Jacques Pelletier.** Les maires ruraux, dont j'ai l'honneur de présider la commission à l'association des maires de France, ont manifesté leur inquiétude à plusieurs reprises sur la répartition de ces charges scolaires. Dans l'ensemble, ils sont satisfaits par l'amendement n° 59 du Gouvernement, sauf en ce qui concerne le cinquième alinéa, qui est l'objet du sous-amendement n° 66.

En effet, monsieur le ministre, malgré le décret en Conseil d'Etat, cet alinéa est la porte ouverte à beaucoup d'abus qui risquent de gêner la bonne gestion des classes en milieu rural.

Les maires ruraux ne sont pas dénués de cœur.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Certes non !

**M. Jacques Pelletier.** Ils acceptent déjà et ils accepteront encore des dérogations au système. Cependant, il me semble indispensable que le maire donne dans tous les cas son accord à la scolarisation des élèves de sa commune dans une autre commune.

C'est la raison pour laquelle je suis tout à fait favorable au sous-amendement présenté par la commission.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** En ce qui nous concerne, nous ne voterons pas le sous-amendement de la commission, car le cinquième alinéa de l'amendement n° 59 tente de régler un problème réel et plus complexe qu'il n'y paraît.

M. Pelletier vient de nous expliquer la situation dans les communes rurales dont les maires ne sont pas incompréhensifs par nature pour la scolarisation des enfants de la commune au chef-lieu de canton, par exemple. Cette situation peut résulter de raisons médicales, mais elle est surtout

le fait des obligations professionnelles des parents. Pour ma part, je connais depuis des années un autre problème irritant, que je vais vous exposer en quelques mots pour en montrer la difficulté.

Le chef-lieu du département du Pas-de-Calais, Arras, est une commune de 45 000 habitants, située dans un district urbain de 85 000 habitants. Le Pas-de-Calais étant un département important, il est doté d'une préfecture importante et de services publics importants. De très nombreux parents habitant les communes voisines sont conduits, par leurs obligations professionnelles, à travailler tous deux dans la commune centre et à y prendre leur repas à midi. Pour eux, inscrire leur enfant, surtout s'il est très jeune, dans l'enseignement public de la commune de résidence pose vraiment de très graves problèmes.

Nous estimons que ce problème doit être maintenant réglé. Certes, un décret en Conseil d'Etat doit prendre - je rejoins là les préoccupations de M. Pelletier - toutes les précautions nécessaires pour vérifier le caractère réel des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents - ou accessoirement les raisons médicales - mais nous considérons que, le texte du Gouvernement ayant recueilli, après des hésitations que nous comprenons et qui sont liées aux difficultés que nous savons, l'assentiment de l'association des maires de France - y compris en ce qui concerne son cinquième alinéa - la suppression de ce dernier, ainsi que le propose le sous-amendement de la commission des lois, n'est pas une bonne chose. Nous ne voterons donc pas ce sous-amendement.

**M. Josy Moinet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet, pour explication de vote.

**M. Josy Moinet.** Je souhaite attirer l'attention du ministre sur la contradiction que je décèle dans cette partie du dispositif qu'il nous propose.

Soyons clairs ! L'autorisation du maire n'est plus sollicitée pour les enfants placés dans la situation exposée au cinquième alinéa de l'article additionnel à insérer après l'article 30. Il est prévu que, dans ce cas, : « une commune est tenue à participer financièrement... » Il s'agit donc d'une dépense obligatoire puis, *in fine*, il est précisé : « Ce décret détermine, en outre, en l'absence d'accord... » Mais un accord entre qui et qui ? Je souhaiterais que, sur ce point, M. le ministre nous donne des explications.

Je comprendrais parfaitement que l'on maintienne l'autorisation du maire, lequel pourrait, dans le cas considéré, ne pas avoir une appréciation convenable des contraintes familiales ou des obligations professionnelles. En pareille hypothèse, les parents auraient une sorte de droit de recours au préfet, qui pourrait arbitrer là où il y aurait désaccord.

Dans la rédaction actuelle du texte, il ne peut pas y avoir désaccord puisque, par définition, la dépense devra obligatoirement être inscrite au budget communal.

Je souhaiterais donc que nous surmontions cette contradiction. Il est très difficile de procéder à une rédaction ainsi en séance. Il me paraît cependant que ce dispositif ne pourrait être maintenu que dans la mesure où l'on rétablirait l'autorisation du maire ; alors, le désaccord qui pourrait intervenir sur les conditions d'application pourrait, en effet, mettre en œuvre une procédure d'arbitrage.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur Moinet, je comprends votre inquiétude. Cependant, il s'agit en l'occurrence non pas de problèmes financiers mais de désaccord entre la commune et la famille sur l'inscription de l'élève. Les problèmes financiers sont traités ailleurs. C'est bien clair.

**M. Josy Moinet.** Non.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Mais si, il suffit de bien lire le texte, et vous savez bien lire en général.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je voterai ce sous-amendement pour deux motifs. Le premier a trait au droit financier strict. Si l'amendement du Gouvernement n'est pas

modifié, la personne qui engagera la dépense publique ne sera pas le responsable des deniers publics, et c'est une situation qui me paraît grave sur le plan du droit.

Le deuxième motif est de caractère pratique. A l'heure actuelle, les enseignants considèrent que le nombre de postes créés est insuffisant par rapport aux besoins de l'enseignement du premier degré. Nous assistons, depuis longtemps d'ailleurs, mais, aujourd'hui peut-être avec une intensité particulière, à un appel aux familles d'enfants extérieurs à la commune d'accueil afin de gonfler ou de maintenir les effectifs scolaires de celle-ci, par exemple dans l'enseignement du premier degré, en particulier dans les villes où travaillent les parents, aux dépens des communes suburbaines. Même si celles-ci ont accompli tous les efforts nécessaires avec la création d'une garderie et d'une cantine, parfois des enseignants, y résidant eux-mêmes, amènent leurs propres enfants à l'école située dans la ville où ils enseignent, ou incitent les parents à y amener les leurs afin que cette école ne perde pas de postes d'enseignants.

Le cumul de cette disposition et de la précédente est dangereux dans la mesure où l'on considère la capacité d'accueil sous deux angles, celui des locaux et celui des postes d'enseignants, ceux-ci étant attribués par l'Etat.

La disposition proposée va donc à la fois à l'encontre du droit financier et d'une décentralisation réelle et vécue.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 75 rectifié.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je vous rappelle, mes chers collègues, que cet amendement a pour objet d'assurer la stabilité de l'enseignement primaire aux enfants qui s'inscriront dans cet enseignement, éventuellement hors de leur commune de résidence, après l'année scolaire 1986-1987. En effet, la disposition qui est valable pour les enfants inscrits à l'école pour l'année 1986-1987 doit être maintenue pour l'avenir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 73.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Compte tenu des votes qui viennent d'intervenir, ce sous-amendement doit être modifié par la suppression des mots « et septième ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 73 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant, au paragraphe B, à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 59 pour le premier alinéa de l'article 27-5 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Les articles 15 à 15-3 et l'article 23 de la présente loi, à l'exception de ses premier, deuxième et troisième alinéas, ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés. Toutefois, pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte uniquement du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 73 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.  
*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 68.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande à M. le rapporteur si le dernier alinéa de ce sous-amendement n'est pas satisfait par le sous-amendement que le Sénat vient d'adopter.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Le second alinéa du sous-amendement n° 68 est retiré.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 68 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et tendant à remplacer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 59 du Gouvernement pour l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par les dispositions suivantes :

« En outre, pour l'année scolaire 1986-1987 seront applicables les accords entre communes conclus avant le premier octobre 1986 ».

Le Gouvernement maintient-il son avis défavorable sur ce sous-amendement n° 68 rectifié ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement ne change pas d'avis !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 68 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais pouvoir intervenir maintenant sur l'article 26 car je vais être obligé de quitter bientôt le Sénat. Est-ce possible, monsieur le président ?

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la priorité avait été acceptée par le Sénat pour les articles 26, 27 et 28.

Mais vous souhaitez intervenir uniquement sur l'article 26. Je vais donc donner lecture de cet article.

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-4-1. - Lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, si elle ne fait pas appel à la régie ou au concessionnaire de la commune du lieu de mise en bière, dans les conditions fixées par l'article L. 362-1, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation et l'ensemble des services liés à ces prestations.

« II. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1986. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 28, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-4-1. - Lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, ou son mandataire, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire, ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune de mise en bière dans les conditions fixées à l'article L. 362-1, soit de la commune d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation et l'ensemble des services liés à ces prestations.

« Dans les communes où le service extérieur des pompes funèbres n'est pas organisé et sur le territoire desquelles aucune entreprise de pompes funèbres n'est implantée, le maire peut désigner les entreprises qui assurent habituellement, dans la commune, le service extérieur des pompes funèbres.

« II. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987. »

Le troisième, n° 56, présenté par M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 362-4-1 du code des communes :

« Art. L. 362-4-1. - Lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles peut, par dérogation au monopole de lieu de mise en bière, faire appel en toute liberté à l'entreprise funéraire de son choix, pour assurer les prestations et fournitures prévues à l'article L. 362-1. »

Le quatrième, n° 51, présenté par M. Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 362-4-1 du code des communes, après les mots : « peut s'adresser », à supprimer les mots : « à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Mes chers collègues, je vous prie d'excuser la manière un peu hâtive dont je demande la discussion de cet article qui soulève un problème à la fois douloureux et très grave pour beaucoup de familles. Cet article donnerait la possibilité, s'il était adopté, à une famille dans le deuil de choisir l'entreprise qui assurera les prestations du service minimum extérieur : la fourniture du cercueil et des porteurs, le transport sur le territoire de la commune où se fait la mise en bière.

Dans la réglementation actuellement en vigueur, les maires sont, dans tous les cas, responsables sur le territoire de leur commune de la manière dont s'organise ce service au public. Ils l'assurent soit par concession à une entreprise concessionnaire pour l'ensemble de la commune, soit par régie directe, ou bien ils ne s'occupent pas du tout de l'organisation d'un tel service.

Lorsqu'il y a une concession ou régie directe, c'est évidemment l'organisme en question qui est l'interlocuteur unique des familles sur le territoire de la commune considérée ; lorsqu'il y a liberté, la famille peut s'adresser à qui elle veut. Encore faut-il savoir que les maires sont, dans tous les cas, responsables de l'enlèvement des corps sur la voie publique et de l'inhumation des indigents.

Dans le cas où le service est organisé par la commune du lieu du décès et où a lieu la mise en bière, c'est l'organisation qui est automatiquement l'interlocuteur des familles pour ce service.

Les familles ressentent parfois douloureusement cette espèce de monopole qui leur est imposé.

Le Gouvernement propose de sortir de ce système assez contraignant et de permettre à la famille de choisir soit l'entreprise du lieu de son domicile, soit l'entreprise du lieu d'inhumation, en concurrence, si j'ose dire, avec l'entreprise du lieu de la mise en bière.

L'intention est louable. Encore faut-il savoir que, si le texte est maintenu en l'état, son application sera difficile sur une grande partie du territoire.

Bien souvent - vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre - le lieu du décès, le lieu de résidence et le lieu d'inhumation se situent dans trois communes différentes ; souvent aussi, la commune d'inhumation et la commune de domicile sont de petites communes dans lesquelles il n'y a pas d'entreprise.

La commission des lois propose donc une rédaction qui préserve et réaffirme la responsabilité des maires en ce qui concerne l'organisation générale de cette étape difficile de la vie de nos concitoyens - étape que nous franchirons tous - et, surtout, permet l'établissement de relations avec les familles, qui doivent avoir la possibilité de veiller à la dignité des obsèques.

D'autre part, la commission des lois souhaite que les maires des communes qui n'ont pas d'entreprise sur leur territoire puissent dire quelles sont les entreprises qui interviennent habituellement sur leur territoire, même si elles sont extérieures, pour que les familles puissent choisir de s'adresser à une entreprise qu'ils connaissent et avec laquelle ils peuvent avoir des relations personnelles.

Enfin - c'est peut-être le plus important - pour que tout se passe dans un climat qui préserve la dignité de ce type d'opérations, la commission des lois vous propose que la profession soit réglementée, c'est-à-dire que les entreprises qui fournissent ces prestations soient agréées ; tel sera l'objet d'un article additionnel.

Mes chers collègues, nous avons essayé, en commission des lois, de trouver un point d'équilibre entre, d'une part, la situation fragile, psychologiquement parlant, des familles en cet instant, la nécessité d'ouvrir les possibilités qu'elles ont de s'adresser à qui elles veulent, la responsabilité des maires, qui doit être préservée, l'équilibre financier du service public, qui doit être assuré, et, enfin, la réglementation nécessaire pour l'ensemble, étant entendu qu'il n'est pas question d'augmenter les contraintes qui s'imposent aux entreprises de pompes funèbres ; bien au contraire, comme avant, les transports à longue distance restent libres ; en revanche, une entreprise qui intervient sur un territoire autre que celui de la commune où elle opère habituellement devra, bien entendu, fournir la totalité du service minimum : il n'est pas question qu'elle fournisse ce qui est facile et qu'elle se décharge sur le concessionnaire local de ce qui est difficile.

C'est donc une rédaction d'équilibre que nous avons cherché à proposer au Sénat.

Je tenais, avant de partir, à dire dans quel esprit la commission des lois avait travaillé, afin que ce qui constitue une ouverture en direction des familles dans la peine se fasse dans l'équilibre.

C'est également la raison pour laquelle nous avons demandé le report au 1<sup>er</sup> janvier 1987 de l'entrée en application de cette disposition. Il faut du temps pour tout préparer, en particulier pour élaborer la réglementation que nous souhaitons.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis, pour défendre les amendements n°s 50 et 51.

**M. Jean Arthuis.** Avec les membres de l'union centriste, je souhaitais attirer l'attention du Sénat sur le fait que la cour de justice des Communautés européennes est actuellement saisie, par voie de question préjudicielle, de plusieurs contentieux relatifs au monopole du service funéraire. Nous nous demandons si, dans ces conditions, il est opportun de légiférer.

Nous croyons devoir rappeler qu'en d'autres circonstances, notamment à propos du prix du livre, le Gouvernement a été amené à revoir ses positions et à demander au Parlement de réviser les textes qu'il avait précédemment adoptés.

Tel était le sens de l'amendement n° 50.

Cela étant, les propos que vient de tenir M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, sont tels que les membres du groupe de l'union centriste et moi-même nous rallions volontiers à son amendement.

Quant à l'amendement n° 51, *ipso facto*, il devient sans objet.

**M. le président.** Les amendements n°s 50 et 51 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Jean-Pierre Tizon, en remplacement de M. Paul Girod, rapporteur.** M. Paul Girod a déjà défendu cet amendement. Je n'ai rien à ajouter.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 56.

**M. Marc Bœuf.** Cet amendement reprend le principe de la liberté de choix de l'entreprise funéraire posé dans l'article 26 du projet, tout en l'élargissant, et écarte tout risque d'interprétation future erronée.

Je souhaite attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur la nécessité d'une législation du service funéraire. Mon amendement ne vise pas à remettre en cause le principe du monopole des communes en matière de funérailles. Mais, comme vous le disiez dans votre présentation, monsieur le ministre, les mœurs ont évolué. Il n'est pas normal qu'une seule entreprise commerciale, qui, en fait, est seule concessionnaire des communes, puisse détenir le monopole d'un service qui doit être public.

Toutefois, si nous obtenions des explications de la part du Gouvernement sur ce problème délicat, je retirerais mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 28 et 56 ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** L'amendement n° 28 aborde un point extrêmement important ; il apporte des modifications que le Gouvernement ne peut accepter, à l'exception d'une peut-être.

En premier lieu, le fait de préciser que le choix du service peut incomber à un mandataire n'est absolument pas nécessaire pour permettre l'intervention de celui-ci. Par conséquent, cette précision est tout à fait inutile.

En deuxième lieu, M. Girod veut élargir la liberté des familles. En fait, paradoxalement, son amendement a pour conséquence de la restreindre. En effet, en vertu d'une jurisprudence bien établie, si le service n'est pas organisé dans la commune de mise en bière, la famille est actuellement libre de s'adresser à toute entreprise de son choix dans n'importe quelle commune. L'adoption de cet amendement contraindrait donc les familles à s'adresser au seul service soit de la commune du lieu de mise en bière, soit du domicile d'inhumation.

Or, la volonté du Gouvernement est d'assouplir le dispositif en vigueur, sans revenir sur aucune des libertés existantes.

Afin de lever toute ambiguïté, je précise que le Gouvernement aurait pu - il ne le fera pas - faire précéder le texte de l'article 26 adopté par l'Assemblée nationale des mots : « par dérogation aux règles du service extérieur des pompes funèbres prévues par l'article L. 362-1 ». Tout à l'heure, dans ma présentation, j'ai bien dit qu'il n'était pas dans l'intention du Gouvernement de porter atteinte au monopole.

Le troisième point est le plus délicat. M. Girod semble vouloir préserver la liberté des maires. En fait, il les place en situation difficile quand il prévoit de leur donner la faculté de désigner les entreprises qui assurent habituellement le service extérieur des pompes funèbres dans la commune si celle-ci ne l'a pas organisé et si aucune entreprise n'est implantée sur son territoire. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cette proposition pour deux raisons. D'abord, cela contraindrait les maires à choisir entre des entreprises qui ne sont pas implantées sur le territoire de leur commune et sur lesquelles ils ne disposent, de ce fait, que de renseignements partiels ; ensuite, cette mesure constituerait une astreinte sup-

plémentaire pour les maires des petites communes sans pour autant leur donner les contreparties et les garanties offertes par les contrats de concession. Je suis maire de Pau, beaucoup d'entre vous sont également maires ; vous savez les pressions auxquelles nous sommes soumis. Nous devons donc nous montrer extrêmement prudents. Cet amendement ne ferait qu'accabler davantage les maires des petites communes, qui n'en demandent pas tant.

Cependant, le Gouvernement serait prêt - mais il ne proposera pas de sous-amendement - à prévoir le report de l'entrée en vigueur de l'article 26 au 1<sup>er</sup> janvier 1987. L'application de ces dispositions sera effectivement très compliquée.

Quant à l'amendement n° 56, M. Bœuf a très aimablement dit que, si le Gouvernement apportait quelques précisions sur la crémation, il le retirerait. C'est un dialogue entre Aquitains qui va s'établir au Sénat, et Dieu sait si les dialogues en Aquitaine sont subtils !

Je voudrais vous dire, monsieur Bœuf, que, dans le cadre d'une réforme des dispositions réglementaires relatives aux opérations funéraires, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation envisage un certain nombre de mesures destinées à favoriser le développement de la crémation. Nous sommes tous soumis à des pressions considérables. Tous les maires ici présents ont dû recevoir quantité de lettres. Si l'on ne peut pas organiser des opérations de crémation - cela coûte très cher - il faut agir au moins au niveau des colombariums et des jardins du souvenir.

Ces dispositions font actuellement l'objet d'un examen approfondi, en concertation avec toutes les parties concernées, notamment la fédération française de crémation.

Parmi les orientations envisagées, il faut citer, en premier lieu, la possibilité d'autoriser, sous certaines conditions, l'incinération sans mise en bière préalable. Une telle mesure répondrait à une demande formulée depuis longtemps par les sociétés crématisistes.

Le Gouvernement se préoccupe, en deuxième lieu, de reconnaître dans les textes en préparation la crémation comme une pratique funéraire à l'égal de l'inhumation. L'article en cours de discussion est une illustration de cette volonté puisque le terme « crémation » y est utilisé trois fois. Il en ira de même dans les textes réglementaires en préparation.

Enfin, il est prévu qu'à la faveur des circulaires commentant les nouvelles dispositions applicables en matière de pompes funèbres les maires seront invités à demander à leur régie municipale ou à leur concessionnaire de pompes funèbres d'informer systématiquement les familles de la possibilité de recourir à la crémation.

Ainsi, les familles bénéficieront effectivement d'une faculté de choix entre l'inhumation et la crémation, et ce d'autant que le nombre de colombariums en chantier, sur l'initiative des collectivités locales, est en constant développement.

J'espère, monsieur Bœuf, que la réponse que je viens de vous donner vous permettra de retirer votre amendement, mais le Gouvernement voulait répondre à votre souci s'agissant des problèmes que pose la crémation.

**M. le président.** Monsieur Bœuf, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Marc Bœuf.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 26 est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-4-2. - Les entreprises privées qui participent au service extérieur des pompes funèbres, tel que défini à l'article L. 362-1, sont agréées selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Il est évident que ces entreprises qui participent au service extérieur des pompes funèbres font déjà l'objet, par le biais de contrats de concession, d'un contrôle, qui est exercé par les autorités municipales ainsi que par le commissaire de la République, dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans ces conditions, l'institution d'un agrément pour ces seules entreprises est inutile, et le Gouvernement demande au Sénat de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** A la différence de M. le ministre, mon groupe est tout à fait favorable à cet amendement. La procédure d'agrément prévue par la commission se justifie pleinement compte tenu des très nombreuses critiques qui émanent de tous les horizons de l'opinion et, fréquemment, des amis de M. Labarrère. Je crois qu'une telle procédure est une sécurité à offrir aux familles et aux communes.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je répondrai à M. Collet que cet amendement aurait un sens très intéressant s'il évoquait les entreprises privées qui participent au service des pompes funèbres. Mais il fait mention « des services extérieurs des pompes funèbres » ; or ceux-ci subissent déjà des contrôles, et l'amendement devient parfaitement inutile.

**M. François Collet.** Je regrette que M. Girod ne soit pas là, car il rectifierait peut-être cet amendement.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Moi, je viens simplement à votre secours. Le Gouvernement est toujours au service du Sénat ! (*Sourires.*)

**M. Geoffroy de Montalembert.** Cela vous regarde !

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** A la suite des observations qui viennent d'être formulées, la commission propose la rédaction suivante :

« Les entreprises privées qui participent au service des pompes funèbres sont agréées selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 29 rectifié, présenté par la commission des lois et tendant, après l'article 26, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-4-2. Les entreprises privées qui participent au service des pompes funèbres sont agréées selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** J'ai entendu dans l'hémicycle quelqu'un dire: « C'est l'amendement Labarrère ». Personne ne sera étonné que je m'en remette à la sagesse du Sénat. J'espère que tout le monde a bien compris.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 26.

## Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - Dans le premier alinéa de l'article L. 362-12 du code des communes, après les mots : "aux dispositions des articles", sont insérés les mots : "L. 362-1, L. 362-4-1, ..." »

Par amendement n° 52, M. Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Monsieur le président, l'amendement n° 52 est inspiré par les mêmes motifs que ceux que j'ai évoqués pour l'amendement n° 50 et qui font référence à l'instance qui est pendante devant la Cour de justice des Communautés européennes. Il serait intéressant de connaître l'avis du Gouvernement sur cette affaire et ses perspectives. En d'autres termes, est-il opportun de légiférer, alors que des instances sont en cours et que, peut-être demain, la Cour de justice des communautés européennes pourrait nous imposer d'autres dispositions ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Tout à l'heure, j'aurais répondu avec plaisir à M. Arthuis. Comme il a retiré son amendement, je n'ai pas pu le faire.

Qui pourrait ici préjuger la décision de la Cour de justice des Communautés européennes ? Nul n'en sait rien. Cela ne doit et ne peut absolument pas empêcher le Parlement français de légiférer. Si la Cour de justice rend une décision, nous prendrons les dispositions nécessaires.

Dans la situation actuelle, le Parlement légifère, c'est son rôle. Cela prouve, une fois de plus, que le Gouvernement est très attentif à celui-ci.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Je remercie M. le ministre des explications qu'il a données, mais il peut arriver, notamment en fin de session, que le Parlement soit encombré par l'examen de nombreux textes.

En d'autres circonstances, le Parlement a voté des dispositions. La Cour de justice a pris une décision et le Gouvernement a dû de nouveau présenter un texte au Parlement. Telle était l'observation que je voulais présenter.

Pour les mêmes motifs qui m'ont amené à retirer l'amendement n° 50, je retire l'amendement n° 52.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

## Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 391-1 du code des communes, après les mots : "à L. 362-4", sont insérés les mots : "L. 362-4-1". »

Par amendement n° 30, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Cet article, qui se présente comme un prolongement logique du précédent, rend inapplicable, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'assouplissement du monopole de la commune de mise en bière, introduit par l'article 26 du présent projet de loi.

Toutefois, la commission des lois vous propose un amendement de suppression de cet article, afin d'obtenir des précisions sur les éventuels projets de réforme de la législation funéraire en Alsace-Moselle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement est très surpris. Comment la commission des lois a-t-elle pu prendre une telle disposition dans sa sagesse ?

Le Gouvernement n'estime pas du tout opportun de bouleverser, par un amendement, le droit spécial applicable dans ces départements. Cela n'est pas possible. Il faudrait au moins consulter les représentants des départements d'Alsace-Moselle.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous voulez supprimer des dispositions dérogatoires. On ne peut pas le faire à la faveur d'un amendement. Je prends la défense de tous les sénateurs du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui m'en seront certainement reconnaissants, pour vous prier de ne pas adopter cet amendement, qui vise à supprimer, sans aucune concertation, le système actuellement en vigueur en Alsace-Moselle.

Je voudrais simplement faire comprendre à la commission qu'elle commet une erreur. Il n'est pas possible que la commission des lois s'enferme à ce point. Je souhaite que le doute soit levé dans son esprit ; sinon, je passerai une très mauvaise nuit. (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Monsieur le président, après avoir entendu les propos de M. le ministre, la commission retire l'amendement n° 30.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28 est adopté.*)

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Josy Moinet propose, avant l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Dans le deuxième alinéa de l'article 100 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après la première phrase sont insérées les dispositions suivantes :

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, mettre des fonctionnaires à disposition des associations départementales de maires qui regroupent plus des deux tiers des maires du département. »

« II. Dans la première phrase de l'article L. 234-15 du code des communes, après les mots "des organisations syndicales", sont insérés les mots "et des associations départementales de maires". »

La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure, à bon droit, évoqué la concertation qui s'établit très régulièrement entre l'association des maires de France et le Gouvernement pour tous les textes qui concernent les collectivités locales.

Je voudrais donc profiter de ce bon climat pour vous indiquer brièvement les raisons pour lesquelles j'ai présenté cet amendement.

En effet, l'association des maires de France tire sa force et sa représentativité des associations départementales, qui sont, chacun le sait bien, privées parfois des plus élémentaires moyens de vie et d'existence, notamment en ce qui concerne les moyens humains.

Cet amendement vise à étendre aux associations départementales des maires les dispositions qui sont, d'ores et déjà, en vigueur pour la vie syndicale. Je rappelle que les organisations syndicales peuvent bénéficier du concours de fonctionnaires mis en situation de détachement.

Je rappelle également au Sénat qu'au titre des concours particuliers figurant dans la D.G.F. il est prélevé des crédits nécessaires au paiement du traitement de ces fonctionnaires mis en situation de détachement.

Je souhaiterais donc que les associations de maires ne soient pas maltraitées que les syndicats, et, pour ce qui me concerne, que la cotisation aux associations de maires ne devienne pas obligatoire. Si j'en crois ce que j'ai entendu ce matin sur les ondes, la cotisation deviendrait obligatoire pour les membres des organisations syndicales.

Votre réponse, monsieur le ministre, est attendue avec un grand intérêt non pas seulement par l'auteur de l'amendement, mais, je pense, par l'ensemble des associations départementales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement a fait l'objet d'une discussion assez longue à la commission des lois, qui, finalement, a émis un avis défavorable par crainte de lourdeurs administratives et par crainte qu'on ne se trouve pris dans un engrenage dont on ne connaîtrait pas la fin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement ne saurait mieux dire que M. Tizon et donne également un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable public assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. »

Par amendement n° 21, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 12-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 :

« Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixé par ce même décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Les articles 20, 21 et 22 instituent une procédure automatique d'inscription et de mandatement d'office des intérêts moratoires dus par les communes, les départements et les régions à leurs fournisseurs.

Force est de constater que ces dispositions seront privées d'effet si le décret auquel renvoie le projet de loi fixe un montant de principal trop élevé pour déclencher cette procédure automatique de mandatement des intérêts moratoires.

En conséquence, votre commission des lois a estimé qu'il convenait d'introduire deux critères alternatifs de déclenchement de cette procédure automatique : le montant du capital ou la durée du retard.

Tel est l'objet des amendements que la commission vous demande d'adopter aux articles 20 et 21.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** A titre personnel, je regrette de contrarier M. Tizon ; le Gouvernement ne peut cependant pas accepter cet amendement. D'une part, il pose-rait des problèmes techniques de contrôle des mandats par le comptable, un délai de dix jours étant prévu par le texte. D'autre part, il conduirait, ce qui serait encore plus gênant, à mettre en œuvre, pour des sommes parfois faibles, voire déri-soires, une procédure nécessairement lourde.

Le Gouvernement demande donc à la commission de retirer cet amendement n° 21. Si tel n'était pas le cas, le Gouvernement émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Certes, monsieur le pré-sident.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. - Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable public assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le repré-sentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'or-donnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office dans un délai de dix jours au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 52 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandate-ment d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. »

Par amendement n° 22, M. Paul Girod, au nom de la com-mission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 53-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 :

« Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixé par ce même décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Cet amendement n° 22 a le même objet que l'amendement n° 21.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Même avis défavo-rable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

#### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - A l'article 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, aux mots : « 52 et 53 », sont substitués les mots : « 52, 53 et 53-1 ». » - (Adopté.)

#### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - L'article 26 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas sui-vants :

« Si le représentant de l'Etat estime qu'un acte pris par les autorités communales, départementales et régionales, soumis ou non à l'obligation de transmission, est de nature à com-promettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense, il peut en demander l'annulation par la juridiction administra-tive pour ce seul motif.

« Le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région défère l'acte en cause, dans les deux mois suivant sa transmission ou sa publication, à la section du contentieux du Conseil d'Etat, compétente en premier et dernier ressorts. Il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de sursis à exécution ; le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet, statue dans un délai de quarante-huit heures. »

Par amendement n° 23, M. Paul Girod, au nom de la com-mission des lois, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par la juridiction adminis-trative » par les mots : « par le tribunal administratif ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** L'article 23 du projet de loi institue une procédure dérogatoire au droit commun per-mettant au représentant de l'Etat de s'opposer à l'exécution d'un acte ou d'un travail exécuté par les collectivités locales ou l'un de leurs établissements lorsque le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense pourrait être compromis de manière grave.

La commission des lois, consciente de la nécessité de pro-téger les installations intéressant la défense, vous présente un premier amendement qui tend à maintenir la compétence des tribunaux administratifs, juges de premier ressort.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le prési-dent, les deux amendements nos 23 et 24 ayant le même objet, j'exposerai en même temps l'avis du Gouvernement sur ces deux textes.

Le Gouvernement a accepté, à l'Assemblée nationale, un amendement tendant à prévoir l'intervention du juge admini-stratif en cas de menaces graves pour le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation de défense nationale, mais don-nant compétence au Conseil d'Etat.

Or, l'amendement n° 23, monsieur le rapporteur, prévoit un double degré de juridiction : d'une part, le tribunal admini-stratif et, d'autre part, le Conseil d'Etat.

Cet amendement ne permet pas, à notre avis, de garantir la rapidité nécessaire de procédure, la discrétion - il existe, en effet, deux niveaux - ainsi que la possibilité d'obtenir de plein droit un sursis à exécution dans les quarante-huit heures.

Le Gouvernement sera intraitable sur ce problème qui est très important et extrêmement grave. Je me permets donc de vous demander de retirer cet amendement ; dans le cas contraire, le Gouvernement émettrait un avis totalement défavo-rable sur ce texte, qui va contre l'intérêt de tout le monde.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 23 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Oui, monsieur le prési-dent.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région défère l'acte en cause, dans les deux mois suivant sa transmission ou sa publication, au tribunal administratif. Il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de sursis à exécution. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 3 de la loi n° 82-213 et du 2 mars 1982 s'applique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** La commission retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

### Article 23 bis

**M. le président.** « Art. 23 bis. - I. - Les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes sont abrogés.

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux actions contentieuses en responsabilité introduites antérieurement à la date de publication de la présente loi.

« III. - Les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes sont maintenus en vigueur dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° du pour leur application dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 25, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas applicables aux actions contentieuses en responsabilité introduites en application des articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je n'étonnerai personne en disant que le Gouvernement ne peut accepter cet amendement. En effet, il conduirait à confier à la juridiction administrative des affaires qui sont actuellement pendantes devant les tribunaux judiciaires et qui ont été engagées entre le mois de janvier 1983 et l'entrée en vigueur de la présente loi.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Monsieur le ministre, combien d'affaires restent-elles pendantes ?

**M. le président.** Je vais mettre au voix l'amendement n° 25.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Mais, monsieur le président, M. le ministre n'a pas répondu à la question que vient de poser M. Tizon !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je vais répondre, monsieur Schumann. Il m'arrive de répondre à côté de la question, mais je réponds toujours ! (Sourires.) Mais, vous aussi, vous répondez souvent à côté ; c'est d'ailleurs ce qui fait votre charme ! (Nouveaux sourires.)

Je me souviens de vous avoir reçu à Pau quand vous étiez ministre des affaires étrangères. Vous aviez fait un remarquable discours sur Louis Barthou. Cet homme est un modèle que nous pourrions parfois imiter l'un et l'autre. Peut-être ne vous en souvenez-vous pas. Cela se passait voilà fort longtemps !

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Quand on me fait des éloges, ma mémoire n'est pas en défaut ! (Sourires.)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** La mienne non plus ! (Nouveaux sourires.)

Il semble qu'une dizaine d'affaires soient encore pendantes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. - Les dispositions de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ainsi que celles du présent article sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Le paragraphe III de l'article 23 bis maintient en vigueur les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes pour leur application dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer. Cette mesure s'inscrit dans la logique de la loi du 7 janvier 1983, dont les dispositions, à l'exception des articles 101 à 104, ne sont pas immédiatement applicables à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

Toutefois, votre commission des lois, qui n'a pas accepté cette discrimination entre les communes de France, vous demande d'adopter un amendement rendant applicables à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Si ces dispositions ne posent aucun problème pour Mayotte, il n'en est pas de même pour les territoires d'outre-mer. Vous savez que les membres du Gouvernement sont attentifs aux décisions du Conseil constitutionnel : nous les lisons et relisons. Nous savons donc, les uns et les autres, que, pour les territoires d'outre-mer, un problème juridique se pose. Les assemblées territoriales de ces territoires n'ayant été consultées ni sur cet amendement ni sur le projet de loi, ces dispositions risqueraient d'être déclarées inconstitutionnelles et je ne vois pas comment le Sénat pourrait prendre un tel risque !

Il est donc clair et net que cet amendement « ne vaut rien » - je vous prie de m'excuser d'employer cette expression - et que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis, modifié.

(L'article 23 bis est adopté.)

### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - Il est ajouté, à la section 3, chapitre III, titre VI du livre premier du code des communes, un article L. 163-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-17-1. - Lorsque l'application d'une disposition à caractère fiscal ou budgétaire a pour conséquence d'augmenter ou de diminuer les ressources de fonctionnement d'une commune membre d'un syndicat d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et à 5 p. 100 dans les autres cas, chaque commune membre peut demander au comité syndical une modification des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat à compter de l'année suivante.

« Si le comité syndical n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois, ou si la délibération du comité syndical n'a pas été approuvée par les conseils municipaux dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 163-17, le représentant de l'Etat peut modifier, à la demande de la commune intéressée et

après avis de la chambre régionale des comptes, les règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat. » - (Adopté.)

**Article 24 bis**

**M. le président.** « Art. 24 bis. - L'article L. 166-4 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la demande est présentée à l'unanimité de ses membres, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. »

Par amendement n° 27, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 166-4 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** L'article 24 bis, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par son rapporteur, M. Michel Sapin, tend à déconcentrer la procédure de dissolution d'un syndicat mixte en cas de demande présentée à l'unanimité de ses membres.

La commission des lois, qui a approuvé cet assouplissement de la procédure de dissolution, vous présente toutefois un amendement dont l'objet est de préciser que la demande émanant de l'unanimité des membres doit, en outre, déterminer les conditions, notamment les conditions patrimoniales, de la dissolution du syndicat mixte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** M. le rapporteur a eu raison de défendre cet amendement empreint de bon sens. Le Gouvernement y serait favorable à condition qu'il reçoive une modification de pure forme et que l'expression « qu'elle détermine » soit remplacée par l'expression « qu'elle prévoit ».

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Très juste !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, si la commission acceptait cette modification de forme, qui reçoit d'ailleurs l'appui de l'Académie, je serais tout à fait comblé ! (Sourires.)

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Il ne s'agit pas seulement d'un problème de vocabulaire !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier ainsi l'amendement n° 27 ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement, n° 27 rectifié, ainsi libellé :

« L'article L. 166-4 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 24 bis est ainsi rédigé.

**Article 25**

**M. le président.** « Art. 25. - Le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal est ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés et commandes passés dans l'année n'excède pas 75 000 francs. » - (Adopté.)

Les articles 26, 27 et 28 ont été examinés en priorité.

**Article 29**

**M. le président.** « Art. 29. - I. - Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, il est inséré la phrase suivante :

« La définition de ces services et les conditions dans lesquelles ils sont exécutés sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Après l'article 44 de ladite loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, il est inséré un article 44 bis :

« Art. 44 bis. - Par dérogation au paragraphe III de l'article 5 et au paragraphe III de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les régies de transports publics de voyageurs constituées sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial peuvent acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées, qui exercent une activité complémentaire ou connexe. » - (Adopté.)

**Article additionnel**

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Bouquerel et les membres du groupe du R.P.R. proposent, après l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 163-10 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la décision d'institution prévoit qu'une commune est représentée dans le comité du syndicat par un délégué, cette décision ou une décision modificative peut instituer un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. »

La parole est à M. Bouquerel.

**M. Amédée Bouquerel.** La législation en vigueur ne prévoit pas expressément la possibilité pour les communes d'élire des délégués suppléants au comité des syndicats intercommunaux. Toutefois, afin de faciliter en certaines circonstances le fonctionnement des syndicats, il a été admis que la décision institutive peut prévoir la désignation de tels suppléants.

Ceux-ci n'ont, en tout état de cause, qu'un rôle strictement consultatif. En effet, aux termes de l'article L.163-10 du code des communes, les conditions de validité des délibérations du comité syndical sont celles qui sont fixées par ce code pour les conseils municipaux. Il en résulte qu'est notamment applicable au syndicat de communes l'article L.121-12 et qu'en conséquence un membre du comité, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

L'application au comité syndical des règles du vote par procuration qui sont prévues pour les conseils municipaux exclut donc, en l'état actuel des textes, qu'un délégué puisse, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un délégué suppléant ayant voix délibérative.

Dans le cas d'une commune représentée au comité par un seul délégué, les règles ci-dessus rappelées font obligation à ce délégué, s'il est empêché, de donner pouvoir écrit de voter en son nom au délégué d'une autre commune. Ce dernier sera donc amené à délibérer pour le compte de deux communes, dont les intérêts pourraient, dans certaines circonstances, se révéler divergents. Une telle situation peut être psychologiquement mal ressentie.

La modification projetée vise donc à donner voix délibérative au délégué suppléant en cas d'empêchement du délégué titulaire, lorsque la commune n'est représentée au comité du syndicat que par un seul délégué.

Telles sont les raisons du dépôt de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** La commission des lois est favorable à cet amendement. Elle demande seulement à M. Bouquerel de bien vouloir le rectifier, en ajoutant au troisième alinéa, après les mots : « dans le comité du syndicat par un », le mot : « seul ».

**M. le président.** Monsieur Bouquerel, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

**M. Amédée Bouquerel.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agira donc de l'amendement n° 5 rectifié, dont le dernier alinéa se lira ainsi :

« Lorsque la décision d'institution prévoit qu'une commune est représentée dans le comité du syndicat par un seul délégué, cette décision ou une décision modificative peut instituer un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Il s'agit d'un amendement très intéressant. Il peut en effet permettre de régler des cas souvent délicats. Je suis moi-même président d'un syndicat intercommunal et je sais que des problèmes peuvent se poser à cet égard. Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à cet amendement n° 5 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. - I. - Il est inséré après l'article L. 163-17 du code des communes un article L. 163-17-1 ainsi rédigé :

« Art. 163-17-1. - Lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la création d'un syndicat de communes à vocation multiple, un adhérent dont la population excède 5 p. 100 de la population totale regroupée peut demander, dans un délai de six mois, à se retirer du groupement si une extension des compétences initialement exercées par ce dernier a été décidée contre son avis, exprimé par ses délégués au comité syndical et par son conseil municipal en application de l'article L. 163-17 du présent code.

« Si, dans un délai de six mois à compter de cette demande, il n'a pas été décidé de rapporter la décision d'extension des attributions, le retrait de la commune intervient de plein droit. Il est constaté par le représentant de l'Etat dans le département.

« La commune dont le retrait est intervenu finance les annuités d'emprunt non échues afférentes aux équipements dont elle bénéficie.

« Les modalités de cette participation ainsi que les conditions financières et patrimoniales du retrait font l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune intéressée, ratifiée par le représentant de l'Etat dans le département.

« En l'absence d'accord, les conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionale des comptes. »

« II. - Ledit article L. 163-17-1 du code des communes est applicable aux décisions d'extension des compétences des syndicats de communes à vocation multiple prises dans un délai de douze mois précédant la publication de la présente loi.

« En ce cas, le délai de six mois prévu au premier alinéa dudit article court à compter de la publication de la présente loi. »

Sur cet article, M. Paul Girod a déposé, au nom de la commission des lois, un amendement, n° 31 rectifié, ainsi libellé :

« A. - A la fin du premier alinéa, remplacer la référence : " L. 163-17-1 " par la référence : " L. 163-17-2 ". »

« B. - Rédiger comme suit le début du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 163-17-1 du code des communes :

« Art. L. 163-17-2. - A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la création d'un syndicat, une commune membre peut demander à se retirer du syndicat si une délibération du comité a décidé une extension des attributions initiales du syndicat contre son avis, exprimé par ses délégués au comité et par son conseil municipal en application de l'article L. 163-17 du présent code. »

« C. - A la fin du quatrième alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer les mots : " aux équipements dont elle bénéficie " par les mots : " aux équipements réalisés avant son retrait ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Votre commission des lois, qui a approuvé l'esprit animant ces dispositions, vous présente un premier amendement qui tend, d'une part, à supprimer le seuil de population de 5 p. 100, afin d'étendre à toutes les communes membres d'un syndicat la possibilité de se retirer du groupement en cas de désaccord avec une décision d'extension des compétences initiales de cet organisme de coopération intercommunale et, d'autre part, à préciser que la commune qui s'est retirée continue de participer au financement des équipements réalisés avant son retrait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 32, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 30.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Par cet amendement, votre commission des lois vous propose de supprimer le paragraphe II, qui confère un caractère rétroactif aux dispositions du présent article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute poursuivre l'examen des articles additionnels après l'article 30.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Ce serait plus logique, en effet.

**M. le président.** Il n'y pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 57 rectifié, M. Janetti et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les officiers de sapeurs-pompiers du grade de capitaine pourront, pendant une période d'un an à compter de la publication de la présente loi, être nommés directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, s'ils ont exercé pendant trois ans au moins les fonctions de chef d'un service

d'incendie et de secours et cumulativement les fonctions d'inspecteur adjoint dans un département chef-lieu de région ou classé et s'ils ont satisfait aux épreuves du brevet d'aptitude à l'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours. »

La parole est à M. Janetti.

**M. Maurice Janetti.** La pyramide des âges des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, ainsi que les intentions exprimées par certains d'entre eux laissent présager, dans les prochains mois, une augmentation des postes vacants supérieure aux possibilités statutaires de nomination. Or, le nouveau mécanisme de recrutement et de nomination de ces fonctionnaires territoriaux, prévu par le projet de décret qui doit être pris en application de l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984, ne pourra entrer en vigueur au mieux, semble-t-il, que vers la fin de l'année 1986.

Cela est dû à la longue période nécessaire de concertation avec la profession intéressée. Je crois savoir que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a statué sur cette affaire aujourd'hui. Il me semble nécessaire d'assouplir, à titre transitoire, pour une année seulement, en attendant que le décret entre en vigueur, les conditions d'accès à l'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours. Les fonctionnaires intéressés devront avoir exercé « pendant trois ans au moins, les fonctions de chef d'un service d'incendie et de secours et cumulativement les fonctions d'inspecteur adjoint dans un département chef-lieu de région ou classé » et avoir « satisfait aux épreuves du brevet d'aptitude à l'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours ».

Notre amendement prévoit donc un certain nombre de garanties. C'est pourquoi je propose à notre assemblée de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement. Il en profite pour exprimer toute son admiration et son estime à ce corps d'élite.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

Par amendement n° 61, M. Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. proposent, toujours après l'article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 29 du code des débits de boissons est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable quand les débits sont exploités dans les hôtels classés « de tourisme » dans les catégories 2, 3, 4 étoiles et 4 étoiles luxe, ainsi que, sur agrément particulier, dans les catégories 1 étoile.

« Cette interdiction n'est pas non plus applicable quand les débits de boissons à consommer sur place de quatrième catégorie sont exploités dans des restaurants de service à table, ainsi que, sur agrément particulier dans les restaurants de type self-service, et quand les débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie sont exploités dans des restaurants de tourisme. Le bénéfice de ces conclusions est accordé dans des conditions déterminées par arrêté. »

La parole est à M. Pluchet.

**M. Alain Pluchet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je saisisrai le fil tenu dont parlait M. Paul Girod dans son rapport pour vous demander de raccrocher à ce projet de loi une disposition relative au code des débits de boissons.

Le code, en effet, interdit à toute personne physique ou morale de posséder ou d'exploiter directement plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troi-

sième et quatrième catégories. Cette disposition avait été prise en temps de guerre pour protéger les absents. Elle n'a plus tout à fait, aujourd'hui, lieu d'être. Il faut en effet tenir compte de l'évolution des chaînes d'hôtels et de restaurants.

L'application stricte de l'article 29 oblige ces sociétés, dans le cadre de leur développement, à créer autant de personnes morales que d'établissements, les amenant à une gestion lourde et artificielle.

Telle est la raison pour laquelle nous vous proposons cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Bien qu'il me semble s'agir plutôt d'un « cavalier », la commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Il s'agit d'un véritable « cavalier », cet amendement ne concernant en aucune façon les règles juridiques applicables aux collectivités locales.

Monsieur Pluchet, on pourrait à la rigueur accepter votre amendement dans sa partie relative aux hôtels - encore que cela pose un problème - mais, pour ce qui est des restaurants de service à table, cela constituerait une dérogation beaucoup trop importante.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Me tournant vers notre éminent collègue Maurice Schumann, rapporteur pour avis, je voudrais lui demander s'il ne pourrait pas trouver une autre expression que celle de « self-service », à introduire dans la loi française.

**M. le président.** L'Académie y réfléchira. M. Schumann trouvera bien à satisfaire la demande de M. Collet.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je partage tout à fait « l'indignation » de M. Collet, qui a parfaitement raison. J'ai vécu pendant huit ans aux Etats-Unis et je puis vous assurer que les restaurants self-service sont quelque chose de tout à fait abominable. Il serait vraiment dommage que nos villes se trouvent envahies par les self-services. Voir un amendement du Sénat également envahi par ce terme me semble aussi dommageable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

Par amendement n° 62, MM. Bouvier, Genton et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après ce même article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-13. - En cas d'absence le mettant dans l'impossibilité matérielle d'exercer ses fonctions, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par l'adjoint de son choix ou, après approbation du conseil, par un conseiller municipal de son choix, nonobstant l'ordre du tableau.

« En cas de suspension, de révocation ou d'empêchement autre que le cas visé à l'alinéa précédent, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. »

La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 122-13 dispose qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provi-

soirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

L'amendement, qui reprend une proposition de loi présentée par M. Jacques Genton et certains de nos collègues du groupe de l'union centriste, tend à distinguer l'absence du maire des autres cas d'empêchement.

Dans l'hypothèse d'une absence le mettant dans l'impossibilité matérielle d'exercer ses fonctions, par exemple un voyage hors du territoire national, le maire pourrait choisir, pour être remplacé dans la plénitude de ses fonctions, soit librement, un adjoint, soit, après approbation du conseil municipal, un conseiller municipal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Avis favorable.

**M. Camille Vallin.** Et le premier adjoint, alors ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je suis très étonné de cet avis favorable de la commission. Quand on est maire, on fait confiance à son premier adjoint et je ne vois absolument pas l'intérêt de cet amendement. Un premier adjoint, ça compte ! J'en profite pour rendre hommage au premier adjoint de Pau, naturellement. (*Rires.*)

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** En votant cet amendement, nous introduirions une disparité, que personne certainement ne souhaite, avec les conseils généraux. Depuis la mise en application de la loi du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est clair, en effet, que c'est le premier vice-président - j'en profite pour rendre hommage au premier vice-président du conseil général du Pas-de-Calais (*rires*) - qui remplace le président en cas d'absence.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Il est arrivé, dans certaines communes, que des délégations aient été retirées à certains adjoints, y compris au premier adjoint. Il s'ensuit une situation assez confuse parfois dont il conviendrait de sortir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

**M. le président.** Par amendement n° 69, le Gouvernement propose, après l'article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers des corps et emplois visés aux articles 4 et 102 de la présente loi peuvent déroger après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à celles des dispositions relatives aux modalités de recrutement qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps et emplois compte tenu des missions que leurs membres ou leurs titulaires sont destinés à assurer. »

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Depuis son installation, le 25 juillet 1984, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a procédé à un premier examen de la structure des futurs corps de cette fonction publique.

Ces études ont montré la diversité des situations et des besoins à prendre en compte. Elles ont souligné que certaines des règles prévues par la loi du 26 janvier 1984 pouvaient s'avérer inadaptées ou trop rigides compte tenu de cette diversité. C'est pourquoi le conseil supérieur a souhaité, à

plusieurs reprises, notamment dans ses avis des 24 octobre et 28 novembre 1985, que soient prévues des possibilités de dérogation aux règles de droit commun, pour permettre de prendre en compte les besoins propres de certains corps.

Tel est notamment le cas des dispositions relatives au recrutement. Une lecture restrictive des articles 36 et 49 de la loi pourrait laisser penser que le recrutement des fonctionnaires doit nécessairement intervenir au premier niveau de grade du corps.

Or une telle obligation ne serait pas nécessairement adaptée à la situation de certains corps. Au demeurant, le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit, en son article 10, une dérogation à ce principe. L'amendement proposé a pour objet d'introduire une faculté symétrique pour les fonctionnaires territoriaux.

Je fais donc appel à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement est parvenu très tôt ce matin à la commission des lois, mais cette dernière, ne s'étant pas réunie de la matinée, n'a pu émettre d'avis sur ce texte.

Tout comme M. le ministre, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 69.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Mes chers collègues, j'insiste très vivement auprès de vous pour que vous adoptiez l'amendement n° 69 du Gouvernement.

Comme notre ami René Régnauld - qui a dû s'absenter - l'a indiqué dans la discussion générale, il s'agit d'introduire un élément fondamental de la mise à parité de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale. En effet, l'obligation de n'entrer dans le corps de la fonction publique qu'au premier niveau fait qu'il n'existe pas de véritable passerelle : la parité n'existe pas vraiment.

Si ces possibilités de dérogation proposées par le Gouvernement ne sont pas introduites dans le projet, la parité ne sera pas assurée ; or les agents de la fonction publique territoriale sont actuellement très attentifs à cette question et seraient très inquiets si des dispositions de ce genre n'étaient pas prises.

Le groupe socialiste votera donc cet amendement n° 69 et invite le Sénat à le suivre ; il y va, en effet, de l'intérêt et de la réussite de la décentralisation dans ce domaine particulier.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

Par amendement n° 64, le Gouvernement propose, après l'article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le VI de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, remplacer le membre de phrase : "dans les conditions prévues par le 1° et le 2° de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ci-dessus mentionnée" par le membre de phrase : "dans les conditions prévues par les 1° et 2° de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et de l'article 39 de la présente loi". »

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Cet amendement s'inscrit dans la logique de l'amendement précédent, mais il concerne, cette fois, la promotion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** La commission y est favorable.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Pour les mêmes raisons que précédemment, mais s'agissant, cette fois, de promotion, le groupe socialiste souhaite vivement que soit adopté l'amendement n° 64, présenté par le Gouvernement. Ce faisant, le Sénat, qui a accepté l'amendement n° 69, serait cohérent avec lui-même.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Avant que nous abandonnions la série des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 30, je voudrais répondre, après m'être donné le temps de la réflexion, à la question posée par M. Collet à propos de l'amendement n° 61.

Je suggère de remplacer les mots : « dans les restaurants de type self-service », par les mots : « dans les restaurants où l'auto-service est la règle ». *(Rires.)*

**M. Michel Darras.** C'est peut-être français, mais ce n'est pas joli !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Permettez-moi d'apporter une légère nuance, monsieur Schumann, inspirée, dans ce domaine aussi, par mes souvenirs américains. Aux Etats-Unis, il existe des restaurants où l'on mange dans sa voiture. *(Nouveaux rires.)*

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Puis-je vous rappeler, monsieur le ministre, qu'en anglais une automobile ne se désigne pas par le mot « auto », mais par le mot « car » ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je crois le savoir !

**M. le président.** Bonne note est prise de la suggestion de M. Schumann ; il en sera certainement tenu compte en commission mixte paritaire.

## TITRE II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - L'article 17-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Dans chaque région d'outre-mer, le conseil régional et le conseil général peuvent, par convention passée entre la région et le département, modifier le montant des sommes qu'ils perçoivent respectivement au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire et de la dotation départementale d'équipement des collèges.

« Cet accord est notifié au représentant de l'Etat. Le montant de la dotation revenant à chaque collectivité est modifié en conséquence. » - *(Adopté.)*

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - I. - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « au plus tard le premier janvier 1986 pour la justice » sont remplacés par les mots : « au plus tard le premier janvier 1987 pour la justice ». »

★ ★

« II. - Dans la deuxième phrase de l'article 118 de la même loi, aux mots : « , 1984 et 1985 » sont substitués les mots : « , 1984, 1985 et 1986 » et aux mots : « , 1983 et 1984 » sont substitués les mots : « , 1983, 1984 et 1985 ». »

Par amendement n° 11, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** L'article 7 tend à différer, à nouveau, d'une année la date du transfert de compétence en matière de justice. Ce transfert n'interviendrait que le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Selon l'exposé des motifs, ce report de la date de transfert serait justifié par « l'ampleur de la réorganisation administrative qu'implique la prise en charge par l'Etat de la gestion des juridictions de l'ordre judiciaire ».

En conséquence, la commission des lois demande d'adopter un amendement de suppression de cet article, afin d'obtenir de la part du Gouvernement des éclaircissements et des précisions sur les raisons du report de ce transfert et sur ses conséquences pour les collectivités locales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, le transfert n'est pas immédiatement possible, car il implique une réorganisation administrative des services judiciaires et une réflexion d'ensemble sur les conditions de prise en charge par l'Etat de ses propres services locaux.

Le report n'a pas de conséquences financières dommageables pour les collectivités locales puisque l'Etat compense intégralement les dépenses de fonctionnement et d'investissement exposées à ce titre : en fonctionnement, 902 millions de francs ont été versés depuis 1982, et, en investissements, 575 millions de francs ; ces crédits sont en hausse de 19 p. 100 en 1986.

C'est pourquoi je me permets de demander très respectueusement à M. le rapporteur le retrait de l'amendement n° 11. A défaut, le Gouvernement émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Compte tenu des explications fournies par M. le ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - I. - Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « dans un délai de deux ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de trois ans ». »

« II. - Le dernier alinéa du même article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est ainsi rédigé :

« Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional, et approuvée par arrêté des ministres intéressés, détermine les conditions de mise en œuvre du présent article. A défaut de convention conclue dans le délai prévu par le décret mentionné au deuxième alinéa, un arrêté conjoint des ministres intéressés peut fixer les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment la liste des services transférés. »

Par amendement n° 12 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** L'article 8, qui modifie l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983, présente un double objet puisqu'il tend, d'une part, à reporter d'un an le délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat préalablement à leur transfert à l'autorité locale compétente, d'autre part, à assouplir la procédure d'intervention du pouvoir réglementaire en l'absence d'approbation de la convention de partage des services.

La commission des lois demande d'adopter un amendement qui tend à supprimer le paragraphe I de cet article afin d'obtenir du Gouvernement des précisions, d'une part, sur la mise en œuvre du décret relatif à la participation des directions départementales de l'équipement et, d'autre part, sur les modalités du transfert des autres services extérieurs de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le délai prévu pour le partage des services est prorogé d'un an. Deux décrets ont été pris, le 19 octobre 1984 pour les D.D.A.S.S. et le 31 juillet 1985 pour les D.D.E. Quatre-vingt-six conventions de partage des D.D.A.S.S. ont été approuvées et une dizaine de conventions de D.D.E. sont en cours de négociation.

Restent à réorganiser les services de la jeunesse et des sports, d'éducation et les services régionaux. Des missions interministérielles sont en cours. Une concertation préalable est par ailleurs nécessaire avec les élus et les personnels.

Pour ce qui est de l'approbation des conventions par arrêté et de la détermination du partage par arrêté en cas de désaccord, il s'agit de donner un fondement législatif à des règles qui sont d'ores et déjà appliquées sans difficulté, notamment pour le partage des D.D.A.S.S.

Je demande donc à M. le rapporteur, comme tout à l'heure, de bien vouloir retirer son amendement, si ces informations le satisfont, faute de quoi le Gouvernement émettra un avis défavorable.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 71, Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de la dernière phrase du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 : « A défaut de convention conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, un arrêté conjoint... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** M. Séramy souhaitant s'exprimer sur cet amendement, je préférerais qu'il le fasse dès à présent.

**M. le président.** La parole à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** J'ai été très surpris que le projet de loi visant à actualiser les lois de décentralisation ne contienne aucune disposition sur un problème qui se pose aujourd'hui avec une actualité brûlante dans tous les départements, la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'équipement.

Cette affaire a fait l'objet, depuis plus d'un an, de réflexions et de prises de position de la part de l'assemblée des présidents de conseils généraux et de l'association des maires de France. D'ailleurs, monsieur le ministre, comme vous avez fait référence à plusieurs reprises à l'avis de l'association des maires de France pour nous inviter à suivre votre propre avis, j'espère que, cette fois-ci, il en sera de même.

Il n'est pas question de nier que le sujet soit difficile. Cependant, de manière largement majoritaire, les élus départementaux et communaux ont estimé que le mouvement de décentralisation ne devait pas s'arrêter aux portes des services de l'équipement.

Or, malgré deux réunions de l'assemblée des présidents de conseils généraux avec les ministres concernés, malgré les demandes de conciliation réitérées, le Gouvernement a publié, le 31 juillet 1985, un décret qui institue une parodie de partage des directions de l'équipement.

En résumé, les exécutifs départementaux n'auraient autorité que sur les services de conception et d'étude ; l'Etat conserverait la direction de l'ensemble des parcs départementaux et des subdivisions, c'est-à-dire les services d'exécution et de réalisation.

Par exemple, dans un département comme le mien, le président du conseil général n'aurait autorité que sur soixante fonctionnaires alors que l'Etat continuerait à donner ses directives et à organiser l'activité de près de mille trois cents agents.

Or, les tâches exécutées par la D.D.E. pour le département et les communes représentent 65 p. 100 du total de leurs activités.

Lors de son congrès du 13 septembre dernier, l'association des présidents de conseils généraux, à une large majorité, a décidé de ne pas négocier de convention de partage de D.D.E. sur les bases du décret du 31 juillet dernier.

Par lettre en date du 7 novembre, notre collègue Pierre Salvi a rappelé notre volonté de poursuivre la concertation avec le Gouvernement pour parvenir à une solution plus conforme à la décentralisation.

Par ailleurs, le 15 octobre, M. Michel Giraud a demandé également l'ouverture d'une négociation pour le réexamen du décret du 31 juillet 1985.

Aussi, je veux croire que le Gouvernement, face à ce front uni et déterminé, saisira l'opportunité de cet amendement auquel, pour ma part - vous en êtes naturellement convaincu -, j'apporte tout mon suffrage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est aussi clair qu'est transparente la « manœuvre » de M. Séramy. En effet, le décret sur les D.D.E. est pris depuis juillet, monsieur Séramy, vous le savez fort bien. Le Gouvernement ne peut donc accepter cet amendement, mais je reconnais que c'était habile.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71.

**M. Paul Séramy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le ministre, il ne s'agit pas d'habileté de ma part. En effet, vous savez très bien - d'ailleurs, vous l'avez dit tout à l'heure - que onze départements sur plus de quatre-vingt-dix ont signé la convention ; *a contrario*, cela signifie que plus des trois quarts ne l'ont pas signée. Si d'un côté il y a habileté, de l'autre c'est bien l'épreuve de force.

En effet, on nous explique que cette convention sera applicable à partir du 6 janvier prochain. Or, c'est absolument impossible même avec la meilleure volonté du monde ; les préfets eux-mêmes sont tout à fait d'accord pour estimer qu'il est nécessaire de retarder la date d'application de la convention. Dès lors, vous iriez dans le sens souhaité par tout le monde si vous acceptiez un report, qui constituerait non pas une astuce, mais bien une mesure raisonnable.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur Séramy, vous savez bien qu'une épreuve de force n'est jamais habile. Et le Gouvernement ne se livre pas à une épreuve de force. Vous savez également qu'à l'heure actuelle une négociation importante a lieu entre le Gouvernement et les présidents de conseils généraux, en particulier sur le parc des directions départementales de l'équipement. *(M. Paul Séramy fait un signe dubitatif.)* On doit appliquer la loi, vous le savez, puisque c'est vous qui la faites !

**M. Paul Séramy.** Je la vote !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je voterai contre l'amendement, mais je voudrais signaler à M. le ministre, pour qu'il en fasse part à son collègue ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, que même dans les départements où l'on est décidé à négocier et à signer la convention dans les délais prévus, la citadelle de l'équipement n'est tout de même pas simple à emporter.

Je prendrai un seul exemple, celui du département du Pas-de-Calais, qui est un grand département ; je ne cesse jamais de répéter le nombre de ses habitants : 1 412 413. Pour cette raison, l'équipement y avait une organisation particulière, en ce sens qu'il y avait une importante délégation d'attributions, de pouvoirs et de compétences en direction des subdivisions et que, en particulier dans celles du Pas-de-Calais, se font notamment des études intéressant la voirie départementale.

Or, la loi et les décrets d'application disent très clairement que les études concernant la voirie départementale sont de compétence départementale. Nous nous heurtons à la direction départementale de l'équipement - elle finira sans doute par se rendre à nos arguments - qui voudrait nous expliquer que, les subdivisions étant globalement mises à disposition du président du conseil général, elles gardent les études qui ne sont donc pas transférées sous l'autorité directe du département.

J'ai dû indiquer, lors de la dernière réunion à ce sujet, que l'objet, à savoir les études, me paraissait l'emporter sur l'outil, à savoir les subdivisions, et que, par conséquent, les études devaient être transférées.

Monsieur le ministre, tout en vous assurant du fidèle soutien du groupe socialiste, dont vous n'avez d'ailleurs jamais douté, je tiens à vous dire que, même dans les départements où les élus veulent appliquer la loi et les décrets et signer les conventions, l'équipement - nous savons bien tous ici au Sénat pour quelles raisons il figure parmi les derniers services dont il faudrait examiner la répartition des compétences en fonction de la décentralisation - reste une citadelle qui, entre 1871 et 1982, a pris tout de même certaines habitudes qu'il est difficile de changer !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 8, modifié.  
(L'article 8 est adopté.)

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - I. - L'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider des personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

« Une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général définit les modalités de collaboration entre le service extérieur de l'Etat chargé des affaires sanitaires et sociales et le service correspondant du département pour la mise en œuvre de l'action sociale polyvalente. »

« II. - Le 1° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi complété : « à l'exception de la partie du service correspondant aux compétences de l'Etat. »

La parole est M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaiterais insister sur ce qui, dans cet article et en dépit des justifications de cette remise en cause, marque un nouveau recul de la décentralisation.

Alors que la loi du 22 juillet 1983 attribuait la compétence du service public départemental d'action sociale au département - et au département seul - cet article, aujourd'hui, fait concourir à cette responsabilité le service du département et celui de l'Etat, et encore faut-il en mesurer la part respective.

Permettez-moi d'illustrer mon propos par un exemple que je connais bien : dans mon département et en vue de la partition des services, 167 agents du service social polyvalent avaient été placés sous l'autorité du président du conseil général et 10 agents chargés de tâches spécialisées avaient été placés sous l'autorité du commissaire de la République.

Ainsi, le président du conseil général disposait d'un service unitaire placé sous une autorité de commandement unique.

Il était prévu que ce service pourrait consacrer 20 p. 100 de son temps à des tâches relevant de la compétence de l'Etat : enquêtes de naturalisation, enquêtes afférentes aux interruptions volontaires de grossesse, lutte contre les situations de pauvreté et de précarité, etc.

Mais cette solution logique, efficace et acceptée par le commissaire de la République, a été refusée par les ministères, qui ont contraint le commissaire de la République et le président du conseil général à « négocier » un avenant.

Les instructions du Gouvernement ont alors été exprimées sous la forme d'une fiche technique, portant le numéro 6, dont le contenu se retrouve - comme par enchantement - dans le texte de l'article 9 du projet de loi.

En application de cette fiche, le Gouvernement nous a contraints à adopter le dispositif suivant : les 167 agents du service social départemental, placés sous l'autorité du président du conseil général, sont mis, sans limitation, à la disposition du représentant de l'Etat pour exercer les missions qui relèvent de l'Etat les dix agents du service social de l'Etat sont mis à la disposition du président du conseil général pour exercer les missions qui relèvent du département.

Tout le monde aperçoit la symétrie de ce dispositif : je mets 167 agents à la disposition du commissaire de la République, il en met dix à la mienne.

Dans ce système, qui commande ? Le président du conseil général, qui fournit le personnel, ou le préfet, qui utilise ce personnel ?

Voilà les quelques réflexions dont je voulais nourrir notre débat.

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 13, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.  
J'en donne lecture :

« A. - Dans le premier alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, remplacer les mots : " des personnes " par les mots : " les personnes ".

« B. - Compléter le texte proposé pour l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette convention porte sur l'instruction des dossiers soumis aux commissions départementales d'éducation spéciale et aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, sur les enquêtes de naturalisation demandées par les administrations centrales ou afférentes aux interruptions volontaires de grossesse, ou relatives aux procédures d'expulsion de locataires ou d'occupants sans titre, et interventions concernant les impayés de loyers, et sur les actions sociales pour l'insertion des jeunes en difficulté, le développement social des quartiers ou la lutte contre les situations de pauvreté, de précarité et de marginalisation. »

Dans un premier temps, nous allons examiner la première partie de cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Le présent article tend à maintenir dans la sphère de l'Etat une partie des éléments du service départemental d'action sociale. Pour ce faire, une convention doit intervenir entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général afin de définir les modalités de collaboration entre le service extérieur de l'Etat et le service correspondant du département « pour la mise en œuvre de l'action polyvalente ».

Votre commission des lois, en accord avec votre commission des affaires sociales, a estimé qu'il convenait de préciser les tâches exercées par le service départemental qui peuvent entrer dans le champ de la convention de collaboration.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la première partie de l'amendement n° 13 ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 13, acceptée par le Gouvernement.

(La première partie de l'amendement est adoptée.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 3, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales.

Cet amendement est identique à la seconde partie de l'amendement n° 13.

La parole est à M. Dagonia.

**M. Georges Dagonia, au nom de la commission des affaires sociales.** Cet amendement est effectivement identique à la seconde partie de l'amendement n° 13 de la commission des lois. C'est pourquoi nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la seconde partie de l'amendement n° 13 ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à la seconde partie de l'amendement n° 13 dans la mesure où l'on ne peut définir dans la loi de manière limitative les compétences de l'Etat en matière d'action sociale, ne serait-ce que parce qu'elles sont par nature et nécessairement évolutives. Tout le monde le sait. Il est préférable de renvoyer à une convention le soin de négocier localement les règles de partage des services. Quarante-deux conventions de la D.D.A.S.S. ont déjà été approuvées ; une quatre-vingt-septième est sur le point de l'être.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 13, repoussée par le Gouvernement.

(La seconde partie de l'amendement est adoptée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'ajouter, à la fin du paragraphe II de l'article 9, les dispositions suivantes : « telles qu'elles sont définies dans la convention visée au troisième alinéa de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ».

La parole est à M. Dagonia.

**M. Georges Dagonia, au nom de la commission des affaires sociales.** Cet amendement a pour objet de fixer les compétences d'exception de l'Etat dans le fonctionnement du service public départemental d'action sociale, telles qu'elles sont d'ailleurs définies au premier paragraphe de l'article 9.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Défavorable ; cela ne vous étonnera pas puisque c'est de la coordination !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Articles 10 et 11

**M. le président.** « Art. 10. - I. - Au premier alinéa de l'article 54 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : " Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, " sont remplacés par les mots : " Jusqu'au 31 décembre 1986, " »

« II. - Au premier alinéa de l'article 55 bis de la même loi, les mots : " Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, " sont remplacés par les mots : " Jusqu'au 31 décembre 1986, " » - (Adopté.)

« Art. 11. - Au troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique, les mots : " Jusqu'au 31 décembre 1985, " sont remplacés par les mots : " Jusqu'au 31 décembre 1986, " » - (Adopté.)

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 58, le Gouvernement propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les alinéas suivants :

« Les dépenses de fonctionnement de ces bibliothèques mises à la charge des départements sont compensées dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Toutefois, les crédits de la dotation générale de décentralisation correspondant aux dépenses supportées par l'Etat, l'année précédant le transfert de compétences, au titre de l'équipement mobilier et matériel lié à la mise en service de nouveaux bâtiments, de l'entretien des immeubles, de l'achat de véhicules et de la rémunération des agents saisonniers, sont répartis entre les départements bénéficiaires au prorata de la population des communes de moins de 10 000 habitants du département. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 70, présenté par M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances, et visant, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 58, à remplacer *in fine* les mots : " au prorata de la population des communes de moins de 10 000 habitants du département " par les mots : " dans les conditions prévues au II bis de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ". »

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je demande la réserve de la discussion de l'amendement n° 58 du Gouvernement et de mon propre sous-amendement n° 70 jusqu'après l'examen de l'article 12. Cela me paraît une question de bon sens. En effet, si vous vous référez au titre même de l'article 12 figurant dans le rapport de la commission des finances, vous pouvez lire : « Modalités du transfert aux départements des bibliothèques centrales de prêts ».

Il ne me semble pas que nous puissions nous prononcer sur l'amendement du Gouvernement et, par conséquent, sur le sous-amendement n° 70, tant que nous n'aurons pas répondu à trois questions : quel sort va-t-on faire aux crédits d'équipement des bibliothèques, qui sont variables d'année en année ? Va-t-on intégrer ces crédits, comme vous le proposez, dans la dotation globale d'équipement ou, comme nous le proposons, dans la dotation générale de décentralisation ? Enfin, quelles seront les modalités de répartition des crédits d'équipement ?

Ces trois questions étant préjudiciables, je demande la réserve de l'amendement n° 58 et du sous-amendement n° 70 jusqu'après l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE COMPETENCES EN MATIERE D'ACTION CULTURELLE

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 60-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1. - Un décret détermine le programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêts qui sera exécuté par l'Etat.

« L'Etat achèvera ce programme dans un délai de quatre ans à compter de la date du transfert de compétences. A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêts pendant l'année précédant celle du transfert de compétences est intégré dans la dotation globale d'équipement des départements ; ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat un article 60-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 60-1. - L'entrée en vigueur de l'article 60 ci-dessus est subordonnée à la réalisation par l'Etat d'un programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêts.

« L'Etat achèvera ce programme dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'action culturelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant moyen, actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêts pendant les quatre années précédant la date d'entrée en vigueur de l'article 60 ci-dessus est intégré dans la dotation globale d'équipement des départements. »

Le deuxième, n° 35 rectifié, déposé par M. Schumann, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi cet article :

« I. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat un article 60-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 60-1. - L'entrée en vigueur de l'article 60 ci-dessus est subordonnée à la réalisation par l'Etat d'un programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt.

« Ce programme sera achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'action culturelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant moyen, actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, des crédits d'équipement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt pendant les trois années précédant la date d'entrée en vigueur de l'article 60 ci-dessus est intégré dans la dotation générale de décentralisation. »

« II. - Après le paragraphe II de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est inséré un paragraphe II bis nouveau ainsi rédigé :

« II bis. - Les crédits d'équipement figurant au budget de l'Etat qui font l'objet d'une intégration dans la dotation générale de décentralisation sont répartis au prorata des crédits de fonctionnement correspondant à la compétence considérée et entre les mêmes collectivités. »

Le troisième, n° 43, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Art. 60-1. - L'entrée en vigueur de l'article 60 ci-dessus est subordonnée à la réalisation du programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt exécuté par l'Etat.

« Ce programme doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'action culturelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant moyen, actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, des crédits d'équipement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt pendant les trois années précédant la date d'entrée en vigueur de l'article 60 ci-dessus est intégré dans la dotation générale de décentralisation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** L'amendement que votre commission vous demande d'adopter présente un double objet dans la mesure où il tend, d'abord, à subordonner l'entrée en vigueur du transfert des bibliothèques centrales de prêt à l'achèvement du programme d'équipement réalisé par l'Etat, c'est-à-dire à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ; ensuite, à préciser que le crédit qui sera, à la date du transfert, intégré dans la dotation globale d'équipement des départements, sera d'un montant égal à la moyenne actualisée des crédits consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt pendant les quatre années précédant le transfert.

En effet, il est apparu à votre commission des lois que l'Etat devait « mettre à niveau » les compétences qu'il transfère aux collectivités locales. Par ailleurs, elle a approuvé l'intégration de ces crédits d'investissement dans la dotation globale d'équipement des départements.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 35 rectifié.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Pour défendre mon amendement, il m'appartient de répondre clairement à trois questions.

Première question : pourquoi différer le transfert des bibliothèques centrales de prêt ? Pour deux raisons. D'abord, pour éviter que les bibliothèques centrales qui sont encore à construire ne disposent d'aucun crédit de fonctionnement lors de leur achèvement ; ensuite, parce que jusqu'en 1990 - c'est-à-dire jusqu'à la date d'achèvement du programme d'équipement à la charge de l'Etat - aucun crédit ne sera disponible pour les départements ayant reçu compétence dans ce domaine.

Pour ces deux raisons, et en approuvant totalement la prise en charge par l'Etat d'une « mise à niveau », j'entends faire en sorte - tel est le rôle de la commission des finances et du Sénat - que soient évités les transferts de charges indues aux collectivités locales.

Deuxième question : pourquoi préférer la dotation générale de décentralisation à la dotation globale d'équipement ? Sur ce point, je demande à la commission saisie au fond de bien vouloir suivre mon raisonnement.

Le choix que je vous propose est conforme à l'esprit et à la lettre des lois de décentralisation. Dans les articles sur les transferts de compétences qui donnent lieu à des transferts de charges compensés par des transferts de ressources, il n'est pas fait référence à la dotation globale d'équipement. A quoi est destinée cette dernière ? A la globalisation des subventions spécifiques pour des compétences déjà exercées par les collectivités locales.

Il convient d'invoquer, non pas seulement des motifs juridiques, mais aussi le fait, à mes yeux évident, que le choix paraît bien meilleur pour les collectivités locales. Vous savez, en effet, que la dotation globale d'équipement repose sur des mécanismes de péréquation et de fonds de concours qui ne permettront pas une compensation exacte des charges suscitées par les équipements transférés.

On me dira que la dotation globale d'équipement n'est pas conçue pour recevoir des crédits d'équipement. Il est bien évident que le Gouvernement s'est chargé de réfuter lui-même cet argument, puisqu'il a souhaité intégrer des crédits d'équipement dans la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales.

Enfin, inutile de dire que la dotation globale d'équipement n'est pas particulièrement favorisée et que le fait d'y intégrer des crédits n'est pas de bon augure.

Troisième et dernière question : comment répartir les crédits d'équipement une fois qu'ils auront été intégrés dans la dotation générale de décentralisation ?

Après mûre réflexion, je crois pouvoir et même devoir vous proposer de les répartir au prorata des crédits de fonctionnement attribués à chaque collectivité. Une bibliothèque qui a beaucoup d'agents a très certainement aussi de fortes charges d'équipement. Par ailleurs, le dispositif que nous vous proposons accroît la liberté des collectivités locales qui pourront ainsi réaliser ce que, comme tous les maires ici présents, vous avez souvent l'occasion de faire en votre conseil, monsieur le ministre, à savoir des arbitrages entre diverses dépenses.

Voilà les trois réponses aux trois questions fondamentales qui dominent le débat sur l'article 12.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 43.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Maurice Schumann. Je retire l'amendement de la commission des affaires culturelles au profit de celui de la commission des finances.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Merci, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 35 rectifié ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Monsieur le président, après l'exposé que vient de nous faire M. Schumann, la commission des lois retire son amendement au profit de celui qu'a présenté la commission des finances.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Merci, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 rectifié ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Dans cette affaire importante, la demande des élus est très claire : ils souhaitent que le transfert de tous les équipements des bibliothèques centrales de prêt intervienne le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

En fait, vous voulez subordonner ce transfert à l'achèvement des programmes d'équipement de l'Etat. On ne peut pas admettre cette position, et ce pour deux raisons. D'une part, le service des bibliothèques centrales de prêt fonctionne effectivement dans chaque département, quelquefois dans des locaux provisoires, mais dans d'autres cas dans des locaux superbes ; j'ai eu l'occasion d'inaugurer la bibliothèque centrale de prêt du Gers, qui est absolument magnifique. Rien ne s'oppose à ce que ces services soient transférés indépendamment de la réalisation d'un bâtiment définitif.

D'autre part - ce point est très important - une telle mesure n'est pas demandée par les élus concernés : l'association des présidents de conseils généraux, dans le cadre de la concertation sur la préparation de ce transfert de compétences, n'en a pas demandé le rejet.

L'amendement n° 35 rectifié, présenté par M. Maurice Schumann, a pour objet de prévoir que l'ensemble des crédits d'équipement qui font l'objet d'une intégration dans la D.G.D. sont répartis au prorata des crédits de fonctionnement correspondant à la compétence transférée.

On ne peut accepter cet amendement dans la mesure où, en matière d'investissement, il aboutirait à une pérennisation systématique de la situation des départements qui ont été favorisés au cours de la période servant de base de référence à la détermination du montant des droits à compensation.

En outre, il conduirait à une remise en cause des transferts de compétences déjà opérés dans un autre domaine, celui des ports maritimes. En effet, dans le cadre de ce transfert, a été prévu un concours particulier pour les dépenses d'investissement obéissant à des règles spécifiques.

La position du Gouvernement est donc claire : il est défavorable à l'amendement.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** J'ai voulu être bref à cette heure tardive ; je l'ai été, mais je me vois dans l'obligation de répondre aux arguments que m'a rétorqués M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

D'abord, pourquoi différer le transfert des bibliothèques centrales de prêt ? La première raison - je vous l'ai dit - c'est qu'il faut éviter que les bibliothèques centrales qui sont encore à construire ne disposent d'aucun crédit de fonctionnement lors de leur achèvement. Je m'explique : si la date du transfert de compétence est maintenue à janvier 1986, les bibliothèques qui seront achevées ultérieurement - vous voulez les achever, c'est même votre idée centrale - relèveront immédiatement de la compétence des départements. Elles n'auront encore jamais fonctionné. Par conséquent, aucun transfert de crédits de fonctionnement concomitant au transfert de compétence n'interviendra. Les départements en cause seront donc financièrement lésés et, même si certains d'entre eux ne s'en sont pas encore aperçus, le devoir de la commission des finances et du Sénat est de s'en apercevoir à leur place.

Ensuite, jusqu'en 1990, qui est l'époque d'achèvement du programme d'équipement à la charge de l'Etat - nous sommes bien d'accord sur ce point - aucun crédit d'équipement ne sera disponible pour les départements qui ont reçu compétence pour une bibliothèque centrale. Or, certaines de ces bibliothèques sont déjà anciennes ; je parle de ce que je connais par expérience directe : des travaux de rénovation, de grosses réparations peuvent être et sont souvent indispensables.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances a jugé indispensable de retarder le transfert jusqu'à l'achèvement du programme d'équipement. Je dois dire que l'accord que m'a donné tout à l'heure M. Séramy - c'était, il est vrai, en sa qualité de rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles - me porte à imaginer qu'à la lumière de mes explications et de ma démonstration les conseils généraux et leurs présidents auront une attitude un peu différente de celle que vous leur avez hâtivement attribuée tout à l'heure, monsieur le ministre !

Je répondrai maintenant à votre autre question. Je suis obligé de reconnaître que la commission des finances et son rapporteur ont très longtemps hésité avant d'arrêter leur position en ce qui concerne la répartition des crédits d'équipement intégrés dans la dotation générale de décentralisation. Ce n'est pas un problème simple ! Le besoin en crédits d'équipement, vous le savez, est irrégulier. Par conséquent, une répartition fondée sur l'effort de l'Etat avant le transfert n'aboutirait pas à une solution juste.

L'objection que vous m'avez rétorquée tout à l'heure n'est pas valable, monsieur le ministre, puisque nous nous situons à un moment où le programme sera achevé. Il faut donc trouver une autre solution et combler une lacune de la loi du 7 janvier 1983. D'ailleurs, il est inévitable étant donné la complexité du problème qu'une telle loi comporte des lacunes.

Une répartition des crédits d'équipement au prorata des crédits de fonctionnement me paraît équitable. Certes, le besoin en crédits d'équipement est irrégulier, mais, sur une longue période, il est en corrélation directe avec le montant des dépenses de fonctionnement. Je vous l'ai dit tout à l'heure, une bibliothèque qui a beaucoup d'agents a très certainement de lourdes charges d'équipement.

Et puis - c'est, au fond, ce qui domine ce débat - ce dispositif garantit mieux la liberté d'action et de décision des collectivités locales. Vous avez un choix à opérer entre diverses dépenses : eh bien, c'est nous, collectivités locales, qui procéderons aux arbitrages nécessaires.

Telles sont les réponses de fait que je rétorque à vos objections sur les deux points essentiels que j'avais soulevés.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je voudrais préciser très rapidement ma pensée pour dire à M. Séramy comme à M. Schumann que, lors de la concertation, les présidents de conseils généraux n'ont pas demandé le rejet...

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Mais ils n'ont pas donné non plus leur approbation !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Vous connaissez bien les présidents de conseils généraux, monsieur Séramy ! Vous savez parfaitement que, lorsqu'ils veulent demander quelque chose, ils le demandent ! Or, ils ne l'ont pas fait. Mais passons sur ce point.

Si ce qu'a dit M. Schumann est très important et très intéressant, il reste que le principe de base est le suivant : la décentralisation consiste à transférer les crédits existants au moment où intervient le transfert.

Monsieur Schumann, j'ai tout de même une certaine expérience en tant que maire. Je sais très bien que vous allez me dire que vous êtes d'accord pour de nouveaux équipements, mais qu'il faudra beaucoup plus de frais de fonctionnement. C'est l'évidence même !

Pour ma part, je vous répondrai qu'il faut distinguer les services et les murs. Pour ce qui est des services, la totalité des dépenses de fonctionnement est transférée tout de suite alors que les équipements le seront à la mesure de leur réalisation.

En tant que conseiller général, je comprends votre souci, mais je confirme que le Gouvernement maintient son avis défavorable sur cet amendement. Je vous ai compris, monsieur Schumann, je n'ai pas dit que je vous approuvais !

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je ne veux pas éterniser ce débat, monsieur le ministre, d'autant qu'il se situe, grâce à vous, à un haut niveau. Mais, si votre argumentation est parfaitement plausible quand il s'agit d'un programme achevé, elle ne l'est plus quand il s'agit d'un programme dont vous dites vous-même qu'il est en voie d'achèvement. Je vous félicite d'ailleurs de le reconnaître, car cela signifie que vous voulez couvrir l'ensemble du territoire alors qu'à l'heure actuelle il ne l'est que partiellement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

#### Article additionnel après l'article 11 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 58 et au sous-amendement n° 70, précédemment réservés.

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Cet amendement a pour objet de modifier le mode de répartition des crédits destinés à compenser le transfert de compétences en matière de fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt en prévoyant que la fraction de ces crédits correspondant à des dépenses à caractère exceptionnel - l'achat de bibliobus ou certaines acquisitions liées à des opérations d'investissement, par exemple - est répartie au prorata de la population des communes de moins de 10 000 habitants.

Le sous-amendement n° 70 substitue à cette méthode celle qui est prévue par l'amendement n° 35 rectifié : les crédits exceptionnels seraient répartis au prorata du montant des crédits de fonctionnement courants attribués à chaque département. Cette méthode ne peut être acceptée dans la mesure où elle aboutirait à privilégier les départements pour lesquels l'Etat a engagé un effort particulier en 1985. Le Gouvernement ayant repoussé l'amendement n° 35 rectifié, il ne peut qu'être défavorable au sous-amendement n° 70.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 70.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Votre position est logique, monsieur le ministre, mais la mienne l'est également : il s'agit d'une coordination avec l'amendement n° 35 rectifié, qui vient d'être adopté par le Sénat. Il est évident que la Haute Assemblée ne se déjugera pas !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 70 et sur l'amendement n° 58 ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 70, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 58, accepté par la commission.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. - Les opérations en cours à la date du transfert de compétences relatives aux bibliothèques centrales de prêt et aux bibliothèques municipales sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. »

Par amendement n° 36, M. Schumann, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. - Les opérations relatives aux bibliothèques centrales de prêt et aux bibliothèques municipales, en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 60 et 61 ci-dessus, sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées.

« Les crédits correspondant aux opérations mentionnées à l'alinéa qui précède sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation au fur et à mesure de l'achèvement de celles-ci. Le montant de ces crédits est actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. J'espère donc que le Gouvernement l'acceptera, tout au moins en ce qui concerne le premier alinéa : il semble préférable de faire état des dates d'entrée en vigueur des dispositions des articles 60 et 61, concernant les bibliothèques centrales et les bibliothèques municipales, plutôt que de la date du transfert des compétences, dans la mesure où de tels transferts ne sont pas prévus pour les bibliothèques municipales.

Le second alinéa du texte que nous proposons est plus important : il pose le principe de l'actualisation des crédits au fur et à mesure de leur intégration, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. En effet, différer une intégration de crédits afférents aux opérations en cours, c'est évidemment déroger au principe de la décentralisation, même si cela est parfaitement justifié. Par conséquent, les collectivités locales perdraient le bénéfice de l'actualisation, qui serait effective si les crédits étaient immédiatement intégrés. C'est donc une lacune, que nous proposons de combler.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable au principe de l'intégration dans les dotations décentralisées des crédits utilisés pour l'achèvement des opérations en cours. Toutefois, monsieur Schumann, des dispositions financières spécifiques ne sont pas nécessaires pour achever les programmes de construction, qu'il s'agisse des bibliothèques municipales ou des bibliothèques centrales de prêt. Le Gouvernement rejette donc cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** J'ai d'autant plus de raisons de le maintenir que M. le ministre ne s'est pas prononcé sur la phrase essentielle de notre amendement : « Le montant de ces crédits est actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 13 est donc ainsi rédigé.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux. (*Assentiment.*)

5

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je voudrais faire observer à M. le ministre - mais peut-être suis-je en train d'enfoncer une porte ouverte, auquel cas il voudra bien m'en excuser - que je viens de faire le point de la situation.

Le texte sur l'amnistie en Nouvelle-Calédonie ne pourra pas être appelé avant une heure trente du matin. Neuf heures d'intervalle étant nécessaires entre deux séances - nous n'avons qu'une équipe de fonctionnaires, contrairement à l'Assemblée nationale - la séance de demain matin ne pourrait pas avoir lieu à neuf heures trente, comme prévu, si nous prenions ce soir le texte en question. Il est donc inutile de travailler la nuit dès lors que nous ne pourrions plus travailler de jour.

Tout cela est clair et tout à fait conforme à ce qui a été dit en conférence des présidents ce matin. Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le ministre, si le texte relatif à l'amnistie en Nouvelle-Calédonie sera appelé demain matin en début de séance ou reporté à une autre séance.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur Dailly, nous avons enfoncé la même porte ouverte : j'allais m'exprimer sur ce point.

**M. Etienne Dailly.** Je vous laisserai passer le premier !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Non ! je ne mérite pas cet honneur : vous passerez le premier. De plus, quand on passe le premier, il est toujours possible au second de faire un croche-pied, si vous voyez ce que je veux dire. (*Rires.*) Je préfère donc passer en second, même si vous voulez que je passe le premier, ce qui ne m'étonne pas du tout.

Cela dit, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement retire de l'ordre du jour de ce soir le projet de loi relatif à l'amnistie en Nouvelle-Calédonie. M. Dailly a parfaitement raison, nous ne pourrions pas l'aborder.

En revanche, je ne peux dire si ce texte sera inscrit demain, car l'ordre du jour est déjà très chargé. Il sera donc examiné un peu plus tard : cela fera l'objet d'une autre communication, car vous savez fort bien que nous vous en avertirons. Quoi qu'il en soit, je suis très heureux d'être en accord total avec M. Dailly : c'est un événement très intéressant ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Le projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances est retiré de l'ordre du jour.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je remercie M. le ministre : nous nous sommes pleinement rencontrés, et même un peu bousculés devant la porte. (*Nouveaux sourires.*) Mais qu'il veuille bien considérer qu'il est passé le premier, et sans le moindre croche-pied. (*Rires.*)

Cela dit, je tiens à indiquer que la commission des lois va se réunir immédiatement pour étudier le projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

6

## MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

**M. Stéphane Bonduel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonduel.

**M. Stéphane Bonduel.** Monsieur le président, je souhaite porter à la connaissance du Sénat que, lors de la séance du 17 décembre, notre collègue M. L'échenault a été porté comme ayant voté pour à l'occasion du scrutin n° 35 sur l'amendement n° 1 de la commission des lois à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives parlementaires, alors qu'il entendait voter contre. Je souhaiterais donc qu'il me soit donné acte de cette communication.

**M. le président.** Acte vous en est donné, monsieur Bonduel. Votre déclaration figurera au procès-verbal.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.*)

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous allons attendre patiemment l'arrivée du représentant du Gouvernement...

7

## COLLECTIVITES LOCALES

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 14.

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-2 ainsi rédigé :

« Art. 61-2. - Les crédits affectés au développement des fonds et à l'informatisation des bibliothèques ainsi qu'à la coopération entre bibliothèques seront intégrés au 1<sup>er</sup> janvier 1987 dans la dotation générale de décentralisation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Schumann, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat un article 61-2 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 61-2. - Les crédits affectés en 1985 au développement des fonds et à l'informatisation des bibliothèques ainsi qu'à la coopération entre bibliothèques seront intégrés au 1<sup>er</sup> janvier 1987 dans la dotation générale de décentralisation.

« Le montant de ces crédits est actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée pour l'exercice 1986. »

Le second, n° 15, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à compléter le texte proposé pour l'article 61-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de ces crédits est actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 pour l'année 1986. »

La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement est important car il traduit les préoccupations fondamentales qui, tout au long du débat, ont guidé ou continuent à guider la commission des finances, ainsi que la commission des lois saisie au fond, la commission des affaires culturelles et la commission des affaires sociales.

J'ai eu la curiosité d'évaluer le montant des crédits qui sont touchés par cet article. Réponse : 51 millions de francs en 1985 et 51 millions de francs en 1986. Voilà qui prouve que l'article 14, dont nous délibérons, prive les communes de ressources d'un montant égal à 51 millions de francs multipliés par le taux de progression de la dotation générale de décentralisation en 1986, soit, compte tenu de l'évolution prévue des recettes de la T.V.A., environ 2 380 000 francs.

Nous sommes d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fond de l'article 14 mais nous entendons éviter que son application ne soit défavorable aux collectivités locales.

C'est pourquoi notre amendement, comme un certain nombre d'amendements précédents, dispose que les crédits seront actualisés en fonction de l'évolution du taux de progression de la dotation globale de fonctionnement en 1986.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Marc Bécam, en remplacement de M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission des lois a fait le même cheminement que la commission des finances. Par courtoisie, je retire cet amendement au profit de celui de la commission des finances, dont la vocation est plus nettement financière ou fiscale que la nôtre.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Merci, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).** Je pourrais reprendre à propos de cet amendement tous les arguments qui ont été développés par M. Labarrère lors de la discussion de l'article 13.

Je m'en tiendrai seulement à rappeler qu'en application des règles fixées par les lois de décentralisation le taux d'actualisation portera non sur le montant des crédits utilisés à ces actions par l'Etat en 1985 mais sur le montant de ceux utilisés en 1986, qui constituera l'année de référence.

Pour ces raisons et celles qu'a précédemment développées M. Labarrère, je ne pourrai émettre, malheureusement, qu'un avis défavorable.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je ne peux que remercier M. le secrétaire d'Etat car, en repoussant notre amendement, il vient de reprendre intégralement à son compte le raisonnement sur lequel cet amendement est fondé.

Nous ne pouvons pas accepter que les collectivités territoriales, en l'occurrence les communes - or je sais que vous êtes maire, monsieur le secrétaire d'Etat - soient lésées et que le principe même de la loi de 1983, selon lequel il y aura compensation intégrale, soit enfreint.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences. »

Par amendement n° 38, M. Schumann, au nom de la Commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les crédits consacrés par l'Etat aux musées des régions, des départements et des communes ne sont pas intégrés dans la dotation générale de décentralisation. »

La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Si je lis attentivement l'article 15, sur le fond, je ne peux, une fois encore, que l'approuver.

Pourquoi la commission des finances a-t-elle voté, si mes souvenirs sont exacts, à l'unanimité l'amendement qui est soumis présentement à l'approbation du Sénat ?

La réponse est extrêmement simple : l'article 15 propose le maintien des financements croisés pour les musées. Par conséquent, quand je lis dans cet article que « les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat », l'exactitude du propos n'est pas entière. Il est donc préférable d'écrire que les crédits ne sont pas intégrés dans la dotation générale de décentralisation par dérogation à l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983. S'il y a dérogation, pourquoi ne pas le préciser ?

Je regrette l'absence de M. le ministre de la culture mais je sais qu'il est à Bruxelles où une réunion des ministres européens de la culture le retient. S'il était ici, je profiterais de l'occasion, puisqu'il s'agit des crédits consacrés par l'Etat aux musées des régions, des départements et des communes, pour souligner, une fois encore, ce que j'ai fait observer lors de la discussion budgétaire, à savoir que les musées classés et contrôlés sont sacrifiés aux dépenses de prestige, c'est-à-dire aux grandes opérations parisiennes.

J'en donne ici une preuve chiffrée : 370 millions de francs pour l'aération et l'électrification du seul sous-sol du « Grand Louvre » - les fameux 25 000 mètres carrés - c'est-à-dire quatre fois plus que l'ensemble des subventions d'équipement attribuées à tous les musées classés et contrôlés.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Nous retrouvons dans les derniers propos de M. Schumann un débat que je connais depuis quinze ans, à savoir l'équilibre à établir entre ce que représentent les musées de province et ce que représente la capitale. Lors de la construction du centre Beaubourg, monsieur Schumann, j'ai entendu - peut-être sur d'autres travées - formuler exactement les mêmes critiques.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Pas sur d'autres travées, sur les mêmes travées !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Sur ce point, nous constatons une continuité dans l'analyse. La décentralisation ne nous permet pas d'oublier que Paris reste Paris et qu'à ce titre il vaut bien une messe.

J'en viens à l'amendement. Tout en étant d'accord avec les arguments qui ont été avancés, je rappellerai seulement que l'article 15 du projet de loi n'entend en aucune façon déroger à l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983, qui dispose que les transferts de compétences en matière d'action culturelle doivent être réalisés au plus tard dans les trois ans qui suivent la publication de la loi.

Le présent article a simplement pour objet de maintenir les règles actuelles de financement par l'Etat. Pour cette raison encore, j'émet un avis défavorable sur l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marc Bécam, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement de la commission des finances.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je ne voudrais pas allonger le débat, mais j'entends souligner une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'allusion que vous venez de faire au maintien du financement est la confirmation de mon analyse.

Mais je veux saisir au bond une autre balle. J'étais déjà rapporteur du budget de la culture au moment où s'est posé, entre 1974 et 1977, le problème de Beaubourg. J'étais, bien entendu, favorable à la réalisation du centre Beaubourg, mais, en tant que rapporteur, et bien qu'appartenant à l'époque à la majorité gouvernementale, j'ai estimé, et avec moi la commission des finances, que la proportion des crédits consacrés à Beaubourg était trop élevée. Nous avons donc proposé des amendements, qui ont d'ailleurs été adoptés par le Sénat, dont le dessein final était de reporter sur les musées classés et contrôlés une partie de ces crédits. Je dois dire que, à l'époque, le Gouvernement s'était incliné devant nos amendements, qui avaient été approuvés par l'Assemblée nationale. Il y avait, il est vrai, en ces temps lointains, des possibilités de dialogue que nous n'avons pas retrouvées l'an dernier, lorsque nous avons essayé, très modestement, de reporter, sur un budget de 8 milliards de francs, 100 millions de francs de crédits sur les musées de province !

Je suis sûr que le maire de Chartres ne reprochera pas ce rappel au président de l'association des amis de Marcel Proust et de Combray. (*M. le secrétaire d'Etat sourit.*)

Ce rappel du passé ne m'éloigne pas d'un examen attentif de la situation présente. Je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir attirer une fois encore l'attention de M. le ministre de la culture sur l'évolution catastrophique des dotations consacrées par l'Etat aux musées classés et contrôlés. Songez que, entre 1984 et 1986, la diminution en francs constants a été de 22,4 p. 100 pour les subventions de fonctionnement, et que, durant la même période, la diminution des subventions d'équipement a été de 5,2 p. 100.

La conclusion que nous avons le devoir d'en tirer à la faveur du présent débat, c'est que le transfert des crédits serait une opération désastreuse pour les collectivités locales.

C'est pourquoi, face à la pénurie, nous considérons le maintien de la sélectivité comme préférable à l'éparpillement, ce qui, je le répète, nous rend, dans le principe, favorables à l'article 15 sous la réserve de la compensation intégrale que rétablira notre amendement.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je voudrais seulement rappeler un pourcentage. J'ai, c'est vrai, plaidé la cause de Paris. Mais il serait injuste de laisser penser que nous avons conservé la répartition qui existait avant 1981.

Avant 1981, il y avait 60 p. 100 pour Paris et 40 p. 100 pour la province. Aujourd'hui, monsieur le rapporteur pour avis, il y a 55 p. 100 pour la province et 45 p. 100 pour Paris !

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Les rapports budgétaires, auxquels je me permets de vous renvoyer, ont réfuté cette assertion. Mais je n'insiste pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 15 est donc ainsi rédigé.

## Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Le premier alinéa de l'article 63 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs dont la liste est fixée par décret, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« Les dépenses d'enseignement se rapportant aux enseignements définis par le décret mentionné à l'alinéa précédent sont prises en charge par l'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers, l'amendement n° 16, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et l'amendement n° 44, déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 54, présenté par MM. James Marson, Ivan Renar, Camille Vallin, Mmes Hélène Luc, Danielle Bidard-Reydet, Rolande Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par l'article 16 pour les deux premiers alinéas de l'article 63 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Les dépenses des enseignements supérieurs se rapportant aux enseignements mentionnés à l'alinéa précédent, conformément à la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, sont prises en charge par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** L'article 16, mais également l'article 17 et l'article 17 bis, ajouté par l'Assemblée nationale, traitent du problème des enseignements supérieurs qui seront transférés à l'Etat et laissent le soin à un décret de fixer la liste de ces enseignements supérieurs de la musique, de la danse et des arts plastiques ; l'article 17 précise que les dépenses afférentes seront prises en charge par l'Etat.

La commission des lois propose au Sénat de supprimer l'article 16. Pourquoi ? Parce qu'elle voudrait être préalablement éclairée à la fois sur cette liste et sur ce que représente ce transfert à l'Etat. L'incertitude demeure, en effet, et cela malgré l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, qui a eu la même réaction que nous sur ce sujet et qui a proposé que, avant la publication du décret, le comité national d'évaluation prévu à l'article 65 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur soit consulté. La commission des lois considère que l'Etat est, dans cette affaire, juge et partie pour la détermination des charges qui lui incomberont et que la garantie apportée par la consultation du comité d'évaluation est inopérante pour les communes, départements et régions, qui n'auront qu'à constater les décisions d'une seule partie.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 44.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Cet amendement a le même objet que celui de la commission des lois.

Nous avons bien évidemment demandé à M. le ministre de la culture de nous donner la liste des enseignements supérieurs concernés. Il a été hors d'état de le faire. Or, il ne nous semble pas possible de juger du bien-fondé de l'octroi de certaines ressources aux enseignements supérieurs alors que nul n'est aujourd'hui en mesure d'énumérer ceux qui entrent dans cette catégorie.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 16.

**M. le président.** La parole est à M. Schmaus, pour défendre l'amendement n° 54.

**M. Guy Schmaus.** Afin de ne pas allonger les débats, je défendrai en même temps l'amendement n° 55, à l'article 17.

Les amendements nos 54 et 55 ne remettent pas en question notre adhésion aux mesures visant à renforcer la responsabilité des communes, des départements et des régions en matière de musique, de danse, d'art dramatique et d'arts plastiques. Nous avons approuvé ces mesures en juillet 1983. Cependant, elles ne comportaient pas la dangereuse proposition contenue dans cet article, qui consiste à faire fixer par décret la liste des enseignements supérieurs pris en charge par l'Etat.

La loi sur l'enseignement supérieur a pourtant entériné la prise en charge à 100 p. 100 de ce type d'enseignements. Pourquoi ce décret ? Nous craignons qu'il n'opère une sélection désastreuse parmi les établissements actuellement concernés.

Les écoles supérieures d'art, qui ont attendu en vain le décret d'application qui leur aurait permis d'être subventionnées, verraient leur espoirs s'envoler.

Sous prétexte de décentralisation, de liberté et d'autonomie, nous sommes maintenant habitués, malheureusement, à ces opérations de maquillage. L'Etat se défait de ses engagements.

Pouvez-vous nous donner l'assurance, monsieur le secrétaire d'Etat, que toutes les écoles supérieures d'art préparant à un diplôme d'enseignement supérieur seront, comme le prévoit la loi, intégralement prises en charge par l'Etat ? Si c'était le cas, alors, pourquoi ce décret ? Nous ne sommes pas certains que le renvoi à un décret ne dissimule pas d'arrière-pensée. Nous attendons, monsieur le secrétaire d'Etat, vos éclaircissements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 16, 44 et 54 ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je comprends tous les arguments qui ont été avancés.

Sur le fond, quel est le problème ? Il s'agit de savoir comment nous pouvons, en dehors de tout critère existant aujourd'hui, définir ce qui relève de l'enseignement supérieur.

Je vais prendre un exemple tout à fait au hasard : Chartres a une école nationale de musique. Comment allons-nous apprécier, sur les trois années d'enseignement du violon, ce qui est de l'initiation et ce qui relève de l'enseignement supérieur ?

Fidèles à ce qui a été fait à partir d'une initiative de M. Chevènement, nous disons qu'il faut faire confiance à un comité d'évaluation, chargé d'apprécier ce qui relève de l'enseignement supérieur.

Quand j'énonce cette vérité, vous me critiquez, les uns et les autres, en disant : ce comité, c'est l'Etat. Pourquoi ? Parce que ce sont des enseignants les enseignants étant des fonctionnaires d'Etat, c'est donc l'Etat.

Nous, nous disons - et là je rejoins tout à fait M. Bécam - qu'il faut défendre les élus. Le ministère de la culture propose donc qu'il y ait également une consultation des élus. Ainsi, ce sont à la fois les décideurs locaux et ceux dont le métier, la fonction, la profession est d'estimer à quel niveau se situe l'enseignement supérieur qui rechercheront, en dehors de tout arbitraire, la définition qui permettra une juste répartition des crédits.

Cette solution exige de l'imagination, certes. Mais elle nous met à l'abri de l'arbitraire et préserve les intérêts des élus, dont vous êtes ici les ardents défenseurs.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec attention et je voudrais vous faire trois observations.

Tout d'abord, je vais vous donner le sentiment de me répéter, car j'ai déjà tenu ce propos lors de la discussion du budget de la culture. Il est impossible de se prononcer sur cet article sans se rappeler que les crédits alloués par l'Etat à l'enseignement musical ont considérablement diminué au cours des dernières années : pour 1986, les crédits de fonctionnement s'élèvent à 136 millions de francs et sont, il est vrai, supérieurs à ce qu'ils étaient en 1985 - 130 millions de francs - mais très inférieurs à ce qu'ils étaient en 1984, près de 156 millions de francs ; quant aux crédits d'équipement, ils sont en diminution à la fois par rapport à 1985 et par

rapport à 1984 : le chiffre pour l'année dernière est de 17 millions de francs, pour l'année qui s'achève, il était de 20 millions de francs et, pour l'année 1984, de 19 millions de francs.

Ma deuxième observation aura pour objet de vous demander - cet aspect du problème n'a pas encore été abordé - pourquoi vous maintenez au budget de l'Etat les subventions d'équipement destinées aux écoles de musique. Cela appelle une remarque de technique législative : reportez-vous aux articles 4 et 95 de la loi du 7 janvier 1983, qui mettent fin, et précisément à compter de janvier 1986, au financement croisé en matière d'action culturelle ; le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 63 prévoit expressément que seules les dépenses d'enseignement relèvent de la compétence de l'Etat, ce qui signifie *a contrario* que les dépenses d'équipement relèvent de l'exclusive compétence des collectivités locales.

Ma troisième remarque m'est inspirée par la réponse que vous avez rétorquée à mes éminents collègues le rapporteur de la commission des lois et le rapporteur de la commission des affaires culturelles. Pourquoi confier à un décret le soin d'établir la liste des enseignements supérieurs ? Une fois cette liste établie, des consultations avec les élus locaux auront lieu. Fort bien. Mais, d'abord, ce n'est pas inscrit dans la loi ; ensuite, ne croyez-vous pas, au fond de vous-même, que la meilleure technique législative consisterait à confier à un décret le soin d'établir des critères généraux qui permettraient de déterminer ce qui relève du supérieur dans l'enseignement de la musique et de la danse ? A partir de ces critères fixés par décret, une liste pourrait être dressée qui échapperait à l'arbitraire. Le fait que le Gouvernement ait mis trois ans à établir sa liste suffit à démontrer son embarras parce que - je lui en donne volontiers acte - il avait sans doute peur de verser dans l'arbitraire. Mais le système proposé et maintenu par lui avait presque comme résultat de l'y condamner.

La commission des finances a décidé de s'en remettre à l'appréciation portée par la commission des affaires culturelles, à laquelle elle tient à rendre hommage.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix les amendements identiques nos 16 et 44, repoussés par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 est supprimé et l'amendement n° 54 devient sans objet.

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 39, M. Schumann, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. - Les crédits d'équipement consacrés par l'Etat aux établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation à la date d'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'action culturelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Monsieur le rapporteur, je serai bref parce que j'ai déjà eu l'occasion de développer cette argumentation lors de la discussion des articles.

Par voie d'amendement, la commission des finances propose d'insérer un article additionnel qui a un objet très simple.

L'article 16 du projet de loi n'a aucune conséquence quant aux personnes compétentes pour assurer les dépenses d'équipement des écoles d'enseignement de la musique et de la danse. Il s'agit, en vertu de la loi de 1983 qui entrera en vigueur dans quelques jours, des collectivités locales et non de l'Etat.

Dans ces conditions, je vois mal pourquoi les subventions d'équipement, qui concernent ces écoles, sont maintenues au budget de l'Etat dans le projet de loi de finances pour 1986.

Il est évident que la logique, votre logique même, voudrait qu'elles fussent intégrées dans la dotation générale de décentralisation. Tel est l'objet de cet amendement.

A cette occasion, je ne peux que renouveler la protestation que j'ai élevée dès le début du débat contre le fait que le projet de loi de finances pour 1986 a tiré par avance les conséquences d'un projet de loi qui, puisque nous sommes en train d'en délibérer, n'a pas encore été adopté par le Parlement. A ma connaissance, il s'agit là d'un procédé sans précédent qui, de toute évidence, porte atteinte au droit du Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marc Bécam, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Une fois encore, je suis désolé de ne pas pouvoir suivre les avis qui ont été formulés par M. Schumann.

S'agissant des crédits d'équipement, vos remarques sont fondées si l'on s'en tient aux mots. Les crédits d'équipement permettent d'investir et les crédits de fonctionnement d'assurer celui-ci.

Vous m'accorderez cependant, monsieur le rapporteur pour avis, vous qui êtes tellement attaché à la musique, que les villes de province étaient vraiment démunies. Il était donc nécessaire d'aider à la mise en place d'écoles de musique. Les crédits d'équipement auxquels vous faites allusion permettront, en fait, de donner à ces écoles les moyens de fonctionner pour dispenser un enseignement supérieur.

Même si, dans la période actuelle, une telle présentation peut vous heurter, l'important c'est la finalité, à savoir que le nombre des écoles de musique augmente encore dans les villes de province.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement ne peut donc qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

J'ajouterai un mot sur le comité d'évaluation et sur les propos qui ont été tenus au sujet du décret. Monsieur le rapporteur pour avis, vous reconnaîtrez qu'il serait difficile de définir des critères par décret. A partir de quel moment aborde-t-on l'enseignement supérieur ? Seuls des spécialistes sont capables de se prononcer en ce domaine, il faut leur faire confiance.

Nous sommes dans une phase de transition ; rien n'est parfait ; essayons de trouver ce qui nous permettra d'avancer.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je me garderai d'éterniser ce débat, monsieur le secrétaire d'Etat, d'autant qu'avec votre honnêteté coutumière vous commencez par justifier nos amendements quand vous les rejetez.

De toute évidence, vous avez reconnu et souligné que cet article était en contravention avec la lettre de la loi. Or, à partir du moment où nous nous mettrons à enfreindre la lettre d'une loi au nom de son esprit, je me demande où nous nous arrêterons !

Vous avez parfaitement le droit - je ne sais pas si je ne vous donnerais pas raison dans ce cas - de proposer une modification de l'article 63 de la loi du 22 juillet 1983, mais ni le Gouvernement ni le Parlement n'ont le droit d'entériner une infraction à cette loi alors qu'elle n'a été ni abrogée ni modifiée.

Puisque vous avez fait allusion au mélomane et musicologue qu'il m'arrive d'être, je reconnais qu'il est, en effet, très difficile de déterminer ce qui relève ou non de l'enseignement supérieur. Mais, s'il est malaisé de définir un critère, il est encore beaucoup plus difficile de dresser sans arbitraire la liste des enseignements supérieurs sans avoir de critère de référence.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

## Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Le premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement public des arts plastiques, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs dont la liste est fixée par décret, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« Les dépenses d'enseignement se rapportant aux enseignements mentionnés sur la liste prévue à l'alinéa précédent sont prises en charge par l'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et dont deux sont identiques.

Le premier, n° 17, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Le deuxième, n° 45, est déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 55, présenté par MM. James Marson, Ivan Renar, Camille Vallin, Mmes Héléne Luc, Danielle Bidard-Reydet, Rolande Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour les deux premiers alinéas de l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Les établissements d'enseignement public des arts plastiques, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs, relèvent de l'initiative de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Les dépenses des enseignements supérieurs se rapportant aux enseignements mentionnés à l'alinéa précédent, conformément à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, sont prises en charge par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 17.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** Cet amendement n° 17, relatif aux arts plastiques, se place dans la suite logique d'un amendement déjà adopté qui traitait de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Par amabilité envers la commission des affaires culturelles, cette dernière qui est, en principe, plus sensible aux arts que la commission des lois, retire cet amendement et se rallie à l'amendement n° 45.

Monsieur le président, je me dois cependant d'ajouter à l'intention des membres du groupe communiste que, si la commission des lois a proposé la suppression des articles 16 et 17, elle avait, sur le fond, émis un avis favorable sur les amendements n°s 54 et 55.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 45.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je serai bref. La commission des affaires culturelles propose, en effet, de supprimer cet article 17.

Je souhaiterais cependant que M. le secrétaire d'Etat réponde plus précisément à ma question portant sur la prise en charge des enseignements artistiques supérieurs par l'Etat. S'agit-il de la prise en charge du coût des classes, des professeurs ou d'un pourcentage des frais de fonctionnement et d'équipement des établissements dans lesquels sont dispensés ces enseignements ? Le montant de cette prise en charge sera-t-il évalué cas par cas ou d'après un coût horaire moyen ? Les collectivités locales souhaitent le savoir.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Maurice Schumann.** Je me suis déjà expliqué sur ce point, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. le président.** Je lui en donne acte.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Quant à l'amendement n° 55, il n'a plus d'objet.

#### Article 17 bis

**M. le président.** « Art. 17 bis. - Il est inséré, après l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. - La liste des enseignements supérieurs visée aux articles 63 et 64 de la présente loi est établie après avis du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par l'article 65 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, avis qui sera rendu dans les conditions fixées par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 18, est déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 46, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** La commission des lois reste cohérente avec la position qu'elle a déjà exprimée ; elle demeure interrogative au sujet de l'établissement de la liste des enseignements supérieurs par décret ; elle propose donc la suppression de cet article 17 bis. Ce dernier a été introduit par l'Assemblée nationale afin de répondre à ses propres interrogations, mais la commission des lois du Sénat adopte une démarche différente.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 46.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** La commission des affaires culturelles retire cet amendement et se rallie à l'amendement n° 18.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 bis est supprimé.

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 40 rectifié, M. Schumann, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 17 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 64-2 ainsi rédigé :

« Art. 64-2. - Les crédits d'équipement consacrés par l'Etat aux établissements d'enseignement public des arts plastiques sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation à la date d'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'action culturelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article additionnel a tout simplement, pour l'enseignement des arts plastiques, un objet identique à l'amendement précédent relatif à l'enseignement musical ; il traite de l'intégration des crédits d'équipement dans la dotation générale de décentralisation.

Je reviens, monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce que j'ai dit tout à l'heure et que vous avez confirmé, à savoir que, si le Gouvernement veut maintenir les crédits d'équipement au budget de l'Etat, il lui faut modifier la loi du 22 juillet 1983 ;

sinon - c'est vous-même qui l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat - il y aurait violation flagrante de cette même loi. Or, nous sommes ici pour faire la loi et, par conséquent, pour la respecter.

Je vous avoue, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'après la discussion que nous avons eue tout à l'heure, j'avais jeté sur le papier un projet d'amendement ainsi conçu : « Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983, les crédits d'équipement consacrés par l'Etat à l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique ne sont pas intégrés dans la dotation générale de décentralisation. »

Nous avons déjà voté un amendement sur l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Que diriez-vous d'un amendement presque identique qui serait maintenant mis aux voix et qui serait ainsi conçu : « Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1983, les crédits d'équipement consacrés par l'Etat à l'enseignement des arts plastiques ne sont pas intégrés dans la dotation générale de décentralisation. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marc Bécam, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur cet amendement. Elle s'est simplement demandé si c'est bien au niveau de la dotation générale de décentralisation que se trouve la solution. S'agissant de crédits d'équipement consacrés par l'Etat à des établissements publics d'enseignement supérieur, ne se trouve-t-elle pas plutôt dans une augmentation des crédits de la dotation globale d'équipement ?

En tout état de cause, sur le fond, nous sommes d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, il me semble que l'on cite beaucoup l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983 depuis quelques instants, mais il ne faudrait pas se méprendre sur le contenu de cet article. L'article 4 ne traite pas de questions budgétaires ; il fixe un calendrier, que ce soit dans le premier paragraphe ou dans le dernier. Ainsi, je lis : « Les transferts de compétence, dans le domaine de l'enseignement, de l'environnement et de l'action culturelle devront être achevés au plus tard trois ans après la date de publication de la présente loi. » Nous sommes donc exactement dans le cadre d'un calendrier et non dans un domaine budgétaire.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je vous demande pardon, monsieur le secrétaire d'Etat, mais l'article 4 que vous n'avez pas lu intégralement renvoie à l'article 5, que je cite :

« Les transferts de compétences prévus par la présente loi ou par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article précédent sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences... »

« Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. »

« Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article 94 de la présente loi. »

Je ne pense pas avoir besoin de lire plus avant pour vous convaincre qu'en effet, à partir de janvier 1986, si le Parlement vote votre texte sans avoir modifié l'article 4 de la loi de 1983, ce que je vous propose de faire par voie d'amendement, il se trouvera en contravention avec la lettre de la loi. Je ne dis pas que nous saisirons le Conseil d'Etat, mais nous pourrions le faire.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** L'article 4, monsieur le sénateur, ne renvoie pas à l'article 5. Si vous voulez argumenter, c'est en fait à la section II, à l'article 94 et sur-

tout à l'article 95 qu'il faudrait faire référence, mais pas à l'article 4. Dans ce domaine, je le répète, l'article 4 ne fixe qu'un calendrier.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je n'ai pas les textes sous les yeux, mais je crois tout de même avoir compris que l'on va d'un article 4 fixant un délai de trois ans, lequel n'est pas dépassé, à un article 5, qui précise que concomitamment l'Etat fera le nécessaire du point de vue budgétaire. Or, « concomitamment » cela signifie, si j'ai bien compris, sous le même délai de trois ans. Je ne suis donc pas convaincu par l'argumentation de M. Schumann passant de l'article 4 à l'article 5. Si je me trompe, je voudrais qu'on me le dise.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Si mon amendement était accepté par le Gouvernement, je serais tout prêt à le rectifier pour mentionner : « par dérogation aux dispositions des articles 4, 5, 94 et 95 ».

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 17 bis.

### Article 18

**M. le président.** L'article 18 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de deux amendements tendant à son rétablissement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée l'alinéa suivant :

« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétence. »

Le second, n° 53, déposé par M. Cluzel et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rétablir ce même article dans la rédaction suivante :

« Il est inséré après l'article 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 67 bis ainsi rédigé :

« Art. 67 bis. - Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences. »

La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 47.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** L'article 18 du présent projet de loi tendait à pérenniser les financements croisés.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article. Le rapporteur de la commission des lois a estimé que « cette disposition, qui peut se comprendre s'agissant des musées, ne se justifie pas de la même manière pour les services d'archives, pour deux raisons. D'une part, les opérations d'investissement réalisées en matière d'archives n'interviennent pas aussi fréquemment que celles engagées pour les musées et sont, en outre, d'un montant moins élevé. D'autre part, le volume des crédits alloués par l'Etat à ce secteur ne justifie pas que celui-ci souhaite "en conserver la maîtrise" ; il n'y a donc pas lieu de les exclure du transfert de ressources ».

A l'inverse, votre rapporteur a considéré que la suppression de cet article risque de rendre encore moins fréquentes les opérations d'investissements en matière d'archives. De plus, ces opérations sont fort coûteuses, chacun le sait ; elles bénéficient souvent à l'heure actuelle de subventions de l'Etat variant entre 10 p. 100 et 30 p. 100 du montant total. Il est à craindre que la suppression de cet article n'amène les conseils généraux à différer ce type d'opération, peut-être même à y renoncer. C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles ne peut pas accepter une telle éventualité et vous propose de rétablir cet article dans le texte initial du projet de loi.

Je ne vois pas comment vous pourriez vous y opposer, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** L'amendement n° 53 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 ?

**M. Marc Bécam, rapporteur.** La commission des lois est partagée. Sur le plan juridique et dans l'esprit de la loi de décentralisation, la commission est réservée sur cet amendement parce qu'elle considère qu'il faut arriver, à terme, à supprimer les financements croisés ; c'est dans la logique de notre raisonnement et nous avons repoussé certains articles dans cet optique.

La première tendance était donc de ne pas accepter l'amendement mais, en fin d'après-midi, nous avons discuté d'un article 7, qui repousse encore d'une année un certain nombre de transferts en matière de justice, domaine qui doit être de la compétence de l'Etat à 100 p. 100. La Haute Assemblée a accepté cette proposition du Gouvernement parce qu'elle prend en compte les faits, la réalité ; elle sait que les compétences ne peuvent être transférées du jour au lendemain et qu'il faut procéder par étape.

Pourquoi ne pas admettre de la même manière, s'agissant du sujet évoqué par le rapporteur pour avis, qu'un réel problème se pose ? Les efforts engagés au cours des dernières années par beaucoup de départements pour régler leurs problèmes d'archives vont être ralentis ou interrompus. Peut-être faudrait-il aussi accepter une période intermédiaire ? Petit à petit les financements croisés disparaîtront.

Nous avons tous du mal à surmonter nos contradictions ; dès qu'un investissement quelconque doit être fait, nous demandons une participation à la région, au département, et nous voilà repartis gaïement dans les financements croisés, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la loi.

La commission des lois s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je suis très sensible à la lucidité dont fait preuve M. le rapporteur. Je souscris tout à fait à l'analyse qu'il vient de faire et ma conclusion sera la même. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 18 est donc rétabli dans cette rédaction.

### Article 18 bis

**M. le président.** « Art. 18 bis. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1986 relatives aux archives départementales sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 41, présenté par M. Schumann, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 66-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 66-1. - Les opérations relatives aux archives départementales, en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 66 ci-dessus, sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées.

« Les crédits correspondant aux opérations mentionnées à l'alinéa qui précède sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation au fur et à mesure de l'achèvement de celles-ci. Le montant de ces crédits est actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Le troisième, n° 19, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations relatives aux archives départementales, en cours à la date du transfert, sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. »

La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 48.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cet amendement est la conséquence logique de celui que nous venons d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Grâce à M. Séramy, je n'aurai pas à le soutenir intégralement puisque son excellent amendement à l'article 18 a été adopté.

Je souhaite cependant rectifier l'amendement. En effet, il faudrait supprimer, au deuxième alinéa, les mots : « et financier », qui sont devenus inutiles, ainsi que le troisième alinéa, qui ne l'est pas moins.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 41 rectifié visant à rédiger ainsi l'article 18 bis :

« Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 66-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 66-1. - Les opérations relatives aux archives départementales, en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 66 ci-dessus, sont achevées selon le régime juridique sous lequel elles ont été commencées. »

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je retire l'amendement n° 48.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 19 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 rectifié.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** Dans la mesure où M. Séramy retire son amendement, puisque l'amendement de la commission des finances répond à nos préoccupations communes, je retire aussi l'amendement n° 19.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 rectifié ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'amendement n° 41 rectifié me semble quelque peu redondant. Vous demandez, si j'ai bien compris, que le régime actuel soit poursuivi.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous demandons que les opérations relatives aux archives départementales qui sont actuellement en cours soient achevées selon le même régime juridique que celui sous lequel elles ont été commencées. C'est tout !

**M. Marc Bécam, rapporteur.** C'est un problème de maîtrise d'ouvrage.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** C'est effectivement un problème de maîtrise d'ouvrage, comme le dit très justement M. le rapporteur de la commission saisie au fond.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Cela me semble vraiment couler de source. Je m'en remets à la sagesse du Sénat, bien que cela me semble quelque peu tautologique.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** Le Gouvernement a bien vu le problème. La commission des lois s'était arrêtée sur cet aspect juridique de la maîtrise d'ouvrage pour les opérations engagées.

Elle suggère donc, si vous n'y étiez pas opposé, que la sagesse du Sénat s'exprime dans le sens de l'adoption de l'amendement n° 41 rectifié de la commission des finances. En effet, il y a des problèmes actuellement. Il n'y en aura plus dans quelques années. Il faut donc achever ce qui est entamé sous le même régime juridique de maîtrise d'ouvrage.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 bis est ainsi rédigé.

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - L'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des bibliothèques municipales font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, par le représentant de l'Etat, entre les communes dotées de bibliothèques municipales ou réalisant des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et les adapte, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 20, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Le deuxième, n° 42, est présenté par M. Schumann, au nom de la commission des finances.

Le troisième, n° 49, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** Par cet amendement, nous proposons de supprimer l'article 19. En effet, cet article tend à créer, au sein de la dotation générale de décentralisation, un concours particulier, qui serait à la disposition du représentant de l'Etat et donc distribué par celui-ci, pour la construction, l'équipement et le fonctionnement des bibliothèques municipales.

La commission des lois estime qu'il ne faut pas multiplier les concours particuliers et qu'au contraire il faut tendre vers leur disparition, par étapes successives, bien entendu. Nous ne voulons pas donner un pouvoir d'appréciation accru au représentant de l'Etat, trois ou quatre ans après que la loi lui a enlevé les responsabilités d'exécutif en ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je serai très bref car le rapporteur de la commission saisie au fond a dit l'essentiel sur les motifs de la suppression de l'article 19.

Je compléterai toutefois son argumentation en rappelant que la proportion des crédits d'Etat est très faible par rapport à celle des crédits consacrés par les collectivités locales aux bibliothèques municipales. Si je me réfère au fascicule budgétaire du ministère de la culture, je constate que l'Etat finançait en 1983 seulement 13,5 p. 100 des dépenses de fonctionnement et 14,8 p. 100 des dépenses d'équipement relatives aux bibliothèques municipales, le reste étant financé par les collectivités locales. Vraiment, je ne vois pas pourquoi l'Etat veut, par l'intermédiaire de son représentant, conserver la maîtrise de ces crédits.

J'ajoute, pour ne pas avoir à reprendre la parole, ainsi que le savent tous les administrateurs de collectivités locales, que les bibliothèques relèvent de l'action culturelle, pour ainsi dire, au jour le jour. Par conséquent, la sélectivité n'est pas nécessaire, comme pour les musées, ce qui écarte toute assimilation abusive des deux problèmes, celui des bibliothèques et celui des musées.

Cela étant dit, je retire l'amendement n° 42.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 49.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je n'ai rien à ajouter aux propos des deux rapporteurs qui m'ont précédé et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande au Sénat de bien vouloir mesurer l'importance de l'article 19. En effet, nombre de nos collègues élus locaux - j'en appelle à M. Bécam, qui les connaît bien - demandent, dans la période transitoire que nous vivons, le maintien de certains concours particuliers. Et l'un des secteurs où les concours particuliers de l'Etat peuvent se justifier, c'est bien celui de la politique qui a été mise en œuvre pour susciter la lecture.

Je crois - M. Schumann ne pourra qu'être d'accord - que nous avons connu une période, c'est vrai, avant 1981 où les bibliothèques avaient des difficultés. Avant 1981 - c'est un point positif à porter à l'actif de M. Lang - sur l'ensemble du territoire métropolitain, une centaine de bibliothèques seulement étaient aidées par l'Etat. Aujourd'hui, il en existe 650 et vraiment ce chiffre prouve qu'une politique énergique a été menée pour ramener nos concitoyens vers la lecture alors que nous avions le sentiment qu'ils étaient un peu trop sous l'emprise des médias, radio ou télévision.

Notre intention n'est pas de confier en quelque sorte le porte-monnaie au commissaire de la République, et à lui ensuite de distribuer les deniers. Non ! Nous voulons - cela dépasse même le problème de l'aide aux bibliothèques - que le phénomène de la lecture se développe sur l'ensemble du territoire.

Je vous donne un exemple, celui des bibliobus. Avant 1981, vous savez combien étaient grandes les difficultés pour mettre en place ce système, pour trouver dans les campagnes des points de référence, des relais. Or, vous pouvez constater, aujourd'hui, grâce à la politique des bibliobus qui a été menée, que, dans les écoles, dans les entreprises - avec l'aide des comités d'entreprise - dans les clubs du troisième âge, il y a maintenant une sorte de résurgence du plaisir de lire.

Nous n'avons pas le droit de décourager ces initiatives. Maintenir pendant quelque temps encore un concours particulier, qui sera, croyez-moi, apprécié par nos collègues maires, est une bonne chose.

Ne voyez donc pas dans cet article je ne sais quelle intention de renforcer les pouvoirs du préfet - le préfet c'est le préfet - mais notre souci d'aider les maires, surtout les maires des communes rurales grâce à ce concours particulier qui, de vous à moi, n'est tout de même pas d'un montant très élevé.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, si cette disposition était de nature à apporter un « plus » à la dotation générale de décentralisation, j'approuverais, bien

entendu, votre raisonnement. Mais votre propos ne m'a pas convaincu, moi qui suis, comme beaucoup d'entre nous, élu local, maire et qui constate un excellent développement de la lecture publique, de l'ordre de 20 p. 100 par an dans ma ville, ce qui est réconfortant. Dans ma commune, les abonnements de mes administrés représentent 6 p. 100 des dépenses de la bibliothèque ; 94 p. 100 du budget est pris en charge par la commune et les aides de l'Etat sont peu à peu équivalentes aux abonnements.

Pourquoi ne pas tenir le même raisonnement vis-à-vis des écoles de musique, qui sont encore plus coûteuses, dans lesquelles chaque enfant revient à peu près à 4 000 francs pour une cotisation de 300 à 500 francs en moyenne ?

Pourquoi ne pas tenir le même raisonnement pour les écoles des beaux-arts de nos villes centres qui reçoivent une aide minuscule ?

Tous les arts se développent ; la musique a connu une explosion absolument extraordinaire depuis cinq à dix ans, comme la lecture.

Vous ne pouvez pas nous proposer un concours particulier en faveur de la lecture en ne soutenant pas la même thèse pour la musique et d'autres activités culturelles qui connaissent actuellement un très fort développement, que nous approuvons.

Par conséquent, laissez les crédits dans la D.G.D., augmentez-les un peu si vous le voulez, mais laissez ensuite les communes répondre aux besoins de la population. Aucun maire ne se refuse à privilégier sa bibliothèque municipale, si la demande est forte, par rapport à tel ou tel autre investissement. L'esprit même de la décentralisation est de permettre à chacun d'entre nous d'être différent de l'autre. Ne faites pas un régime unique pour tout le monde.

C'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement tout en comprenant l'état d'esprit excellent de M. le secrétaire d'Etat en la matière. Mais cette volonté devrait s'appliquer à l'ensemble des activités culturelles. Dans la loi, les différentes disciplines culturelles doivent justifier des mêmes dispositions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 est supprimé.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, mes chers collègues, de nombreux amendements n'ayant pas notre accord ont été adoptés par le Sénat. En conséquence, le groupe socialiste s'abstiendra sur le vote de l'ensemble du texte issu des délibérations du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Paul Girod, Maurice Schumann, Paul Séramy, Jean Madelain, Félix Ciccolini, Jacques Eberhard ;

Suppléants : MM. Marc Bécam, Christian Bonnet, François Collet, Daniel Hoeffel, Germain Authié, Charles Lederman, Jean-Pierre Tizon.

9

## RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 209, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte revient en seconde lecture devant votre assemblée après l'échec de la commission mixte paritaire.

Concernant le renouvellement des baux commerciaux, l'Assemblée nationale n'a pas retenu les propositions du Sénat visant à abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953. L'Assemblée nationale a constaté, comme le Gouvernement, qu'une telle mesure présenterait des inconvénients majeurs. N'ayant pu jusqu'à présent mettre au point les garanties suffisantes pour préserver l'équilibre entre les parties et éviter les abus, le Gouvernement vous propose de maintenir le mécanisme antérieur.

De même, l'Assemblée nationale n'a pas cru bon de permettre les cessions-reprises en cession-bail ou *lease-back*.

En effet, l'objectif recherché est de faciliter l'acquisition d'un fonds de commerce par une formule de crédit adaptée et non de favoriser le financement d'une exploitation par des facilités de trésorerie.

Je précise, pour calmer certaines inquiétudes, que cette interdiction ne vise que ce type d'opérations et ne remet nullement en cause le *lease-back* mobilier et immobilier.

Le rapporteur de votre commission avait, lors du premier examen de ce texte, posé certaines questions au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé du commerce et de l'artisanat, auxquelles les contraintes horaires ne lui avaient pas permis de répondre, notamment en ce qui concerne le régime fiscal qui doit accompagner la réforme.

Le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale, qui l'examine ce soir, le texte fixant tant pour le locataire que pour le bailleur, le régime fiscal des loyers perçus à l'occasion de cette opération. Vous aurez donc très prochainement à en connaître.

Ce texte n'institue aucun régime particulier en matière de droits d'enregistrement, puisque, vous le savez, l'administration fiscale admet que le droit de mutation en matière de crédit-bail n'est perçu, lors de la levée d'option, que sur la soulte, et ce quelle que soit la valeur réelle du bien à cette date.

Bien évidemment, il en sera de même sur le fonds de commerce ; c'est ainsi que sera évitée, en particulier, la taxation sur la plus-value donnée au fonds par le locataire-gérant au cours de sa location.

En revanche, il est bien certain que, lors de l'acquisition du fonds de commerce par le crédit-bailleur, celui-ci acquittera les droits d'enregistrement qu'il répercutera sur son locataire dans le cadre du contrat de location.

Je pense vous avoir fourni les éclaircissements nécessaires pour que vous puissiez formuler votre jugement.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a rétabli les articles 5 et 6 tendant à encadrer l'évolution des prix de certaines locations, considérant, en accord avec le Gouvernement, que l'évolution des prix de ces loyers est encore trop rapide car la concurrence joue insuffisamment. Les résultats acquis par les efforts de tous les Français dans la lutte contre l'inflation ne peuvent être mis en cause. Il convient donc de s'assurer que les prix de ces prestations suivent l'évolution générale des prix.

Enfin, le Gouvernement a fait adopter à l'Assemblée nationale un amendement visant à harmoniser certains articles de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative au rapport des bailleurs et locataires avec le Traité de Rome.

En effet, son attention a été appelée sur le caractère discriminatoire, fondé sur la nationalité, des articles 18, 19 et 20 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Ces dispositions énumèrent les cas où le droit au maintien dans les locaux loués cesse d'être opposable aux propriétaires de nationalité française.

Les études juridiques effectuées montrent qu'une telle disposition peut donner lieu à un contentieux à l'échelon européen. Conformément à sa volonté de construire un espace européen sans discrimination, le Gouvernement a proposé d'élargir les dispositions des articles 18, 19 et 20 aux ressortissants de la Communauté économique européenne et l'Assemblée nationale l'a suivi dans cette voie. (*M. Darras applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux.

Nous devons tout d'abord observer que ce texte, rituel depuis 1975, s'élargit au fil des années et des navettes pour devenir un véritable « fourre-tout ».

A l'issue de la première lecture au Sénat, cinq articles du projet de loi restaient en discussion.

Il est très rapidement apparu que la commission mixte paritaire ne pourrait pas parvenir à un accord, puisque le rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé d'emblée qu'en ce qui concernait les articles 5 et 6 tendant à plafonner les augmentations de loyers des locaux professionnels, des garages et des locations saisonnières - dispositions supprimées par le Sénat - l'opposition entre les deux assemblées était irréductible.

L'Assemblée nationale vient de rétablir le texte qu'elle avait adopté en première lecture reprenant, en outre, l'article 7, « cavalier » voté par le Sénat à la demande du Gouvernement.

Au surplus, elle a, sur proposition du Gouvernement, adopté un nouveau « cavalier » - l'article 8 - qui tend, cette fois, à compléter les articles 18, 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Cette modification constitue, au dire du Gouvernement, une harmonisation nécessaire avec le Traité de Rome en étendant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne le droit reconnu au propriétaire de nationalité française de reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même, nonobstant le droit au maintien dans les lieux du locataire.

Tout en souhaitant que le Gouvernement cesse d'abuser de la procédure des « cavaliers », la commission des lois propose au Sénat de ne pas s'opposer à l'adoption de l'article 8.

Cette remarque étant faite, trois types de dispositions restent en discussion. Le premier est relatif au renouvellement des baux commerciaux. Votre commission des lois souhaite le rétablissement de l'article 2 bis, voté en première lecture, qui tend à abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 afin de revenir à la libre négociation des loyers des baux commerciaux. Ainsi connaissons-nous à nouveau la situation qui prévalait avant 1972 où bailleur et locataire négociaient librement le coefficient de renouvellement.

Nous avons noté avec satisfaction que le Gouvernement était très proche de cette position - ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez semblé en être moins proche - puisque lors de la première lecture les propos qu'ont tenus ici même, les 10 et 11 décembre, successivement M. Jean-Marie Bockel et Mme Catherine Lalumière nous ont laissé penser que, sur l'essentiel, nous n'étions pas éloignés. Il nous semblait donc qu'il n'existait pas de désaccord sur le fond entre le Sénat et le Gouvernement en ce qui concerne le retour à la liberté de négociation des loyers commerciaux. Nous ne pouvions que nous en réjouir et déplorer que l'Assemblée nationale n'ait pas cru pouvoir nous rejoindre. L'incompréhension demeure à ce sujet.

Le deuxième type de dispositions en discussion concerne la réglementation des seules conventions de location restées dans le secteur de liberté, celles qui concernent les locaux professionnels, les garages et les locations saisonnières.

Le Sénat, en première lecture, comme les deux années précédentes, a refusé cette extension du champ de la réglementation autoritaire et arbitraire. Votre commission des lois ne peut donc que vous proposer à nouveau la suppression des articles 5 et 6 du projet.

S'agissant du troisième et dernier type de dispositions en discussion - celles qui sont relatives à l'institution du crédit-bail sur fonds de commerce - nous recevons de l'Assemblée nationale un texte décevant. En effet, aucune des questions soulevées par notre commission des lois n'a trouvé de réponse. Le Gouvernement n'a profité ni du passage devant le Sénat ni de la nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale pour prévoir les mesures d'accompagnement indispensables.

C'est ainsi que le régime fiscal n'est pas fixé. Cependant vous venez de nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que, ce soir même, l'Assemblée nationale est invitée à se prononcer sur une disposition qui faciliterait la mise en œuvre de ce système de financement. Je vous donne acte de cette déclaration et, à l'occasion de la présentation de notre amendement, nous verrons si nous pouvons nous rapprocher sur ce point.

De même, aucune mesure d'accompagnement en matière de traitement comptable de cette technique nouvelle de financement n'est-elle précisée. A cet égard, il serait judicieux de procéder à un nouvel examen du mode de comptabilisation, dans les bilans et comptes de résultat du locataire, des opérations de crédit-bail en général, pour les fonds de commerce bien sûr, mais également pour les affaires immobilières comme pour les biens mobiliers.

Dans la mesure où cette technique de financement a pour objet, non pas une location, mais précisément un partage financier, la pratique instituée en France devrait tendre vers les règles internationales. J'observe, d'ailleurs, que cette option a été retenue dans le projet de décret sur les comptes consolidés. Je crois qu'il y a là matière à révision de nos pratiques et que le conseil national de la comptabilité pourrait judicieusement se saisir de cette question.

N'ont pas été précisées non plus les obligations des établissements de crédit-bail qui se trouveront momentanément propriétaires de ces fonds de commerce.

Au total, force est de constater que le projet du Gouvernement est inapplicable, encore que, si la disposition fiscale annoncée est votée par le Parlement, il pourra peut-être l'être. Mais sur certains points, en matière de régime de location-gérance, par exemple, il y a matière à modification des textes en vigueur.

Inspirée par un esprit constructif, votre commission des lois propose des amendements qui tendent à combler ce vide ; je vous les présenterai lors de l'examen des articles. Sous le bénéfice de ces observations, et des amendements qu'elle présente au Sénat, votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en première lecture, j'avais apporté l'approbation du groupe socialiste à un projet de loi qui à la fois prend sa place dans la lutte contre l'inflation - de plus en plus, on peut en mesurer les heureux résultats - et permettra, avec un certain nombre d'autres textes, d'assurer une meilleure transmission des entreprises

du petit commerce et de l'artisanat, M. le secrétaire d'Etat venant de nous apporter ce soir même des indications très heureuses en matière fiscale.

N'ayant pas changé d'avis, le groupe socialiste approuve dans son ensemble le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale et, par conséquent, votera contre la plupart des amendements présentés par la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

### Article 2 bis

**M. le président.** L'article 2 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 1, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de le rétablir dans le texte suivant :

« L'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission des lois vous demande de rétablir l'article 2 bis, qui tend à abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953, afin de revenir à la libre négociation des loyers des baux commerciaux. Il s'agit d'un retour à l'application des dispositions qui étaient en vigueur avant 1972 et M. Bockel a bien voulu dire qu'une telle perspective ne soulevait pas *a priori* de difficulté.

Par conséquent, l'attitude de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture nous surprend. Nous considérons que ce taux autoritaire et arbitraire est souvent un moyen commode, tant pour les propriétaires que pour les locataires : on fixe le renouvellement sans s'interroger sur les conditions qui justifieraient, dans un certain nombre de cas, qu'il soit arrêté à un taux inférieur.

Nous proposons le système de la libre négociation. C'est, d'ailleurs, dans la logique même de la délibération du Sénat relative au retour au régime de liberté des prix, telle qu'elle a été votée lors de l'examen du projet de loi portant amélioration de la concurrence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Guy Schmaus.** Le groupe communiste également. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 bis est rétabli dans cette rédaction.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal, assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de location à l'ancien propriétaire du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal. »

Par amendement n° 2, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « , à l'exclusion de toute opération de location à l'ancien propriétaire du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** A l'article 3 relatif au crédit-bail sur fonds de commerce, l'Assemblée nationale a supprimé la possibilité d'effectuer des opérations de *lease back*, position qui est conforme à son attitude de « déresponsabilisation » des agents économiques.

En conséquence, il vous est proposé de rétablir cette possibilité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Accepter le *lease back* quand on a refusé le self-service me paraît, au cours d'une même soirée, une pilule un peu dure à avaler ! (*Sourires.*)

Nous voterons contre l'amendement.

**M. Guy Schmaus.** Le groupe communiste également.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur Darras, nous ne souhaitons pas rétablir le *lease back*, mais simplement permettre la location à l'ancien propriétaire.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** A moins que je ne me trompe d'amendement, nous examinons bien l'article 3 relatif au crédit-bail sur fonds de commerce ? A ce sujet, le rapport de la commission des lois est clair : « L'Assemblée nationale a supprimé la possibilité d'effectuer des opérations de *lease back*, position qui est conforme à son attitude de « déresponsabilisation » ... » - le mot est entre guillemets, fort heureusement pour la langue française - « ...des agents économiques. »

Je veux dire mon désaccord à la fois sur l'emploi du mot *lease back* et sur le fond. Voilà pourquoï, ayant d'abord dit que j'étais contre l'amendement, je vais maintenant voter contre. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

#### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Arthuis, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 239 *sexies* A du code général des impôts, il est inséré un article 239 *sexies* B ainsi rédigé :

« Art. 239 *sexies* B. - I. - Le locataire-gérant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal pris en location par un contrat de crédit-bail, peut déduire annuellement du bénéfice net de son entreprise la fraction du loyer représentative des frais financiers de crédit-bail.

« Lorsqu'au terme du contrat le locataire renonce à lever l'option d'achat ouverte par le contrat, la fraction des loyers versés non représentative des frais financiers peut être déduite des bénéfices de son entreprise afférents à l'exercice en cours lorsque survient ce terme. Il en est de même lorsque le contrat est interrompu avant son terme.

« II. - L'établissement de crédit qui donne en location par un contrat de crédit-bail un fonds de commerce ou un établissement artisanal peut constituer une provision avant impôt correspondant à la fraction de la redevance versée par le locataire-gérant représentative de la valeur du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Jusqu'à ce soir, il était permis de penser que le Gouvernement n'avait toujours pas fixé le régime fiscal du crédit-bail sur fonds de commerce. Pour cette raison, la commission des lois du Sénat vous proposait d'inclure une disposition fiscale qui permette la mise en œuvre de ce dispositif, puisque nous sommes en présence de biens dont la valeur n'est pas fiscalement déductible. Cette innovation nous semblait importante par rapport aux autres opérations de crédit-bail.

Cependant, je viens d'avoir connaissance d'un amendement que l'Assemblée nationale examine en ce moment même dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances rectificative. Peut-être M. le secrétaire d'Etat nous présentera-t-il les grandes lignes de cet amendement qui semble répondre à nos préoccupations ?

Dans ces conditions, je ne verrais pas d'inconvénients à retirer l'amendement n° 3.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous prendre la parole ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je prends acte de ce que M. le rapporteur est prêt à retirer cet amendement n° 3 et je ne peux que m'en réjouir.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Arthuis, au nom de la commission, propose d'insérer, également après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent également pratiquer des opérations de crédit-bail en matière de fonds de commerce ou d'établissement artisanal mentionnées au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'autoriser les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie - les Sicomi - à pratiquer le crédit-bail sur fonds de commerce. En effet, leur statut actuel prévoit que leur objet exclusif est la location d'immeubles à usage professionnel. Ecarter les Sicomi, qui sont les principaux établissements de crédit-bail, de la réforme reviendrait certainement à en limiter la portée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour plusieurs raisons.

Premièrement, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ont été créées en 1966 afin de faciliter le financement de la construction d'immeubles à usage industriel et commercial. Elles interviennent soit sous forme de crédit-bail, soit sous forme de location simple. Il s'agit donc d'organismes dont l'activité est orientée exclusivement vers le bâtiment. Or la nature des opérations sur fonds de commerce est très différente. Il ne paraît donc pas légitime de leur affecter une fonction qui n'a aucun rapport direct avec leur objet propre.

Deuxièmement, le statut des Sicomi est soumis à agrément et régi par des règles complexes, dont certaines ont des incidences fiscales. Il ne me paraît pas opportun de compliquer encore ce régime en créant dans les Sicomi plusieurs secteurs d'activité.

Troisièmement, les Sicomi sont des sociétés cotées en bourse. Il ne me paraît pas sain au regard de la protection et de l'information des épargnants de diversifier leur activité alors que l'attrait qu'exercent ces sociétés sur les épargnants provient de leur image originale de placement en bourse ayant un lien étroit avec l'immobilier.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Guy Schmaus.** Le groupe communiste également.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 5 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 13 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 précitée, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Les dispositions des articles 8, 12 et 13 de la présente loi et le 3 de l'article 1684 du code général des impôts ne sont pas applicables aux établissements de crédit qui réalisent une opération de crédit-bail en matière de fonds de commerce ou d'établissement artisanal mentionnée au 3° de l'article 1er de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

« Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables lorsque le locataire-gérant qui a pris en location par un contrat de crédit-bail un fonds de commerce ou un établissement artisanal lève l'option d'achat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 9 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant à supprimer, dans l'article 13-1 ainsi introduit, la référence à l'article 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance ainsi que la référence à l'article 1684-3 du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5 rectifié.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous proposons de rendre inapplicables dans certains cas les opérations de crédit-bail sur fonds de commerce et certaines dispositions du statut de la location-gérance, notamment les articles 8, 10, 12 et 13 de la loi du 20 mars 1956, qui sont manifestement inadaptés à ces opérations de financement.

C'est le cas de l'article 8, qui prévoit la solidarité entre le loueur et le locataire-gérant pendant six mois en ce qui concerne les dettes de l'exploitation, des articles 12 et 13, relatifs à la révision des loyers selon une clause d'échelle mobile, et de l'article 10, qui prévoit que la fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes de l'exploitation.

Il convient également d'exclure l'application du troisième alinéa de l'article 1684 du code général des impôts, aux termes duquel le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable des impôts directs avec l'exploitant.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié et défendre le sous-amendement n° 9 rectifié.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte les mesures simplificatrices proposées par votre rapporteur, mais il ne souhaite pas supprimer la solidarité qui existe pendant six mois entre le propriétaire du fonds, c'est-à-dire l'établissement de crédit, et son locataire, ni donner aux établissements de crédit, en matière de location-gérance, des avantages qui ne sont accordés ni à l'Etat ni aux collectivités locales, vis-à-vis desquels cette règle de solidarité joue pleinement. En ce qui concerne l'exclusion des obligations résultant de l'article 1684-3 du code général des impôts, le Gouvernement ne peut accepter cette mesure qui affecte les ressources du budget de l'Etat. C'est pourquoi, si votre assemblée n'adoptait pas le sous-amendement du Gouvernement, je serais contraint d'invoquer l'article 40.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous sommes déchirés : les arguments de nature juridique stricte ne nous convainquent pas pleinement ; en revanche, la menace relative à l'article 40 nous paraît réelle. Dans ces conditions, je rectifie l'amendement de la commission pour tenir compte des observations de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 5 rectifié *bis*, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission, et tendant à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 13 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 précitée, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Les dispositions des articles 12 et 13 ne sont pas applicables aux opérations de crédit-bail en matière de fonds de commerce ou d'établissement artisanal mentionnées au 3° de l'article 1er de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

« Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables lorsque le locataire-gérant qui a pris en location par un contrat de crédit-bail un fonds de commerce ou un établissement artisanal lève l'option d'achat. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1986 et nonobstant toutes dispositions contraires, les loyers convenus lors du renouvellement des baux ou contrats de location des locaux ou immeubles à usage professionnel ainsi que des locaux, immeubles ou emplacements à usage de garage autres que ceux dont le prix de location est fixé par application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ou de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ne pourront augmenter de plus de 1,5 p. 100 par rapport aux loyers ou prix de location établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-1210 du 29 décembre 1984 relative au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers pour le même local, immeuble ou emplacement en 1985. L'effet de cette limitation reste en vigueur pendant les douze mois consécutifs au renouvellement.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation de 1,5 p. 100 sera calculée par référence au dernier prix pratiqué, majoré du pourcentage d'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction série nationale entre la date de dernière détermination de ce prix et le début de la période de douze mois précédant le renouvellement.

« A l'expiration de la période de douze mois suivant le renouvellement, les clauses contractuelles de révision ou d'indexation suspendues en application du premier alinéa du présent article reprendront leur entier effet. Toutefois, le bailleur ne pourra percevoir aucune augmentation destinée à compenser les conséquences de cette suspension. »

Par amendement n° 6, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Dans son optique dirigiste, l'Assemblée nationale a rétabli les articles 5 et 6 du projet de loi, qui tendent à limiter en 1986 à 1,5 p. 100 les augmentations des loyers des locaux professionnels, de certains garages et des locations saisonnières.

Au cours des deux dernières années, le Sénat a refusé de faire tomber les loyers des locaux professionnels, des garages et des locations saisonnières, derniers secteurs de liberté dans l'océan des réglementations.

C'est pourquoi votre commission ne peut que proposer la suppression des articles 5 et 6.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Guy Schmaus.** Le groupe communiste également.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 5 est donc supprimé.

**Article 6**

**M. le président.** « Art. 6. - La hausse du prix des locations saisonnières de locaux ou d'immeubles de toute nature hors du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée conclues ou renouvelées en 1986 ne pourra excéder 1,5 p. 100 par rapport aux prix établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-1210 du 29 décembre 1984 précitée pour ces mêmes locations en 1985.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de ce prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation est calculée comme prévu au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus.

« Il est fait, le cas échéant, application du troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus. »

Par amendement n° 7, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur l'article précédent, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Guy Schmaus.** Le groupe communiste également.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 6 est donc supprimé.

**Article 8**

**M. le président.** « Art. 8. - Aux articles 18, 19 et 20 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, après les mots : « au propriétaire de nationalité française », sont insérés les mots : « ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. » - (*Adopté.*)

**Intitulé**

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi tendant à rétablir la libre négociation des loyers des baux commerciaux, à autoriser le crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à maintenir en fonctions certains juges des tribunaux de commerce. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte des votes que vient d'émettre le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Guy Schmaus.** Le groupe communiste également.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Compte tenu des amendements qu'a adoptés le Sénat, nous voterons contre l'ensemble du texte issu de ses délibérations.

**M. Guy Schmaus.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schmaus.

**M. Guy Schmaus.** Le groupe communiste votera contre également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

10

**SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE D'URBANISME**

**Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment (n° 234, 1985-1986.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon collègue M. Jean Auroux a eu l'occasion de vous présenter ce texte le 29 octobre. Je ne reviendrai donc pas sur son objet, qui consiste à simplifier concrètement les démarches administratives du citoyen dans plusieurs secteurs importants du droit de l'urbanisme : le permis de construire, les lotissements et les emplacements réservés des plans d'occupation des sols.

Dans son aspect central, le texte résultant des navettes a pu être nettement amélioré sur de nombreux points, qu'il s'agisse du régime déclaratif pour certaines constructions, du retour aux seules règles d'urbanisme de droit commun dans les lotissements anciens ou des conditions d'acquisition des terrains réservés dans les plans d'occupation des sols. Je dis « dans son aspect central » car, comme vous l'avez constaté, quelques ajouts, appelés plus communément « cavaliers législatifs », ont été introduits par l'Assemblée nationale, sur lesquels je reviendrai.

Le projet de loi aujourd'hui soumis au Sénat n'est pas très éloigné, sur le fond, des dispositions que vous aviez vous-mêmes retenues en première lecture concernant la possibilité d'assortir la déclaration des prescriptions, la publicité des déclarations, les délais d'acquisition et de paiement des emplacements réservés mieux étudiés.

La commission mixte paritaire aurait d'ailleurs, semble-t-il, abouti s'il n'y avait eu finalement désaccord sur la disposition traitant des monuments historiques.

Votre rapporteur a, à cet égard, exprimé des inquiétudes qui semblent avoir été entendues. Les deux assemblées et le Gouvernement se rejoignent, monsieur le rapporteur, pour dire que le contrôle indispensable sur les édifices classés, qui constituent un élément majeur de notre patrimoine culturel, ne doit pas conduire à un retard anormal dans l'engagement des travaux sur ces édifices.

Afin de réduire ce délai tout en améliorant l'instruction des dites autorisations, mon collègue, M. Jack Lang, ministre de la culture, a déjà pris plusieurs initiatives concrètes, qui vont dans le sens du développement des études préalables à

tout projet et d'une déconcentration de l'instruction des dossiers à l'échelon régional dont les moyens ont été fortement renforcés depuis 1981.

L'article 4 *bis* adopté par l'Assemblée nationale invite à accentuer encore cet effort en conférant à la commission régionale pour le patrimoine historique, archéologique et ethnologique un véritable rôle de suivi des dossiers de travaux sur les monuments classés, sous forme d'un bilan bisannuel dont elle serait saisie afin que, sous la surveillance des élus et des hommes de l'art de cette commission régionale, l'instruction de ces dossiers ne s'éternise pas. Cet ajout me paraît de nature à apaiser les craintes de votre commission et de votre rapporteur.

J'en viens aux dispositions additionnelles en matière d'urbanisme qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale et dont vous n'aviez pas eu à connaître en première lecture.

L'article 8 nouveau organise une période transitoire pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les emplacements réservés afin que les collectivités publiques puissent faire face progressivement à leurs nouvelles obligations en matière de délai de réponse.

L'article 9 nouveau rétablit une hiérarchie correcte des normes d'urbanisme, et notamment des documents d'urbanisme aujourd'hui tous décentralisés. Plus rien ne s'oppose au respect du principe de compatibilité des plans d'aménagement de zone avec les schémas directeurs depuis que vous avez aménagé la procédure de modification de ceux-ci dans la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'article 10 nouveau étend aux secteurs sauvegardés les dispositions relatives aux participations pour non-réalisation d'aires de stationnement qui s'appliquent au P.O.S. Pour tenir compte de certaines critiques formulées quant au caractère peu dissuasif du montant de la participation prévue en remplacement de places de stationnement irréalisables, cette réforme est accompagnée d'une importante réévaluation du montant maximal de cette participation, souhaitée par les députés qui l'ont adoptée. Il va de soi que cette réévaluation n'est possible que parce que le montant de 50 000 francs est un maximum qui ne doit être atteint que lorsqu'il est justifié.

Enfin, le texte qui vous est soumis comporte deux mesures nouvelles qui s'écartent quelque peu de l'objet du projet initial.

La première a trait à la sous-traitance. A l'occasion du projet qui vous est actuellement soumis, l'Assemblée nationale a adopté un article 11 qui vise à modifier la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mon collègue, M. Jean Auroux, a estimé qu'une concertation entre les professionnels concernés était préférable à des mesures législatives. Cette question, en effet, relève d'une moralisation des rapports entre les différents acteurs et vous savez l'intérêt que le Gouvernement porte à cette démarche contractuelle.

Cependant, la question étant à présent posée et reconnue par les pouvoirs publics comme une question essentielle, il importe d'y répondre de la façon la plus positive.

J'aurai l'occasion de préciser à ce sujet la position du Gouvernement en présentant tout à l'heure l'amendement qu'il a déposé.

La deuxième mesure a trait au renforcement de la sécurité dans les ascenseurs. Elle répond à une intention que l'on ne peut que partager. Cependant, elle a été présentée trop tardivement pour permettre au Gouvernement de procéder aux consultations nécessaires.

Mises à part ces adjonctions d'initiative parlementaire, qui répondent à des préoccupations réelles que le Gouvernement ne saurait méconnaître, je rappelle que l'essentiel du projet de loi vise d'abord à ce que le citoyen soit mieux compris, comprenne et respecte mieux les règles de l'urbanisme décentralisé, et je souhaite qu'il soit adopté par votre Haute Assemblée. (M. Darras applaudit.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Janetti, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous retrouvons à nouveau, après l'échec de la commission mixte paritaire, pour examiner le texte relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme.

Je vous rappelle que l'Assemblée nationale avait apporté de nombreuses modifications de forme au texte voté par le Sénat en première lecture. Mais, au total - je le reconnais volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat - le dispositif qui nous avait été proposé ne dénaturait pas les travaux du Sénat et les prenait en compte sur plusieurs points essentiels, tels que le pouvoir donné aux maires d'établir des prescriptions en matière d'autorisation simplifiée de construire, l'insertion de la publicité dans les matières traitées par le futur décret relatif à ces travaux afin de préserver les droits des tiers et le maintien des délais fixés par la commission des affaires économiques et du Plan pour ce qui regarde le rachat des immeubles frappés d'emprise publique.

La commission mixte paritaire a pourtant échoué à la suite d'un désaccord portant sur une disposition de l'article L. 422-4 qui vise le régime des immeubles classés.

En effet, en deuxième lecture, le Sénat avait souhaité, à titre indicatif, supprimer le deuxième alinéa de cet article afin de ne pas soustraire les immeubles classés aux simplifications instituées par le texte. L'attitude des architectes en chef des monuments historiques, qui exigent des délais moyens de dix-huit mois pour traiter un dossier et découragent ainsi tant les élus que les associations qui essayent d'entretenir et de protéger ces monuments, justifiait notre position.

En première lecture, l'Assemblée nationale a rétabli intégralement cette disposition que nous contestons.

En commission mixte paritaire, les deux rapporteurs, dont votre serviteur, ont cherché un point d'équilibre consistant à donner un délai de six mois à l'administration de la culture afin qu'elle puisse se prononcer sur des travaux simplifiés. Cette tentative de compromis a malheureusement échoué. Néanmoins, l'Assemblée nationale, sensible aux préoccupations du Sénat - vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat - a proposé, dans un article 4 *bis* nouveau, qu'un relevé de l'état d'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés soit établi de façon périodique, en fait bisannuellement, dans chaque région. Ce relevé devrait être communiqué aux commissions régionales du patrimoine historique, de l'archéologie et de l'ethnologie où les élus sont représentés.

Cette solution, tout en n'étant pas entièrement satisfaisante pour nous, puisqu'elle apporte une réponse bureaucratique à un problème d'inertie bureaucratique, marque tout de même un pas en avant, nous le reconnaissons. C'est pourquoi la commission des affaires économiques vous proposera de l'adopter lorsqu'elle viendra en discussion.

Dans ces conditions, les choses seraient simples si l'on n'avait pas assisté, entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, à l'échange de procédés qui sont contestables, mais qui ne datent pas d'hier ni de 1981, et qui consistent à présenter des amendements au texte après la commission mixte paritaire.

Sur ce point, je noterai une innovation : le Gouvernement n'est pas seul en cause puisque l'Assemblée nationale en a fait autant en introduisant deux amendements qui, d'ailleurs, reprennent l'essentiel de deux propositions de loi déposées antérieurement sur son bureau.

Sous ces réserves de pure forme et d'un amendement qu'elle vous présentera à l'article 12, la commission des affaires économiques et du Plan a donné un avis favorable à l'adoption de l'ensemble du projet de loi. (M. Darras applaudit.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Ainsi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5 de ce code : »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 2**

**M. le président.** « Art. 2. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5. »

« II. - Le début du deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5, le même permis... (le reste sans changement). » - (Adopté.)

**Article 4**

**M. le président.** « Art. 4. - L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les articles L.422-1 à L. 422-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 422-1. - Sont exemptés du permis de construire les constructions ou travaux couverts par le secret de la défense nationale, les travaux de ravalement, les travaux sur les immeubles classés.

« Sont également exemptés du permis de construire certaines constructions ou travaux relatifs à la défense nationale ou aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les constructions ou travaux dont la faible importance ne justifie pas l'exigence d'un permis de construire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la nature et l'importance des constructions, travaux et installations concernés.

« Les exemptions instituées par le présent article ne dispensent pas du respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'occupation du sol énumérées à l'article L. 421-3. »

« Art. L. 422-2. - Les constructions ou travaux exemptés du permis de construire, à l'exception de ceux couverts par le secret de la défense nationale, font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux.

« Sauf opposition dûment motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière de permis de construire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées dans les mêmes conditions.

« Lorsque les constructions ou travaux mentionnés au premier alinéa sont soumis, par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par une autorité autre que celle compétente en matière de permis de construire, la déclaration mentionnée au premier alinéa tient lieu des demandes d'autorisation exigées au titre de ces dispositions. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois.

« Si l'autorité consultée manifeste son désaccord ou assortit son accord de prescriptions, l'autorité compétente en matière de permis de construire, selon le cas, s'oppose à l'exécution des travaux ou notifie les prescriptions dont l'accord est assorti. En cas d'accord manifesté par l'autorité consultée, l'absence d'opposition de l'autorité compétente en matière de permis de construire tient lieu des autorisations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les conditions de dépôt, de publicité et de transmission de la déclaration prévue au premier alinéa ainsi que les modalités de réponse des autorités concernées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 422-3. - Lorsque les constructions ou travaux exemptés du permis de construire n'ont pas fait l'objet d'une opposition de l'autorité compétente dans les conditions

prévues à l'article précédent, la déclaration prévue au premier alinéa de cet article emporte les effets du permis de construire pour les impositions de toute nature dont ce permis constitue le fait générateur. »

« Art. L. 422-4. - Les constructions ou travaux effectués sur les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ne peuvent être exemptés du permis de construire en application de l'article L. 422-1.

« Pour les immeubles classés, la déclaration prévue à l'article L. 422-2 ne tient pas lieu de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

« Les dispositions de l'article L. 422-3 ne sont pas applicables aux immeubles classés. »

« Art. L. 422-5. - Les dispositions des articles L. 430-4-1 et L. 430-4-2 sont applicables aux travaux, installations et constructions visés aux articles L. 422-1 à L. 422-4. » - (Adopté.)

**Article 4 bis**

**M. le président.** « Art. 4 bis. - Les deux premiers alinéas de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques sont remplacés par les alinéas suivants :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. » - (Adopté.)

**Article 5 bis**

**M. le président.** « Art. 5 bis. - I. - L'article L. 300-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Les mots : " de clôture " sont supprimés.

« 2° Après les mots : " d'habitations légères de loisirs ", sont insérés les mots : " , ainsi que la déclaration prévue par l'article L. 422-2 " .

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 480-4 du même code, les mots : " des permis de construire " sont remplacés par les mots : " des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations " .

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 480-5 du même code, les mots : " l'autorisation administrative ou le permis de construire " sont remplacés par les mots : " l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu " . » - (Adopté.)

**Article 6**

**M. le président.** « Art. 6. - I et II. - Non modifiés.

« III. - L'article L. 315-2 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 315-2-1 ne sont pas applicables auxdits lotissements.

« IV. - Les dispositions de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme sont applicables aux documents et cahiers des charges des îlots remembrés en application des dispositions de la loi n° 3087 validée et modifiée des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre. »

Par amendement n° 3, M. Valade propose de supprimer le paragraphe III de cet article.

L'amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

**Articles 7 à 10**

**M. le président.** « Art. 7. - L'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par

un plan d'occupation des sols pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que le plan est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition.

« 2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

« 3° Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent, le juge... *(le reste sans changement)*.

« 4° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le propriétaire d'un terrain partiellement réservé par un plan d'occupation des sols peut en requérir l'emprise totale dans les cas prévus aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« 5° Le début du sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Si, trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, le juge... *(le reste sans changement)*.

« 6° Dans la dernière phrase du sixième alinéa, les mots : " au quatrième alinéa ci-dessus " sont remplacés par les mots : " au cinquième alinéa ci-dessus ". » - *(Adopté.)*

« Art. 8. - Les dispositions du 2° de l'article 7 de la présente loi sont applicables aux demandes d'acquisition reçues en mairie postérieurement à la date de publication de la loi. Les demandes reçues avant cette date sont régies par les dispositions en vigueur à la date de leur réception en mairie. Toutefois, la prorogation du délai d'acquisition, prévu par le premier alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ne pourra être appliquée aux demandes d'acquisition reçues en mairie dans les douze mois précédant la date de publication de la présente loi. » - *(Adopté.)*

« Art. 9. - Au premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, les mots : " en l'absence de plan d'occupation des sols, " sont supprimés. » - *(Adopté.)*

« Art. 10. - I. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, après les mots : " par un plan d'occupation des sols ", sont insérés les mots : " ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur ".

« II. - Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le montant de cette participation ne peut excéder 50 000 francs par place de stationnement ; cette valeur, fixée par référence à l'indice du coût de la construction du quatrième trimestre 1985 publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, est modifiée au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année en fonction de l'indice connu à cette date. » - *(Adopté.)*

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Il est inséré, après l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1. - Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics :

« - le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3, mettre l'entrepreneur principal en demeure de s'acquitter de ses obligations ;

« - si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution.

« Les dispositions ci-dessus concernant le maître de l'ouvrage ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Après le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est inséré l'alinéa suivant :

« Le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de l'existence d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3, mettre en demeure l'entrepreneur principal de s'acquitter de ses obligations. Dans le même temps, il doit mettre en demeure l'entrepreneur principal, si celui-ci n'a pas obtenu le cautionnement personnel et solidaire au profit de son sous-traitant, d'organiser la délégation de paiement dans les conditions visées ci-dessus. Les dispositions du présent alinéa concernant le maître de l'ouvrage ne sont pas applicables à la personne physique faisant réaliser des travaux ou construire un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, ainsi qu'au syndicat de copropriété qui fait réaliser des travaux sur la copropriété. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** En adoptant, un peu trop rapidement au goût du Gouvernement, il est vrai, cette disposition relative à la sous-traitance, l'Assemblée nationale a soulevé un problème de fond, car nous connaissons tous, dans nos régions, de petites entreprises et des artisans sous-traitants confrontés à de graves difficultés, qui les conduisent parfois à la faillite.

Cette situation est à présent relativement bien réglée pour les sous-traitants dans les marchés publics, tous les professionnels s'accordent à le dire.

En revanche, dans les marchés privés, les difficultés demeurent pour les artisans et les P.M.E. : l'obtention des cautions et la bonne application de cette loi au secteur de la maison individuelle.

S'agissant de la maison individuelle, la solution relève avant tout d'un changement de comportement des acteurs. A cet égard, le Gouvernement va susciter très prochainement une concertation entre les représentants des constructeurs de maisons individuelles et les représentants des sous-traitants. Il importe qu'elle aboutisse car elle constitue la seule et vraie solution dans ce domaine.

S'agissant de la délivrance des cautions, le législateur peut certainement contribuer à une application plus effective du dispositif existant. C'est essentiellement l'objet de la mesure adoptée par l'Assemblée nationale, que le Gouvernement propose d'améliorer afin de mieux respecter l'esprit de la loi de 1975 et de n'imposer aux différents acteurs d'un contrat d'entreprise que des obligations auxquelles ils seront en mesure de faire face.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Janetti, rapporteur.** L'Assemblée nationale a introduit l'article 11 en vue de remédier aux difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1975. C'est louable.

Je rappelle que ce texte avait pour objet de donner des garanties aux sous-traitants. Ces garanties ont parfaitement fonctionné dans le cadre des marchés publics. Mais, comme le rappelait M. le secrétaire d'Etat, il n'en a pas toujours été ainsi dans le cadre des marchés privés ; notamment, il était prévu que, en cas d'absence de délégation de paiement du maître d'ouvrage aux sous-traitants, l'entrepreneur principal fournisse une caution afin de garantir ce paiement ; cette disposition a été très peu appliquée, ce qui a été une des causes de la faillite de nombreux petits sous-traitants.

L'Assemblée nationale propose de confier au maître d'ouvrage en matière de bâtiment et de travaux publics le contrôle de la délivrance de cette caution. Mais, afin que cette disposition n'alourdisse pas les formalités que doivent accomplir les personnes qui veulent faire construire leur propre maison, il est prévu qu'elle ne s'appliquera pas aux personnes physiques.

Votre commission, tout en exprimant son accord sur les principes fixés par l'Assemblée nationale, a donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement, dont elle préfère la rédaction.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I. - L'installation d'ascenseurs dépourvus de porte de cabine est interdite. Les infractions à cette disposition sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation.

« II. - Les cabines d'ascenseur non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte de cabine doivent être munies de porte de cabine, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

« A compter de cette date, tout copropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 2, M. Janetti, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Janetti, rapporteur.** L'article 12, introduit par l'Assemblée nationale, traite des problèmes de sécurité posés par les ascenseurs à paroi lisse.

Depuis 1974, la réglementation impose que les ascenseurs soient dotés d'une porte de cabine. Cette réglementation n'a pas porté sur les dispositifs existants. Or, ces dispositifs sont dangereux : selon une enquête réalisée par les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie dans dix régions, ils ont été à l'origine de dix-neuf accidents mortels entre 1980 et 1983.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a proposé d'adopter la mise en conformité de ces dispositifs avec la réglementation existante, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Tout en étant sensible aux intentions manifestées par l'Assemblée nationale, votre commission vous présente un amendement de suppression dans la mesure où cette disposition est de nature réglementaire et présente en outre l'inconvénient de faire supporter des charges non négligeables aux offices d'H.L.M., dont les bâtiments comportent de nombreux ascenseurs à paroi lisse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** C'est vrai, des accidents avec les ascenseurs sont trop souvent à déplorer. Certains de ceux-ci ont été construits il y a quelques années un peu à la hâte, sans que soient respectées toutes les règles de sécurité.

Sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## CONSEILS DE L'EDUCATION NATIONALE

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au conseil supérieur de l'éducation nationale [n° 228 (1985-1986)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la première lecture du projet de loi relatif aux conseils de l'éducation nationale, j'avais eu l'occasion de souligner la portée limitée de ce texte. L'enjeu n'étant pas considérable, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 17 décembre, est parvenue sans trop de difficultés à élaborer un texte commun.

Cinq articles du projet restaient en discussion.

A l'article 1<sup>er</sup>, la commission mixte paritaire a retenu trois modifications apportées par le Sénat : tout d'abord, la représentation des personnels des établissements privés devra être proportionnelle aux résultats des élections professionnelles ; ensuite, le représentant des établissements hors contrat devra être un chef d'établissement ; enfin, un représentant de l'enseignement supérieur privé figurera dans le conseil lorsque celui-ci statuera en matière d'enseignement supérieur.

En revanche, la commission mixte paritaire n'a pas retenu l'alinéa nouveau adopté par le Sénat qui prévoyait la présence de trois chefs d'établissement sous contrat. Cette suppression est apparue acceptable dans la mesure où, comme je viens de la dire, le texte retenu par la commission mixte paritaire garantit tout de même la présence d'un chef d'établissement privé au titre de l'enseignement hors contrat.

A l'article 2 et à l'article 5, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat ; le seul point important est que le texte du Sénat mentionne la possibilité pour les établissements privés de se voir attribuer les locaux par les communes, les départements ou l'Etat, conformément à l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, dite « loi Falloux ».

A l'article 6 bis, la commission mixte paritaire n'a pas retenu la composition paritaire que le Sénat avait introduite pour le conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en formation disciplinaire et contentieuse. Il convient cependant de remarquer que le projet de loi améliore de toute façon la représentation de l'enseignement privé dans le conseil statuant en formation disciplinaire et contentieuse ; les représentants de l'enseignement privé, qui avaient jusqu'à présent un quart des sièges, en auront désormais un tiers, ce qui est un progrès dans le sens que nous souhaitons. Même si nous n'obtenons pas pleinement satisfaction sur ce point, il y a là un pas dans la bonne direction, auquel il serait difficile de s'opposer.

Par ailleurs, toujours à l'article 6 bis, la commission mixte paritaire a retenu le principe, introduit par le Sénat, selon lequel la représentation de l'enseignement privé devra être proportionnelle aux résultats des élections professionnelles.

Enfin, à l'article 9, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat, ce qui entraîne notamment l'abrogation complète de l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886, qui apportait certaines restrictions à la création d'écoles maternelles privées.

Au total, il apparaît que le texte adopté par la commission mixte paritaire apporte une amélioration non seulement par rapport au projet de loi initial, mais encore par rapport à la situation antérieure à ce projet de loi. C'est pourquoi, mes chers collègues, il vous est proposé de l'adopter.

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer.)** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui avait été déposé par le Gouvernement était une œuvre de simplification administrative. Cependant, et tout le monde en était conscient, il abordait une matière complexe, obligeant au réexamen de nombreuses dispositions législatives, dont certaines, comme l'a rappelé votre rapporteur, dataient de plus d'un siècle.

Le travail approfondi effectué au sein des commissions compétentes, le dialogue fructueux auquel a donné lieu l'examen du projet en séance, l'esprit constructif qui a présidé aux échanges de vues au sein de la commission mixte paritaire conduisent ce soir le Gouvernement à accepter le projet de loi tel qu'il a été à la fois amendé et amélioré.

Nous vous proposons donc d'adopter le texte commun élaboré par la commission mixte paritaire sous réserve d'un amendement rédactionnel à l'article 6 bis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le conseil de l'éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lorsqu'il exerce les compétences prévues par la présente loi, comprend, sous la présidence du recteur :

« 1° Un président d'université nommé par le recteur ;

« 2° Un inspecteur d'académie, un inspecteur principal de l'enseignement technique et un inspecteur départemental de l'éducation nationale nommés par le recteur ;

« 3° Quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré, élus en son sein par le conseil de l'éducation nationale dans chaque académie parmi les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale ;

« 4° Trois représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, et un représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, nommé par le recteur sur proposition de l'organisation la plus représentative.

« Lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un administrateur d'un établissement privé relevant de cet enseignement, nommé par le recteur, lui est adjoint.

« La durée du mandat des membres nommés ou élus est de trois ans. Les membres nommés ou élus qui cessent, pour quelque cause que ce soit, notamment parce qu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés, de faire partie du conseil avant le terme normal de leur mandat sont remplacés dans leurs fonctions. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement général. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Le conseil institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, est compétent pour se prononcer sur :

« 1° L'interdiction de diriger ou d'enseigner à titre tempo-

raire ou définitif prévue par l'article 68 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement et l'article 41 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

« 2° Les sanctions prévues par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 du décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire ;

« 3° L'interdiction à titre temporaire ou définitif d'enseigner prévue à l'article 22 de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur ;

« 4° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, de diriger ou d'enseigner prononcée à l'encontre d'un membre de l'enseignement privé à distance, ainsi que la fermeture de l'établissement pour la même durée maximale, prévues par l'article 15 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement ;

« 5° L'opposition à l'ouverture des établissements d'enseignement privés prévue par l'article 64 de la loi du 15 mars 1850 précitée et l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article premier, donne son avis sur :

« 1° Les certificats et les dispenses de stages prévus par la loi du 15 mars 1850 précitée ;

« 2° L'autorisation donnée à des étrangers d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement et de surveillance dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur privé prévue par les lois du 15 mars 1850 et du 12 juillet 1875 précitées ;

« 3° L'habilitation donnée à des établissements secondaires privés de recevoir des boursiers nationaux prévue par la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale) ;

« 4° Les locaux et les subventions attribués aux établissements d'enseignement privés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 précitée ;

« Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6 bis

**M. le président.** « Art. 6 bis. - Les représentants de l'enseignement privé au conseil supérieur de l'éducation nationale sont désignés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Les représentants des établissements d'enseignement privés... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je présenterai cependant deux remarques.

Tout d'abord, sur le principe, je regrette, comme M. le rapporteur sur le texte précédent, le dépôt de cet amendement dans la mesure où j'estime que le Gouvernement devrait toujours respecter les accords intervenus en commission mixte paritaire. Cela dit, l'article 45 de la Constitution permet au Gouvernement d'intervenir ; on peut le regretter, mais c'est ainsi !

Sur l'amendement lui-même, j'observe qu'il s'agit d'un texte rédactionnel. Le Gouvernement veut éviter le mot « enseignement privé ». La commission mixte paritaire a utilisé ces mots tout simplement parce qu'ils figurent dans le texte de référence, qui restera d'ailleurs en vigueur, je veux parler de la loi du 26 décembre 1964. Cela dit, je n'ai l'intention ni de me battre sur des mots ni de rouvrir le débat sur l'interprétation de la « loi Debré ».

Je propose donc d'accepter l'amendement n° 1, afin d'éviter une éventuelle remise en cause de l'accord qui a été obtenu.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne veut pas éviter d'utiliser les mots « enseignement privé » ; l'expression « les représentants des établissements d'enseignement privé » figure dans tous les autres articles de ce projet de loi.

Depuis la loi du 31 décembre 1959, dite « loi Debré », il est question non d'enseignement privé, mais de certains établissements privés qui ont passé contrat avec l'Etat et qui concourent au service public de l'enseignement. Cet amendement confirme donc un vocabulaire adopté depuis déjà fort longtemps.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, à cette heure, je ne débattrai pas plus avant ; je dirai simplement que la loi de 1964 est très postérieure à la « loi Debré ».

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**Article 9**

**M. le président.** « Art. 9. - Cesseront d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions qui lui sont contraires et notamment :

« 1° L'article 65 de la loi du 15 mars 1850 précitée, en tant qu'il est applicable à des membres de l'enseignement public, les articles 67 et 76 de la même loi ;

« 2° L'article 11 de la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

« 3° Le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire ;

« 4° L'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 précitée et, en tant qu'ils sont applicables à des membres de l'enseignement public, les articles 30 et 32 de la même loi.

« A l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, les conseils départementaux de l'enseignement primaire institués par la loi du 30 octobre 1886 précitée et les conseils académiques institués par la loi du 27 février 1880 précitée sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Heureux de l'accord intervenu en commission mixte paritaire puis, ici même, avec l'adoption de l'amendement n° 1 du Gouvernement, le groupe socialiste votera ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

12

**INDÉPENDANCE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS**

**Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 130, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. [Rapport n° 237 (1985-1986).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote de l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà deux ans, lors du débat concernant la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat, le Parlement adoptait un amendement dont la rédaction est la suivante : « toutefois, la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ».

Pour soutenir cet amendement, M. Defferre, s'appuyant sur la Constitution et la jurisprudence du Conseil d'Etat, avait rappelé que si : « l'ensemble des dispositions statutaires régissant les membres des tribunaux administratifs relève du domaine réglementaire », les règles garantissant leur indépendance en ce qui concerne « notamment le recrutement, l'avancement et la discipline » sont d'ordre législatif.

Ainsi, a été affirmé le caractère très spécifique de la mission des membres des tribunaux administratifs qui sont des fonctionnaires exerçant à la fois des fonctions de magistrat et des fonctions administratives, et dont le rôle est devenu particulièrement crucial à la suite de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, qui a substitué à la tutelle le contrôle de légalité à l'égard des actes des autorités locales.

C'est donc conformément aux engagements pris par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant votre assemblée que vous est présenté le projet de loi visant à garantir l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Ce texte contient trois grandes séries de dispositions.

Premièrement, il confirme que les membres des tribunaux administratifs exercent leurs fonctions de magistrat administratif au sein des juridictions administratives.

Cela correspond, d'ailleurs, à la réalité du travail exercé par les juges des tribunaux administratifs, qui, dans l'exercice de leurs missions, remplissent tout à la fois des fonctions de magistrat et une activité de conseil importante pour l'administration dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette double qualité des membres des tribunaux administratifs, qui sont des fonctionnaires et exercent des fonctions de magistrat, nuit-elle à leur indépendance ? Il faut rappeler qu'il s'agit d'un principe fondamental de notre droit, qui dispose que les actes de l'administration ne peuvent être jugés que par une juridiction émanant d'elle.

De plus, la garantie d'indépendance des membres des tribunaux administratifs réside essentiellement dans les protections qui leur sont accordées lorsqu'ils exercent des fonctions de magistrat. C'est d'ailleurs pourquoi ce projet de loi consacre l'inamovibilité des juges des tribunaux administratifs. Ainsi, ils ne pourront être mutés, même en avance, sans leur consentement.

Toutefois, le principe qui ouvre la mobilité entre les tribunaux administratifs et l'administration active est un bon principe qui permet tout à la fois d'enrichir les tribunaux administratifs de l'expérience des responsables administratifs et d'apporter la connaissance particulière du contentieux qu'ont les membres des tribunaux administratifs aux services gestionnaires.

Aujourd'hui, plus de soixante-dix juges des tribunaux administratifs sont détachés dans l'administration et plus de trente fonctionnaires venant d'autres corps de la fonction publique, essentiellement du corps préfectoral et du corps des administrateurs civils, sont détachés dans les tribunaux administratifs. Le corps des membres des tribunaux administratifs profite non seulement du mode de recrutement classique de la haute fonction publique, c'est-à-dire l'école nationale d'administration, mais également de fonctionnaires ayant des origines, des formations et des expériences administratives diverses, qui se révèlent être une source d'enrichissement pour l'ensemble du corps. Le corps s'enrichit également de la participation à des tâches diverses, d'enseignement, de formation, de conseil.

Deuxièmement le projet de loi définit les principales règles de recrutement, d'avancement et de discipline des membres des tribunaux administratifs.

Ces dispositions ne sont pas essentiellement différentes de celles qui existent aujourd'hui dans le statut réglementaire des membres des tribunaux administratifs. L'inscription dans la loi de ces règles a essentiellement pour objectif d'éviter leur modification éventuelle sans la garantie qu'offre la procédure législative, en particulier le caractère public et contra-dictoire de celle-ci.

Certains points cependant sont tout à fait nouveaux.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit que les membres des tribunaux administratifs sont « nommés et promus par décret du Président de la République », ce qui étend, par rapport à la situation actuelle, l'usage de cette procédure à toutes les promotions.

Les dispositions concernant les tours extérieurs sont reconduites, mais ouvertes aux fonctionnaires territoriaux et l'Assemblée a souhaité qu'il en soit de même pour le détachement.

En matière d'avancement je citerai deux points importants :

L'avancement au grade de président de tribunal administratif est ouvert à tous les présidents hors classe, par dérogation à l'avancement de grade à grade.

L'avancement au grade de président de tribunal administratif est accessible aux seuls membres du corps des tribunaux administratifs comptant huit ans de service en cette qualité, l'obligation de mobilité étant assimilée à des services effectifs. Cette disposition supprime la condition d'échelon précédemment requise pour accéder au grade de président de tribunal administratif, qui introduisait une inégalité de traitement dans le corps, en particulier entre les membres des tribunaux administratifs recrutés par la voie de l'E.N.A. et les membres issus des concours complémentaires ou des tours extérieurs, qui désormais se voient placées sur un pied d'égalité pour l'accès au grade de président de tribunal administratif.

Enfin, la novation essentielle est la création du conseil supérieur des tribunaux administratifs. Ses missions et sa composition garantissent son autonomie et, par conséquent, l'indépendance des membres du corps des tribunaux administratifs.

Quelles sont ses missions ? Le conseil supérieur des tribunaux administratifs exerce la totalité des attributions de la commission administrative paritaire et du comité technique paritaire compétents ainsi que de la commission spéciale prévue par les articles 7 et 11 du statut de 1975.

De la sorte, cet organisme sera désormais le seul à connaître de toutes les questions intéressant le statut particulier du corps des tribunaux administratifs. Il s'agit ainsi d'une simplification et d'une amélioration des modalités de gestion du corps.

Mais, hormis le regroupement de toutes les fonctions consultatives au sein de cet organisme, le conseil supérieur des tribunaux administratifs a la capacité de formuler des propositions sur les nominations, les détachements, les tours extérieurs ainsi qu'en matière disciplinaire, c'est-à-dire pratiquement sur tous les actes importants de la carrière des juges des tribunaux administratifs.

J'évoquerai maintenant sa composition.

Ce conseil supérieur est présidé par le vice-président du Conseil d'Etat.

Initialement, le projet de loi avait inclus onze membres, dont cinq membres représentants élus du corps des tribunaux administratifs et quatre représentants de l'administration ainsi que le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives.

L'Assemblée nationale, pour bien marquer l'importance et l'originalité de cet organisme, a souhaité y introduire trois personnalités qualifiées, amendement que le Gouvernement a accepté.

Le secrétaire général du conseil supérieur appartenant aux corps des tribunaux administratifs est désigné sur proposition de ce conseil. Il aura essentiellement une mission de synthèse de tous les problèmes intéressant aussi bien le corps des membres des tribunaux administratifs que le fonctionnement de la juridiction.

Ainsi, le choix de son président, sa capacité à formuler des propositions, l'institution d'un secrétaire général, la place des représentants du corps des tribunaux administratifs, tout concourt à donner à ce conseil supérieur des moyens d'une indépendance réelle et reconnue.

Au surplus, ce conseil pourra être le lieu privilégié d'une réflexion active et organisée sur le fonctionnement de la juridiction administrative, en particulier sur la croissance du contentieux, ainsi que sur les rapports entre l'administration et les usagers.

Je pense que ce conseil où siègent des membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs marque une étape importante de l'unité de la juridiction administrative.

Enfin, dernier aspect de ce projet de loi : la détermination, par voie législative, de certaines règles de fonctionnement des tribunaux administratifs, qui apparaissent comme des garanties de leur indépendance et d'un bon fonctionnement pour les citoyens.

Chaque chambre, en effet, est dotée d'un commissaire du Gouvernement dont les conclusions sont publiques et prononcées sur chaque affaire ; les modalités de dessaisissement du rapporteur auquel a été confié une affaire sont clairement définies ; la collégialité et l'imparité des formations de jugement ne sont pas rappelées dans ce projet car elles ont d'ores et déjà valeur législative.

Certains, dont M. Foyer, à l'Assemblée nationale, se sont interrogés sur le rattachement des tribunaux administratifs au ministère de l'intérieur, plutôt qu'au ministère de la justice. Je pense que cette question est en grande partie dépassée dans la mesure où l'essentiel de la gestion des tribunaux administratifs relèvera d'un conseil supérieur autonome.

En outre, le rattachement ministériel d'un corps est moins affaire de principe que d'histoire et de nécessité pratique. Ainsi, les personnels de greffe appartiennent-ils au cadre national des préfetures. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, une dotation de fonctionnement des tribunaux administratifs est déléguée aux commissaires de la République. De plus, l'information des tribunaux administratifs se met activement en place dans le cadre du ministère de l'intérieur.

J'ai, par ailleurs, entendu certaines critiques sur les effectifs du corps des tribunaux administratifs, qui seraient insuffisants par rapport à l'augmentation actuelle du contentieux, laquelle est supérieure à 10 p. 100 par an. A cet égard, j'aimerais faire remarquer que le corps des tribunaux admi-

nistratifs comprenait, en 1975, 209 membres et, en 1985, 375 membres ; ce corps a donc presque doublé en l'espace de dix ans.

Certes, tous les besoins ne sont pas satisfaits, mais l'augmentation du contentieux est liée à des causes multiples, dont, entre autres, une meilleure connaissance des possibilités de recours et des règles de droit qui régissent le fonctionnement des institutions : il faudra en la matière mener une réflexion globale et approfondie pour affronter ce phénomène, réflexion qui ne peut se limiter à la question des effectifs.

Ce projet de loi consacre l'importance acquise par les tribunaux administratifs, dont le meilleur signe est un décret adopté au conseil des ministres, le 27 novembre, créant un tour extérieur au Conseil d'Etat réservé aux membres des tribunaux administratifs sur la base d'une nomination sur six dans le grade de conseiller et d'une sur quatre dans le grade de maître des requêtes. Ce nouveau mécanisme permettra de donner une périodicité constante à l'accès au Conseil d'Etat, contrairement au système actuel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les années 1980 ont vu l'émergence des tribunaux administratifs dans la société française. Longtemps connus des seuls spécialistes, ils apparaissent maintenant comme des régulateurs efficaces de l'administration et du service public.

Des décisions récentes, qu'il s'agisse des élections locales, de la facturation téléphonique ou de la protection de certains sites, ont attiré sur eux l'intérêt du public. Ces décisions mettent en relief l'importance du contentieux administratif du premier degré en matière de libertés individuelles, d'environnement, et aussi l'usage qui peut en être fait pour combattre l'arbitraire d'une administration, auquel les citoyens acceptent de moins en moins de se soumettre.

Le temps n'est plus où les tribunaux administratifs, héritiers des conseils de préfecture, vivaient dans le voisinage immédiat de l'autorité préfectorale et dans l'ombre de cette institution prépondérante et prestigieuse qu'est le Conseil d'Etat. Le tribunal administratif, dans sa forme actuelle, est une juridiction encore neuve, mais on peut dire qu'elle a déjà trouvé sa voie.

Les causes de son succès sont multiples. Il est dû à des réformes procédurales, qui ont mis du temps à porter leurs fruits, à la qualité des membres et des présidents des tribunaux administratifs, dont le recrutement est original et favorable - vous le souligniez il y a un instant, monsieur le secrétaire d'Etat - la diversité des expériences humaines et administratives.

Des lois nouvelles ont également étendu le champ d'intervention de ces tribunaux, qui possèdent une large compétence de droit commun.

Enfin, le développement de la vie associative, le fait que la justice administrative soit gratuite, l'intérêt porté au droit administratif, considéré comme un droit très vivant par des universitaires de talent et aussi par les nouvelles générations d'avocats, ne sont pas étrangers non plus aux saisines toujours plus nombreuses. Dans la seule année 1984-1985, 55 258 recours ont été présentés devant les tribunaux administratifs. Peu de leurs décisions sont frappées d'appel, ce qui est la preuve d'une justice bien acceptée.

L'activité des tribunaux administratifs ne peut que croître en raison des effets de la décentralisation. Vous ne serez pas surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Sénat soit tout particulièrement préoccupé de cet aspect du problème. Les maires ont découvert que la suppression de la tutelle leur imposait le strict respect d'une légalité dont le contenu n'est pas toujours évident à leurs yeux. Il faut admettre que les lois et les textes réglementaires sont trop nombreux pour être parfaitement connus, qu'ils ne sont pas toujours clairs et qu'ils conduisent bien souvent à des interprétations contradictoires.

Le contrôle *a posteriori* de la légalité des actes des communes a modifié l'image traditionnelle du préfet. A celle de tuteur bienveillant et serviable s'est substituée parfois celle du gardien intransigeant de la loi. Le tribunal administratif est devenu l'arbitre entre les élus locaux et le représentant de

l'Etat dans le département. En un an, entre le 1<sup>er</sup> avril 1984 et le 31 mars 1985, 1 444 recours contre des décisions communales et 731 contre des décisions d'établissements publics communaux et intercommunaux ont été introduits par les conseillers de la République. Pour la même époque, il y a eu seulement 132 recours à l'égard des départements et 35 à l'égard des régions.

Ces derniers chiffres ne sont pas révélateurs du contentieux potentiel. Des conflits multiples peuvent naître en effet entre les départements, dont les assemblées élues sur des critères différents n'auront pas toujours les mêmes points de vue dans des domaines où chevauchent leurs compétences. Il n'est pas non plus interdit de penser que le poids de l'exécutif départemental ne sera pas toujours accepté volontiers par les communes.

Enfin, la cohabitation sous le même toit entre les représentants de l'Etat et les exécutifs départementaux et régionaux a cessé. Les mesures récemment adoptées pour que chacun reste chez soi ont, certes, l'avantage de la clarté, mais elles peuvent transformer le dialogue compréhensif d'autrefois en un face-à-face sans aucune complaisance.

Le Sénat ne peut donc être indifférent aux modalités d'une justice administrative intimement liée à la vie quotidienne des collectivités territoriales dont il est issu. Il ne pourra qu'être favorable à des mesures qui garantiront l'indépendance des juridictions auxquelles elles sont soumises, surtout si les tribunaux administratifs sont soustraits à l'influence de l'autorité préfectorale, dont, par une fausse symétrie avec le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs sont encore les conseillers juridiques, de moins en moins consultés, il faut d'ailleurs le reconnaître.

La commission des lois du Sénat a souhaité que soit prise en compte la nécessité de rendre cette justice plus rapide en augmentant ses moyens. Elle a constaté avec regret que le nombre de postes créés ces dernières années est peu élevé par rapport au passé. Vous avez cité, monsieur le secrétaire d'Etat, des chiffres correspondant à l'époque 1975-1985, mais il faut reconnaître que l'effort essentiel a été consenti entre 1975 et 1981 et, actuellement, il manque des conseillers des tribunaux administratifs. C'est une des raisons du retard dans l'expédition des affaires puisqu'il faut un délai d'environ un an et dix mois pour qu'un recours soit jugé.

La commission des lois du Sénat déplore aussi que les membres des tribunaux administratifs aient un rang et des indemnités inférieurs à ceux des membres des chambres régionales des comptes, ce qui fait d'eux des parents pauvres par rapport à ces magistrats, qui siègent dans la même ville.

A l'occasion de la décentralisation et en raison de l'encombrement des juridictions administratives des premier et second degrés, il était permis d'espérer une grande réforme portant à la fois sur la procédure administrative et sur l'organisation des juridictions.

Rien de tel ne nous est proposé. Les deux projets de loi présentés par des ministres différents, tant sont lourdes les pesanteurs historiques sur lesquelles nous ne revenons pas - il n'est pas question dans cette enceinte de demander le rattachement des tribunaux administratifs au ministère de la justice - ne sont, en fait, que des demi-mesures.

Le projet sur le Conseil d'Etat tend à réaliser un dépannage celui qui est relatif aux tribunaux administratifs peut, certes, améliorer leur indépendance, mais il n'apporte pas d'innovation qui rende plus attractive la carrière des conseillers - il faut savoir que sur 16 postes offerts cette année aux anciens élèves de l'école nationale d'administration, 13 seulement ont été sollicités - ou qui corresponde aux besoins, pourtant urgents, d'une justice sereine, efficace et rapide. Voilà une occasion perdue et c'est bien dommage. On doit constater que la décentralisation de la Cour des comptes s'est opérée avec beaucoup plus d'audace et de réalisme.

Ce n'est pas l'avant-dernier jour de la session parlementaire, à quelques heures de la fin de la législature et avec la perspective d'une navette très accélérée, qu'il est possible de parvenir, par des amendements, à la réforme qui était souhaitable.

La commission des lois a été modeste dans ses ambitions. Elle s'en est tenue à améliorer le texte sur l'objectif duquel, si limité soit-il, elle ne peut que souscrire.

L'indépendance est, en effet, la condition première de l'administration de la justice, qu'elle soit judiciaire ou administrative. Il est encore plus nécessaire de l'affirmer lorsque l'administration est son propre juge. Personne n'a oublié les

reproches injustifiés dont la juridiction administrative dans son ensemble a été accablée voilà deux ans. Ces reproches émanaient notamment d'un ministre en exercice. Ils avaient conduit la commission des lois du Sénat à souhaiter, lors de la discussion du statut de la fonction publique de l'Etat, que le statut des membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs soit fixé par la loi.

Il faut que les juges administratifs, compte tenu de la nature complexe de leurs fonctions, soient à l'abri des représailles d'un pouvoir politique qui n'accepterait pas leur liberté de jugement. L'inamovibilité, la création d'un conseil supérieur et d'un secrétariat général sont incontestablement de nature à renforcer leur indépendance, ainsi que la confiance que les justiciables doivent leur accorder.

La commission des lois vous propose, mes chers collègues, des amendements tendant à renforcer la caractère paritaire du conseil supérieur, à préciser les modalités d'élection des représentants du corps et à donner au secrétariat général un rôle effectif et utile. Elle a voulu aussi redéfinir le régime des incompatibilités et des empêchements ainsi que certaines compétences du président du tribunal.

Sur le plan de la procédure, évoquée en plusieurs articles, elle a été inspirée par le souci d'une justice plus rapide et plus efficace. Il lui apparaît, notamment, nécessaire que le tribunal administratif ait une mission générale de conciliation. Cela existe pour les tribunaux de l'ordre judiciaire et personne ne le regrette.

Il n'est pas possible de prévoir des commissions consultatives pour toutes les catégories d'actes administratifs mais il faut remarquer que les instances existantes en matière fiscale et d'aménagement foncier produisent les meilleurs résultats et éliminent de très nombreuses procédures contentieuses.

Grâce à cette mission de conciliation, des recours pourraient ne pas être menés jusqu'à leur terme, ce qui soulagerait d'autant la charge des juridictions du premier et du second degré. En outre, satisfaction serait ainsi accordée à ceux qui pensent qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès.

Certes, il est des circonstances où la sauvegarde de la norme est indispensable. Il y a aussi des faits irréversibles dans leurs conséquences. En revanche, beaucoup de décisions administratives, surtout lorsqu'elles interviennent sous forme d'arrêté, peuvent être rétractées. Il y a, en outre, tout un contentieux, en particulier celui de la responsabilité et celui du droit du travail, pour sa partie administrative, où l'on pourrait attendre de la conciliation les mêmes effets que ceux qui sont produits par cette pratique devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

La procédure administrative a de grandes qualités : elle est simple et dépourvue de formalisme. Il n'en reste pas moins qu'elle est rigide : les positions sont fixées, à partir des recours. La mission générale de conciliation proposée par la commission des lois procurerait à cette procédure une plus grande flexibilité.

Pour conclure, je dirai qu'au moment où la discussion de ce texte a été abordée, les membres du corps des tribunaux administratifs étaient plus fonctionnaires que magistrats. Après l'adoption de ce projet de loi, ils seront plus magistrats que fonctionnaires. Il s'agit là d'une évolution heureuse, qui ne devrait être qu'une étape dans une définition plus précise de leurs fonctions.

Le Sénat pourra poursuivre sa réflexion à ce sujet lors de la discussion du projet de loi sur la création des chambres adjointes au Conseil d'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite, mes chers collègues à voter le projet de loi tel qu'il sera amendé par votre commission des lois. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen apporte des améliorations très sensibles à la situation des membres des tribunaux administratifs, notamment, comme son intitulé l'indique, en ce qui concerne la garantie de leur indépendance. En outre, il aménage les modalités de fonctionnement de ces juridictions.

Ce texte s'inscrit dans la ligne de nombreuses mesures législatives et réglementaires. Il tire notamment les conséquences de l'article 9 de la loi du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

que M. le secrétaire d'Etat a rappelées tout à l'heure et qui disposent que « la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ».

Cette disposition avait été introduite par un amendement du Gouvernement.

A cette occasion, M. Gaston Defferre, alors ministre de l'intérieur et de la décentralisation, avait rappelé que « si l'ensemble des dispositions statutaires régissant les membres des tribunaux administratifs relèvent du domaine réglementaire ; en revanche leur indépendance en ce qui concerne notamment le recrutement, l'avancement et la discipline est d'ordre législatif ».

Ainsi se trouvait affirmé le caractère spécifique de la mission des membres des tribunaux administratifs, fonctionnaires exerçant à la fois des fonctions de magistrat et des fonctions administratives.

En outre, il faut souligner que la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a accru considérablement le rôle des tribunaux administratifs en substituant à la tutelle préfectorale le contrôle de légalité sur les actes des collectivités territoriales.

L'objet du présent projet de loi est donc de consacrer l'importance acquise par les tribunaux administratifs, de prendre en considération leur nouveau rôle tout en tenant compte de la spécificité des fonctionnaires que sont les membres des tribunaux administratifs, ainsi que de leur assurer de meilleures garanties d'indépendance.

De nombreuses dispositions du texte tendent à donner consécration législative à des mesures qui existent dans les faits ou qui sont précisées par voie réglementaire comme, par exemple, l'inamovibilité.

Parmi les dispositions novatrices, il faut souligner tout particulièrement la place et le rôle du commissaire du Gouvernement, ainsi que la création du conseil supérieur des tribunaux administratifs, point le plus marquant de ce projet de loi.

Approuvant l'ensemble des dispositions du texte qui marque un progrès important dans l'organisation et le fonctionnement de la juridiction administrative du premier degré comme dans le statut de ses membres, le groupe socialiste apportera ses suffrages au projet de loi soumis à l'examen du Sénat. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Schmaus.

**M. Guy Schmaus.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui le seul texte concernant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, celui qui tend à la création de chambres adjointes au Conseil d'Etat semblant remis à plus tard.

Les deux projets de loi sont cependant à ce point liés qu'un examen concomitant aurait sans doute été préférable. La justice administrative forme un tout et il est dommage de dissocier l'examen et la mise en application de deux réformes qui la concernent.

Ces deux réformes, notamment celle qui nous occupe aujourd'hui, ont pour caractéristique commune de ne pas s'attaquer au fond des problèmes qui entravent de manière très sérieuse le bon fonctionnement et l'efficacité de nos juridictions administratives. On me permettra, toutefois, de m'y arrêter un moment.

Le système français de justice administrative se différencie de celui de la plupart des pays étrangers par le fait qu'un ordre de juridiction spécifique traite des affaires où l'Etat et les collectivités publiques sont impliqués et que cet ordre spécifique, par sa composition notamment, est lui-même fort proche de l'Etat. On perçoit donc qu'un équilibre fort délicat est à trouver pour que les garanties d'indépendance indispensables soient assurées.

Aujourd'hui, un nouveau péril guette notre justice administrative, à savoir l'engorgement. Il s'ensuit une perte d'efficacité dommageable à la démocratie, car il n'y a pas de véritable état de droit si la responsabilité de la puissance publique ne peut être utilement mise en cause. « J'exagère, diront certains, et, pourtant, quelle crédibilité peut garder une institution rendant ses arrêts avec un tel retard qu'ils perdent souvent tout impact concret ? » C'est mon collègue Charles Lederman qui s'exprime ainsi.

Pour s'en tenir aux tribunaux administratifs, je rappellerai que le nombre de requêtes qui leur parviennent a augmenté de 42 p. 100 entre 1981 et 1985, après avoir doublé en dix ans. Plus de 85 000 affaires sont aujourd'hui en instance dans les vingt-six tribunaux administratifs que compte le pays.

Selon les déclarations récentes de deux des dirigeants du syndicat de la juridiction administrative, il faudra compter, en 1990, dix ans, appel inclus, pour qu'une affaire soit traitée.

Chacun conviendra qu'une telle perspective n'est pas acceptable. La puissance publique bénéficie déjà de nombreux privilèges dans ses rapports avec les administrés ; on ne peut tolérer qu'elle profite également des effets irréparables du temps. La décision de justice administrative est, en effet, une denrée périssable : une réforme d'ensemble est une nécessité démocratique.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, s'il intéresse directement les membres des tribunaux administratifs et si, par là, il vise assurément à ce qu'une meilleure justice soit rendue, n'est pas de nature à porter remède aux maux que j'ai soulignés.

Ce texte est un complément à la loi du 11 janvier 1984 sur la fonction publique de l'Etat, et donc aussi à celle du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le ministre de l'intérieur de l'époque a affirmé - l'exposé des motifs du projet le cite d'ailleurs - que les garanties dont bénéficient les membres des tribunaux administratifs sur le plan de leur indépendance relèvent du domaine législatif et non pas du règlement, en ce qui concerne notamment le recrutement, l'avancement et la discipline.

Cependant, sans entrer dans un débat de droit constitutionnel, on peut se demander si faire passer carrément ces trois domaines dans le cadre législatif ne participe pas d'une conception quelque peu extensive. Sous la dénomination de « garanties d'indépendance », n'est-ce pas un véritable statut particulier législatif des membres des tribunaux administratifs que l'on veut mettre en place ?

Pour leur part - notre camarade Anicet Le Pors, alors ministre, en a été l'exemple le plus marquant - les communistes ont toujours milité en faveur de l'unité et de la cohérence de la fonction publique. Nous regrettons donc que la démarche gouvernementale n'aille pas dans ce sens.

J'ajouterai que les tribunaux administratifs, notamment pour ce qui concerne les matières traitées dans le projet de loi qui nous occupe, sont jusqu'à maintenant régis par un certain nombre de textes réglementaires. Une certaine confusion entre la loi et le règlement risque donc d'apparaître.

Ces remarques de forme, pour importantes qu'elles soient, ne préjugent toutefois pas notre appréciation sur le fond, qui est dans l'ensemble positive.

A la frontière cependant de la forme et du fond, et pour illustrer les craintes que nous nourrissons au sujet de la cohérence de la fonction publique, je m'arrêterai sur la création prévue par l'article 9 du projet d'un conseil supérieur des tribunaux administratifs. N'y a-t-il pas là un risque d'amputation de l'autorité et de la généralité du conseil supérieur de la fonction publique ? D'autres corps de fonctionnaires ne vont-ils pas être encouragés dans leurs demandes de mise en place d'un haut conseil du corps auquel ils appartiennent - je pense notamment aux administrateurs civils ? Il y aurait là incontestablement un grave danger d'éclatement.

Sur le fond du texte, nous sommes, je l'ai dit, très largement d'accord. Nous approuvons, de surcroît, les modifications introduites à l'Assemblée nationale dans la mesure où elles contribuent à rapprocher encore la situation des membres des tribunaux administratifs de celle des conseillers des chambres régionales des comptes. Les deux corps sont, en effet, grandement comparables.

Un certain nombre de questions particulièrement importantes pour les intéressés restent, cependant, sans réponse bien nette et nous serions heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous pouviez nous apporter quelques éclaircissements.

Première question : les membres des tribunaux administratifs sont-ils inamovibles ?

La réponse semble être positive à la lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Cependant, l'inamovibilité n'est pas explicitement mentionnée. De plus, la rédaction de l'article 9 et du dernier alinéa de l'article 12 semble autoriser deux lectures.

Ma seconde question n'est pas sans lien avec la précédente : les membres des tribunaux administratifs sont-ils des magistrats ?

L'article 1<sup>er</sup> du projet fournit une réponse ambiguë puisqu'il vise la situation où les intéressés « exercent leur fonction de magistrat ». Il y a une nuance entre être un magistrat et « exercer une fonction de magistrat », ce qui laisse penser que l'on peut en exercer d'autres. Les membres des tribunaux administratifs revendiquent activement, vous le savez, cette qualité de magistrat. Les incertitudes du projet de loi peuvent leur faire craindre de ne pas avoir été véritablement entendus.

De plus, si le texte limite par avance les fonctions non contentieuses devant être exercées par les tribunaux administratifs, il ne règle pas la question de leur participation à la décentralisation par une fonction générale de conseil direct aux autorités décentralisées. Peut-on penser, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soyez opposé à une telle perspective ?

Qu'en est-il enfin de la question du ministère de rattachement des tribunaux administratifs ? N'y a-t-il pas quelque contradiction à organiser l'indépendance et l'inamovibilité de « magistrats » et de consacrer dans le même temps leur rattachement au ministère de l'intérieur ?

Je voudrais, pour terminer, souligner l'urgence d'un renforcement des effectifs des tribunaux administratifs. Le maintien d'une justice administrative efficace dans notre pays passe de toute manière par là. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je tiens d'abord à remercier le rapporteur et les orateurs pour la qualité de leurs interventions.

Votre rapporteur a apporté sur ce projet de loi un éclairage auquel je n'avais pas pensé, mais qui est tout à fait à sa place au moment où nous mettons au point les dernières dispositions des grandes lois de décentralisation.

C'est vrai, à plusieurs reprises - les intervenants n'ont pas manqué de le souligner - on a dressé un parallèle avec la cour régionale des comptes, tantôt pour bien mettre en évidence les points qui sont en commun à ces deux instances, tantôt pour regretter que l'on ne soit pas allé aussi loin pour les tribunaux administratifs que pour les cours régionales des comptes.

La réponse est simple. La cour régionale des comptes est une émanation d'une « maison mère », la Cour des comptes.

C'est à partir de celle-ci que l'on a créé les cours régionales et qu'on leur a donné des missions et des moyens qui leurs sont propres.

Il est vrai qu'en se décentralisant la Cour des comptes a peut-être perdu un peu cet aspect de tribunal qui était le sien auparavant. En effet, les élus se sentent plus proches de la chambre régionale des comptes qui n'hésite pas à donner un certain nombre d'avis, lesquels étaient plus difficiles à obtenir lorsque nous avions affaire à la Cour des comptes. On observe une démarche très particulière concernant la gestion financière.

Quant aux tribunaux administratifs, ils existaient selon des modalités d'application tout à fait particulières ; la fonction de magistrat, entre autres, était beaucoup moins perceptible qu'elle ne le sera maintenant.

Pour répondre à la question que vous m'avez posée - sont-ils véritablement des magistrats ? - je dirai oui et non. En effet, ils exercent une fonction de magistrat et, ce faisant, ils sont des magistrats, mais, dans leur essence - je veux dire à partir de leurs corps propres - ils ne le sont pas, puisqu'ils dépendent toujours de la fonction publique. C'est là la grande différence.

J'ai écouté, en y portant vraiment beaucoup d'intérêt, l'intervention de votre rapporteur concernant la place des tribunaux administratifs dans la mise en œuvre de la loi de décentralisation. En effet, nous sommes bien conscients du fait que maintenant qu'existe ce partage entre le commissaire de la République et les collectivités locales, une instance capable de dire la loi à un moment donné est nécessaire.

La difficulté - vous l'avez dit - tient au nombre relativement important de recours. Vous avez apporté partiellement la réponse : il s'agit d'une juridiction gratuite à laquelle on pense en premier ressort quand on a l'impression d'avoir subi un préjudice. Mais, surtout, ce qui est important, c'est que nous ne disposons pas encore d'une jurisprudence. Donc, aujourd'hui, nous avons besoin d'accumuler - c'est bon pour l'avenir - un nombre important de cas de figure à partir desquels nous pourrions dégager des règles générales.

J'estime que, pendant quatre ou cinq ans, il sera certainement beaucoup fait appel aux tribunaux administratifs, puis que, petit à petit, la jurisprudence se développera et qu'on y verra beaucoup plus clair. Y verront plus clair, surtout, les commissaires de la République, qui ont pour mission fondamentale de veiller à la légalité des actes. Ainsi, chaque fois que l'on aura l'impression d'être en marge de la législation, on pourra faire référence à la chose jugée.

Je suis donc tout à fait d'accord avec l'analyse et la présentation qu'a faites M. Thyraud. N'a-t-il pas dit qu'il fallait prendre en compte la vie quotidienne des collectivités, même si - pourquoi le cacher ? - des conflits peuvent naître entre le département, qui pourra avoir la tentation d'exercer une tutelle, et des communes qui vont se rebeller parce que, précisément, elles sont libérées d'une tutelle préfectorale et qu'elles ne sont pas disposées à en subir une autre ? Vous avez dit, monsieur le rapporteur, qu'il y aurait peut-être des face-à-face. Certainement ! Mais, comme je le disais tout à l'heure, en avançant on peut réduire ces cas d'affrontement.

Ce qui m'a surtout plu dans vos propos, monsieur le rapporteur, c'est que vous avez assimilé la philosophie du texte à la grande vision décentralisatrice. Nous sommes conscients du fait que, à côté du renforcement des pouvoirs exécutifs, une juridiction est à imaginer : elle passera, demain, par les tribunaux administratifs.

Compte tenu du rôle que vont jouer ces juridictions, il était normal qu'un certain nombre de dispositions soient prises pour leur donner un peu plus de lustre. C'est pourquoi il me paraît important - je réponds à la question que vous m'avez posée - que ces fonctionnaires, exerçant la fonction de magistrats, soient, comme ces derniers, inamovibles, c'est-à-dire protégés de tout ce qui pourrait les soumettre à une pression quelconque.

Ils ne peuvent, avez-vous dit, que s'adresser aux commissaires de la République et vous le regrettez. Vous vous demandez pourquoi ils n'ont pas la possibilité de donner des avis directement aux élus. S'il en était ainsi, je crois qu'on les placerait dans une situation qui ne correspondrait plus tout à fait à la place que doivent occuper ces tribunaux administratifs par rapport au Conseil d'Etat.

Celui-ci ne donne pas de conseils aux élus ; il est sollicité par les différents ministères pour rendre des avis sur telle ou telle disposition d'un projet de loi. Il en va de même, je crois, des tribunaux administratifs, qui doivent travailler dans la même disposition d'esprit que le Conseil d'Etat, et ce d'autant plus - vous l'avez noté vous-même - qu'est prévue maintenant une sorte de passerelle permettant de donner des équivalences ou des possibilités d'intégration dans le Conseil d'Etat.

Telles sont les remarques que je souhaitais formuler en vous remerciant encore une fois très sincèrement de vos interventions. Surtout, je suis très heureux - j'ai eu souvent à présenter devant vous des « morceaux » de la loi de décentralisation, avec M. Defferre - de constater que ce que vous dites ce soir sur la mise en place des tribunaux administratifs couronne ce que nous avons voulu à travers la décentralisation. Désormais, nous disposerons de pouvoirs d'exécution, de décision et de justice qui seront indépendants, ce qui permettra à notre pays de vivre réellement sa démocratie. (M. Darras applaudit.)

**M. Guy Schmaus.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schmaus.

**M. Guy Schmaus.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des réponses que vous avez bien voulu nous donner. Je souhaiterais simplement que vous répondiez à la dernière question que j'ai posée, celle qui concerne les effectifs.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je vous ferai un aveu : je n'ai plus tout à fait en tête la question que vous aviez posée.

**M. Guy Schmaus.** J'ai évoqué le manque d'effectifs dans les tribunaux administratifs et dit qu'il constituait un problème grave.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** C'était non pas une question que vous posiez, mais un constat que vous dressiez.

**M. Guy Schmaus.** Ma question était la suivante : quelles mesures comptez-vous prendre pour résoudre le problème ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Dans mon intervention, j'ai indiqué - sur ce point, vous avez raison - que l'on notait actuellement une croissance des demandes formulées auprès des tribunaux administratifs. Dans le même temps, je vous ai dit que j'estimais que, dans les quatre ou cinq années à venir, la situation serait plus étale, car une jurisprudence se serait établie.

On a dit - cet argument a été donné par M. le rapporteur - que tous les postes à pourvoir dans les tribunaux administratifs, proposés à la dernière promotion de l'E.N.A., n'avaient pas été choisis. A partir d'un cas particulier il ne faut pas déduire un enseignement général. Il faudrait plusieurs promotions pour en tirer des conclusions car il s'agit de dispositions nouvelles et je ne sais pas si les motivations avaient été bien perçues.

Quant aux effectifs, je ne puis vous dire exactement, monsieur le rapporteur, si le passage de 209 à 375 magistrats s'est fait surtout avant 1981 ou surtout après.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Majoritairement avant 1981.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** L'essentiel est qu'il soit intervenu parce que nous avions besoin de membres dans les tribunaux administratifs. Si l'on prend comme référence l'année 1975, on note que 176 emplois nouveaux ont été créés ; qu'entre 1983 et 1985, donc sur trois ans, 27 emplois supplémentaires l'ont été contre environ 30 par an en 1980, 1981 et 1982. Je dis, comme vous, que ce n'est peut-être pas encore suffisant, mais progressivement, on complètera l'orientation est à la hausse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés et promus par décret du Président de la République.

« Lorsqu'ils exercent leurs fonctions de magistrats dans une juridiction administrative, ils ne peuvent être mutés, même en avancement, sans leur consentement. »

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au second alinéa de cet article, après le mot : « administrative, » de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « ils ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Ainsi que l'a remarqué M. Schmaus, l'article 1<sup>er</sup> n'emploie pas le mot « inamovibilité ». Cependant, les auteurs du projet ont donné une définition qui correspond à celle de l'inamovibilité, à quelques mots près.

La commission des lois du Sénat, se référant à la définition qui existe pour les magistrats de l'ordre judiciaire, vous propose une modification rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**Articles 1<sup>er</sup> bis et 1<sup>er</sup> ter**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - Le corps des membres des tribunaux administratifs comprend les grades suivants :

- « - président du tribunal administratif de Paris ;
- « - vice-président du tribunal administratif de Paris ;
- « - président hors classe de tribunal administratif ;
- « - président de tribunal administratif ;
- « - conseiller hors classe de tribunal administratif ;
- « - conseiller de première classe de tribunal administratif ;
- « - conseiller de deuxième classe de tribunal administratif. » - *(Adopté.)*

« Art. 1<sup>er</sup> ter. - Les membres du corps des tribunaux administratifs ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national. » - *(Adopté.)*

**Article additionnel**

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 1<sup>er</sup> ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'exercice des fonctions de membres du corps des tribunaux administratifs est incompatible avec :

- « 1° L'exercice d'un mandat de député, de sénateur, de représentant à l'Assemblée des communautés européennes ;
- « 2° L'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général ;
- « 3° L'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort du tribunal administratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** A lire le projet de loi tel qu'il nous est arrivé de l'Assemblée nationale, on pouvait croire que les membres des tribunaux administratifs faisaient l'objet d'une très grande suspicion ; en effet, on a établi pour eux des incompatibilités, directes ou indirectes, et des empêchements.

La commission des lois a estimé que le respect s'imposait à l'égard de ces fonctionnaires qui exercent des fonctions de magistrat et qu'il fallait faire confiance à des hommes et des femmes qui rendent la justice au nom du peuple français. Elle a donc modifié, par son amendement n° 3, la rédaction du projet en s'inspirant de ce qui existe pour la chambre régionale des comptes. Pourquoi être plus exigeant avec les membres des tribunaux administratifs qu'on ne l'est avec les magistrats de la chambre régionale des comptes ?

Des incompatibilités sont prévues à l'échelon national, mais aussi dans le ressort du tribunal administratif ; dans ce dernier cas, l'incompatibilité résulte de l'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Cet amendement ne me paraît pas vraiment utile à l'économie du texte, d'autant que son troisième paragraphe, relatif au mandat de conseiller général, semble contraire aux dispositions actuelles du code électoral. Le Gouvernement y est donc défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup> ter.

**Article 2**

**M. le président.** « Art. 2. - Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif :

« 1° S'il exerce ou a exercé depuis moins de cinq ans dans le ressort de ce tribunal une fonction publique élective ou s'il a fait acte de candidature à un mandat électif dans le ressort depuis moins de trois ans ;

« 2° S'il exerce ou a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département, ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique de l'Etat ;

« 3° S'il exerce ou a exercé dans le ressort de ce tribunal depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, dont les actes et décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat.

« Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif ou le demeurer :

« 1° Si son conjoint ou son concubin notoire est député ou sénateur d'un département situé dans le ressort de ce tribunal ;

« 2° Si son conjoint ou son concubin notoire est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune chef-lieu de département dans ce même ressort.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Tizon, Voilquin et les membres du groupe de l'U.R.E.I., et le deuxième, n° 34, présenté par M. Poncet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, sont identiques.

Tout deux tendent à rédiger comme suit cet article :

« I. - Sous le contrôle du président du tribunal administratif, du président de la formation de jugement ou du commissaire du Gouvernement, qui peuvent le récuser par décision motivée, nul magistrat ne peut participer au jugement d'une affaire lorsqu'il est concerné par cette dernière, à quelque titre que ce soit.

« Tout magistrat qui, sans avoir fait l'objet d'une récusation, s'estime en conscience dans une situation justifiant son abstention, peut refuser d'instruire ou de juger une affaire par mémoire motivé adressé au président du tribunal administratif dont il relève.

« II. - L'article 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - Sous le contrôle du président de la chambre régionale des comptes, du président de la formation de jugement ou du commissaire du Gouvernement qui peuvent le récuser par décision motivée, nul magistrat ne peut participer au jugement des comptes d'une collectivité ou d'un établissement public local lorsqu'il est concerné, à quelque titre que soit, par l'ordonnateur, le comptable ou l'un des aspects de la gestion de cette collectivité ou de cet établissement public local.

« Tout magistrat qui, sans avoir fait l'objet d'une récusation, s'estime en conscience dans une situation justifiant son abstention peut refuser d'instruire ou de juger un dossier ou un compte par mémoire motivé adressé au président de la chambre régionale des comptes dont il relève. »

Le troisième, n° 4, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif dans le ressort de ce tribunal s'il exerce ou a exercé depuis moins de trois ans :

« 1° Une fonction publique élective mentionnée à l'article précédent ;

« 2° Une fonction de représentant de l'Etat dans une région ou de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur régional ou départemental ;

« 3° Une fonction de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le quatrième, n° 35, présenté M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de cet article :

« 1° S'il est titulaire dans le ressort de ce tribunal d'une fonction publique élective à laquelle il n'eût pas été éligible si la nomination avait précédé son élection. »

Enfin, le cinquième, n° 36, également présenté par M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste, vise, au troisième alinéa (2°) de cet article, à remplacer les mots : « moins de cinq ans » par les mots : « moins de trois ans ».

L'amendement n° 1 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Alain Pluchet.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 4.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois a considéré que le mur de la vie privée était franchi dans la rédaction de l'article 2. On ne se préoccupe pas, à juste titre, des opinions politiques des magistrats et des membres des tribunaux administratifs. Pourquoi se préoccuper de l'influence que pourraient avoir sur eux leur conjoint ou leur concubin ?

**M. le président.** La parole est à M. Lacour, pour défendre les amendements nos 35 et 36.

**M. Pierre Lacour.** L'amendement n° 35 a pour objet d'éviter d'instaurer des règles trop contraignantes tendant à empêcher les membres des tribunaux administratifs de participer effectivement à la vie publique, d'autant que la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 a assoupli les règles d'incompatibilité les concernant en leur permettant d'exercer, sauf dans leur ressort territorial, un mandat de conseiller général.

Quant à l'amendement n° 36, le délai de trois ans correspond à celui au terme duquel un haut fonctionnaire détaché dans le corps des tribunaux administratifs peut y être intégré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 34, 35 et 36 ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'amendement n° 34 vise une question de procédure, très intéressante d'ailleurs, à savoir la récusation. On aurait pu également invoquer la suspicion légitime, mais nous n'allons pas entrer dans la partie réglementaire du code des tribunaux administratifs. La commission émet donc un avis défavorable sur ce texte.

Les amendements nos 35 et 36 sont contraires à la position adoptée par la commission ; cette dernière émet donc un avis défavorable à leur égard.

**M. le président.** Monsieur Pluchet, l'amendement n° 34 est-il maintenu ?

**M. Alain Pluchet.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Monsieur Lacour, qu'en est-il des amendements nos 35 et 36 ?

**M. Pierre Lacour.** Je les retire également, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements nos 35 et 36 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 est donc ainsi rédigé.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'exercice des fonctions de membre du corps des tribunaux administratifs est incompatible avec l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général.

« Le membre du corps des tribunaux administratifs qui est élu président d'un conseil général ou régional doit exercer son option dans les quinze jours de l'élection ou, en cas de contestation, dans les quinze jours de la décision définitive de la juridiction administrative.

« A défaut d'option dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, il est placé en position de disponibilité. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par M. Thyraud, au nom de la commission.

Le premier, n° 5, tend à supprimer le premier alinéa de cet article.

Le deuxième, n° 6, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « de la décision définitive », à supprimer les mots : « de la juridiction administrative ».

Le troisième, n° 7, a pour objet de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée : « Dans les mêmes conditions de délai, le président d'un conseil régional ou général, nommé membre d'un tribunal administratif, peut exercer son option. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre ces trois amendements.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'amendement n° 5 est un amendement de coordination.

L'amendement n° 6 est un amendement rédactionnel.

Avec l'amendement n° 7, la commission des lois prévoit la nomination comme membre d'un tribunal administratif d'un président de conseil régional ou général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement repousse les amendements nos 5 et 6, mais il accepte l'amendement n° 7.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4 (réserve)

**M. le président.** « Art. 4. - Les membres du corps des tribunaux administratifs sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi et des articles 8 et 10 de la loi n° du relative aux chambres adjointes au Conseil d'Etat.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les membres des tribunaux administratifs sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi. »

Le second, n° 8, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend, après le chiffre « 5 », à rédiger comme suit la fin de cet article : « , 5 bis et 8 de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le projet de loi relatif aux chambres adjointes au Conseil d'Etat avait prévu, en ses articles 8 et 10, des modalités de recrutement des conseillers de tribunal administratif, permettant de faire face aux besoins en personnel induits par la création de ces

chambres adjointes, dont les deux tiers de l'effectif au moins devaient être constitués par des membres des tribunaux administratifs.

Dans la mesure où le projet de loi garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs sera voté définitivement avant le projet relatif aux chambres adjointes, la cohérence juridique suppose de supprimer les références à ce projet.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 et pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'amendement n° 41 du Gouvernement est satisfait par l'amendement n° 8 de la commission des lois. Cependant, je demande la réserve de l'article 4 jusqu'après la discussion de l'article 8, relatif au recrutement complémentaire.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous cette demande de réserve ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La commission demande la réserve de l'article 4 jusqu'après la discussion de l'article 8.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Pour trois conseillers recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration au grade de conseiller de deuxième classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat ou des fonctionnaires de la fonction publique territoriale appartenant à un corps de catégorie A ou de même niveau justifiant d'au moins dix ans de services publics ou des magistrats de l'ordre judiciaire.

« Pour sept conseillers de deuxième classe promus au grade de conseiller de première classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent qui, âgés de trente-cinq ans au moins, justifient d'une durée de dix ans au moins de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé, ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire comptant au moins sept ans de services effectifs en qualité de magistrat.

« Ces dispositions sont applicables pour la première fois au recrutement opéré au titre de l'année 1986. »

Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « de même niveau », d'insérer les mots : « de recrutement et dont les missions sont comparables ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Nous retrouverons d'ailleurs la même inspiration dans d'autres amendements. La formule que nous proposons est celle qui est employée généralement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, l'utilisation du mot « comparables » lui paraissant relativement dangereuse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**Mme Monique Midy.** Le groupe communiste également.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après le mot : « justifiant », d'insérer les mots : « au 31 décembre de l'année considérée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'une précision rédactionnelle, tendant à combler une lacune dans le texte qui nous est soumis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, après le mot : « justifiant », d'insérer les mots : « au 31 décembre de l'année considérée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement est similaire au précédent, monsieur le président : il tend à fixer une date.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « assimilé » par les mots : « de même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement rédactionnel. Si nous avons employé la formule « de même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables », c'est parce qu'elle a été reconnue en ce qui concerne le statut de la fonction publique en matière d'équivalence des catégories d'emplois entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Ce point est important dans la mesure où les personnes soumises au statut de la fonction publique territoriale pourront accéder au corps des membres des tribunaux administratifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Cet amendement nous apparaît inutile. Il fait référence à la « comparabilité » des missions. Or, aux termes d'un avis qu'a rendu le Conseil d'Etat, cette notion recouvre une procédure différente de celle du tour extérieur, qui règle l'accès direct entre corps reconnus comparables.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, après le mot : « comptant », de remplacer les mots : « sept ans » par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rétablir les obligations de service effectif que les magistrats de l'ordre judiciaire doivent satisfaire pour accéder par le tour extérieur au grade de conseiller de première classe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** M. Thyraud regrettaient tout à l'heure que les élèves de l'E.N.A. ne choisissent pas les tribunaux administratifs. Elever la barre de sept à dix ans pour le tour extérieur risque d'être dissuasif pour les magistrats qui voudraient être nommés dans les tribunaux administratifs.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa de cet article, de remplacer la date : « 1986 » par la date : « 1987 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement tend à garder au tableau d'avancement qui a été préparé pour l'année 1986 son plein et entier effet. Il faudra, en effet, un certain temps pour créer le conseil supérieur des tribunaux administratifs ou un secrétariat général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le recrutement complémentaire, par voie de concours, des conseillers de deuxième et de première classe de tribunal administratif organisé par l'article premier de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs est prorogé jusqu'au 31 décembre 1990. Le nombre de postes pourvus à ce titre ne pourra excéder chaque année le nombre de postes offerts au titre du recrutement statutaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Dans le texte relatif aux chambres adjointes du Conseil d'Etat, il était prévu un recrutement complémentaire. En ce qui concerne les tribunaux administratifs, la loi du 7 juillet 1980 prévoyait cette possibilité, mais jusqu'au 31 décembre 1985 seulement. Compte tenu de la crise des effectifs qui a été dénoncée par plusieurs intervenants, il est utile de poursuivre ce recrutement complémentaire sans attendre le vote de la loi sur le Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Indépendamment des fonctions juridictionnelles qui leur sont confiées, les membres des tribunaux administratifs peuvent être appelés à exercer certaines fonctions administratives dans les conditions définies par les lois et décrets. »

Par amendement n° 16, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans cet article, après le mot : « appelés », d'insérer les mots : « avec l'accord du président du tribunal administratif concerné ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement tend à introduire dans le projet de loi une disposition qui figure actuellement dans la partie réglementaire du code des tribunaux administratifs.

Les conseillers de ces tribunaux peuvent être appelés à des fonctions administratives. Il est évident que l'accord du président du tribunal est nécessaire, en l'occurrence, mais il est préférable que cela soit explicitement mentionné dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi complété.

(*L'article 6 est adopté.*)

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Les membres des tribunaux administratifs sont astreints à résider dans le ressort du tribunal administratif auquel ils appartiennent. Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel peuvent être accordées aux conseillers par le président du tribunal administratif. »

Par amendement n° 17, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase de cet article, après le mot : « individuel », d'insérer les mots : « et provisoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Le projet de loi avait prévu à l'origine que des dérogations à l'obligation de résidence dans le ressort du tribunal pourraient être accordées par le chef de la mission permanente. L'Assemblée nationale a considéré que ces dérogations étaient de la compétence du président du tribunal administratif. La commission des lois du Sénat est d'accord sur ce point, mais, pour souligner le caractère tout à fait exceptionnel de ces dérogations, elle souhaite voir mentionner qu'elles ne peuvent avoir qu'un caractère provisoire.

Certes, dans notre pays, le provisoire dure longtemps. Néanmoins, il faudra que les conseillers qui bénéficient de ces dérogations sachent qu'elles seront limitées dans le temps.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi complété.

(*L'article 7 est adopté.*)

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'école nationale d'administration peuvent être détachés, en qualité de conseiller, dans le corps des tribunaux administratifs. Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs.

« Il ne peut être mis fin à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motifs disciplinaires.

« Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps ou emplois de la fonction publique territoriale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 18, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa, après les mots : « des corps », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « de la fonction publique territoriale de même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de garantir le degré de qualification des fonctionnaires territoriaux qui accèdent au corps des tribunaux administratifs par la voie du détachement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Guy Schmaus.** Le groupe communiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Article 4 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 4, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

Quant à l'amendement n° 41, il est satisfait par l'amendement n° 8. En revanche, cet amendement du Gouvernement ne vise pas l'article 8, qui concerne le recrutement complémentaire. M. le secrétaire d'Etat a tout à l'heure exprimé une opinion défavorable à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le projet de loi relatif aux chambres adjointes au Conseil d'Etat avait prévu, en ses articles 8 et 10, des modalités de recrutement des conseillers de tribunal administratif afin de faire face aux besoins en personnel induits par la création de ces chambres adjointes, dont les deux tiers des effectifs au moins devaient être constitués par des membres de tribunal administratif. Dans la mesure où le projet de loi garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs sera voté définitivement avant le projet relatif aux chambres adjointes, la cohérence juridique suppose de supprimer les références à ce projet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Guy Schmaus.** Le groupe communiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Il est institué un conseil supérieur des tribunaux administratifs.

« Ce conseil exerce seul à l'égard des membres des tribunaux administratifs les attributions conférées par les articles 12, 14 et 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires. Il connaît de toute question relative au statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs.

« En outre, il émet des propositions sur les nominations, détachements et intégrations prévus aux articles 5 et 8 ci-dessus. »

Par amendement n° 19, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, après le mot : « articles », de supprimer le nombre : « 12 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La référence à l'article 12 de la loi du 11 janvier 1984 ne présente aucun intérêt puisque cet article ne définit pas les attributions des organismes consultatifs et se contente de les énumérer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : « comités techniques paritaires », d'insérer les mots : « et à la commission spéciale prévue par l'article 7 du décret n° 75-165 du 12 mars 1975 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il existe actuellement une commission compétente en matière de tour extérieur, de détachement et d'intégration. Puisque le tour extérieur subsiste, la commission a estimé normal que les attributions de cette commission soient transférées au conseil supérieur des tribunaux administratifs, qui se substitue déjà aux commissions paritaires et au comité technique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

*(L'article 9 est adopté.)*

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Le conseil supérieur des tribunaux administratifs est présidé par le vice-président du Conseil d'Etat et comprend en outre :

« 1° le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;

« 2° le directeur général de la fonction publique ;

« 3° l'inspecteur général, chef du corps de l'inspection générale de l'administration ;

« 4° le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs ;

« 5° le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires ;

« 6° cinq représentants élus des membres du corps des tribunaux administratifs ;

« 7° trois personnalités qui n'exercent pas de mandat électif nommées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

» En cas d'empêchement du vice-président du Conseil d'Etat, la présidence est assurée de plein droit par le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives. Ce dernier est lui-même suppléé par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président.

« Les suppléants des représentants de l'administration sont désignés par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour ce qui concerne les fonctionnaires appartenant à ses services, par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour ce qui concerne le suppléant du directeur des services judiciaires, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives pour ce qui concerne le suppléant du directeur général de la fonction publique. Cinq suppléants des représentants des membres du corps des tribunaux administratifs sont élus dans les mêmes conditions que ces derniers.

« S'il y a un partage égal des voix dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 9, la voix du président est prépondérante.

« Un secrétaire général appartenant au corps des membres des tribunaux administratifs est désigné sur proposition du conseil supérieur.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi d'abord de deux amendements identiques.

Le premier, n° 21, est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission.

Le second, n° 37, est déposé par M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer le quatrième alinéa (3°) de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a estimé que la présence de l'inspecteur général chef du corps de l'inspection générale de l'administration au sein du conseil supérieur ne s'imposait plus.

Actuellement, en effet, ce haut fonctionnaire a surtout pour mission de vérifier la gestion des greffes et ne se préoccupe pas du domaine juridictionnel. C'est d'ailleurs heureux car l'indépendance des tribunaux administratifs s'en trouverait compromise. C'est un organisme composé de conseillers d'Etat et présidé par un conseiller d'Etat, qui s'occupe du domaine juridictionnel.

D'autre part, à supposer qu'on le maintienne au sein du conseil supérieur, il risquerait d'être à la fois juge et partie puisque cette instance aura à statuer disciplinairement.

Enfin, le fait qu'il ne soit pas présent au sein du conseil supérieur a le très grand avantage de permettre une parité qui n'existait pas. Il y avait de ce fait un déséquilibre évident en faveur des représentants directs de l'administration. Or, actuellement, dans la commission paritaire telle qu'elle est composée, il y a égalité ; il en est de même dans le comité technique paritaire.

La modification proposée par la commission est donc nécessaire, d'autant plus que le secrétaire général des tribunaux administratifs exercera, en fait, les fonctions qui étaient dévolues jusqu'à maintenant à l'inspecteur général.

L'amendement n° 37 tend aux mêmes fins que le nôtre. Nous avons eu la même idée que ses auteurs sans nous être consultés.

**M. le président.** La parole est à M. Lacour, pour défendre son amendement n° 37.

**M. Pierre Lacour.** Je me rallie à l'amendement n° 21 et je retire le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le septième alinéa de cet article (6°) :

« 6° cinq représentants des membres du corps élus parmi l'ensemble des membres du corps des tribunaux administratifs. Les candidatures sont individuelles et le scrutin est uninominal et majoritaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Nous ne modifions pas le nombre des représentants des membres du corps des conseillers aux tribunaux administratifs. Nous prévoyons les modalités de l'élection, ce qui n'était pas fait dans la loi.

On peut nous dire que cela aurait été prévu dans le décret. Il est préférable cependant de le préciser car les modalités de l'élection sont importantes, surtout dans un domaine qui relève aussi de la fonction publique. Des dispositions ont déjà été prises au sujet des élections aux instances de la fonction publique.

Nous prévoyons donc que les représentants sont élus parmi l'ensemble des membres du corps des tribunaux administratifs et que les candidatures sont individuelles, le scrutin étant uninominal et majoritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le huitième alinéa (7°) de cet article, après le mot : « nommées », d'insérer les mots : « pour une durée de trois ans, non renouvelable. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement fixe à trois ans le mandat des personnalités qualifiées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Thyraud, au nom de la commission, propose après le huitième alinéa (7°) de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le mandat des représentants du corps des membres des tribunaux administratifs est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une seule fois. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement fixe une durée de trois ans pour le mandat des membres des tribunaux administratifs siégeant au conseil supérieur, ce mandat étant renouvelable une seule fois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dixième alinéa de cet article :

« Les suppléants des représentants de l'administration au conseil supérieur des tribunaux administratifs sont désignés par leur ministre de tutelle respectif. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement tend à éviter de consacrer dans une loi des dénominations relatives aux ministères, dénominations que ceux-ci sont susceptibles de ne pas conserver.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le douzième alinéa de l'article 10 :

« Un secrétaire général des tribunaux administratifs, n'appartenant pas au corps des tribunaux administratifs, est désigné sur proposition du conseil supérieur. Il exerce ses fonctions pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans. Il a pour mission :

« - d'assurer le secrétariat du conseil supérieur ;

« - de gérer les greffes des tribunaux administratifs et d'organiser la formation de leurs personnels ;

« - de coordonner les besoins des tribunaux administratifs en matériel, en moyens techniques et en documentation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'amendement n° 26 a pour objet de préciser les missions du secrétaire général des tribunaux administratifs, fonction qui a été promise par M. Defferre lors du débat sur le statut de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat nous a appris que le secrétaire général aurait une mission de synthèse, ce qui ne figurait pas dans la loi. La commission a considéré qu'il fallait fixer d'une manière précise les missions de ce haut fonctionnaire, en souhaitant qu'il n'appartienne pas au corps des tribunaux administratifs, car il est évident que cette fonction serait alors pour lui une « rampe de lancement ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« La commission administrative paritaire, le comité technique paritaire et la commission spéciale prévue par l'article 7 du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 continuent d'exercer leurs attributions jusqu'à la mise en place du conseil supérieur des tribunaux administratifs. A la date de la première réunion de celui-ci, ils sont dissous d'office. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il est indispensable de prévoir une période transitoire. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - A l'exception du président du tribunal administratif de Paris, qui peut être nommé au choix parmi les membres des tribunaux administratifs ayant au moins le grade de président hors classe, l'avancement des membres des tribunaux administratifs a lieu de grade à grade après inscription au tableau d'avancement. Ce tableau est établi sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs.

« Les présidents de tribunal administratif sont nommés au choix sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs après inscription au tableau d'avancement parmi les membres du corps des tribunaux administratifs ayant satisfait à l'obligation de mobilité pour ceux qui ont été recrutés postérieurement au 12 mars 1971, comptant huit ans de services effectifs dans un emploi du corps des membres des tribunaux administratifs.

« Toutefois, dans la limite de deux ans, les services rendus au titre de l'obligation de mobilité sont assimilés à des services effectifs dans les tribunaux administratifs. »

Par amendement n° 38, M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« L'avancement des membres des tribunaux administratifs... »

La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Il convient de ne pas pénaliser les membres des tribunaux administratifs dans les conditions légales fixées pour leur avancement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Lacour.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

Par amendement n° 39, M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

I. - Au deuxième alinéa de l'article 11, après les mots : « parmi les membres », d'ajouter le mot : « titulaires » ;

II. - Au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « huit ans » par les mots : « six ans ». »

La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Il convient de ne pas pénaliser les membres des tribunaux administratifs ainsi que les fonctionnaires détachés dans un tribunal administratif dans les conditions légales fixées pour leur avancement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Lacour.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

Par amendement n° 40, M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 11, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les présidents de chambre des tribunaux administratifs ont vocation à accéder aux fonctions de président de tribunal administratif. »

La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** L'amendement n° 40 va dans le même sens que les précédents. Il convient de ne pas pénaliser les membres des tribunaux administratifs dans les conditions légales fixées pour leur avancement.

Mais je suppose qu'il recevra le même accueil que les précédents ! Aussi, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

Par amendement n° 28, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 11 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables pour la première fois aux nominations opérées au titre de l'année 1987. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit de préciser que les dispositions nouvelles applicables en matière de nomination d'un président de tribunal administratif ne seront applicables qu'à compter de 1987.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi complété.

(L'article 11 est adopté.)

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Les mesures disciplinaires sont prises sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs.

« Lorsqu'un membre du corps des tribunaux administratifs commet un manquement grave rendant impossible son maintien en fonctions et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu sur proposition du président du conseil supérieur des tribunaux administratifs. La suspension ne peut être rendue publique.

« Dès la saisine du conseil supérieur, l'intéressé a droit à la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexés. Il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. »

Par amendement n° 29, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter comme suit le premier alinéa de cet article : « saisi par le président du tribunal administratif auquel appartient le membre du corps concerné ou par le chef de la mission d'inspection des tribunaux administratifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser le mode de saisine de l'autorité chargée de proposer des sanctions disciplinaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Rejet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 30, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 12 :

« Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> relatives aux mutations ne sont pas applicables lorsque les membres du corps des tribunaux administratifs font l'objet d'un déplacement d'office pour raison disciplinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'une exception à l'inamovibilité, lorsqu'il y a suspension, en attendant qu'il soit statué sur les poursuites disciplinaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'agit effectivement d'un cas particulier. Nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

*(L'article 12 est adopté.)*

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Dans chaque chambre de tribunal administratif, un membre au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement. Il expose à la formation de jugement ses conclusions sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont publiques, elles sont prononcées sur chaque affaire ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger cet article comme il suit :

« Chaque tribunal administratif comprend une ou plusieurs chambres comportant au plus trois rapporteurs. A titre exceptionnel, et sur l'initiative, soit du président de chambre, soit du commissaire à la loi, soit de la formation de jugement, chaque tribunal administratif peut être réuni en formation plénière, dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Dans chaque tribunal administratif, il est nommé autant de commissaires à la loi qu'il existe de chambres.

« Les commissaires à la loi sont choisis chaque année parmi les conseillers et nommés par décret pris sur la proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs. »

Le second, n° 31 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Dans chaque chambre des tribunaux administratifs, un commissaire du Gouvernement est nommé, sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs, par décret du Président de la République parmi les conseillers. Il expose en toute indépendance à la formation de jugement ses conclusions personnelles sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont publiques. Elles sont données sur toutes les affaires à l'exception de celles pour lesquelles il en a été dispensé, sur sa proposition, par le président de la formation de jugement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 44, présenté par MM. Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, qui a pour objet, dans la dernière phrase, après les mots : « Elles sont données », d'insérer les mots : « , avant que la parole soit accordée aux parties en cause afin que celles-ci puissent éventuellement répondre, ».

La parole est à M. Lacour, pour présenter l'amendement n° 42.

**M. Pierre Lacour.** Ces modifications ont pour objet de déterminer la structure des formations de jugement de telle sorte qu'elle corresponde à l'importance des affaires inscrites aux rôles des tribunaux administratifs.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy, pour présenter le sous-amendement n° 44.

**Mme Monique Midy.** Les parties en cause devraient pouvoir bénéficier d'un droit de réponse après l'exposé de ses conclusions par le commissaire du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 31 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 et sur le sous-amendement n° 44.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 42. Cependant, le dernier paragraphe a inspiré une rectification à la commission, qui a retenu l'idée que le commissaire du Gouvernement devait être désigné sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs.

Dans son amendement, M. Lacour emploie l'expression « commissaire à la loi ». A la suite du débat qui s'est instauré en son sein, la commission des lois a considéré que, malgré les inconvénients que présente l'emploi de l'expression « commissaire du Gouvernement », il y avait lieu de la conserver, car c'est la terminologie du Conseil d'Etat. Il serait discourtois de statuer à ce sujet avant que le Sénat ait lui-même examiné le texte sur le Conseil d'Etat. Il s'agit de traditions anciennes et la définition du commissaire du Gouvernement est telle qu'on ne peut douter un seul instant de son indépendance.

Dans son amendement n° 31, la commission indique que les conclusions du commissaire du Gouvernement ne sont pas données obligatoirement sur toutes les affaires et qu'il peut en être dispensé lorsque la nécessité ne s'en fait pas sentir. La procédure sera ainsi plus rapide. En fait, nous demandons le maintien de la situation actuelle, alors que le texte prévoyait une modification.

Le sous-amendement n° 44 tend à ce que, après que le commissaire du Gouvernement aura fourni ses explications, la parole soit accordée aux parties. Il ne faut pas confondre le commissaire du Gouvernement avec le ministère public ; le commissaire du Gouvernement est là pour dire le droit et la loi et il n'est pas possible d'imaginer qu'un échange de propos puisse se faire avec lui. Les avocats ont d'ailleurs tourné la difficulté : ils remettent les notes en délibéré, ce qui revient exactement au même.

**M. Pierre Lacour.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Par respect pour le Conseil d'Etat et après les explications de M. le rapporteur, je me rallie à l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 rectifié et sur le sous-amendement n° 44 ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Accord pour l'amendement n° 31 rectifié, et rejet pour le sous-amendement n° 44.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 44 est-il maintenu ?

**Mme Monique Midy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Dès l'enregistrement de la requête introductive, un rapporteur est désigné par le président du tribunal administratif ou, à Paris, par le président de la section à laquelle cette requête a été transmise. Le rapporteur désigné ne peut être dessaisi d'un dossier que sur sa demande et avec l'accord du président ou par décision du président du tribunal administratif après avis de l'assemblée plénière pour les tribunaux administratifs à une seule chambre et, pour les autres tribunaux, après avis émis par deux chambres réunies dont celle à laquelle appartient le rapporteur désigné. »

Par amendement n° 32, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase de cet article, après les mots : « tribunal administratif », de supprimer les mots : « après avis de l'assemblée plénière pour les tribunaux administratifs à une seule chambre et, pour les autres tribunaux, après avis émis par deux chambres réunies dont celle à laquelle appartient le rapporteur désigné ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement tend à maintenir l'autorité du président du tribunal administratif ; celle-ci, jusqu'à maintenant, n'a donné lieu à aucune critique, et nous pensons que le dispositif qui est prévu en ce qui concerne un dessaisissement du rapporteur est par trop compliqué.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** La tendance actuelle va à l'encontre de ce que dit M. Thyraud : on est beaucoup plus sensible à un avis collégial qu'à une décision personnelle. Sur ce point particulier, j'insiste pour que l'on maintienne l'avis collégial.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

**M. Guy Schmaus.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

*(L'article 14 est adopté.)*

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 43, M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les tribunaux administratifs rendent leurs jugements au nom du peuple français après en avoir délibéré en nombre impair hors de la présence des parties.

« Sauf disposition législative contraire, ces jugements sont rendus par au moins trois magistrats.

« Les membres de la formation de jugement et le commissaire à la loi sont liés par le secret du délibéré.

« Les tribunaux peuvent valablement se compléter, en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction d'un membre appartenant à un autre tribunal administratif.

« Les articles L. 9 et L. 10 du code des tribunaux administratifs sont abrogés. »

La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Cet amendement a pour but de garantir le respect du principe de collégialité au sein des formations de jugement des tribunaux administratifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. Pierre Lacour.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

#### Articles 14 bis et 15

**M. le président.** « Art. 14 bis. - Dans les deux ans suivant la date de publication de la présente loi, le conseil du contentieux administratif de la collectivité territoriale de Mayotte et le conseil du contentieux administratif du territoire des îles Wallis et Futuna seront présidés par des membres du corps des tribunaux administratifs. » - *(Adopté.)*

« Art. 15. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat s'appliquent aux membres du corps des tribunaux administratifs. » - *(Adopté.)*

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 33, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 3 du code des tribunaux administratifs est ainsi complété :

« Les tribunaux administratifs exercent également une mission de conciliation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois souhaite que les tribunaux administratifs exercent une mission de conciliation.

Il appartiendra à la pratique et, éventuellement, au pouvoir réglementaire d'établir les modalités de cette mission de conciliation.

Je me suis expliqué sur l'intérêt de cette mesure au cours de mon exposé introductif. Mais je voudrais répondre à M. Schmaus, qui a déploré, dans sa propre intervention, que le tribunal administratif soit seulement le conseiller des préfets et non pas celui des collectivités territoriales.

Il est vrai qu'il est difficile d'imaginer que toutes les collectivités territoriales puissent s'adresser aux tribunaux administratifs. On imaginerait volontiers que cela fût possible pour le président du conseil régional, pour les présidents de conseils généraux. Mais alors, pourquoi pas pour les maires ? Et ils sont nombreux !

La mission de conciliation que la commission des lois a envisagée permettrait, dans l'hypothèse d'une difficulté entre l'autorité représentant l'Etat et les collectivités territoriales, d'arriver à des solutions amiables. Je pense que tout le monde devrait désirer de telles solutions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** C'est une idée à la fois bonne et généreuse. Elle demande néanmoins réflexion pour sa mise en pratique. Je crois qu'elle exige une étude préalable. Mais il ne faut pas la rejeter systématiquement.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - L'article L. 2 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« Art. L. 2. - Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. » - (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication du vote.

**M. Michel Darras.** Compte tenu des nombreux amendements adoptés contre son gré, le groupe socialiste s'abstiendra lors du vote du texte tel qu'il résulte des délibérations du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jacques Thyraud, Etienne Dailly, Christian Bonnet, Daniel Hoeffel, Félix Ciccolini et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Jean Arthuis, Marc Bécam, Jacques Eberhard, Paul Girod, Germain Authié, Pierre Salvi et Jean-Pierre Tizon.

14

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

Le projet de la loi sera imprimé sous le numéro 247, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la sectorisation psychiatrique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 249, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 250, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

15

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Jung une proposition de loi visant à ramener à 31 p. 100 le taux de la T.V.A. pour les automobiles équipées d'un pot d'échappement catalytique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 254 (1985-1986), distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

16

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail (n° 247, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 248 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1985.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 251 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant règlement définitif du budget définitif de 1983.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 252 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 253 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture relatif à la sectorisation psychiatrique (249, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 255 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (n° 230, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 256 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 250, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 257 et distribué.

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 20 décembre 1985, à onze heures :

1. - Discussion du projet de loi (n° 163, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Rapport (n° 207, 1985-1986) de M. Jacques Machet fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. - Discussion du projet de loi (n° 190, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

Rapport (n° 226, 1985-1986) de M. Louis Boyer fait au nom de la commission des affaires sociales ;

Avis (n° 205, 1985-1986) de M. Jacques Chaumont fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;

Avis (n° 240, 1985-1986) de M. Félix Ciccolini fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

3. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences liées à l'application du décret n° 85-857 du 13 août 1985 et publié le 14 août 1985. Il lui demande s'il ne pense pas que cette réforme heurte au demeurant un des principes fondamentaux du recrutement de la fonction publique - à savoir le principe du recrutement par concours - et que les modifications apportées aux conditions d'accès à l'E.N.A., en tant qu'elles instituent l'admission directe chaque année de quatre élèves de l'Ecole normale supérieure, tendent en fait à opérer une rupture significative avec le système mis en place lors de la création de l'Ecole nationale d'administration en 1945, qui avait institué une modalité unique d'accès à tous les corps de la fonction publique, substituée au système de cooptation antérieurement en vigueur. Il lui demande en outre s'il est de son intention de tenir compte des réflexions qui lui ont été présentées à l'occasion de cette réforme par les représentants de l'association des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, ou, à tout le moins, s'il envisage de différer l'application de ce décret (n° 693).

II. - M. Jean Colin expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les graves manquements auxquels se livre, avec l'accord tacite du représentant de l'Etat, la direction du magasin Continent à la Ville-du-Bois - Essonne. Celle-ci, sans avoir obtenu la moindre dérogation, refuse de reconnaître à son personnel le droit au repos dominical et les forces de l'ordre, au lieu d'imposer la fermeture du magasin, font évacuer les manifestants composés du personnel et des élus, se mettant ainsi au service d'un contrevenant en état d'infraction caractérisée.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour faire cesser de tels abus, traduisant un état d'esprit antisocial, dont il est heureusement peu d'exemples (n° 714).

III. - M. Pierre Laffitte demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de tirer les conséquences de la réussite de l'opération F.I.T. - forum des industries et des techniques - organisée dans la grande halle de La Villette.

Cette opération, basée sur une conception très décentralisée, laissant à chaque organisme exposant la liberté d'imaginer une présentation autonome, va à l'encontre des thèses qui ont la faveur de la majorité des animateurs de La Villette. Ceux-ci s'orientent vers une muséologie théorique très ambitieuse considérant que les réalisations remarquables du Palais de la découverte sont dépassées.

On peut craindre que les réalités industrielles ou scientifiques soient peu prises en compte par suite d'une volonté de novation excessive.

Pour les premières années de fonctionnement, le principe adopté pour le F.I.T. à l'ensemble des présentations de La Villette serait moins coûteux pour le budget de l'Etat, plus motivant pour les organismes et la communauté scientifique et industrielle française, et de par la diversité de l'imagination créative qu'engendre la compétition, plus attrayante pour le public.

Les économies de fonctionnement ainsi réalisées à La Villette permettraient de développer sur l'ensemble du territoire les nécessaires actions de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (n° 735).

IV. - M. Paul Souffrin attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Scholtès, de Thionville. Dernière société lorraine d'appareils électromagnétiques, elle occupe une place importante dans l'économie régionale et en particulier dans le pôle de conversion de Thionville. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour préserver et renforcer cette entreprise (n° 718).

V. - M. Jean Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les dates de vacances scolaires d'hiver déterminent la qualité et la durée des « saisons » dans les installations et les stations de sports d'hiver, le premier jour étant celui du début des vacances scolaires de Noël, le dernier celui de la fin des vacances de printemps.

Or, depuis 1981-1982, la durée de la saison d'hiver a diminué du fait du non-étalement des vacances - 128 jours en 1981-1982 pour 110 jours en 1985-1986. De plus, la diminution de l'amplitude des vacances scolaires à l'intérieur de la saison et le regroupement des zones aggravent cette situation - deux fois sept jours au printemps en 1985-1986, au lieu de quatre fois sept jours en 1981-1982.

Les conséquences immédiates du calendrier des vacances scolaires sur la saison d'hiver 1985-1986 : moins d'emplois dans les stations, diminution du temps d'embauche, moins de vacanciers à la neige, perte d'activité pour le tourisme et les secteurs qui lui sont liés.

Cette politique ne semblant pas prendre en considération l'intérêt économique considérable du tourisme pour la nation, de même que celui des populations montagnardes, il demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de modifier une situation très défavorable pour l'économie touristique de montagne (n° 739).

VI. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les légitimes préoccupations exprimées par les artisans-coiffeurs de la Martinique lesquels se plaignent de l'absence totale de réglementation de cette profession qui se traduit par un nombre de plus en plus important d'installations intempêtes de salons de coiffure, une recrudescence du travail clandestin, la vente sur la voie publique et dans les grandes surfaces de produits en principe réservés aux seuls usages professionnels et l'apparition sur le marché du travail d'un nombre considérable de jeunes gens et de jeunes filles munis d'un C.A.P. ou d'un brevet professionnel de coiffeur alors que cette profession traverse une crise grave. Il lui demande de bien vouloir édicter une réglementation applicable dans les D.O.M., notamment en Martinique, définissant avec précision les conditions d'accès et d'exercice de la profession de coiffeur et d'autoriser la Chambre des métiers à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent afin d'éviter l'installation de personnes ne présentant pas un minimum de qualification professionnelle (n° 740).

4. - Suite de l'ordre du jour du matin.

5. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 250, 1985-1986), modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Rapport (n° 257, 1985-1986) de M. Jean-Pierre Fourcade fait au nom de la commission des affaires sociales.

6. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 249, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la sectorisation psychiatrique.

Rapport (n° 255, 1985-1986) de M. Jean-Pierre Fourcade fait au nom de la commission des affaires sociales.

7. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 230, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture portant discussions statutaires à la fonction publique hospitalière.

Rapport (n° 256, 1985-1986) de M. Claude Huriet fait au nom de la commission des affaires sociales.

8. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 247, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

Rapport (n° 248, 1985-1986) de M. Jean-René Fourcade fait au nom de la commission des affaires sociales.

9. - Eventuellement discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1985.

10. - Eventuellement discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

11. - Discussion des conclusions du rapport (n° 235, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural.

M. Michel Sordel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

12. - Discussion des conclusions du rapport (n° 244, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

M. Josselin de Rohan, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

13. - Discussion des conclusions du rapport (n° 243, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

14. - Eventuellement discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

15. - Eventuellement discussion en deuxième lecture du projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires.

16. - Eventuellement discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 20 décembre 1985, à deux heures.)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT*

## ORDRE DU JOUR ETABLI PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

*communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 19 décembre 1985*

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

### Judi 19 décembre 1985 :

A quatorze heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 107, 1985-1986) ;

2° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers (n° 209, 1985-1986) ;

3° Nouvelle lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment (n° 234, 1985-1986) ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale (n° 228, 1985-1986) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs (n° 130, 1985-1986) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 131, 1985-1986).

**Vendredi 20 décembre 1985 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (n° 163, 1985-1986) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 190, 1985-1986).

*(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 18 décembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)*

A quinze heures et le soir :

3° Six questions orales sans débat :

- n° 693 de M. Pierre Lacour à M. le Premier ministre (Admission directe d'élèves de l'Ecole normale supérieure à l'Ecole nationale d'administration) ;

- n° 714 de M. Jean Colin à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Respect du repos dominical au magasin Continent de la Ville-du-Bois) ;

- n° 735 de M. Pierre Laffitte à M. le ministre de la recherche et de la technologie (Conséquences à tirer de l'opération « Forum des industries et des techniques ») ;

- n° 718 de M. Paul Souffrin à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Situation de l'entreprise Scholtès à Thionville) ;

- n° 739 de M. Jean Faure à M. le ministre de l'éducation nationale (Conséquences de la diminution de l'amplitude des vacances scolaires sur l'économie touristique de montagne) ;

- n° 740 de M. Roger Lise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme (Réglementation de la profession de coiffeur dans les départements d'outre-mer) ;

Ordre du jour prioritaire

4° Suite de l'ordre du jour du matin ;

5° Nouvelle lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 250, 1985-1986) ;

6° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la sectorisation psychiatrique (n° 249, 1985-1986) ;

7° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (n° 230, 1985-1986) ;

8° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail (n° 247, 1985-1986) ;

9° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1985 ;

10° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 ;

11° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural (n° 235, 1985-1986) ;

12° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (n° 244, 1985-1986) ;

13° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé (n° 243, 1985-1986) ;

14° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux (n° 3189, A.N.) ;

15° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires (n° 3218, A.N.) ;

16° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (n° 3219, A.N.).

*(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)*